UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 05019594 0

H. CASTERMAN

JOHN M. KELLY LIBRARY

Donated by
The Redemptorists of
the Toronto Province
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto

HOLY REDEEMER RED
TRANSFERRED LIBRARY, WINDSOR

TRAITÉ

DE L'ÉTAT RELIGIEUX

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

LIBRARY
ST. MICHAEL'S COLLEGE
OF THE UNIVERSITY OF TORONTO

TRAITÉ

DE L'ÉTAT RELIGIEUX

OU

NOTIONS THÉOLOGIQUES

SUR LA NATURE ET LES OBLIGATIONS DE CET ÉTAT

PAR

Le R. P. GAUTRELET, S. J.

Nouvelle édition revue et considérablement augmentée.

BIBLIOTHECA C. SS. R. TRANSFERRED MARIANOPOLI.

TOME PREMIER

VIII 10

LIBRAIRIE BRIDAY

DELHOMME et BRIGUET, Successeurs

LYON
3, Avenue de l'Archevêché

PARIS
13, rue de l'Abbaye, 13

1885

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO LIBRARY

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

ÉVÊCHÉ DE VERDUN

NOUS, VICAIRE CAPITULAIRE,

Le Siège vacant,

Autorisons l'impression du *Traité de l'Etat Religieux*, par le R. P. Gautrelet, S. J.

Cet ouvrage, moins volumineux que beaucoup d'autres qui ont paru sur le même sujet, a le double mérite de résumer clairement et avec ordre l'enseignement des grands théologiens sur les obligations des personnes consacrées à Dieu, et d'offrir aux Directeurs et Confesseurs des Communautés la solution des principales difficultés à surmonter dans les circonstances présentes.

A ce double titre, le livre du R. P. Gautrelet se recommande à tous les membres du Clergé, même séculier, qui ne peut plus séparer sa cause de celle des Ordres religieux.

Verdun, le 10 février 1885.

PETIT, *vic. cap.*

A LA GLORIEUSE MÈRE DE DIEU

Permettez-moi, ô Vierge Immaculée, puissante et miséricordieuse Mère du Sauveur, de déposer à vos pieds cet ouvrage, bien imparfait sans doute, mais destiné à vos enfants de prédilection. Si vous êtes la Reine et la Mère de tous les chrétiens, les Religieux qui se consacrent au service de votre Fils n'ont-ils pas un droit tout particulier à votre amour? Ne font-ils pas profession de suivre de plus près vos traces dans la pratique des vertus qui vous furent si chères ? et ne trouvent-ils pas leur plus douce consolation dans votre maternelle protection ?

Mais il est un autre motif qui doit attirer sur eux vos regards pleins de bonté. Dans leur haine impie, les méchants ont juré la ruine de l'Etat Religieux, et l'enfer poursuit de sa rage mena-

çante ces asiles de la piété. Défendez-les, ô Marie, contre la fureur d'un monde insensé ; calmez la tempête qui sévit contre la barque de saint Pierre et menace de l'engloutir. Veillez sur les brebis dispersées et défendez-les des loups ravissants. Conservez dans leur fidélité et leur ferveur ceux dont, après Jésus, vous êtes le plus ferme espoir; et que, réunis bientôt dans la tranquillité de la paix, ils soient la consolation et la joie de l'Eglise, l'honneur et la gloire de votre divin Fils. C'est ce que vous demande humblement le dernier de vos serviteurs.

O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous !

INTRODUCTION

Lorsqu'en 1846 *parut le traité de l'*Etat Religieux, *voici en quels termes nous exposions sa raison d'être, et son but :*

« *Il y a longtemps que les prêtres, chargés de la conduite des Communautés religieuses, sentent le besoin d'un travail qui, résumant brièvement et solidement les obligations de la vie religieuse, leur offre, dans une analyse claire et succincte, ce que la Théologie enseigne à cet égard, et qu'on ne trouve guère que disséminé dans un grand nombre d'ouvrages. Mais ici se présente une autre difficulté.*

« *Les auteurs qui ont écrit sur ce sujet n'ont parlé de l'Etat Religieux et des obligations qu'il impose que dans un temps où les lois de l'Eglise avaient dans notre patrie leur entière application, et se trouvaient en harmonie avec des lois civiles qui reconnaissaient les Ordres religieux et leur assuraient une existence légale. Il n'en est pas de même à présent: la révolution, avec l'esprit philosophique qui en fut l'âme et il*

principe, a déposé dans bien des cœurs des germes durables de sa haine pour cet état, et de ses aveugles préjugés contre ceux qui le professent; cette haine, elle la porta jusqu'à s'arroger, par une injustice criante et une révolte ouverte contre l'Eglise, le pouvoir de supprimer tous les Ordres et toutes les Congrégations. Le droit canonique, par suite de cette tourmente où toutes les institutions divines et humaines semblaient devoir s'abîmer et périr pour toujours, s'est trouvé dans le cas de se prêter à des modifications qui, sans intéresser la substance de ses lois, influent néanmoins bien souvent sur leur application. En France surtout, la législation, par rapport aux Ordres religieux, n'est plus la même; nos lois ne reconnaissent point authentiquement l'existence des vœux solennels, et refusent même de sanctionner les vœux simples perpétuels. De plus, il y a une foule de Congrégations qui, n'étant liées que par des vœux simples, quelquefois même seulement temporaires, ne peuvent être soumises sans restriction à toutes les lois de l'Eglise qui concernent les Ordres religieux, ni s'attribuer sans réserve les privilèges dont ils jouissaient autrefois; leurs obligations, ainsi que leurs vœux, en font une classe à part. Et cependant les bornes qui les séparent sont quelquefois si difficiles à découvrir! Comment donc des Religieuses, quelquefois sans instruction sur cette matière, pourront-elles faire cette distinction, et discerner, dans les ouvrages qui en traitent, ce qui leur est applicable? Les prêtres

qui les dirigent seraient à même d'éclaircir la plupart des difficultés qui se présentent dans la pratique; mais, distraits eux-mêmes par un flux continuel d'occupations variées, ils ont quelquefois à peine le temps de recueillir leurs souvenirs et de consulter les auteurs qui traitent de pareilles questions.

« *Nous avons donc cru faire une œuvre utile à l'Eglise, à la partie privilégiée du troupeau de Jésus-Christ, en publiant un court Traité de théologie et comme un Manuel à l'usage des directeurs, des confesseurs et supérieurs de Communautés, où se trouve la solution des difficultés qui se rattachent à la vie religieuse.*

« *Le but et la nature de ce Traité se révèlent assez par ce que nous venons de dire. Ce n'est point une apologie de l'Etat Religieux que nous publions : elle ne serait point hors de propos aujourd'hui, mais elle nous paraît cependant moins nécessaire qu'on se l'imaginerait au premier abord. Pourquoi? parce que la question a été et est si bien résolue et éclaircie par l'expérience, que nous avons peine à croire à la sincérité de ceux qui se posent en adversaires de l'Etat Religieux; et, supposé que quelques-uns soient de bonne foi, ils n'ont qu'à ouvrir un saint Chrysostome, un saint Thomas, un saint Bonaventure, un Bellarmin, un Suarez* (1), *pour y trouver la solution*

(1) S. Jean Chrysostome, dans ses trois livres apologétiques de la vie monastique et dans le livre suivant, où il fait le parallèle d'un roi et d'un moine, t. I, p. 44, édit. Bénéd. — S. Thomas,

de toutes leurs difficultés. Nous n'envisageons pas non plus la question sous le point de vue ascétique ; tant d'auteurs distingués l'ont déjà fait avec succès : le P. Platus, en particulier, connu par son Traité sur les avantages de la vie religieuse *et ses rapports avec S. Louis de Gonzague, les Pères Saint-Jure et Rodriguez, dans des livres qui sont comme les manuels des personnes consacrées à Dieu, ont écrit là-dessus de manière à décourager tous ceux qui viendront après eux. Nous considérons la question au point de vue théologique, sous le rapport des principes et de leur application.*

« *Parmi ceux à qui ce genre d'ouvrage inspirera de l'intérêt, plusieurs penseront peut-être qu'il aurait mieux valu ne s'occuper que des Congrégations, puisque la France ne compte presque plus d'Ordres religieux proprement dits ; ils seront tentés de regarder les notions que nous donnons sur ces Ordres et sur les vœux solennels qu'on y émet, comme superflues dans les circonstances présentes. Cette objection, nous nous la sommes faite, et voici ce que nous croyons devoir y répondre :*

opusc. XVI *contra impugnantes Dei cultum et religionem*, magnifique apologie de la vie religieuse, qui se trouve dans le t. XIX de ses Œuvres, édit. de Venise, 1784, pag. 293. — S. Bonaventure, dans les trois traités intitulés : *Apologia pauperum*, pag. 593 ; *Libellus apologeticus in eos qui ordini Fratrum minorum adversantur*, p. 700 ; *Quare Fratres minores prædicent*, etc., p. 721, au tome V de ses Œuvres, édit. de Venise, 1754. — Bellarmin, Controverses, t. XI, *Secunda contr. gen. De membris Eccl. milit. 1, II.* — Suarez, *De Religione.*

« 1° *Il nous a paru impossible de déterminer clairement la nature, et moins encore les droits et les obligations propres à ces Congrégations, sans indiquer ce qui convient à l'Etat Religieux considéré en lui-même, puisqu'il est le type dont elles ne sont qu'une imitation et un reflet, la souche dont elles sont les rejetons, et la source d'où elles découlent.* 2° *Il y a encore en France des Ordres religieux dans toute la force de cette dénomination, et des vœux solennels dans le sens le plus rigoureux, comme nous le montrerons dans cet ouvrage; en écrivant sur la matière qui nous occupe, devions-nous les oublier entièrement?* 3° *Parmi les Congrégations qui existent en France, un bon nombre ont appartenu autrefois à de véritables Ordres religieux, en suivent encore les règles, et peuvent au premier jour recouvrer les droits, les conditions, et le mode d'existence de ces Ordres.*

« *Que manque-t-il, en effet, aux Filles de sainte Thérèse, de sainte Claire, de saint François de Sales, aux Filles de Notre-Dame, aux Ursulines et à quelques autres, pour être, parmi nous, religieuses dans la rigueur des termes? Une seule chose : que les circonstances politiques permettent à l'Eglise de les reconnaître pour telles, et leur permettent à elles-même de contracter les obligations attachées aux vœux solennels. Or, ces circonstances, qui se présenteront tôt ou tard, la Providence peut les faire naître dans un prochain avenir. Cet ouvrage, exécuté selon*

le plan que nous avons conçu, est donc tout à la fois plus complet, plus clair et d'une utilité plus universelle. Telles sont les raisons qui nous ont déterminé à envisager la question dans toute son étendue, et à ne pas la restreindre aux seules Congrégations. »

Près de quarante ans se sont écoulés depuis que nous écrivions ces lignes.

Depuis lors, malgré les temps troublés et mauvais qu'a traversés la France, les Congrégations religieuses s'y sont considérablement multipliées.

Nonobstant la sage lenteur avec laquelle procède l'Eglise, quand il s'agit d'approuver une nouvelle famille religieuse, un grand nombre d'entre elles ont reçu cette consécration précieuse, gage de leur prospérité et de leur avenir.

Depuis lors aussi, une foule de questions relatives aux droits et aux privilèges des Congrégations religieuses, aux vœux et aux règles, ont été soumises à l'examen de la Sacrée-Congrégation, *dite* des Réguliers. *Il en est résulté un certain nombre de décisions d'une importance pratique considérable, et qui jettent sur cette matière, nouvelle et ancienne tout à la fois, une lumière précieuse.*

Nous avions espéré, et bien d'autres avec nous, que le Concile du Vatican *s'occuperait de cette question et compléterait la législation qui doit régir les Congrégations religieuses, en tenant compte de l'époque où nous vivons et des formes nouvelles sous lesquelles elles se présentent; forcés de laisser leur œuvre*

inachevée, les Pères du Concile ont dû réserver à des temps meilleurs cette partie de leur travail; une lacune regrettable subsiste donc encore.

Devions-nous attendre, pour refondre le Traité de l'Etat Religieux, *les décisions depuis si longtemps désirées et attendues? Ne valait-il pas mieux, en face d'un avenir incertain, nous efforcer d'améliorer un livre dont l'opportunité est incontestable, en profitant des réponses nombreuses obtenues du Saint-Siège depuis près de quarante ans, et des décrets nouveaux qu'il a portés en cette matière? C'est à ce dernier parti que nous avons cru devoir nous arrêter.*

Ces décisions, en fixant certains points douteux, donnent à notre travail un caractère plus doctrinal, et lui assurent une plus grande valeur.

Mais de plus, nous avons fait entrer dans notre plan un assez grand nombre de questions, qui nous avaient échappé dans la première édition, et dont l'expérience nous a révélé l'importance pratique.

*Ainsi on trouvera traitées dans la première partie les graves et importantes questions de l'*Approbation des Instituts religieux; *de l'*Erection des nouveaux couvents; *de l'*Autorisation du gouvernement *par rapport aux Communautés religieuses : questions qui, dans ces dernières années, ont acquis une gravité exceptionnelle. Nous avons également donné à l'article du* Noviciat *des développements plus considérables, qui nous ont paru utiles. Dans la seconde partie, nous avons traité plus à fond la question de la* Clôture

religieuse, *ajouté un chapitre sur la* Charité, *etc. Ce n'est donc pas ici une simple reproduction de notre premier travail, mais un ouvrage, sinon nouveau, du moins considérablement augmenté.*

Mais dans des questions si graves, il importait surtout de ne rien avancer témérairement : c'est pour cela que nous nous sommes appuyé sur des auteurs dont la doctrine est plus sûre. Parmi les anciens, Suarez et saint Liguori ont été nos guides. Parmi les nouveaux, Bouix (Traité de Regularibus); Craisson (Manuel du droit Canon, à l'usage des Communautés à vœux simples); *le Recueil* Acta S. Sedis, *qui se publie à Rome et dont l'autorité ne saurait être mise en doute;* Lucidi *dans son grand ouvrage* De Visitatione sacrorum liminum, *où il reproduit de nombreuses réponses de la Congrégation* des Evêques et Réguliers, *concernant cette matière* (1)*; les* Analecta, *autre recueil qui se publie également à Rome;* M. Icard (De jure Canonico) : *telles sont les sources où nous avons puisé de préférence.*

Notre travail se divise naturellement en deux parties. Dans la première nous avons cherché à déterminer exactement la nature de l'Etat Religieux, *en général. et les éléments essentiels qui le constituent, ainsi que les différences qui existent entre les* divers

(1) Nous avons consulté la dernière édition, 1883. Elle a été faite par les soins et sous la direction du regretté P. Schneider, et renferme un grand nombre de décisions récentes, concernant les Instituts religieux.

Instituts, Ordres et Congrégations. *Dans la seconde partie, nous nous sommes attaché à préciser, aussi clairement qu'il nous a été possible, les* obligations graves et nombreuses *que l'Etat Religieux impose à ceux qui en font profession.*

Cependant, malgré nos recherches et les efforts faits pour améliorer cette édition, nous ne nous dissimulons pas l'imperfection de notre travail; nous ne le regardons encore que comme une ébauche. Puisse-t-il, tel qu'il est, épargner à tant de prêtres zélés, mais distraits par la multitude de leurs occupations, des recherches souvent longues et pénibles! Puisse-t-il être de quelque utilité aux Communautés religieuses, et contribuer ainsi à la gloire de Dieu! C'est toute notre ambition.

Nous soumettons d'avance tout ce que renferme ce Traité *au jugement de la sainte Eglise et de ses pasteurs, prêt à changer, à expliquer, à rejeter même et à condamner tout ce qui aurait pu nous échapper d'inexact ou de répréhensible, aux yeux de ceux que la sagesse divine nous a donnés pour maîtres dans l'enseignement de la vérité, et pour guides dans la voie étroite qui mène à la vie éternelle.*

TRAITÉ DE L'ÉTAT RELIGIEUX

PREMIÈRE PARTIE

DE LA NATURE DE L'ÉTAT RELIGIEUX

Pour bien comprendre ce que c'est que l'Etat Religieux, nous avons besoin de le considérer, soit en lui-même et dans les éléments essentiels qui le constituent, soit dans les personnes qui en font profession. De là deux sections.

SECTION PREMIÈRE

DE L'ÉTAT RELIGIEUX CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME ET DANS SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES

Il est certaines expressions très usitées en cette matière et qui ne sont pas toujours employées par les auteurs dans le même sens. Nous croyons utile de les indiquer ici, en déterminant la signification que nous leur donnons dans ce traité.

Instituts religieux, Religions, Ordres, Congrégations, Règles, Constitutions : qu'entendons-nous par ces paroles ? Ce sera l'objet de ce chapitre préliminaire.

I. — Le mot *Institut* est très général. On donne le nom d'*Instituts religieux* non seulement aux Ordres religieux proprement dits, et dans lesquels on fait des vœux solennels, mais encore aux *Congrégations à vœux simples* et même aux *Congrégations improprement* dites, où l'on ne fait que le vœu de chasteté, ou des vœux temporaires, ou, quelquefois même, aucun vœu.

Le mot de *Religion* signifie, *tantôt la vertu de Religion*, c'est-à-dire, cette habitude surnaturelle qui dispose le chrétien à rendre à Dieu le culte qui lui est dû ; — tantôt l'ensemble des vérités que nous devons croire et des devoirs que nous devons remplir pour honorer Dieu dignement dans le christianisme ; — tantôt la société de ceux qui sont unis par la profession d'une même foi et la pratique des mêmes préceptes.

On entend aussi par ce mot *une manière de vivre* plus saintement, dont quelques personnes font profession, s'engageant par des vœux à l'observation de certains conseils évangéliques, et menant la vie religieuse ; c'est dans ce sens que l'on dit *la Religion de S. Benoît, de S. Dominique, de S. François*, comme si on disait *l'Ordre* de S. Benoît, etc.

Entendu dans le sens le plus large, *l'Etat Religieux* comprend *tous les genres de vie* dans lesquels

l'homme se consacre plus spécialement au service de Dieu, par la pratique *d'un* ou *de plusieurs conseils évangéliques*. Ordinairement néanmoins on entend par ce mot le genre de vie des *Moines* ou des *Réguliers*, qui se donnent entièrement à Dieu par *les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance*. Dans ce sens, il ne convient qu'aux *Religieux proprement dits*. (Schmalzgrueber, in Tit. XXXI, lib. III, Decret., n. 1-2. — Suarez, *De Religione*. T. VII, l. II, c. I, n. 1.)

Le nom de *Religion* est réservé aux Instituts religieux qui ont des vœux solennels.

Il en est de même du nom d'*Ordre ;* il est ordinairement réservé aux *Religions* où l'on fait des vœux solennels, quoique les anciens auteurs l'étendent quelquefois aux simples Congrégations.

Le nom de *Congrégation* s'applique aux Instituts où l'on ne fait que des vœux simples.

« Il y a eu ci-devant, dit S. François de Sales, et il y a encore en ce temps des congrégations de femmes consacrées à Dieu en deux sortes ; car les unes ont été établies en *titre de Religion* par les vœux solennels, et les autres, en titre de simples congrégations, par les vœux simples, ou par l'obligation, ou par quelqu'autre sorte de profession sacrée. Or, mes très chères Sœurs, notre congrégation a été jusqu'à présent de cette seconde sorte. Mais depuis, notre Saint-Père Paul V m'a commis pour ériger notre maison en titre de *Religion*, avec toutes les prérogatives dont jouissent les autres ordres religieux, et ce sous la règle du glorieux

S. Augustin. » (Règle de la Vis. *Œuvres complètes de S. François de Sales.* T. IV.)

II. — Qu'entend-on par *Règle*, qu'entend-on par *Constitution?*

La *Règle*, dit Suarez, ordinairement a pour Auteur quelque ancien fondateur d'Ordre. Elle a été approuvée par le Saint-Siège pour une *Religion* et d'une manière *perpétuelle.*

On distingue quatre grandes *Règles*; ce sont celles de S. Basile, de S. Augustin, de S. Benoît et de S. François. Sous chacune de ces *règles* un grand nombre de Religions ou de Congrégations se sont établies, qui ne diffèrent entre elles que par les *Constitutions* particulières propres à chacune. La *Règle* de S. Augustin est très répandue; celle de S. Benoît et celle de S. François ont été aussi adoptées par plusieurs ordres: ce sont, pour ainsi dire, différentes branches provenant du même arbre.

La *Règle*, ainsi définie, n'est pas synonyme des *Règles*, au sens qu'on donne à ce mot dans un grand nombre d'Instituts religieux; elle ne se confond pas non plus toujours avec les *Constitutions.*

Les *Constitutions* et les *Statuts* sont l'ouvrage des Supérieurs ou des Chapitres en Religion. Les *Constitutions* n'ont pas toujours été consacrées par l'autorité ou l'approbation du Saint-Siège et pouvaient être modifiées par l'Institut religieux.

Ecoutons S. François de Sales : « Comme disent les docteurs, les *Règles* des Religions *proposent les moyens* de se perfectionner au service de Dieu, et les *Constitutions* montrent la façon avec laquelle il

faut les employer, comme par exemple telle *Règle* commande qu'on vaque soigneusement aux prières, et les *Constitutions* particularisent le temps, la quantité et la qualité des prières qu'il faut faire. » (*Œuvres complètes*, ibid.)

Dans la Compagnie de Jésus on donne le nom de Constitutions au livre de S. Ignace qui contient tout ce qui regarde le Corps de la Compagnie, détermine l'admission des Novices et leur formation, comme aussi celle des *Etudiants*, les degrés qui distinguent ses membres, les *derniers vœux*, les *Ministères* et le *Gouvernement*.

On appelle *Règles* les recommandations, soit générales soit particulières, qui ont pour objet de diriger tous les *Membres* dans la pratique de la vertu et chacun d'eux dans l'accomplissement de son office. Elles sont extraites, assez souvent, textuellement, des *Constitutions;* toujours elles sont inspirées par l'esprit des Constitutions et en sont l'application pratique et détaillée.

Dans un grand nombre de Congrégations religieuses le livre des *Règles* contient tout à la fois et ce qui regarde le *Corps* de la Congrégation en général, et ce qui sert de direction *à ses membres* pour les conduire à la perfection, et de plus les *Règles particulières* de chaque office.

Remarquons encore ici que, dans les *nouveaux Instituts*, la Congrégation des *Réguliers* n'admet pas de distinction entre la *Règle* et les *Constitutions ;* elle veut que tout soit renfermé sous le même nom de *Constitutions*. C'est, du moins, ce que l'on peut

conclure des remarques faites par cette Congrégation sur les Constitutions de plusieurs Instituts modernes. C'est le moyen de leur assurer plus de stabilité; car tout ce qui se trouve dans les Constitutions ayant été soumis à l'examen et à l'approbation du Saint-Siège, représenté par *la Cong. des Evêques et Réguliers*, aucune modification ne peut y être faite sans avoir recours à cette même autorité; tandis qu'autrefois les Supérieurs réguliers et leurs Chapitres pouvaient se croire permis de faire des changements dans les *Constitutions*, pourvu que la *Règle* primitive, venant du Fondateur et approuvée par le Saint-Siège, restât intacte et inviolable. (Suarez, *De Relig.*, t. IV, l. I, c. II.)

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DE L'ÉTAT RELIGIEUX

L'Etat Religieux se définit : Un *genre de vie* dans lequel *on fait profession* de *tendre à la perfection* par la *pratique des conseils évangéliques,* et particulièrement par *l'observation des vœux de Religion*, selon une règle approuvée par *l'Eglise*.

La perfection, telle est *la fin* qu'on se propose : les *conseils évangéliques* sont les *moyens* d'y arriver ; *les vœux* constituent *l'état*, c'est-à-dire, *le genre de vie fixe* et stable ; *l'approbation* de l'Eglise *est* comme la consécration de l'Institut, et la garantie nécessaire aux fidèles qui veulent l'embrasser ; sans cette approbation, ils pourraient craindre de s'égarer même en cherchant la perfection.

Comme la deuxième partie de cet ouvrage a pour objet d'exposer les *devoirs* du Religieux relativement *à la perfection* qui est le but de cet état, *aux conseils évangéliques* qui sont les principaux moyens d'arriver à la perfection, *aux vœux* qui donnent à la vie religieuse un caractère de fixité et de stabilité, et en font un *Etat*, nous n'en parlerons dans cette première partie qu'autant qu'il sera nécessaire à notre but, c'est-à-dire pour nous éclairer *sur la nature même de cet Etat.*

ART. I. — **De la perfection qui est la fin de l'Etat Religieux.**

Que *l'homme* ne naisse pas parfait et qu'il aspire naturellement à quelque chose de meilleur que ce qu'il possède, c'est ce que prouvent suffisamment le vide de son cœur, cette soif d'apprendre et de savoir qui n'est jamais satisfaite, le désir du bonheur qui le travaille, cette inconstance naturelle qui le pousse sans cesse à chercher ailleurs ce qu'il ne trouve pas en lui. Mais pour le *chrétien* à qui Jésus-Christ a révélé la grandeur de ses destinées, ce n'est pas seulement un besoin, c'est un devoir : *Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait*, a dit le Sauveur du monde, en s'adressant à tous les chrétiens, selon la remarque des commentateurs. Non que tous doivent ou puissent arriver au même degré de sainteté; mais tous doivent, selon la grâce qui leur est communiquée, leurs lumières et leurs forces surnaturelles, s'efforcer d'approcher du but.

Vous serez saints, parce que je suis saint moi-même, avait-il dit aux enfants d'Israël (1). Saint Pierre applique ces paroles à tous les fidèles (2), et saint Jacques exhorte également tous les chrétiens à s'efforcer de devenir parfaits (3). Mais où l'homme trouvera-t-il cette perfection? Ce n'est point en lui-

(1) Lev., XI, 44.
(2) I Pet., I, 16.
(3) Jac., I.

même, il le sent assez : ce n'est pas dans les créatures; plus imparfaites que lui, comment pourraient-elles lui communiquer ce qu'elles ne possèdent pas? Inférieures à l'homme, si limitées dans leur être, si fragiles et si périssables dans leur existence, comment pourraient-elles remplir ce vide immense, cette soif de l'infini qui ne peut être rassasiée que de ce qui est éternel? Puisque Dieu seul est la vérité même, la bonté souveraine, la perfection absolue, ce n'est que dans son union avec cet Etre infiniment parfait que l'homme peut trouver de quoi satisfaire entièrement le besoin de connaître et d'aimer qui le presse, et remplir la capacité d'un cœur plus grand que le monde; ce n'est qu'en puisant à cette source féconde de toute vérité et de toute bonté, à cet océan de vie et de bonheur, qu'il pourra rassasier sa soif, contenter pleinement ses désirs et donner à ses facultés, si à l'étroit dans ce monde physique, toute la perfection et tout le développement dont elles sont susceptibles.

Mais comment pouvons-nous atteindre Dieu et nous unir à lui?

Dieu étant esprit, et l'homme, dans la partie la plus excellente de son être, étant aussi esprit, c'est-à-dire intelligence et volonté, ce n'est que par la connaissance et l'amour que nous pouvons nous unir immédiatement à Dieu; cette union ici-bas consiste principalement dans la foi, dont le flambeau fera place, au jour de l'éternité, à la vision intuitive, et dans la *charité* qui, toujours plus ou moins imparfaite dans ce lieu d'exil, brûlera des

plus pures et des plus ardentes flammes dans la patrie. Mais puisque c'est par la connaissance et par l'amour que nous nous unissons à Dieu, cette union devient d'autant plus grande et plus intime, que cette connaissance et cet amour s'augmentent davantage en nous ; et notre perfection, qui consiste dans l'union de notre âme à Dieu, suit les mêmes proportions et croît dans la même mesure.

Hâtons-nous de le dire, cependant, l'idée que nous venons de donner de la perfection ne serait pas complète si nous faisions abstraction de l'état de l'homme depuis le péché originel. En effet, nous naissons tous enclins au mal ; la concupiscence, fruit du péché, a déposé dans nos cœurs les germes funestes de tous les vices. Nous ne pouvons donc nous unir à Dieu qu'en nous détachant des objets sensibles qui nous environnent, et en nous arrachant aux vaines préoccupations de la terre et du monde, aux attraits séducteurs des plaisirs et des honneurs. L'amour parfait de Dieu ne peut exister en nous sans une entière abnégation de nous-mêmes, et nous ne vivrons de la vie surnaturelle et divine, qu'autant que nous pratiquerons sérieusement le renoncement et la mortification. Mauvais par nature, nous ne pouvons devenir bons, qu'en cessant d'être ce que nous étions et en subissant une sorte de transformation. La perfection, pour nous, renferme donc deux choses ; elle suppose notre union intime avec Dieu, principe de toute sainteté ; et, ce qui en est la condition indispensable, la destruction de tout ce qu'il y avait

en nous de mauvais et de déréglé, au moins dans la volonté, comme étant incompatible avec cette union.

De ce que nous venons de dire, il résulte : 1° que la perfection de l'homme ici-bas est toujours accompagnée d'imperfection, parce que nous ne voyons Dieu qu'en énigme, et que notre amour, qui se ressent nécessairement de l'obscurité de cette connaissance, est encore exposé à toute l'inconstance d'une volonté mobile et changeante, toujours capable de quitter Dieu pour la créature ; 2° que la perfection de l'homme, n'étant qu'ébauchée pendant cette vie, est toujours susceptible d'accroissement ; Dieu pouvant, par les communications de sa grâce. élever, étendre, agrandir indéfiniment nos facultés naturellement bornées et les rendre ainsi de plus en plus capables de le connaître et de l'aimer ; 3° que la perfection de l'homme ne sera consommée que dans le ciel, puisque, là seulement, le voile étant déchiré, le soleil de justice nous pénétrera de ses rayons, nous connaîtrons et nous aimerons parfaitement le Bien suprême.

ART. II. — **Des conseils évangéliques dont l'accomplissement est le moyen d'arriver à la perfection.**

§ I. — ON DISTINGUE DANS L'ÉGLISE DEUX SORTES D'ÉTATS : DANS L'UN ON SE BORNE A L'OBSERVATION DES PRÉCEPTES, ET DANS L'AUTRE ON TEND A LA PRATIQUE DES CONSEILS.

Eusèbe de Césarée, après avoir établi que le divin Maître a donné à ses disciples des *préceptes* pour la foule des chrétiens et des *conseils* pour les âmes plus généreuses, en tire cette conséquence naturelle qui expose et résume le plan du Christianisme : « Il y a, dans l'Eglise de Dieu, deux genres de vie différents ; l'un au-dessus de la condition de notre nature et de la conduite que suit le commun des hommes, dans lequel le chrétien, ne cherchant ici-bas ni établissement, ni postérité, ni richesses, ouvre son cœur à un désir immense des célestes trésors, et se dévoue uniquement au service de Dieu ; et telle est la voie des parfaits : l'autre est moins relevé et plus accessible à la faiblesse humaine ; le chrétien qui l'embrasse contracte un honnête mariage, cherche à se survivre dans sa postérité, s'occupe des intérêts de la famille, intime des ordres dans une guerre juste, fait marcher ensemble la culture de la terre ou le négoce avec la pratique de la religion ; voilà la seconde voie ouverte à la piété (1). »

(1) Quocirca in Ecclesia Dei duo modi vivendi instituti sunt. Alter quidem naturam nostram et communem hominum vitæ

« Le Seigneur, dit S. Cyprien en s'adressant aux Vierges chrétiennes, ne commande pas d'embrasser la continence parfaite, mais il y exhorte ; il n'impose pas à l'homme le joug de la nécessité, tant qu'il lui laisse le libre usage de sa volonté ; mais en montrant plusieurs demeures dans la maison de son Père, il signale les plus fortunées. Ce sont celles que vous prenez pour objet de votre ambition ; en réprimant les désirs de la chair, vous vous assurez dans les cieux une récompense plus noble et plus abondante (1). »

« L'arbitre des combats, dit S Jérôme, propose le prix, il invite à la course, il fait briller dans sa main la couronne destinée à la virginité, il montre une source limpide et il crie : Si quelqu'un a soif, qu'il s'approche et qu'il boive. Il ne dit pas : Il faut, bon gré, mal gré, vous rafraîchir à cette fontaine, et prendre votre essor ; mais : Celui qui

rationem excedens, non nuptias, non sobolem, non substantiam, non opum facultatem requirens, et soli divino cultui ex immenso rerum cœlestium amore addictus, et talis quidem existit in christianismo perfectæ vitæ modus. Alter vero remissior atque humanior ; hic et modesto conjugio, et sobolis procreatione implicatur, et rei familiaris curam assumit, et juste militantibus quæ sint agenda describit, agros quoque et mercaturam adjuncta religione non negligit, et iis quidem secundus pietatis attributus est gradus. » Eusebius, *Demonst. Evang.*, I. 8.

(1) Neque hoc jubet Dominus, sed hortatur, nec jugum necessitatis imponit, quando manet voluntatis arbitrium liberum : sed cum habitationes multas apud Patrem suum esse dicat, melioris habitaculi hospitia demonstrat. Habitacula ista meliora vos petitis ; carnis desideria castrantes, majoris gratiæ præmium in cœlestibus obtinetis. S. Cyprian., *Lib. de habitu virginum*, prope finem.

voudra, celui qui, ayant bu de cette eau, se sentira le courage de s'élancer dans la carrière, celui-là obtiendra le prix, celui-là verra ses désirs comblés. C'est parce que la virginité offre au Sauveur plus qu'il n'exige, qu'elle est l'objet de sa prédilection ; il est bien plus méritoire de donner au delà de sa dette que de s'arrêter à la limite du devoir et de la nécessité (1). »

Ecoutons encore S. Ambroise (*De viduis*, c. XII) : Ceux qui ont accompli les préceptes peuvent dire : *Nous sommes des serviteurs inutiles, nous avons fait ce que nous devions faire.* Ce n'est pas ainsi que parle celui qui a gardé la virginité, celui qui a renoncé à ses biens pour suivre Jésus-Christ. Il attend, il espère la récompense promise, il dit avec l'Apôtre : *Voici que pour votre amour nous avons tout sacrifié et nous vous avons suivi. Que nous sera-t-il donné pour cela ?*

Nous venons de le dire : dans l'Evangile, à côté du *commandement* qui s'impose, se trouve à chaque page indiqué le *conseil* auquel on invite. Il suffit de comprendre ces deux mots pour saisir la différence qui existe entre les deux idées qu'ils expriment :

(1) Proponit Agonothetes præmium, invitat ad cursum, tenet in manu virginitatis bravium, ostendit purissimum fontem, et clamitat : Si quis sitit, veniat et bibat. Non dicit : Velitis, nolitis, bibendum vobis est atque currendum ; sed : Qui voluerit, qui potuerit currere atque potare, ille vincet, ille satiabitur. Et ideo plus amat virgines Christus, quia sponte tribuunt quod sibi non fuerat imperatum ; majorisque gratiæ est offerre quod non debeas quam reddere quod exigaris. » S. Hieronymus, *Contra Jovinianum*, l. 1.

on peut servir Dieu dans la *vie commune*, on peut chercher à le servir mieux dans l'*état de perfection*. Tous doivent se rendre fidèles à l'observation des *préceptes ;* ceux qui le désirent peuvent s'élever plus haut par la pratique des *conseils*. — A la *vie commune*, ordinaire, correspondent les *commandements* de Dieu. A la *vie plus parfaite*, correspondent les *conseils*. Tous doivent devenir des saints, tous doivent aimer Dieu par-dessus tout ; mais il y a des degrés dans la *sainteté ;* il y a des degrés dans la *charité*. Outre la volonté de Dieu rigoureuse, absolue, qui fait un devoir indispensable à tout homme de servir et d'aimer son Créateur, il y a une *volonté de bon plaisir*, qui approuve tout ce qui est bon, tout ce qui est *parfait,* et qui nous y invite.

Pour mieux comprendre ceci, observons qu'en dehors des actions exigées pour remplir le commandement de la charité, il en est beaucoup d'autres dans lesquelles on peut témoigner à Dieu son amour, parce qu'elles sont conformes à ses divins attributs, et que néanmoins on n'est pas tenu d'accomplir, parce qu'elles ne sont prescrites par aucune loi. De plus, dans les actions commandées, à ce qui est nécessaire pour remplir le précepte on peut ajouter plus ou moins de ferveur et de soin, soit dans l'intention qu'on se propose, soit dans la manière dont on s'en acquitte ; d'où résulte une nouvelle source de perfection. En un mot, le précepte de la charité ne nous oblige point à faire tous les actes de vertu dont nous sommes capables

ni à faire ceux qui sont commandés avec toute la perfection dont ils sont susceptibles ; mais l'esprit de Dieu nous y porte, et ce sont ces sortes d'invitations. à faire ce qui est agréable à Dieu, que nous appelons *conseils*, par opposition à ce que l'on comprend sous le nom de *préceptes* ou *commandements*.

§ II. — QUELLE EST LA PLACE RESPECTIVE DES PRÉCEPTES ET DES CONSEILS DANS LE TRAVAIL DE NOTRE SANCTIFICATION ?

Les Protestants ont accusé les catholiques d'élever les *conseils* bien au-dessus des *préceptes*, quoiqu'on ne puisse rien imaginer de plus excellent que le premier commandement : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, etc.* Voici ce que répond à ce sujet au luthérien *Mélancthon*, le savant cardinal *Bellarmin :* « Il n'est aucun catholique qui mette les conseils évangéliques au-dessus des préceptes. S. Thomas enseigne positivement le contraire, et il affirme que la perfection chrétienne exige *essentiellement*, et avant tout, l'observation des commandements. La pratique des conseils est pour nous un moyen d'assurer l'observation des commandements (2ª 2æ, q. CLXXXIV, a. 3). Néanmoins nous pouvons donner le premier pas aux *conseils* sur les *commandements*, de différentes manières. 1° Lorsque dans une même matière nous comparons le *conseil* au *précepte :* ainsi il est évident que par rapport au septième commandement, le conseil de

donner ses biens aux pauvres est plus parfait que le commandement de ne pas *voler le bien* d'autrui. De même le conseil de *garder* la *virginité* est quelque chose de plus parfait que de ne pas *commettre l'adultère*. 2° Quand on compare un état à un autre état : c'est-à-dire, l'état de ceux qui se bornent à observer les préceptes à l'état de ceux qui, à l'observation des commandements, ajoutent la pratique des conseils. 3° Quand on compare, non pas précisément les *conseils* aux *préceptes*, mais la *disposition* plus parfaite et plus excellente de ceux qui observent les conseils avec celle des personnes qui se contentent de l'accomplissement des préceptes. — Il est évident en effet que la première l'emporte sur la seconde. Il est facile de comprendre qu'il faut un degré exceptionnel de charité pour renoncer à toutes les commodités de la vie, aux richesses et aux plaisirs permis : *C'est un amour plus grand qui a imposé un fardeau plus pesant*, dit saint Augustin, en parlant des Vierges. *Major amor, majus imposuit onus.* (*De Monach.*, c. VI, col. 443.)

Une chose essentielle pour le Religieux c'est de bien comprendre que la pratique des *conseils* doit reposer sur l'observation des *préceptes*, et que les *vertus chrétiennes* sont la base des *vertus religieuses*. On ne pent élever l'édifice de la perfection que sur les fondements solides d'une vie sincèrement chrétienne, et il serait souverainement injuste et ridicule de faire passer l'accessoire avant le principal ; or c'est ce qui arriverait si l'on attachait moins d'importance aux commandements de l'Eglise qu'à

ceux de ses Supérieurs en Religion, et qu'en se faisant scrupule de manquer à sa règle, on ne se reprochât pas encore bien davantage d'enfreindre les prescriptions plus graves de la loi chrétienne. On ne saurait trop insister sur ce point, surtout à l'égard des Novices.

§ III. — EN QUOI DIFFÈRENT LES PRÉCEPTES ET LES CONSEILS, ET CE QU'ILS ONT DE COMMUN.

Les *préceptes* et les *conseils* diffèrent entre eux, soit par leur *objet*, dont l'importance n'est pas la même ; soit par l'intention du législateur, qui *veut* l'observation du précepte, et *désire* l'accomplissement du conseil ; soit enfin par la disposition de l'âme, qui *se soumet* au commandement parce qu'il y a obligation, tandis qu'elle *embrasse librement* la pratique des conseils, déterminée par son amour pour Dieu. L'observation du précepte est nécessaire au salut, et c'est une condition essentielle de la charité. Il n'en est pas ainsi du conseil. Ici Dieu *invite*, là il *exige*.

Cependant *préceptes et conseils* ont une fin commune, *le service de Dieu ;* le même principe, *la volonté de lui plaire*, et la charité, à quelque degré ; ils font partie du *même Evangile* qui renferme la doctrine de la sainteté dans ses éléments essentiels, comme dans sa plus haute perfection. Quel que soit l'état que l'on ait embrassé, c'est bien en général le même but que l'on se propose, mais

les personnes qui tendent à la perfection veulent l'atteindre plus parfaitement, plus pleinement. Ce sont deux tableaux ayant absolument le même sujet, mais représenté dans l'un d'une manière plus excellente que dans l'autre. Chrétiens et Religieux, tous doivent retracer dans leurs actions et leur conduite les actions et la conduite de Jésus-Christ, tous doivent reproduire dans leur vie le tableau de ses vertus ; mais les Religieux cherchent à se rapprocher plus que les simples fidèles de ce divin modèle, et à faire briller en eux-mêmes son image avec plus d'éclat et de perfection.

Tous aussi, pour parvenir au terme, sont obligés de ne pas s'écarter de la route qui est tracée par les commandements de Dieu ; mais ne se servent pas également de tous les moyens qui peuvent accélérer leur voyage et augmenter leurs forces. Aux moyens communs à tous, ceux qui tendent à la perfection en ajoutent de particuliers, et ils trouvent dans la pratique des conseils des secours spéciaux auxquels ne sauraient prétendre ceux qui se bornent à l'observation des préceptes.

Enfin tous sont voyageurs et marchent vers le même but ; mais les uns s'avancent plus rapidement et en approchent plus près que les autres ; tous sont des athlètes qui combattent, mais avec plus ou moins de vigueur, plus ou moins de succès, et qui remportent des victoires plus ou moins éclatantes ; tous sont des négociants qui trafiquent, mais tous ne se livrent pas à ce saint négoce avec la même ardeur, la même diligence ; et le gain,

essentiellement en rapport avec la bonne volonté et la coopération de chacun, n'est pas le même pour tous.

§ IV. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CONSEILS RENFERMÉS DANS L'ÉVANGILE

Parmi les *conseils évangéliques,* nous pouvons en distinguer avec Suarez (III, l. I, c. VIII), de deux sortes ; les uns sont appelés *généraux, universels,* les autres *particuliers.* Le conseil *général* ou *universel,* d'après Suarez, est celui qui par sa nature et sa matière aide efficacement à l'acquisition de toutes les vertus et à la perfection de la charité. Ainsi en est-il des conseils évangéliques touchant la *pauvreté,* la *chasteté* et l'*obéissance :* et la raison en est que ces conseils, par la matière qui leur est propre, combattent directement en nous la triple concupiscence et tendent par conséquent à renverser les obstacles les plus graves qui s'opposent en nous au règne de la vertu et de la charité. Ils sont donc *généraux,* plutôt *par l'effet* qu'ils produisent que par la matière qui est propre à chacun d'eux. Tandis que le conseil appelé *particulier* est *tel,* non seulement par son objet et sa nature, mais encore par son *but,* qui se borne à un acte honnête et vertueux.

On peut dire aussi que les conseils sont appelés *généraux,* parce qu'ils ont pour objet une *matière commune* et s'étendent à un très grand nombre

d'actes de la même espèce ; ce que nous remarquons également dans les trois conseils que nous venons d'indiquer. — Ils tendent à former en nous des habitudes, tandis que les conseils particuliers n'ont pour objet que l'acte spécial d'une vertu, acte qui ne tombe pas sous le précepte ; ainsi, par exemple, c'est un conseil de préférer, dans la distribution de ses aumônes, notre ennemi à une personne indifférente ou amie, en supposant que tout soit égal de part et d'autre ; c'est un conseil de tendre la joue gauche à celui qui nous a frappé sur la droite. Dans chaque vertu et même dans chaque commandement, tout ce qui ne fait pas partie de l'obligation, comme les circonstances, l'intention, le nombre d'actes plus ou moins fréquents, la ferveur plus ou moins grande avec laquelle on peut les faire, tout cela, dis-je, est la matière du conseil.

Il est facile de comprendre maintenant pourquoi c'est principalement dans la pratique de la *pauvreté volontaire,* de la *chasteté,* de l'*obéissance* que consiste le chemin que doit suivre quiconque veut parvenir au but élevé de la perfection.

Si tous les ascètes, tant anciens que modernes ont choisi de préférence comme moyen de perfection les conseils évangéliques de *pauvreté,* de *chasteté* et d'*obéissance*, nous l'avons dit, c'est non seulement parce que ce sont les principaux, les plus étendus, les plus pratiques ; mais encore à cause de leur merveilleuse efficacité pour arriver à la sainteté. Ils sont en effet directement opposés aux péchés capitaux qui sont la source de tous les

désordres et de tous les malheurs de l'homme. Ils détruisent la plus grande partie des *obstacles* qui pourraient nous arrêter dans notre marche ; et la *pratique de ces trois vertus* communique à l'âme religieuse une force incomparable pour arriver rapidement et sûrement au but qu'elle se propose. Ces considérations recevront de toute la suite de ce traité une évidente démonstration.

ART. III. — **Des moyens d'assurer à la vie religieuse le caractère de fixité et de stabilité qui en fait un Etat.**

Nous avons dit que l'*Etat Religieux* était un genre de vie dans lequel on fait profession de tendre à la perfection. Ce genre de vie, pour constituer *l'Etat Religieux* proprement dit et dans la stricte acception des mots, doit être fixe, et même *perpétuel*. Or, comment assurer cette stabilité, cette perpétuité? L'homme est essentiellement libre ; ce qui lui plaisait hier peut demain, grâce à sa nature mobile et changeante, provoquer sa répugnance et son dégoût. Hier, saisi d'un saint enthousiasme pour les choses nobles et grandes, épris des charmes de la vertu, il lui semblait que rien ne pourrait l'arrêter, ni même le retarder dans le chemin souvent pénible de la perfection. Aujourd'hui, le monde et les créatures lui sourient, et son cœur se prend à regretter le mépris qu'il leur avait témoigné. Qui le défendra contre sa propre faiblesse et fixera ses inconstances?

Ne pouvant changer son cœur, il a recours à sa conscience, et cherche en elle un point d'appui contre lui-même. Il a recours *au vœu.*

Qu'est-ce donc que le vœu?

C'est un engagement pris avec Dieu; c'est un contrat fait avec Lui. Par le *vœu*, on s'oblige à certains actes; on s'en interdit d'autres; on s'impose librement une obligation qui n'existait pas, mais que l'on ne pourra désormais violer sans pécher; c'est un *lien* par lequel on enchaîne sa volonté.

C'est ainsi que les *trois vœux de pauvreté, chasteté* et *obéissance,* qui sont les vœux de Religion, ont pour effet d'obliger celui qui les faits à la pratique de ces trois vertus, selon *l'Institut* qu'il embrasse et dans la mesure indiquée par les *Règles* qui lui sont propres. Ce lien moral qu'il s'impose dans l'intérêt de sa perfection, il peut encore sans doute n'en pas tenir compte, mais il ne violera pas impunément l'obligation contractée. Le *vœu* vient donc au secours de la bonne volonté qui serait tentée de fléchir; il la fortifie; son but est de lui rendre en quelque sorte impossible ce qu'elle ne peut se permettre sans offenser Dieu et rompre avec lui; et quand ce vœu est perpétuel, qu'il s'étend à la vie tout entière, on comprend qu'il fixe l'âme dans ce que nous appelons un *Etat*, et constitue le Religieux dans un *genre de vie* spécial et définif: c'est le seul point que nous considérions en ce moment: nous renvoyons à plus tard de traiter plus complètement *des vœux.*

Nous avons dit ce que l'on devait entendre par

la *perfection* qui est le but de la vie religieuse. Ce que sont les *conseils* évangéliques et comment ils sont pour nous le *moyen* d'arriver à la perfection. Enfin nous avons indiqué par quel moyen on assure à la vie religieuse *la stabilité* qui lui est nécessaire : ce sont là les trois éléments essentiels et constitutifs de *l'Etat Religieux*, de l'Etat de perfection. A ce triple point de vue la vie religieuse se recommande à notre estime et à notre admiration. Elle nous paraîtra plus digne encore de notre amour si nous considérons son Auteur et si nous remontons à sa divine Origine.

CHAPITRE II

DE L'INSTITUTION DIVINE DE L'ÉTAT RELIGIEUX

L'Etat Religieux n'est-il dans l'Eglise qu'une *superfétation,* comme le disent quelques-uns de ses ennemis? Est-il quelque chose de purement *accidentel* dans le christianisme, comme le prétendent certains catholiques? Son *Institution* est-elle simplement *ecclésiastique* comme l'ont enseigné quelques auteurs? Ou, devons-nous l'attribuer à Jésus-Christ lui-même comme à son premier et véritable auteur? — C'est une question qui ne manque ni d'intérêt, ni d'importance. Il ne s'agit pas encore ici des divers *Ordres religieux* dans lesquels on fait profession de tendre à la perfection; pour le moment nous faisons abstraction *des formes particulières* sous lesquelles l'Etat Religieux peut se présenter à nous, pour ne l'envisager que dans *sa nature* et *ses principes constitutifs*. Ainsi entendu et considéré en lui-même et dans sa substance, nous ne faisons aucune difficulté d'avancer que l'Etat Religieux a Jésus-Christ pour premier et véritable auteur, et *qu'ainsi son origine est divine*. Il nous sera facile, ce nous semble, de le prouver jusqu'à l'évidence en établissant les propositions suivantes.

PREMIÈRE PROPOSITION

Jésus-Christ a posé dans l'Evangile les bases de la vie religieuse.

Descendu du ciel pour nous en montrer le chemin et nous aider à en gravir les hauteurs, le Fils de Dieu Notre-Seigneur n'ignorait pas que tous n'apporteraient pas à cette tâche difficile le même courage et la même ardeur; aussi, à la foule il indique une voie plus facile et à la portée de tous : *Voulez-vous*, dit-il, *arriver à la vie?* (à la vie véritable, à la vie éternelle, au bonheur du ciel) : *gardez les préceptes*. Aux cœurs généreux qui désirent s'élever plus haut et témoigner plus d'amour à celui qui les aima si parfaitement, il montre un chemin plus escarpé et plus difficile. *Si vous voulez être parfaits*, leur dit-il, *allez, vendez ce que vous avez; donnez-en le produit aux pauvres, et vous aurez un trésor dans le ciel.* (Matth., XIX, 21.) — Voilà pour la *pauvreté*. — Il venait d'exalter l'excellence de la *chasteté* et d'exhorter ses disciples à la pratiquer dans toute sa perfection. Il avait fait pour cela briller à leurs yeux la beauté, le mérite et la récompense de cette vertu. *Tous ne comprennent pas cette parole*, leur avait-il dit; *que celui qui en a reçu l'intelligence la mette à profit*. Enfin, à ce jeune homme qui l'avait interrogé, et qui par sa candeur et son innocence s'était attiré un regard de prédilection, Jésus fit entendre la parole décisive : *Venez, suivez-moi*. Par conséquent,

renoncez à tout, soyez prêt à me suivre jusqu'à la mort... Abandonnez pour cela père, mère, frères et sœurs. Sans cela vous ne serez mon disciple qu'imparfaitement. Que faut-il de plus?

Voulant inspirer l'amour de *l'humilité* et de *l'obéissance* à ses disciples, le divin Maître leur enseigne que le moyen de s'élever au-dessus des autres c'est de se faire le serviteur de tous, et que pour mériter la première place il faut se mettre à la dernière. (Matth., xx.) Le Fils de l'homme, ajoute-t-il n'est *pas venu pour être servi, mais pour servir, et afin de sacrifier sa vie pour le salut d'un grand nombre.*

Concluons *Pauvreté, chasteté, obéissance, abnégation, humilité...* ne sont-ce pas là les vertus substantielles et caractéristiques de la vie religieuse, et n'avons-nous pas raison de dire que, dans l'Evangile, Jésus-Christ a posé les bases de cet Etat?

DEUXIÈME PROPOSITION

Jésus-Christ invite les hommes à la pratique des conseils évangéliques.

Il désire essentiellement le bien et la perfection de ses membres. C'est pour cela *qu'il nous montre* l'exercice des vertus religieuses comme *le chemin de la perfection* (Matth., xix). — Comme un moyen de s'assurer *un trésor dans le ciel.* Comme un but élevé proposé aux âmes généreuses et digne d'exciter leurs désirs. (ib.) Comme le moyen de le suivre de plus près dans la voie de la sainteté, et

par conséquent de participer plus largement à son bonheur et à sa gloire dans le ciel. (Luc, XXII.) Ne pourrait-on pas voir une invitation à la vie de communauté dans ces paroles : *Là où deux ou trois seront réunis en mon nom, je serai moi-même au milieu d'eux?* (Matth., XVIII.)

On peut dire avec vérité que le divin Maître n'oublie jamais les différentes dispositions de ses auditeurs, et que partout, en apprenant aux hommes la voie du salut, il les invite en même temps à s'élever plus haut.

Ce que Jésus-Christ nous a inculqué dans l'Evangile, l'Eglise l'a toujours enseigné depuis, et cet enseignement se perpétuera jusqu'à la fin des temps. Toujours et partout, les conseils évangéliques seront offerts aux âmes comme l'objet le plus digne de leurs saintes aspirations et le témoignage le plus authentique de leur amour pour Dieu.

Portez-vous, dit saint Paul, *soutenus par une noble émulation, à ce qu'il y a de plus parfait.* Tout le monde sait quelle est la doctrine de ce grand Apôtre, par rapport à la virginité. Et sans sortir de l'Evangile, qu'est-ce que la doctrine développée dans le discours de Notre-Seigneur sur la montagne et les huit béatitudes, sinon une solennelle invitation à la perfection? Que veulent dire ces paroles du Fils de Dieu : *Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait?* Puisque la bouche adorable qui a proclamé les *Préceptes* et sanctionné leur observation est la même qui a exalté et recommandé les *Conseils*, qui osera porter une

main sacrilège sur l'enseignement divin, pour en répudier une partie ? Les *Préceptes* et les *Conseils* ont une même racine et vivent de la même sève ; ce sont les corollaires nécessaires, quoique plus ou moins immédiats du même principe.

Sans doute la perfection chrétienne a des degrés différents. Elle part de ce qu'il y a de plus élémentaire pour s'élever à ce qu'il y a de plus sublime. Ici, elle se contente du *strict nécessaire* pour le salut, là elle monte jusqu'à l'héroïsme ; mais à tous les degrés de l'échelle nous trouvons la charité ou ébauchée, ou en progrès, ou consommée. Elle est à la base de l'édifice, elle en élève les murs, elle couronne le tout. La vie du véritable chrétien, comme celle du Religieux, c'est la vie de Jésus-Christ plus ou moins parfaite, plus ou moins développée. Qu'on ne prétende donc pas que les *Conseils* évangéliques ne sont qu'un accessoire dans la doctrine de Jésus-Christ ; ils en font essentiellement partie. Il faudrait déchirer l'une après l'autre toutes les pages de l'Evangile pour en faire disparaître les exhortations qu'il renferme à la pratique de la perfection.

Il ne pouvait en être autrement puisque le divin Sauveur, la sainteté même, l'idéal et la source de la perfection, dans son amonr pour les hommes, désire essentiellement leur sainteté et leur perfection. Il est venu pour leur *donner la vie* et il veut la leur donner *plus abondamment*. (Joann., IV.) C'est lui-même qui nous l'apprend.

Modèle de toutes les vertus, type sur lequel doivent se former tous les élus, Jésus-Christ la

sainteté même, qui a bien fait toutes choses, et dont toutes les actions étaient essentiellement parfaites, Jésus-Christ source de toutes les grâces, principe de notre vie surnaturelle, pourrait-il ne pas désirer, ne pas vouloir que cette sève divine qui fait vivre nos âmes, croisse et se développe jusqu'à sa plénitude, et porte ses fruits les plus abondants ; que ses enfants lui ressemblent et que leurs sentiments soient conformes aux siens ?

Mais cette disposition nécessaire en Jésus-Christ est également un besoin impérieux pour l'âme généreuse que la foi éclaire, et qui connaît, qui aime Jésus-Christ. Ces deux choses sont essentiellement unies. La raison en est bien simple : ce que Jésus-Christ désire, il veut le réaliser ; il donne par conséquent à l'âme la lumière et la grâce dont elle a besoin pour apprécier le bien de la vertu, et lui faire souhaiter la perfection. Tendre à ce but sublime devient pour elle un besoin. A mesure que sa fidélité la fait avancer dans ce chemin, ce besoin devient plus impérieux ; de son côté, le divin Sauveur souhaite avec ardeur que tous ses membres reçoivent la divine influence de leur chef, et que, remplis de son esprit, ils croissent sans cesse en vertu et produisent des fruits toujours plus abondants de sainteté ; car c'est là proprement ce qui fait sa gloire, c'est son bonheur, c'est la sainte passion de son cœur : se communiquer, se donner, nous enrichir, nous sanctifier, nous rendre heureux, c'est la fin de l'Incarnation, de la Rédemption, de tous les mystères. Le désir de l'âme et le désir de

Jésus-Christ ont donc une même source ; c'est l'amour de ce divin Sauveur qui prévient l'âme et qui l'attire à lui. Mais si c'est lui qui produit dans sa créature *cette faim et cette soif de la justice*, l'une des béatitudes, il doit la rassasier, selon sa promesse : *Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, parce qu'ils seront rassasiés.* (Matth., v.)

Or, comment les aspirations de cette âme peuvent-elles être plus sûrement satisfaites ici-bas? Comment ses désirs peuvent-ils plus facilement et plus efficacement atteindre leur but? quel est le moyen le plus propre à tendre à la perfection? N'est-ce pas la pratique des conseils? Oui : car c'est par là que l'âme se dévoue pleinement et entièrement, et c'est là aussi que Dieu se communique à elle sans réserve. C'est par la *pauvreté* parfaite qu'elle est enrichie des trésors divins. C'est dans la *mortification* continuelle qu'elle jouit des faveurs et des *consolations les plus pures.* C'est dans une *obéissance* entière qu'elle trouve une pleine et parfaite *liberté.* On dira peut-être que Jésus-Christ n'a pas parlé des *vœux.* Mais il a parlé des *conseils*, il a exhorté les hommes à les pratiquer. — Or, qu'est-ce que le vœu, sinon l'engagement que l'on prend d'observer les conseils évangéliques? Si la pratique des conseils est recommandée, qui ne voit qu'il ne peut être que très louable de s'obliger à cette pratique? — Ecoutons *Platus* dans son excellent ouvrage *des avantages de l'Etat Religieux* (Liv. II, c. xx) :

« Le conseil des conseils, dit-il (en citant un savant théologien), celui qui donne aux autres conseils leur

perfection, c'est le *vœu*. — Quel que soit le conseil sur lequel tombe le vœu, il devient par là même plus excellent et plus agréable à Dieu. » — D'où il conclut que les Apôtres eux-mêmes avaient fait des vœux. S. Augustin enseigne la même vérité par rapport aux Apôtres (*Ennar. in Ps.*). Suarez dit aussi que Notre-Seigneur invite les hommes *à s'engager par vœu* à la pratique de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance. (T. VII, liv. III, ch. II, n. 3) (V. Bouix, I, p. 151.)

Jésus-Christ, il est vrai, laisse à l'homme la liberté du choix entre *la vie commune* et *la vie parfaite*, ou du moins la tendance à la perfection. — *Si vous voulez être parfait,* dit-il.

Il n'est pas moins certain que, tout en respectant la liberté de l'homme dans la préférence qu'il croit raisonnablement devoir donner à tel ou tel genre de vie, et laissant ordinairement à l'initiative privée d'embrasser l'état de la perfection, Notre-Seigneur, cependant, invite tous les hommes, non seulement à la pratique des commandements de Dieu, mais encore à la perfection de leur état. Il se tromperait donc celui qui penserait que le divin Sauveur, en limitant ses exigences, a limité aussi ses désirs, et qu'il demeure indifférent au calcul égoïste de celui qui, content d'éviter l'enfer et la damnation, donne le moins qu'il peut à celui qui s'est donné sans réserve.

TROISIÈME PROPOSITION

Jésus-Christ, en établissant son Eglise, l'a voulue telle qu'elle devait être, c'est-à-dire renfermant les deux Etats que nous avons distingués.

Jésus-Christ ne pouvait faire abstraction de *l'Etat Religieux;* il a connu à l'avance toutes les parties de son corps mystique. Tous ses membres ont reçu de lui leurs aptitudes. (I Cor., XII.) Il a déterminé la fonction que chacun devait remplir. Toutes les pierres qui composent l'édifice sacré sont à la place qui leur a été assignée. Non, il n'y a rien d'imprévu dans la vie de l'Eglise, qui est la continuation de la vie du Sauveur. Jésus-Christ ne s'est pas contenté de jeter les fondements du temple vivant et éternel, il a fixé et déterminé les plus petits détails dans le monument divin qu'il élevait. Rien n'a été abandonné aux aveugles combinaisons du hasard, ou au caprice des hommes. Et l'on prétendrait que l'institution de l'Etat Religieux n'est pas son ouvrage!

Quoi! celui qui a établi l'Eglise n'aurait pas fait entrer dans le plan divin qu'il a si merveilleusement réalisé, ces corporations religieuses, qui font la consolation, la gloire et la force de l'Epouse de Jésus-Christ, et qui contribuent si efficacement à entretenir dans tous les membres de son corps mystique la vie spirituelle! Celui qui a bâti cet édifice immortel n'aurait pas tenu compte des parties

qui en sont le plus bel ornement! En plantant cette vigne *qui doit remplir le monde, dont l'ombre doit couvrir les montagnes et dont les rejetons doivent s'étendre jusqu'aux extrémités de la terre.* (Ps. CXXIX,) il n'aurait pas eu en vue les fruits qu'elle devait produire, quelque beaux et précieux qu'ils pussent être! Ce serait méconnaître à la fois la sagesse de Jésus-Christ et les rapports intimes qui rattachent les Institutions religieuses à l'Eglise.

Ici nous devons aller au-devant d'une erreur grossière et funeste qui tend à faire envisager l'Etat Religieux comme en dehors de l'Eglise, ayant sa vie propre indépendamment de l'Eglise, ne lui appartenant pas en quelque sorte; souvent même placé dans une sorte d'antagonisme avec l'Eglise. Rien de plus faux que cette idée, rien de plus propre à égarer l'opinion sur la véritable nature de l'Etat Religieux.

La vérité est que Jésus-Christ, en établissant l'Eglise, l'a fondée telle qu'elle devait être. Il n'a pas voulu la Mère sans les enfants, le corps sans les membres, cette société spirituelle privée d'une partie des éléments qui doivent la constituer.

Que sont les membres des différents corps religieux? Des enfants de l'Eglise qu'ils reconnaissent pour leur mère. Que sont les différents Ordres ou Instituts religieux? De petites sociétés formées dans l'Eglise, lui appartenant, vivant de sa vie et travaillant sous son regard, au poste qu'elle leur assigne, à l'œuvre qu'elle leur a confiée. Ces familles religieuses ont été formées par l'Eglise; elles sont

nées et se sont développées sous l'influence de son amour et de sa sollicitude maternelle. Gardons-nous donc de tout ce qui pourrait fausser les idées. Dans le religieux, quel qu'il soit, avant tout et par-dessus tout, nous devons trouver l'enfant de l'Eglise, l'esprit de l'Eglise, la vie de l'Eglise. L'Ordre, l'Institut religieux ne peut exister qu'autant qu'il est né de l'Eglise et qu'il a en elle sa racine; qu'autant qu'il est approuvé par Elle; c'est l'Eglise qui lui donne sa vie. Les règles n'ont de force qu'autant qu'elle les approuve. Les Supérieurs n'ont d'autorité que celle qu'ils reçoivent des Supérieurs ecclésiastiques. Les vœux ne sont obligatoires qu'autant et dans la mesure que l'Eglise les admet. L'Ordre enfin ne peut s'adjoindre de nouveaux membres et entretenir sa vie, comme Institut religieux, qu'autant que l'Eglise le lui permet.

C'est le bon plaisir de l'Eglise qui le fait vivre ; sa volonté, si elle le jugeait nécessaire, peut le faire mourir. Toujours elle reste maîtresse de le réformer quand cela est utile. C'est sous son contrôle que les Ordres religieux doivent tendre à leur fin, et travailler à la sanctification de leurs membres; sous sa dépendance qu'ils se livrent aux ministères propres à leur vocation. C'est l'Eglise qui leur donne *Mission* pour telle ou telle contrée, telle ou telle œuvre.

En un mot, les Ordres religieux appartiennent à l'Eglise comme les rejetons à la racine qui les produit, ils vivent de sa vie, ils travaillent sous ses ordres, ils n'ont de pouvoirs que ceux qu'Elle leur

donne, ils ne s'en servent que sous sa direction. C'est Elle qui agit en eux comme le chef par ses membres; ce sont des branches, Elle est l'arbre. Ne séparons donc pas ces deux choses.

Mais si l'action des Ordres religieux est l'action de l'Eglise, et doit lui être attribuée, la gloire des Ordres religieux est vraiment la gloire de l'Eglise. La sainteté des Ordres religieux, leur puissance, leur influence, tout cela vient de l'Eglise, appartient à l'Eglise; car les branches, les fruits, les fleurs, les feuilles, tout est à l'arbre. Diviser ces deux choses et les supposer dans une sorte d'antagonisme, ce serait faire une injure à l'Eglise aussi bien qu'aux Ordres religieux. Ne pas faire rejaillir sur la mère l'auréole de sainteté, de science, de vertus, d'influences, de gloire, qui orne le front de ses enfants, comme si tout cela ne lui appartenait pas, ce serait une erreur, une injustice, un contre-sens déplorable. En voulant séparer la branche du tronc qui la soutient et qui seul peut lui communiquer la sève, on découronnerait l'arbre et l'on ferait mourir la branche.

QUATRIÈME PROPOSITION

Jésus-Christ a prévu et voulu le développement de l'Etat Religieux. Il en est le véritable auteur.

Vous avez peine à admettre que Jésus-Christ ait institué l'Etat Religieux, mais pouvez-vous révoquer en doute qu'il n'ait prévu son existence, son

développement, ses formes diverses? L'avenir ne lui était-il pas présent aux jours de sa vie mortelle? Or, s'il l'a prévu, il l'a voulu, il l'a approuvé. Comment en effet se refuser à cette conséquence quand, d'une part, on considère l'incroyable multiplication des Ordres religieux, et ces Congrégations si nombreuses qui chaque jour naissent, qui se conservent et se recrutent au milieu d'un monde cependant si pervers, si mauvais, et malgré les persécutions dont elles sont l'objet, et, de l'autre, l'influence immense qu'elles exercent dans la société, et leur action si étendue et si salutaire pour le salut des âmes? Que dis-je? N'est-ce pas lui qui est le premier auteur des vocations religieuses? N'est-ce pas son souffle divin qui éveille et excite les premiers désirs de perfection? Lui qui, en laissant les hommes libres (généralement du moins) d'embrasser *l'état de perfection*, les engage tous à tendre à la *perfection de leur état?*

Mais ce n'est pas assez pour le divin Sauveur: Nous venons de le dire; après avoir exalté la perfection comme l'objet le plus digne de nos désirs: *Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, parce qu'ils seront rassasiés* (Matth., v), il a pris soin de nous indiquer lui-même le chemin qui peut nous y conduire; ce sont les Conseils évangéliques; et il a insisté d'une manière particulière sur ceux qui constituent la matière des *Vœux* de *pauvreté,* de *chasteté* et d'*obéissance.* Non seulement il a prévu la fonction que rempliraient les *Ordres religieux,* mais il l'a voulue. L'Etat Religieux fait donc partie

du plan divin, il a sa place dans l'économie de la Rédemption et de la sanctification du monde ; et c'est le moyen, sinon toujours nécessaire, du moins éminemment utile, pour conduire à la sainteté les âmes auxquelles Dieu en inspire le désir.

Mais pour comprendre mieux encore cette vérité, il est bon d'entrer ici dans quelques détails, et de montrer la nécessité de l'intervention divine dans l'établissement d'un Ordre religieux ?

Gardons-nous de penser que la fondation d'un Ordre religieux, que l'Eglise a consacré par son approbation, soit un fait purement humain, dû au caprice, à l'initiative ou au génie d'un homme. Ce serait méconnaître l'existence de la Providence surnaturelle qui préside à la conservation et au développement de l'Eglise. La foi nous enseigne que, dans l'ordre naturel, *un cheveu de notre tête ne tombera pas sans la permission ou l'action de Dieu,* et nous pourrions admettre que, malgré sa sagesse infinie, il reste passif et indifférent par rapport à la création de ces institutions religieuses destinées à exercer une si grande influence pour le salut éternel d'un grand nombre d'âmes ? Mais, s'il en était ainsi, Dieu ne saurait pas ce qu'il veut, et Jésus-Christ ne s'occuperait pas de son Eglise ! Le dire, le penser même, serait un blasphème.

Voulez-vous, en effet, vous faire quelque idée du rôle que remplissent dans la chrétienté les Instituts religieux ? Faites disparaître par la pensée de l'histoire de l'Eglise, depuis 1700 ans, ces innombrables moines de l'un et de l'autre sexe qui, à la

suite des Antoine, des Paul, des Pacôme en Orient ont peuplé les déserts de l'Egypte et de la Palestine ; des Benoît, des Romuald, des Bernard en Occident, dont les enfants par le double éclat de la science et de la vertu, ont étonné les peuples chrétiens et sont encore l'admiration des siècles : arrachez, si vous le pouvez, du sol de l'Eglise cet arbre colossal qui représente l'Ordre de Saint-Benoît, ensevelissez dans l'oubli ses maisons, ses saints, ses missions, ses œuvres, ses savants, leurs écrits, l'action immense que ses innombrables membres ont exercée dans l'univers pour la sanctificatiou des âmes : Supprimez par la pensée ces Ordres admirables de *Saint-Dominique* et de *Saint-François*, qui, nés presque en même temps, se sont en quelque sorte partagé le monde, et, par leur zèle et leurs vertus, ont fait pénétrer la sainteté dans toutes les conditions de la société : faites la même opération relativement à ces nombreux *Instituts* qui se consacrent, soit à porter le flambeau de la foi aux nations encore plongées dans les ténèbres de l'erreur, soit à l'éducation chrétienne de la jeunesse : poussez encore plus loin ce travail d'élimination. Par la pensée faites disparaître, avec tous les Religieux des différents Ordres, toutes les Congrégations de femmes : avec les innombrables ouvriers, successeurs des Apôtres, supprimez leurs conquêtes évangéliques et jusqu'aux nations qu'ils ont soumises à Jésus-Christ ; avec les maîtres et les maîtresses jetez dans l'abîme d'un profond oubli les générations qu'ils ont formées. Je vous le demande : n'êtes-

vous pas effrayé du vide que vous venez de faire autour de vous et dans l'histoire du Christianisme? En faut-il davantage pour vous faire comprendre l'importance de l'Etat Religieux dans la chrétienté et la part qui lui revient dans le grand travail de régénération que Jésus-Christ à confié à son Eglise?

Supposer que Jésus-Christ venu ici-bas pour sauver le monde, et qui continue par son Eglise sa divine mission, est resté étranger à l'institution des Ordres religieux, et qu'il n'a pas établi lui-même ce moyen si efficace et si puissant d'atteindre le but qu'il se proposait, ne serait-ce pas nier sa sagesse, sa bonté, sa providence?

Maintenant nous le demandons : nous sommes-nous trop avancé en affirmant que si l'on considère l'Etat religieux, non dans ses formes diverses, mais dans sa *substance*, dans *ses éléments essentiels* et constitutifs, Jésus-Christ lui-même en était l'auteur et que cet Etat, sous ce rapport, est d'Institution divine?

Cette proposition est admise généralement par les théologiens. Suarez en cite un grand nombre à la tête desquels est S. Thomas. (Suarez, *De Religione*, t. VII, l. III, c. II, n. 34.)

Elle est également confirmée par l'autorité des saints Pères. S. Athanase, S. Basile, S. Jean Chrysostome, S. Jérôme, S. Augustin, Eusèbe et Origène, parmi les plus anciens, s'en expliquent clairement. Ce n'est donc pas sans fondement que Suarez appuie cette doctrine sur l'Evangile. « Jésus-Christ, « dit-il, exhorte les hommes aux trois *conseils de*

« *pauvreté, de chasteté, d'obéissance,* et à s'engager « par des *vœux perpétuels* à leur observation. » Or, ce sont ces *vœux* qui constituent la *substance de l'état religieux.* Cet état a donc été institué par Jésus-Christ. (*Ibid.*, n. 5.)

L'Eglise, dit Perrone (*Prælect. Theol.*, t. VIII, p. 9 et 135), a dû en tout temps se *montrer sainte*, non seulement par l'observation des préceptes, mais encore par la pratique des vertus les plus excellentes, ce qui comprend les conseils évangéliques. Donc, l'Etat Religieux qui consiste dans la profession extérieure de ces conseils a dû exister toujours dans l'Eglise. Et vraiment, pourrait-on admettre que Jésus-Christ, après avoir exhorté si formellement les hommes à l'observation des conseils, n'ait pas établi lui-même l'Etat Religieux qui fait profession publique de les pratiquer? (D. Bouix, *Tr. de Regul.*, Part. I, c. 1.)

Voici ce que nous lisons dans les écrits de sainte Thérèse (*Œuvres,* t. I, p. 454, Edit. 1852) :

Comme elle était effrayée des difficultés que lui présentait la réforme de l'Ordre du Carmel et qu'elle hésitait à commencer l'œuvre par le premier couvent, Notre-Seigneur daigna l'encourager : « Un jour, dit-elle, au moment où je venais de communier, il me commanda expressément de m'employer de toutes mes forces à l'établissement de ce monastère, me donnant la formelle assurance qu'il réussirait, et que la ferveur avec laquelle il y serait servi lui procurerait beaucoup de gloire. Il voulait qu'il fût dédié sous le nom de S. Joseph. *Cette*

maison serait une étoile qui jetterait une grande splendeur. Quoique les Ordres religieux n'eussent point leur ferveur première, je ne devais pas croire qu'il en tirât peu de gloire, ni peu de service. Et que deviendrait le monde s'il n'y avait pas de religieux! Enfin il m'ordonnait de déclarer à mon confesseur le commandement qu'il venait de me faire. » Ces paroles de Notre-Seigneur à la Sainte, que nous avons soulignées, sont la meilleure réponse que l'on puisse faire aux détracteurs des Ordres religieux. Nous n'aurions pas osé de nous-mêmes faire une pareille question : *Que deviendrait le monde s'il n'y avait pas de Religieux?*

On ne lira pas sans intérêt les paroles suivantes du R. P. Faber prêtre de l'Oratoire de Londres dans son ouvrage du *Progrès de l'âme* (I vol, p. 197.)

« Pour moi, je crois fermement que si l'Angleterre doit jamais être convertie, elle le sera par un ou plusieurs ordres religieux qui offriraient à un peuple dégradé par le vice le spectacle de la pauvreté évangélique dans toute la splendeur de sa sévérité. La nation qui a oublié le Christ doit d'abord revenir se presser autour de Jean-Baptiste, qui l'attirera sur les bords du Jourdain par le simple attrait d'une rigueur surnaturelle et d'une antique austérité. On trouvera sans doute ailleurs de puissants secours; l'intelligence, l'érudition, l'éloquence, les belles œuvres de la charité catholique, une prédication persévérante, simple et apostolique, prêteront leur concours. Mais le grand œuvre (s'il entre dans les desseins de Dieu qu'il soit jamais accompli), le

grand œuvre est le triomphe réservé dans ce pays à la pauvreté évangélique. » Ce sentiment de l'éminent Religieux ne trouve-t-il pas une puissante confirmation dans l'insistance avec laquelle Léon XIII recommande le développement du *Tiers-Ordre de S. François* et l'efficacité merveilleuse qu'il lui attribue pour la régénération des sociétés chrétiennes ?

Conclusion.

Il y a, nous le savons, beaucoup de saintes âmes dans le monde, Dieu sait s'en choisir dans tous les états et toutes les conditions ; nous pouvons cependant dire que la vie religieuse est plus particulièrement *la terre de la sainteté,* et que c'est là plus qu'ailleurs que l'on admire le plein épanouissement de la morale évangélique, par la pratique des conseils et l'héroïsme des vertus.

C'est dans la vie religieuse surtout que l'Eglise de la terre trouve des âmes généreuses qui font sa consolation et sa gloire ; là qu'elle forme et prépare ces légions saintes qui dans le ciel doivent suivre l'Agneau de plus près ; là qu'elle travaille et façonne les pierres précieuses destinées à faire l'ornement de la Jérusalem céleste.

C'est dans la vie religieuse plus communément, que la grâce divine remporte ses plus beaux triomphes et que le Saint-Esprit fait ses chefs-d'œuvre.

Si tout *chrétien* doit reproduire Jésus-Christ,

c'est (après le *prêtre*) dans le *Religieux*, que l'on doit trouver les copies les plus fidèles et les plus ressemblantes du Dieu fait homme, modèle de tous les élus.

Mais, faites disparaître l'Etat Religieux, et l'Evangile dans une partie de son enseignement ascétique n'est plus qu'une énigme. L'Eglise perd considérablement de son éclat; les plus merveilleuses opérations de la grâce sont supprimées. Ce qu'il y a de plus héroïque dans la pratique des vertus, disparaît. Les fruits de la Rédemption sont amoindris et les effets de la mission du divin Sauveur sont singulièrement diminués.

Il nous sera facile maintenant d'apprécier à leur juste valeur les réponses hypocrites qu'opposent aux reproches si bien mérités de persécution et d'injustice, les ennemis de la vie religieuse.

On ne veut pas, dit-on, condamner les conseils évangéliques, ni empêcher ceux qui le voudraient d'en embrasser la pratique; il ne s'agit ici que de *l'Etat Religieux*, *des Ordres religieux*, de ces sociétés constituant dans l'Eglise un corps à part, ayant une existence propre, poursuivant un but spécial et des intérêts particuliers.

Vous permettez, leur répondrai-je, de tendre à la perfection, mais vous interdisez les moyens de le faire. Qui ne voit que l'individu, abandonné à lui-même, dépourvu de l'exemple, des secours, de la consolation que lui assure une famille religieuse, ou n'essaiera pas d'arriver à ce but, s'il est abandonné à lui-même, ou s'arrêtera en chemin? Des

exceptions pourront se produire, mais ces exceptions elles-mêmes confirmeront le principe général. Qui ne voit que ni la pauvreté, ni l'obéissance ne peuvent se pratiquer d'une manière suivie, régulière et parfaite, si on n'a pas de supérieur et qu'on ne vive pas en communauté ? Qui ne comprend que l'individu reste impuissant à rien faire de grand et de remarquable pour l'Eglise et pour Dieu, et qu'il ne peut être fort que par l'union ? D'ailleurs de quel droit, vous qui autorisez et encouragez toutes sortes d'associations, bien convaincus que c'est le secret des grandes choses, et que c'est un besoin pour l'homme de chercher dans la société la puissance qui fait défaut à l'individu, de quel droit, dis-je, l'interdisez-vous au chrétien qui veut y trouver un moyen de perfection, et la facilité de se dévouer plus efficacement au bien de ses semblables ? Qu'entendez-vous donc par votre prétendue liberté de conscience ? C'est en vain que vous cherchez à dissimuler vos intentions ; c'est à la Religion que vous en voulez, et c'est à votre impiété que vous immolez la liberté individuelle.

C'est avec une égale mauvaise foi qu'ils prétendent se disculper de faire la guerre à l'Eglise quand ils la font aux Ordres religieux.

Mère tendre, comment ne ressentirait-elle pas les coups qui sont portés à ses enfants, les blessures qu'on leur fait ? Ceux qui professent l'Etat Religieux lui sont particulièrement chers, parce que leurs aspirations sont plus élevées, leur dévouement plus entier, et que, faisant profession de

suivre Jésus-Christ de plus près, ils sont sous ce rapport plus dignes de son amour. Dispensatrice des trésors du Sauveur, investie de son autorité pour diriger et conduire les fidèles dans les voies de la sainteté, c'est à Elle qu'il appartient d'examiner et d'apprécier, selon qu'ils le méritent, les Instituts religieux, leur fin, leurs règles, de juger de leur aptitude pour conduire à la perfection les membres qui en font partie. Condamner ce qu'elle approuve, détruire ce qu'elle a établi, c'est fouler aux pieds ses droits les plus sacrés, c'est mépriser son autorité, c'est se révolter contre elle.

Elle est chargée de continuer ici-bas la grande œuvre du salut du monde, et vous lui enlevez ses ouvriers, ou vous leur interdisez de coopérer à cette œuvre régénératrice! Ils instruisaient ses fidèles, vous interdisez leurs églises! Ils élevaient la jeunesse chrétienne, vous fermez leurs écoles! Et vous prétendez ne pas persécuter l'Eglise! Peut-être même protestez-vous hypocritement de votre respect pour elle. Mais vous ne l'empêcherez pas de condamner vos attentats et de revendiquer ses droits.

« L'abolition des Ordres religieux (écrivait Pie VI, « le 10 mars 1790), décrétée par l'Assemblée natio- « nale, est un attentat contre la profession publique « des conseils évangéliques formulée par l'Etat Reli- « gieux. C'est la condamnation de ce genre de vie « recommandé par l'Eglise, comme étant conforme à « la doctrine apostolique. C'est une injure à l'adresse « des glorieux patriarches, objets de notre vénéra-

« tion, qui n'ont établi ces Ordres que sous l'inspira-
« tion de Dieu. » (*Brev. Quod aliquantum*, partie du Bull., relative à la dissolution des couvents en France.)

Ils ne l'ont point entendu autrement ceux que de nos jours Dieu a placés à la tête de l'Eglise ; l'Episcopat français, d'une voix unanime, a flétri l'injuste condamnation formulée par les décrets du 29 mars 1880, en même temps qu'il a vengé les Ordres religieux des accusations mensongères dont ils étaient l'objet. Si l'iniquité n'a pas été vaincue, elle a du moins été confondue, et la postérité flétrira justement ces persécuteurs inspirés par la haine de la Religion.

Ce que nous avons dit dans ce chapitre, de l'*Institution divine* de l'Etat Religieux, nous amène naturellement à examiner *quelle est son ancienneté*, ou plutôt elle implique cette ancienneté. C'est ce qui va faire l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE III

DE L'ANCIENNETÉ DE L'ÉTAT RELIGIEUX DANS L'ÉGLISE

La vie religieuse a été professée dès le commencement de l'Eglise. Telle est la proposition que nous entreprenons de démontrer.

Si Jésus-Christ, Notre-Seigneur, a lui-même institué l'Etat Religieux, du moins quant à la substance, comme nous venons de le prouver, il semble difficile d'admettre que la vie religieuse proprement dite n'ait commencé qu'au IVe siècle. Telle est néanmoins l'opinion de quelques écrivains modernes à qui leur érudition assure une certaine autorité. L'un des plus célèbres, sans contredit, est *Thomassin* qui cherche à prouver son sentiment dans le livre intitulé : *Vetus et nova disciplina.* (P. I L. III.) Mais cette opinion a contre elle un grand nombre de savants, et à peu près tous les écrivains antérieurs au XVIIIe siècle. On trouvera cette question traitée avec beaucoup de clarté dans l'ouvrage de M. D. Bouix, qui résume avec netteté les arguments des deux partis contraires. Nous nous contenterons de reproduire ses conclusions, qu'il a soin d'appuyer sur des autorités nombreuses et respectables, et que l'on peut admettre, ce nous semble, sinon comme

rigoureusement démontrées, du moins comme reposant sur des preuves sérieuses. L'importance attachée par Notre-Seigneur à la pratique des Conseils évangéliques, si souvent recommandés, ce que la tradition nous apprend de la ferveur des premiers chrétiens, le récit des *Actes des Apôtres* touchant l'admirable détachement des fidèles qui se dépouillaient spontanément de leurs propriétés, et mettaient aux pieds des Apôtres l'argent qu'ils en avaient retiré, tout s'accorde pour assurer à ces conclusions une sorte de certitude morale.

Quelques observations préliminaires nous paraissent nécessaires pour mieux déterminer le sens de la thèse qu'il s'agit d'établir.

1. De ce que dans les premiers siècles de l'Eglise on ne trouverait pas l'usage de la *profession religieuse expressément formulée* par l'émission des *trois Vœux* de *pauvreté*, de *chasteté*, et d'*obéissance*, il ne faudrait pas en conclure qu'il n'existait pas alors de véritables religieux.

On distingue en effet deux sortes de profession, l'une *expresse et formelle*, l'autre *tacite*, telle qu'elle se trouve dans celui qui a la volonté de s'engager en conscience, quoiqu'il n'exprime pas sa volonté par des paroles, mais seulement par quelque signe extérieur, comme en prenant l'*habit* ou la *tonsure*. Or cette profession tacite suffit pour constituer le Religieux véritablement religieux ; elle a même été fréquemment en usage dans des siècles assez voisins de nous. (V. *Exam. lib. Mariani Verhoeven*, p. 16.)

2. On ne doit pas nier l'existence des Religieux

dans les premiers siècles par la seule raison qu'on ne trouve pas alors la vie en commun, appelée pour cela *Cénobitique,* le même vêtement ou le même règlement pour les exercices de la journée. Ni l'une ni l'autre de ces conditions n'est nécessaire pour constituer la vie religieuse. On pouvait, même en restant chez soi, et sans qu'il fût besoin de prendre un habit particulier, pratiquer ce qu'il y a d'essentiel à l'Etat religieux.

3. Il n'est pas nécessaire également de prouver que ces Religieux menaient la vie *anachorétique* ou solitaire. Ce genre de vie, moins encore que la vie *cénobitique*, n'est pas essentiel à l'*Etat* de tendance à la perfection.

Que faut-il donc pour établir solidement que la vie religieuse a été en honneur dès l'origine du christianisme, dès les premiers siècles ? Il suffit de prouver, qu'à cette époque, il y a eu des hommes qui se consacraient au service de Dieu en faisant les trois *Vœux ordinaires de religion ;* et que cette offrande qu'ils faisaient à Dieu a été acceptée en son nom par quelqu'un autorisé pour cela. En effet, puisque ces conditions renferment ce qu'il y a d'essentiel à l'état religieux, ce qui le constitue substantiellement, prouver qu'elles ont été remplies, c'est prouver l'existence de la vie religieuse.

Or voici comment Bouix (I, p. 146 et seq.) prouve positivement *que la vie religieuse, ainsi entendue, a été en honneur dès les premiers temps du christianisme.*

1° Bien loin que les Ecrivains Ecclésiastiques aient

unanimement professé l'opinion contraire, on peut affirmer qu'aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, tous les *théologiens catholiques* ont défendu notre thèse contre *Luther, Calvin* et les autres hérétiques. *Suarez, Sylvain, Estienne* et bien d'autres, citant saint Thomas à l'appui de leur sentiment, ont enseigné que *les Apôtres eux-mêmes avaient fait vœu de ce qui constitue l'état de perfection*, et que c'est de leur exemple que sont nées toutes les *Religions*. — Ils invoquent à l'appui de leur thèse S. Basile et S. Chrysostome, S. Nil, S. Augustin, S. Bernard ; et ces théologiens enseignent également que la vie religieuse parmi les laïcs a été en honneur dans la primitive Eglise de Jérusalem et qu'elle a son origine dans la prédication des Apôtres. — Ils expliquent dans ce sens les passages si expressifs des Actes des Apôtres. (II, 44, 45 ; IV, 32, 34, 37 ;V, 1-10.)

2° Sans parler des *Esséniens,* dont Eusèbe à écrit des choses si remarquables, d'après le témoignage du Juif Philon, et qui, gagnés à Jésus-Christ par la prédication de S. Marc, menaient en Egypte, et surtout à Alexandrie, une vie si pure, si parfaite et si conforme aux conseils évangéliques qu'on ne sait pas ce qui leur aurait manqué pour être de vrais Religieux, on ne peut pas non plus douter raisonnablement que les premiers fidèles de l'Eglise de Jérusalem n'aient pratiqué la vie religieuse : c'est le sentiment de Cassien. (Collat., c. V, p. 517.) Telle était l'opinion commune au temps de S. Augustin, comme le prouvent les paroles de *Possidius,* dans la vie de ce saint Docteur; c'est également la pensée

de S. Chrysostome et de S. Jérôme. D'après les actes de Ste Fébronie, martyre, il y avait de son temps, au commencement du IVe siècle, en Mésopotamie de nombreuses communautés religieuses, d'hommes et de femmes. — S. Cyprien, qui vivait au IIIe siècle (234), parle des *vierges consacrées à Dieu,* dans un traité qui a pour titre : *De l'habit des vierges.* S. Ignace, martyr, dans plusieurs de ses lettres parle également des *vierges consacrées à Dieu* et les appelle *les joyaux de Jésus-Christ.* S. Jérôme croit que les *Thérapeutes*, dont parle Philon et qui vivaient du temps des Apôtres, étaient de véritables moines, et S. Augustin trouve les traces de l'Etat Religieux dans ce que rapportent les Actes des Apôtres.

3° Les *Ascètes*, dont il est si souvent parlé dans l'histoire de l'Eglise pendant les trois premiers siècles, étaient de vrais Religieux. Car l'histoire nous les montre pratiquant la *pauvreté,* la *chasteté* et l'*obéissance ;* menant une vie pénitente, dans la prière, le jeûne et l'abstinence. Parmi eux, il y en avait qui se livraient plus exclusivement à la *contemplation*, d'autres faisaient une part plus large au *travail des mains.* Or, remarquons-le, ces *Ascètes* étaient très nombreux, dès le temps des Apôtres. — On peut voir, sur ce sujet, les *Modernes Bollandistes.* (*Examen libri Mariani Verhoeven*, p. 39 et suiv.)

4° Depuis le temps des Apôtres jusqu'au IVe siècle il exista des Religieuses. (Voir le même ouvrage.) *Thomassin* lui-même, du reste, est ici forcé par l'évidence.

« Quant aux vierges, dit-il, je suis obligé d'avouer que leur Institution remonte à l'origine elle-même de l'Eglise. La profession et la consécration des vierges s'est propagée dans l'univers en même temps que la semence évangélique. (*Vetus et nova discipl.*, p. I, l. III, c. XLII, n° 1.) S. Cyprien, martyrisé en 253, a écrit un ouvrage sur l'habit des vierges ; S. Jérôme (Ep. XXII et CXXX) leur trace des règles de conduite ; S. Ambroise a composé un traité de la *Virginité.* »

Nous le demandons ici à tout chrétien sérieux : est-il possible que l'exemple de Marie, que l'éclat de ses vertus, sa vue, sa présence, ses paroles, ses prières n'aient pas exercé un charme invincible sur bien des âmes ; et que ces paroles du Psalmiste, que l'Eglise lui applique, n'aient pas eu leur application même pendant la vie de la *Mère admirable ? A sa suite bien des vierges seront présentées au Roi. Adducentur regi Virgines post eam.*

5° Enfin, n'eussions-nous aucune preuve positive de l'existence de l'*Etat Religieux* dès le commencement de l'Eglise, nous ne pourrions la révoquer en doute. Pourquoi ? Parce qu'il n'est pas admissible que les désirs, l'invitation, les enseignements de Jésus-Christ, sa grâce et son action divine sur les âmes n'aient pas amené un résultat qui était dans ce vœu. — Parce que la foi plus vigoureuse, l'espérance plus ferme, la charité plus ardente, les dispositions si parfaites des premiers chrétiens, l'héroïsme de tant de martyrs ne permettent pas de supposer cette lacune dans l'intelligence et la mise

en œuvre de l'Evangile. — Parce qu'enfin, l'Eglise a dû toujours et en tout temps briller de l'éclat de la *sainteté*, qui est un des caractères auxquels on la reconnaît. Or cette *sainteté* demande que l'Eglise non seulement enseigne toute perfection, mais aussi que dans son sein il y ait toujours des chrétiens qui s'attachent à la pratique de cette perfection, qui prennent au sérieux les conseils évangéliques et qui arborent publiquement et solennellement l'étendard de la vie religieuse et parfaite. (Bouix, I, p. 166.) Ce raisonnement est aussi celui du P. Perrone dans sa *Théologie*.

Telles sont les raisons sur lesquelles nous nous appuyons pour faire remonter l'origine de l'Etat Religieux jusqu'à l'origine du christianisme lui-même. Ce que nous n'avons fait qu'indiquer brièvement, on le trouvera plus complètement exposé dans Bouix. Nous ne nous arrêtons pas ici à prouver que les vœux émis par ces premiers amateurs de la perfection religieuse, ont été reçus et approuvés par l'Eglise et ses ministres. De ce que les documents nous manqueraient pour établir directement et positivement cette vérité, on ne serait pas pour cela fondé à la nier. Du reste, elle sera suffisamment justifiée par ce que nous dirons en parlant de l'*approbation de l'Eglise, nécessaire aux Instituts Religieux*.

CHAPITRE IV

DES FORMES DIVERSES SOUS LESQUELLES L'ÉTAT RELIGIEUX S'EST PRÉSENTÉ SUCCESSIVEMENT DANS L'ÉGLISE.

I

Envisagée dans sa *forme extérieure*, la vie religieuse aux premiers siècles de l'Eglise se manifeste à nous tantôt par la vie en *commun*, tantôt par la *vie solitaire,* tantôt par une sorte d'intermédiaire. Voici comment s'exprime à ce sujet S. Jérôme dans une de ses lettres à Ste Eustochie. (Ep. XXII, T. II. *Oper.*) Selon le saint Docteur, on distingue parmi les Ascètes, les *Cénobites*, c'est-à-dire ceux qui vivent en *communauté;* les *Anachorètes* qui vivent seuls et solitaires, dans les déserts. Une troisième catégorie se compose, selon lui, de ceux qui vivent deux ou trois ensemble, maîtres d'eux-mêmes et de leur liberté; et qui mettent en commun ce qu'ils gagnent par leur travail, afin de pourvoir à leur subsistance. Ceux-ci habitent les villes ou les bourgades. S. Jérôme traite ces derniers de *Religieux dégénérés*. Il fait un grand éloge des *Cénobites* et des *Anachorètes* à la tête desquels il compte S. Jean-Baptiste. En leur

assignant *S. Paul* pour *fondateur*, il ajoute que c'est *S. Antoine* qui a mis ce genre de vie en honneur. *Hujus vitæ auctor S. Paulus, illustrator Antonius.*

II

Si nous considérons maintenant *la fin différente* que se proposent ceux qui embrassent la vie religieuse, et les différents moyens qu'ils emploient pour l'atteindre, les ministères variés qu'ils remplissent, les Instituts religieux se divisent généralement en trois classes, selon que, d'après leur institution, ils s'adonnent plus spécialement à la vie *contemplative*, à la vie *active*, ou à une vie *mixte*, qui se compose des deux autres.

1° — VIE CONTEMPLATIVE

En remontant à l'origine des Ordres religieux, il est facile de constater qu'ils furent principalement établis pour vaquer à la prière, *à la contemplation* des choses saintes, à de pieuses lectures et aux autres exercices spirituels, sans cependant négliger le bien des fidèles qui venaient les visiter. On choisissait assez souvent parmi les *Moines* ceux qui devaient être élevés à la dignité épiscopale, ou envoyés dans des pays infidèles pour y prêcher la foi. (Selvaggi, *Antiq. Christ.*, liv. I, cité par M. Icard, *Prælect. jur. Canon.*, p. 193.)

Ce fut S. Basile, honoré comme le Père des *Moines*

d'Orient, qui réunit, dans une sorte de Code, les instructions données par les Antoine, les Pacôme et les Hilarion, et en rédigea la *Règle* qui porte son nom. De l'Orient elle pénétra en Occident, particulièrement en Italie et en Espagne.

S. Benoît, fondateur de l'Ordre qui porte son nom, est l'auteur d'une Règle très répandue que professèrent les Moines de *Cluni,* de *Cîteaux,* ainsi que les Camaldules. De l'Ordre de Cîteaux sont nés les *Trappistes.* Tous ces Religieux appartiennent plutôt à la vie contemplative.

C'est parmi les Religieux contemplatifs qu'il faut également ranger les Ermites. Mais on demandera peut-être : Les *Ermites* ou *solitaires* ont-ils été autrefois, sont-ils encore maintenant véritablement religieux ?

Pour donner à cette question une solution nette et complète, voici ce que nous répondons :

1° L'Etat Religieux n'exige pas essentiellement la vie commune sous un même Supérieur et une même Règle, et voilà pourquoi, dans les douze premiers siècles, il y a eu des *Ermites,* des solitaires *vraiment religieux.*

2° Depuis le XIII^e^ siècle l'Eglise ne donne son approbation qu'à des Ordres ou Congrégations dont la vie est *cénobitique,* c'est-à-dire dans lesquels on vit en *commun,* sous un même Supérieur et soumis à la même Règle.

3° Il existe encore des *Ermites* qui sont véritablement Religieux, parce qu'ils appartiennent à des Ordres religieux approuvés par l'Eglise ; tels sont

les *Camaldules*. D'autres, sans avoir fait des vœux, appartiennent néanmoins a une congrégation approuvée par l'Evêque et vivent conformément à la règle qui leur a été tracée; on peut leur donner le nom de *Religieux*, dans un sens large ; ils ne le sont pas réellement, faute de vœux, mais ils jouissent du privilège du *Canon* et du *for Ecclésiastique*... On ne peut appeler Religieux ceux qui n'appartiennent à aucune Congrégation, quoiqu'ils soient autorisés par l'Evêque à porter l'habit érémitique, et qu'il leur confie le soin de quelque Eglise; à plus forte raison ceux qui porteraient l'habit et mèneraient la vie érémitique, de leur *propre volonté*, ne peuvent être appelés Religieux, même dans le sens impropre de ce mot. (*Ben.* XIV, *de Synod. Diœc.*, l. VI, c. III, n° 6.)

2° — VIE MIXTE

Comme menant une vie mixte nous indiquerons 1° les *Chanoines réguliers*, qui, aux exercices de la vie monastique, joignent les ministères de la vie apostolique. Les Chanoines réguliers, en effet, sont des *Clercs* qui professent la vie religieuse, tout en se consacrant au service des églises collégiales et paroissiales. C'est à S. Eusèbe de Verceil et à S. Augustin que l'on attribue la fondation de l'Ordre des *Chanoines réguliers*. Depuis cette époque plusieurs autres congrégations se sont formées sur le même plan. Quand les Souverains Pontifes

s'occupèrent de la réforme du clergé, ils donnèrent à ces Congrégations la *Règle de S. Augustin,* et leurs membres furent appelés *Chanoines de S. Augustin.* Parmi eux les Chanoines réguliers de S.-Jean-de-Latran tiennent la première place. Les Religieux de l'Ordre de *Prémontré,* qui a été fondé par S. Norbert en 1120, sont également comptés parmi les *Chanoines de S. Augustin.* — 2° A partir du treizième siècle, Dieu dans sa Providence, voulant assurer à son Eglise un secours nécessaire, suscita les *Ordres mendiants* et les *Clercs réguliers* dont la vie est également réputée *mixte.* Les *Ordres mendiants* sont ainsi appelés parce qu'ils professent une pauvreté plus stricte, ne pouvant rien posséder, non seulement comme individus, mais encore en commun, et devant vivre d'aumônes.

Aux quatre Ordres mendiants bien connus, les *Carmes,* les *Dominicains,* les *Franciscains* et les Ermites de S. Augustin, il faut ajouter les *Servites,* les *Minimes,* la *Compagnie de Jésus* et d'autres Ordres encore. On sait que les nombreux enfants de S. François d'Assise sont divisés en trois branches ; les *Observantins,* ou Mineurs de l'observance, auxquels il faut ajouter encore les *Récollets,* qui ne diffèrent qu'accidentellement des *Observantins.* En second lieu les *Capucins,* qui professent également la première Règle dans toute sa pureté ; troisièmement les *Conventuels,* qui admettent quelque adoucissement à la Règle primitive et jouissent de certaines dispenses.

Quant aux Ordres de *Clercs réguliers,* ils ont le

même but que les Ordres *mendiants*. Comme leur nom l'indique, c'est pour être plus saintement prêtres qu'ils se sont faits religieux. Quoique leur vie soit *mixte*, comme celle des Ordres mendiants, ils donnent généralement plus à l'action apostolique qu'à la prière. Les anciens *Instituts réguliers* sont plus strictement *Moines ;* les *Clercs réguliers,* selon leur nom, sont plutôt *Clercs*. C'est parmi les Clers réguliers qu'il faut ranger les *Théatins,* les *Barnabites*, les *Jésuites,* qui cependant n'en font pas moins partie des Ordres mendiants.

3° — VIE ACTIVE

Les Ordres religieux dont la vie est réputée *active* sont 1° les Ordres militaires, comme les Chevaliers de Malte, auxquels on peut adjoindre les Religieux de la *Sainte Trinité*, ainsi que ceux de *Notre-Dame de la Merci*, établis également pour le rachat des chrétiens faits captifs par les infidèles ; 2° les Ordres *hospitaliers*, comme sont les enfants de *S. Camille de Lellis*, les *Frères de S. Jean de Dieu*, etc., etc.

III

Si nous considérons la vie religieuse dans les conditions diverses de *son existence canonique*, elle se présente à nous sous des formes distinctes. D'un côté, les *Ordres religieux* proprements dit ; de l'autre, les *Congrégations religieuses*. Chez les pre-

miers les *vœux solennels*, chez les seconds les *vœux simples*. Mais nous renvoyons ce que nous aurions à dire sur ce sujet à la seconde section de cette première partie. La nature des vœux de religion et les conditions diverses de la *profession religieuse* nous aideront à mieux comprendre ce qui constitue les Ordres religieux, et ce qui fait le caractère des Congrégations religieuses.

CHAPITRE V

DE L'APPROBATION DE L'ÉGLISE NÉCESSAIRE A TOUT INSTITUT RELIGIEUX POUR EXISTER CANONIQUEMENT.

De ce que nous venons de dire relativement à l'*origine divine* de l'*Etat Religieux*, il semblerait peut-être, au premier coup d'œil, inutile de recourir à l'*approbation* de l'Eglise, quand il s'agit de fonder un nouvel *Institut*. Il n'en est pas ainsi cependant. En effet Jésus-Christ, en invitant les hommes à la perfection, en établissant les bases de la vie religiense, et déterminant les caractères essentiels qui la constituent, n'a pas pour cela spécifié la manière de pratiquer les vertus de cet état, déterminé la matière et l'étendue des vœux, donné une forme spéciale à cette vie religieuse, et créé *un ordre* en particulier. Sans doute il n'est pas besoin de recourir à l'approbation de l'Eglise pour désirer la perfection et pour y tendre, pour pratiquer les conseils évangéliques, etc., etc. La pensée et les désirs de Jésus-Christ nous sont connus, nous avons entendu son invitation. Mais quelles seront les pratiques de vertu, quelle sera l'obligation spéciale des trois vœux de Religion, quelles seront les règles qui doivent diriger l'âme religieuse, dans quelle

mesure convient-il de s'exercer à la pénitence, ou s'adonner à la prière ; ces choses et bien d'autres encore restent indéfinies. Ce sont ces différents points qui caractérisent les corps religieux et les distinguent les uns des autres : et c'est là tout particulièrement ce qui est l'objet de l'examen et de l'approbation de l'Eglise, comme nous allons le voir.

ART. I. — **Qu'entend-on par ce mot « approbation? »**

Le mot *approbation,* dit Suarez, me semble renfermer deux actes : l'un appartient à l'intelligence et en découle, c'est un jugement, une appréciation ; l'autre est l'œuvre de la volonté. Dans la question présente, c'est-à-dire dans l'approbation d'un Institut, le premier acte n'est autre chose qu'un jugement intérieur et une déclaration extérieure que le genre de vie proposé dans cet Institut est saint, pur de toute erreur et de superstition. Le second acte consiste dans l'autorisation donnée d'embrasser cet Institut et de le suivre, d'où résulte pour l'Institut la faculté de s'agréger de nouveaux membres et d'en remplir les ministères, suivant la règle. (*De Religione*, t. III, lib. II, c. xv, nn. 11, 18.)

L'*approbation* d'un Institut peut être sollicitée et accordée en plusieurs sens différents. En effet, 1° cette approbation peut avoir uniquement pour objet de déclarer un *Institut honnête*, et par conséquent de *permettre de le suivre et de l'embrasser.* — Entendue ainsi, l'approbation fait abstraction des Règles, des

vœux et de la matière des vœux, elle ne détermine même pas si cet Institut est religieux ou séculier. Elle ne tombe que sur *le but et le genre de vie de l'Institut*.

2° Cette approbation peut avoir pour objet de déclarer que l'*Institut* est une *congrégation religieuse improprement dite*, et dans laquelle on ne trouve pas tout ce qui constitue l'Etat Religieux. Elle renferme quelque chose *de l'Etat Religieux;* par exemple, *la vie commune* dans l'obéissance, ou le *vœu de chasteté,* ou les trois vœux, mais *temporaires;* et d'autre part, elle n'a pas tout ce qui est requis pour constituer l'*Etat Religieux*. L'approbation ne lui donne pas ce qui lui manque ; mais elle consacre ce qu'il a de bon et de louable.

3° L'approbation d'un Institut religieux, telle que nous l'entendons ici, *tombe d'abord sur le genre de vie* exprimé dans les Règles ; elle suppose que ce genre de vie est bon et qu'il ne renferme rien de contraire aux mœurs chrétiennes ; elle suppose encore que ce *genre de vie*, consacré par les vœux qu'on y fait, est véritablement un état religieux, et propre, par conséquent, à conduire les âmes à la perfection ; elle suppose en troisième lieu que les Règles de cet Institut sont l'expression véritable des Conseils évangéliques ; enfin elle suppose que le Saint-Siège regarde cet Institut comme utile à l'Eglise et propre à faire le bien dans les circonstances actuelles. *Analecta*, II, n° 2028.)

4° Elle peut avoir pour objet d'ériger l'Institut en *Ordre religieux proprement dit*.

Mais pour conférer à l'Institut cette qualité d'*Ordre religieux* proprement dit, ayant des *vœux solennels*, une approbation générale et commune ne suffit pas. Il faudrait pour cela une déclaration *formelle et expresse* du Saint-Siège, à moins que les Règles approuvées ne spécifient que les vœux sont solennels. (Schmalzgrueber, *in Tit.* XXXI, lib. *Decret.*, n. 13.)

D'après ce que nous venons de dire, l'approbation doit être considérée comme la reconnaissance légale de l'Institut religieux par l'Eglise. Son existence, ses vœux, ses règles, ses ministères, ses supérieurs, sa propagation, son gouvernement, tout est renfermé dans cet acte de l'Eglise et comme consacré par cette approbation. L'institut religieux reçoit ainsi de l'Eglise sa forme et sa vraie Constitution. Le Souverain-Pontife en devient par là même le premier Supérieur. De lui, de sa volonté découlent l'autorité des Supérieurs de l'Institut, dans les limites de la Règle; le pouvoir d'admettre des Novices, de gouverner, d'étendre et de propager l'Institut.

Art. II. — De la nécessité de l'approbation.

Remarquons avant tout : 1° que l'approbation peut venir de l'Evêque pour son diocèse ou du Souverain-Pontife pour toute l'Eglise; 2° que l'on peut distinguer deux sortes d'approbations, l'une *expresse* et *formelle*, l'autre *tacite* ou *implicite*.

3° Pour le moment nous envisageons la question en elle-même et indépendamment des lois positives que l'Eglise peut avoir portées, soit dans le Concile de Latran (1215), soit dans celui de Lyon (1275), soit dans le Droit canonique, où ces matières sont déterminées et réglées.

Cela présupposé, nous établissons la proposition suivante : *L'approbation de l'Eglise est absolument nécessaire pour l'existence légale et régulière d'un Institut religieux.*

Nous n'ignorons pas que de graves et respectables Ecrivains ne partagent pas notre manière de voir. Cette question est une de celles qui sont controversées ; les objections de nos adversaires, n'ont point ébranlé nos convictions, et nous espérons qu'après avoir pesé nos raisons, tous nos lecteurs seront de notre avis.

Voici les preuves principales qui nous en démontrent la vérité. 1° L'existence d'une Société, plus ou moins nombreuse, dont les membres vivent sous une même règle, se lient par les mêmes engagements, sont soumis à un même Supérieur, d'une Société ayant sa vie, son organisation propre et tendant à se développer tous les jours davantage, etc., est un fait que l'Eglise ne peut pas ignorer, qu'elle doit connaître et pouvoir apprécier ; elle a non seulement le droit mais encore le devoir de contrôler, de surveiller de pareilles réunions. De là, pour elle, ou l'*approbation*, ou le *blâme*, ou la *tolérance* qui attend et observe avant de se prononcer.

2° L'Eglise seule *juge avec compétence* de l'*apti-*

tude d'un Institut à conduire ses membres à la perfection ; de la *sagesse des règles* qu'il leur impose ; des *obligations* qu'il convient d'attacher aux *vœux ;* des *ministères* qu'on peut utilement remplir ; de l'*autorité* qu'il est expédient d'attribuer aux supérieurs ; du *mode de gouvernement* qu'il convient d'adopter. Cela intéresse au plus haut point la perfection, le salut d'un bon nombre de ses enfants.

Mais, si l'*approbation* n'était pas nécessaire à un *Institut* religieux pour s'établir et fonctionner, toutes ces questions échapperaient à l'examen et au jugement de l'Eglise, et par conséquent un grand nombre de fidèles courraient de vrais dangers, et pourraient trouver dans ces Instituts, non le sentier qui mène à la sainteté, mais le chemin qui conduit à la perdition. Combien, en effet, n'est-il pas facile de se tromper soi-même et de tromper les autres, et qu'il est difficile d'échapper à l'illusion !

3° Ce qui donne à cette raison une force beaucoup plus grande, c'est qu'un pareil Institut, recevant sans cesse de nouveaux sujets, fondant de nouvelles maisons, travaillant à se propager toujours davantage, pourrait devenir dans l'Eglise un danger permanent, un foyer de corruption, une école d'erreur.

4° Il y a dans les fonctions des *supérieurs* qui doivent diriger leurs inférieurs au but de l'Institut, veiller à l'observation des règles, procurer l'avancement spirituel de leurs subordonnés, leur enseigner, avec la doctrine du salut, les moyens propres à les conduire à la sainteté, une participation à la

mission et à la charge confiée à saint Pierre de paître le troupeau de Jésus-Christ et comme un écoulement du pouvoir et de la grâce qui lui ont été donnés. Or, cette participation, nul ne peut se l'attribuer de son propre chef; l'Eglise seule, en qui réside la plénitude du pouvoir spirituel, peut le communiquer. Et, comment pourrait-on prétendre l'avoir reçu, si l'Eglise, ne connaissant pas l'Institut, ne s'était pas prononcée sur sa valeur et ses droits à une existence canonique, et ne l'avait pas adopté en l'approuvant?

5° L'Institut religieux manquerait d'un caractère essentiel à sa constitution s'il n'avait aucun gage certain de stabilité; il cesserait pas là même, pour ainsi dire, de faire partie de l'Etat Religieux, qui n'est appelé *Etat* que parce qu'il est *stable*. Or ce caractère de *stabilité*, de perpétuité, ne peut lui être assuré que par l'approbation de l'Eglise. Hors de là tout repose sur un homme qui du jour au lendemain peut disparaître, ou sur sa volonté, ses dispositions, qui peuvent changer plus vite encore. Il n'y a de solide, de durable, que ce qui repose sur le fondement inébranlable établi par Jésus-Christ: « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. »

6° La donation que le Religieux fait de lui-même à Dieu dans un Institut n'a de valeur qu'autant qu'elle est officiellement *acceptée* de Dieu, par l'intermédiaire de l'Eglise. Or, il n'y a, dit Suarez, que le Souverain-Pontife qui soit investi de ce pouvoir ou qui puisse le communiquer. Il est donc

nécessaire que la forme du contrat, ce qui constitue vraiment l'*Etat Religieux*, soit réglé, approuvé de quelque manière par l'Eglise. (*De Religione*, t. VII, c. xv.) En d'autres termes l'approbation de l'Eglise est nécessaire pour l'acceptation de la donation que fait le Religieux de lui-même et pour la valeur de ses vœux ; or, dans un Institut non approuvé, nul ne peut accepter cette donation. Donc, l'approbation de chaque Institut par l'Eglise est nécessaire pour la validité des vœux. Cela est vrai, au jugement de Suarez, même pour les Congrégations à *vœux simples*. S'agit-il, en effet, du vœu d'obéissance, personne, dans une Congrégation non approuvée, ne peut s'attribuer l'*autorité*, ni exiger l'*obéissance* ; ce vœu ne saurait donc y exister qu'en qualité de vœu *privé*. Nous supposons dans ce que nous venons de dire l'absence complète d'*approbation*. Or, une Congrégation, avant d'être *approuvée par le Saint-Siège*, peut l'être, et l'est ordinairement, par *l'Evêque*, pour son diocèse. Ce qui suffit pour que les Supérieurs jouissent des pouvoirs qui leur sont nécessaires et que les vœux soient acceptés par eux, au nom de l'Evêque.

Quant au vœu de *chasteté*, si on l'a fait seulement dépendamment de la vie religieuse, ce vœu n'existe pas devant Dieu là où il n'y a pas de vie et de communauté religieuse approuvées par l'Eglise. Si on l'a fait d'une manière absolue, et indépendamment de la vie religieuse, il conserve la force d'un vœu privé. (*Analect.*, II, § 2020.)

7° Enfin nous devons penser de l'*approbation* ce

que l'Eglise elle-même en pense. Or l'Eglise attache une si grande importance à l'approbation d'un Institut, elle procède dans cette matière avec tant de circonspection, elle s'environne de tant de lumières, les suites ou les effets de l'approbation pour l'Institut sont de telle nature, qu'il nous semble impossible de supposer qu'il n'y ait là qu'une formalité, nécessaire sans doute maintenant, par le fait de la volonté du Saint-Siège, mais sans influence réelle sur la Constitution intime et substantielle de l'Institut. Nous reviendrons sur cette preuve quand nous indiquerons les effets de l'approbation.

Les théologiens qui soutiennent l'opinion contraire nous objectent : 1° que rien n'empêche un individu de s'engager à *tendre à la perfection* par les *trois vœux ordinaires,* et de reconnaître dans un homme (ecclésiastique ou laïque) un supérieur entre les mains duquel il fait ses vœux et qui consent à procurer leur accomplissement. Dans ce cas, disent-ils, il y a tout ce qui est requis pour la *substance de l'Etat Religieux,* et Dieu ne dédaignera pas de recevoir cette donation, fruit d'une grâce, d'une inspiration surnaturelle, par l'intermédiaire d'un homme quel qu'il soit. Mais si, au lieu d'un seul individu, ajoutent-ils, nous en supposons dix ou vingt, qui se réunissent dans un même but et font les mêmes vœux entre les mains de la même personne, n'aurons-nous pas un commencement *d'Institut?* Et qu'est-ce qui pourrait lui manquer pour être vraiment un Institut religieux, un commencement de Congrégation, puisque nous y trouvons

tout ce qui est requis pour la substance de cet *Etat ?*

Nous répondons à cela que ce qui suffit à l'individu ne suffit pas à une Communauté. De ce qu'il est permis à chacun de mener chez lui la vie religieuse, on ne peut en inférer qu'une Communauté puisse se constituer comme Institut religieux sans l'aveu de l'Eglise. Qu'un individu règle sa vie et ses actions comme il l'entend, qu'il s'impose telles ou telles obligations particulières, l'Eglise s'en repose sur le confesseur, auquel elle désire que ses enfants aient recours pour leur direction. Mais il en est autrement de celui qui s'arrogerait le droit d'imposer son autorité à une Communauté, de lui tracer des règles de conduite, de lui indiquer un but particulier auquel tous les membres doivent tendre, et de les diriger à ce but sans mission aucune de l'Eglise.

Autre chose est le vœu personnel et privé, autre le vœu fait dans une Communauté.

2° On dit encore : l'approbation suppose la vie religieuse déjà constituée dans l'Institut auquel elle est donnée ; elle ne lui ajoute rien d'intrinsèque : avant comme après l'approbation il y avait l'observation des trois conseils évangéliques, devenue obligatoire par les vœux, il y avait la donation ou consécration de soi à Dieu, il y avait l'*acceptation de la part de Dieu ;* comment peut-il se faire que ce qui n'ajoute rien à l'essence d'une chose et peut exister ou non, sans que cette chose ait à subir aucun changement, appartienne néanmoins à sa substance et lui soit nécessaire ?

Nous répondons à cela : 1° que l'on suppose ici ce qui est en question, à savoir qu'il y a *acceptation* de la part de Dieu là où il n'y a pas l'*approbation* de l'Eglise : or c'est ce que nous avons positivement nié avec Suarez (6°) ; 2° qu'il est faux que cette approbation n'ajoute pas quelque chose d'essentiel aux autres éléments constitutifs de l'Institut religieux. Oui, sans doute, avant cet acte de l'Eglise, vous trouverez l'observation des conseils évangéliques, le lien des vœux *privés,* qui rend cette observation obligatoire, la donation de soi-même à Dieu, faite par l'individu ; nous pouvons même supposer l'acceptation de la part de Dieu de ces vœux individuels qui lui sont offerts avec amour. Mais tout cela ne sort pas du domaine de la conscience privée. L'Eglise ne reconnaissant pas la *Communauté,* les engagements pris par chacun le lient à Dieu, mais non à la *Communauté.* Ces engagements ne sont acceptés par personne au nom de Dieu et de l'Eglise. Dans la Communauté, qui n'existe que matériellement, nul n'est le député de l'Eglise et le représentant officiel de Dieu ; nul n'a reçu d'en haut le pouvoir de commander, et si les individus doivent obéir en certains cas, c'est parce qu'ils en ont pris eux-mêmes l'engagement ; nul ne peut imposer des *Règles,* ni déterminer avec autorité l'étendue des *vœux.* Il existe une agglomération de personnes pieuses *juxtaposées,* il n'y a pas d'*Institut.* Il y a des membres, pas de *corps organisé.* Il y a des branches, mais pas d'arbre, pas de sève, pas de vie commune. Vienne l'approbation de

l'Eglise, ces branches forment un arbre qui a sa sève et sa vie. Ces membres réunis forment un corps organisé et vivant, et ce corps est animé, car l'Eglise lui communique son esprit ; elle donne aux *Règles,* aux *vœux* leur force obligatoire, aux Supérieurs leur autorité. Elle fait passer dans les membres et dans tout le corps la sève, la vie ; il devient *Institut religieux.*

Voilà pourquoi nous prétendons que cette approbation de l'Eglise fut toujours *indispensable.* Les dispositions positives de l'Eglise, depuis les Conciles de Latran et de Lyon, n'ont pas eu pour objet d'établir comme *nécessaire* une *approbation* qui aurait été jusque-là inusitée, mais de *réserver* au *Souverain-Pontife* ce qui auparavant pouvait être *accordé* par les *Evêques ;* ces deux choses sont évidemment bien différentes.

Mais ceci demande quelques explications : nous allons les donner.

Art. III. — A qui appartient-il de donner l'approbation ?

Nous venons de démontrer que l'approbation de l'Eglise est nécessaire à un Institut pour qu'il existe d'une manière régulière et qu'il soit véritablement un Institut religieux.

Mais cette *approbation,* de qui doit-elle émaner ? Quelle est l'autorité qui, dans l'Eglise, peut accréditer un Institut religieux auprès des fidèles ? Evi-

demment il ne s'agit ici que du Souverain-Pontife et des Evêques. La question peut être considérée soit avant le XIIIe siècle et le Concile de Latran, soit depuis le Concile de Latran jusqu'au XVIIe siècle environ, soit enfin depuis le XVIIe ou XVIIIe siècle jusqu'à nos jours.

Or voici les propositions que nous croyons pouvoir établir : 1° dans la première époque il n'était pas toujours nécessaire de recourir à Rome pour l'approbation d'un *Institut* religieux, même à *vœux solennels;* 2° dans la deuxième époque il fut interdit aux évêques d'approuver même les Instituts à *vœux simples;* 3° dans la troisième époque l'approbation épiscopale est un acheminement naturel et ordinaire à l'approbation définitive des Instituts, quels qu'ils soient, par le Saint-Siège.

§ I. — PRATIQUE DE L'ÉGLISE AVANT LE XIIIe SIÈCLE

Avant le XIIIe siècle, époque des mesures restrictives prises par l'Eglise, les Evêques pouvaient donner eux-mêmes aux Instituts qui naissaient dans leurs diocèses l'approbation nécessaire.

1. Il nous faut bien distinguer dans cette question, dit Schmalzgrueber, entre les temps qui ont précédé le Concile de Latran, sous Innocent III, et les siècles qui l'ont suivi.

Dans les premiers siècles l'approbation de l'Evêque était suffisante (*In Titul.* XXXI lib. III *Decretal.*, n. 22.)

Le concile de Chalcédoine exige le consentement

de l'Evêque pour l'érection de tout monastère : Il soumet tous les religieux qui habitent la région et la ville à l'Evêque du lieu et lui recommande de prendre soin du monastère (1).

Suarez, examinant si, avant le décret d'Innocent III, les Evêques avaient le pouvoir d'approuver les Ordres religieux *même à vœux solennels*, se prononce pour l'affirmative. (*De Religione,* t. III, l. II, c. XVII.)

Jean XXII, qui déclare nulle et de nul effet l'approbation donnée par certains Evêques à différents Instituts, malgré les dispositions prises par Innocent III et Grégoire X, a bien soin de dire que les Evêques n'avaient pas *le droit* d'agir ainsi, contrairement aux *décrets des Conciles généraux.* Ce qui suppose qu'avant la disposition des Conciles, ils en jouissaient sans contestation (*Extrav. Joann.* XXII ; tit. VII, *De religiosis domibus.*)

Les Conciles de Latran et de Lyon, en réservant à l'avenir ces causes au Saint-Siège, n'ont pas voulu annuler, détruire, invalider ce qui s'était fait auparavant. Ils supposaient donc que ces Instituts, quoique n'ayant été approuvés que par des Evêques, avaient une existence régulière et canonique, sinon ils n'auraient trouvé, ce semble, aucune difficulté à les dissoudre. Tel est du reste le sentiment commun des Docteurs sur ce point, dit Bouix.

(1) *Statuit...* nullum usquam monasterium ædificari posse præter sententiam ipsius civitatis Epicospi ; Monachos qui sunt in regione et civitate Episcopo subjectos esse.. Civitatis autem Episcopum oportere eam quam par est monasteriorum curam gerere. (Labbe, t. IV, p. 757, can. IV, Con., cité par M. Icard, II, p. 323.)

2. La plupart des raisons qui, à nos yeux, rendent l'approbation nécessaire, s'appliquent directement à l'Evêque dans le diocèse duquel se forme un Institut religieux.

C'est à lui, en effet, qu'incombe avant tout le devoir *de paître* le troupeau qui lui est confié, et de veiller à ce que des mercenaires, ou des ennemis, ne le conduisent pas à des pâturages où il trouverait la mort.

Qui s'assurera que l'enseignement donné dans ces Instituts est celui de l'Eglise ; que les Règles faites pour les diriger ne les égareront pas ; que la pratique des vœux est conforme au but que l'on poursuit ? Qui veillera sur cette partie si distinguée du troupeau de Jésus-Christ, pour prévenir et au besoin corriger les désordres dont le cœur humain est trop souvent le foyer ? Qui maintiendra dans la sainteté de leur état ces essaims de vierges chrétiennes qui ont foulé aux pieds le monde et ses vanités pour se consacrer à Jésus-Christ ? Qui écartera le loup ravissant, et arrêtera sur le seuil du Monastère l'hérétique qui méditait la perte des brebis, ou qui espérait faire pénétrer dans la bergerie ses erreurs en y entrant lui-même ? Enfin qui autorisera les Supérieurs et les Directeurs dans les fonctions importantes et difficiles qui leur sont confiées? Le Souverain-Pontife ne peut être partout; il confie à chaque Evêque une part de son immense troupeau : l'Evêque est là.

3. Dans les premiers siècles du Christianisme, si tourmentés par les persécutions qui se succédaient les unes aux autres, il eût été souvent difficile de

recourir à Rome. Mais il n'en était pas de même de l'Evêque ; et, dans ces circonstances surtout, il représentait avec autorité le Souverain-Pontife.

D'ailleurs ces Instituts religieux ne tendaient pas comme maintenant à s'étendre d'une Province à l'autre, en restant sous l'autorité d'un Supérieur Général. Chaque maison était, pour ainsi dire, indépendante des autres, et les pouvoirs de l'Evêque étaient suffisants, puisqu'il ne les exerçait que dans la limite de son diocèse.

Nous ne pouvons pas, il est vrai, prouver par des documents authentiques et positifs que les choses se passèrent toujours ainsi ; mais la sainteté éminente de ceux qui présidèrent alors au développement de la vie religieuse, leur profonde humilité et leur soumission entière aux chefs vénérés de l'Eglise, ne nous permettent pas de supposer qu'ils aient agi d'une manière arbitraire et sans tenir compte de l'autorité ecclésiastique. D'autre part, dans ces premiers temps, les évêques, en général, brillaient d'un éclat particulier. Malgré les longs siècles qui ont creusé un abîme entre eux et nous, ils nous apparaissent couronnés d'une triple auréole de science, de zèle et de sainteté ; comment admettre qu'ils ne se soient pas occupés très particulièrement des âmes consacrées à Dieu dont le soin leur était confié ?

Le sentiment que nous soutenons ici est celui de Suarez. Examinant ce qui, dans cette grave question, pouvait être alors abandonné à l'initiative privée, voici comment il s'exprime : « Celui qui « s'étant tracé avec sagesse une manière de vivre

« raisonnable et religieuse, et l'ayant jugée sainte « et propre à conduire à la perfection, aurait érigé « un Institut, et se serait adjoint des compagnons « pour faire ensemble profession, n'aurait pas « péché. Néanmoins il aurait été du *devoir des « Prélats*, dans ce cas, de ne *point permettre* que cet « *Institut s'établît* et se propageât avant qu'ils ne « l'eussent examiné et approuvé. » Cela est certainement nécessaire au bon gouvernement de l'Eglise, et les Supérieurs ecclésiastiques ont incontestablement le droit d'interdire ces manières de vivre avant qu'elles n'aient été examinées et approuvées par l'autorité compétente. (*De Religione*, t. VII, l. II, c. II.)

Bellarmin, qu'on nous oppose comme ne reconnaissant pas la nécessité de cette approbation, ne s'éloigne guère du sentiment de Suarez. Après s'être proposé cette question : *L'établissement d'un Ordre religieux est-il libre, ou faut-il pour cela l'approbation du Saint-Siège ?* il répond : « Dans « toute religion il faut distinguer deux choses : « 1° l'essence de la Religion, qui consiste dans les « trois vœux, et 2° la détermination pratique de ces « trois vœux dans une certaine manière de vivre. « Quant à l'essence de la Religion, elle a son fon- « dement dans l'Evangile, et sous ce rapport les « Religions n'ont pas besoin de l'*approbation* du « Souverain-Pontife. Mais les différentes formes, les « différentes manières suivant lesquelles on peut « entendre et pratiquer ces vœux ne sont pas si « clairement exprimées dans l'Evangile et dépendent « beaucoup de la prudence et de la direction des « hommes. C'est pourquoi elles peuvent avoir besoin

« de la confirmation du Saint-Siège, et depuis les « dispositions positives des Conciles de Latran et « de Lyon, cette confirmation est nécessaire. » (*De Monachis.*)

Il y a donc dans toute Religion, selon Bellarmin, *une forme, une manière de vivre qui dépend beaucoup de la prudence et de la sage direction de l'homme.* Donc, conclurons-nous, en tout temps l'Eglise a eu besoin de surveiller l'établissement des Instituts religieux, et quand ce soin n'était pas exclusivement dévolu au Souverain-Pontife, il regardait directement les évêques. Du reste, pour la vérité de notre proposition, il n'est pas nécessaire que l'approbation ait toujours été *formelle et expresse ;* une approbation *tacite* peut suffire. En effet le silence de l'Eglise, quand elle a le devoir de parler, est une preuve de son consentement.

L'existence et la vie des Ordres religieux jusqu'au XIII^e^ siècle n'a pas été un mystère pour les supérieurs ecclésiastiques ; les évêques et souvent même le Souverain-Pontife n'ont pu les ignorer. Or c'était un devoir pour eux de proscrire ce qui aurait été mauvais ou dangereux, de s'opposer à la propagation des Instituts qui n'auraient pas offert aux fidèles toutes les garanties de sagesse et de sainteté, de faire même tous leurs efforts pour détruire le corps religieux qui aurait été dans ces tristes conditions. Leur silence doit être attribué non à leur ignorance, mais à une *approbation tacite.* A plus forte raison devons-nous regarder comme une autorisation très suffisante les faveurs accordées à ces Instituts, les missions confiées à

leurs membres, les éloges qui leur ont été donnés, l'estime et la confiance témoignées à un grand nombre d'entre eux, élevés à l'épiscopat et même au cardinalat.

§ II. — CE QUI A ÉTÉ RÉGLÉ AU XIII^e SIÈCLE

Depuis le XIII^e siècle jusqu'au XVII^e environ, cette approbation a été exclusivement réservée au Saint-Siège, même pour les Instituts à vœux simples.

Nous avons, ce nous semble, suffisamment établi que l'approbation de l'Eglise a été de tout temps nécessaire à l'Institut religieux et que c'est un de ses éléments essentiels et constitutifs ; nous avons dit que cette approbation pouvait être donnée autrefois par les évêques. Il nous faut examiner maintenant le sens et la portée des lois canoniques dont l'initiative est due aux Conciles de Latran (1215) et de Lyon (1274), et qui ont pour objet de restreindre la multiplication des Instituts, en réservant leur approbation au Saint-Siège. Voici comment s'exprime le Concile de Latran sur ce sujet : « Craignant que la trop grande variété des *Religions* n'engendre dans l'Eglise de Dieu un grave désordre, nous défendons absolument que personne désormais n'invente une Religion nouvelle. Si quelqu'un désire se faire Religieux, qu'il entre dans une Religion déjà approuvée ; et si quelqu'un veut fonder une nouvelle maison religieuse qu'il choisisse ce qui lui convient parmi les Règles et les Instituts déjà approuvés. » (Lib. *Decret.* III, c. IX, tit. XXXVI.)

Cinquante ans après le Concile de Latran, la multiplication des Ordres religieux ne faisant que croître sans limites, le Concile de Lyon s'exprimait ainsi : « Puisque, malgré le décret du Concile de « Latran, non seulement les demandes importunes « de plusieurs ont arraché, en quelque sorte, à « l'Eglise l'érection de nouvelles Religions, mais « que, de plus, la témérité présomptueuse de certains « Ordres, spécialement des Mendiants, les multiplie « sans mesure et sans frein, nous défendons de « nouveau et plus strictement encore, que personne « désormais n'invente arbitrairement une nouvelle « Religion, ou en prenne l'habit, et nous interdisons « pour toujours toutes les Religions et tous les « Ordres mendiants qui se seraient formés depuis le « Concile de Latran et n'auraient pas été confirmés « par le Saint-Siège. » (Cap. *Religionum — De religiosis domibus, in* 6°).

Jean XXII (1316) poursuivit l'œuvre entreprise par ses prédécesseurs, et voici comment il s'exprime dans sa Constitution (*De religiosis domibus*) :

« Pour dissimuler leur erreur et leur impiété sous le voile de la Religion, dit-il, il en est qui, malgré les saints Canons, osent prendre un habit religieux, font approuver leur Congrégation et leur genre de vie, soit par les Evêques, soit par leurs Supérieurs, ou par d'autres Prélats, reçoivent des novices, etc. »

Jean XXII annule et invalide ces prétendues Religions et frappe de nullité tout ce que l'on a essayé de faire sous ombre de Congrégation, ou d'Ordre religieux. (*Decret.*, tit. VII.)

Les mêmes défenses ont été renouvelées par

plusieurs autres Souverains-Pontifes. Il nous reste à indiquer l'objet et la matière de ces dispositions et à préciser la nature de l'obligation qui en découlait.

1° La loi dont il est question ne défend pas d'une manière absolue d'ériger de nouvelles Religions, mais de les ériger sans l'*approbation de l'Eglise.*

2° L'approbation requise ici est celle du Saint-Siège; celle de l'Evêque ne suffirait pas. C'est ce que l'on doit conclure de la Constitution de Jean XXII, qui frappe de nullité l'érection des Religions faite même avec l'autorisation de l'Evêque; *puisque*, dit-il, *ils ne peuvent donner cette autorisation depuis les Conciles de Latran et de Lyon.*

Tel est du reste le sentiment commun des Docteurs sur cette question. (V. Bouix, *De Regular.*)

3° Cette défense s'applique non seulement aux Ordres religieux proprement dits, dans lesquels on émet *des vœux solennels,* mais encore aux *Congrégations* où l'on ne fait que des *vœux simples.* Telle est l'opinion de Suarez, qui s'appuie sur la fin de la loi, le but qu'elle s'est proposé, qui est d'éviter la *confusion* et le *désordre* que produirait dans l'Eglise une trop grande variété dans les Ordres religieux. (Concile de Latran.) Or, dit Suarez, cet effet serait produit aussi bien par la multiplication des *Congrégations* que par la multiplication des *Religions.* Ce sentiment est adopté communément par les Docteurs. *Pirrhing*, cité par Bouix, explique longuement les motifs sur lesquels il repose. (*In* Tit. XXXVI l. III *Decretal.*, n° 33.)

La même raison s'applique également, et d'après les Docteurs susdits, même aux Congrégations

improprement dites, c'est-à-dire à celles où l'on ne rencontre pas les conditions essentielles de vie religieuse, mais seulement une sorte d'imitation de cet *Etat*, par exemple, là où l'on *vit en commun*, sous une *même règle*, où l'on fait des *vœux temporaires*, etc., etc.

Il en est autrement des *Confraternités* ou *Confréries*. Ce qu'elles peuvent emprunter à la vie religieuse, ce qu'elles pratiquent à leur imitation est trop peu de chose pour qu'elles soient véritablement considérées comme des *Congrégations religieuses*, même imparfaites.

4° L'obligation imposée est *grave*, la défense faite est sérieuse. C'est sous peine de *nullité ;* de telle sorte qu'un Institut qui ne serait pas approuvé par l'Eglise n'existerait pas à ses yeux, il ne vivrait pas, il ne pourrait agir validement comme corps religieux ; car le fondement étant ruiné, tout s'écroule et tombe avec lui. (Voir la Constitution de Jean XXII citée plus haut.)

Résumons-nous : jusqu'au XIII^e^ siècle, nous l'avons dit, les Instituts religieux se sont développés sous le regard de l'Eglise, l'approbation des Ordinaires suffisait pour autoriser un nouvel Institut. Quelquefois même un consentement tacite, une simple tolérance ont pu être leurs seules lettres de créance. A cette époque cette liberté d'expansion dégénérait en abus, et parfois le caprice de l'homme prenait la place de l'inspiration divine qui doit présider à la formation d'un Ordre religieux. Que fit l'Eglise ? Nous venons de le dire ; sans arrêter et refouler la sève, elle voulut en régler le cours, en diriger l'ap-

plication, elle réserva au Souverain-Pontife l'approbation des *Instituts* religieux, de quelque nature qu'ils fussent, à vœux *solennels* ou à *vœux simples*, et restreignit le pouvoir dont avaient joui jusque-là les Ordinaires.

S. Pie V, qui avait appartenu à l'Ordre des Frères Prêcheurs, plein de sollicitude pour les Ordres religieux, et voulant les conserver dans toute la sainteté, l'éclat et la beauté de leur vocation, afin d'assurer à l'Etat Religieux l'heureuse influence qu'il doit exercer dans le monde pour le salut des âmes, ajouta encore à ces mesures sagement restrictives. Déplorant les abus qu'entraînait pour les religieuses l'absence de la clôture et des vœux solennels, et pour les religieux qui n'avaient fait que des vœux simples, la facilité d'abandonner leur état et de rentrer, au grand scandale des fidèles, dans le monde qu'ils avaient quitté, il voulut y porter un remède efficace. Il établit donc : 1° que les religieuses *Tertiaires*, qui appartiennent aux Ordres Réguliers, ne seraient admises désormais au couvent, qu'autant qu'elles feraient les *vœux solennels* et garderaient exactement *la clôture*. Cette disposition, dans la pensée du Saint-Père, devait être commune à toutes les *Congrégations de femmes* où l'on ne fait que des vœux simples. Quant aux hommes, il ordonna, sous les peines les plus graves, à tous les membres des Congrégations, vivant sous l'obéissance des Supérieurs sans avoir fait les *vœux solennels*, et portant un habit particulier autre que celui des Prêtres séculiers, il leur ordonna, dis-je, de faire *la profession régulière solennelle*, sous une

règle approuvée, s'ils voulaient rester dans la maison ou le couvent et faire partie de la *Congrégation*. Un an leur était accordé pour accomplir cet ordre ; après cette année révolue, s'ils refusaient de faire ainsi leur profession solennelle, le saint Pontife commandait de les renvoyer du couvent et de les rendre à la vie séculière. (Bulle *Lubricum vitæ genus*. — V. M. Icard, *Prælect. Jur. Can.*, II, n° 448.)

Une pensée se présente ici naturellement à l'esprit : si l'Eglise voit avec plaisir les familles religieuses croître et se multiplier sous son regard, parce qu'elle sait que les âmes consacrées au Seigneur le servent ordinairement avec plus de ferveur et de générosité, et qu'elles sont dans le monde comme un arôme qui le préserve d'une plus grande corruption, elle sait aussi que ces religieux ne produiront cet heureux effet qu'autant qu'ils seront animés de l'esprit de Jésus-Christ. Elle tient donc par-dessus tout à conserver les Ordres religieux dans la sainteté et la perfection qui sont la raison de leur existence, et consentirait à en resteindre le nombre plutôt que de voir leur ferveur se refroidir et leur vertu s'affaiblir. Nous admirerons également sa sagesse, soit qu'elle encourage la formation, et favorise le développement des Instituts religieux, soit qu'elle en sauvegarde l'intégrité et en assure la perfection.

§ III. — QUELLE EST, MAINTENANT, LA PRATIQUE DE L'ÉGLISE EN CE QUI CONCERNE L'APPROBATION DES INSTITUTS RELIGIEUX, ET COMMENT SA DISCIPLINE SOUS CE RAPPORT S'EST-ELLE MODIFIÉE ?

Nous allons assister maintenant à une troisième époque, et nous achèverons ainsi cette étude sur l'*approbation* des Instituts religieux.

Nous ne pouvons douter que les décrets des Conciles et du Souverain-Pontife n'aient obtenu d'heureux résultats à l'époque où ils furent portés, et qu'ils n'aient opposé une digue puissante au débordement dont l'Eglise était menacée par l'ardeur inconsidérée de quelques-uns de ses enfants.

Cependant, quelque sages que fussent les prescriptions que nous venons de signaler, et qui accusent une sorte de réaction prudente et réservée de la part de l'Eglise, contre les désirs irréfléchis et les initiatives privées qui suscitaient à chaque instant de nouveaux Instituts, avec leurs costumes variés et leurs tendances particulières, ces lois restrictives se heurtaient souvent à de graves difficultés. Les sociétés elles-mêmes se modifiaient. De nouveaux besoins se faisaient sentir et l'on se trouvait peu à peu engagé dans un courant nouveau.

Aussi, bientôt l'Eglise crut-elle prudent de ne point presser l'application rigoureuse de ces mesures que lui avait dictées son zèle pour le bien et l'honneur de l'Etat Religieux. Elle laissa subsister ces lois, mais, par un sage tempérament, elle couvrit

d'une tolérance pleine de ménagements la création de certains Instituts nouveaux avec l'approbation épiscopale ; puis plus tard le Saint-Siège lui-même les approuvait. Telle est la marche qui caractérise cette époque. La lecture attentive de l'histoire de l'Eglise et du Bullaire nous en fournirait des preuves nombreuses. Bouix (*De Jure Regular.*, t. I, p. 210.) cite d'abord l'Ordre des *Annonciades,* fondé par sainte Jeanne de Valois, que le Pape Alexandre VI confirma en 1501 ; or, dans la bulle d'approbation, il indique assez clairement que cet Institut avait été commencé avec l'approbation de l'Ordinaire. (Voy. Raynald, ann. 1501.)

En 1666, Alexandre VII donna son approbation à l'Institut des *Religieuses hospitalières d'Angers,* qui vivent sous la règle de saint Augustin, et qui alors comptait déjà un bon nombre de monastères ; or le Souverain-Pontife dit expressément dans sa bulle que le premier monastère a été fondé et érigé avec l'approbation de l'Evêque d'Angers, et que les monastères qui ont été établis dans les autres diocèses l'ont été pareillement avec la permission de l'Ordinaire. Il ne fait aucune mention de l'approbation du *Saint-Siège* qu'il n'aurait pas manqué de signaler si elle eût existé.

L'Evêque du Puy, Mgr *de Maupas,* en 1661, érigea la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, sans faire aucune mention de l'approbation du Saint-Siège. (Voy. *Règle de la Congr. de Saint-Joseph.*)

La Congrégation des *Frères de la doctrine chrétienne,* fondée par le vénérable de *la Salle,* paraît avoir été également érigée avec la seule approbation

de l'Ordinaire, comme le donne à entendre la Constitution du Pape qui confirma cet Institut en 1724.

Grégoire XVI approuva en 1836 la Congrégation des *Maristes ;* et, dans sa bulle *Omnium gentium,* il se réjouissait d'apprendre que, depuis un bon nombre d'années déjà, les premiers membres de la Congrégation avaient posé les fondements de cette *Société de Marie ;* ce qui suppose évidemment que cela s'était fait seulement avec le consentement de l'Evêque.

Les Règles des *Religieuses de la Sainte-Famille* (Amiens 1843) font foi que cette Congrégation s'est formée avec l'approbation de *Mgr Myoland,* Evêque d'Amiens, et ne fait aucune mention de l'approbation du Saint-Siège. Nous pourrions en dire autant d'un grand nombre de Congrégations, dit M. Bouix, à qui nous empruntons ces documents. Ce que nous venons d'indiquer nous suffit pour conclure que la loi défendant l'érection de nouveaux Instituts à vœux simples sans l'approbation du Saint-Siège, n'est pas observée, et qu'elle peut être considérée comme tombée en désuétude.

Le nombre considérable des congrégations religieuses, approuvées par le Saint-Siège depuis le commencement de ce siècle, nombre qui en 1865 s'élevait à 198, est une preuve sans réplique de la vérité de notre proposition. On trouvera dans les *Analecta,* les pièces authentiques qui se rapportent à la plupart de ces approbations.

Bien loin de déclarer sans valeur et sans effet l'érection des Congrégations religieuses approuvées seulement par l'Ordinaire, et de leur refuser l'exis-

tence canonique, comme le fait Jean XXII, le Saint-Siège les confirme quand elles ont recours à lui ; il le fait en mentionnant l'approbation épiscopale qu'il regarde comme la meilleure recommandation et l'un des motifs les plus puissants d'accorder ce qu'on lui demande. Par conséquent, non seulement il n'est plus défendu maintenant de travailler à l'érection d'une Congrégation nouvelle, avec *l'autorisation de l'Ordinaire,* mais c'est même la marche qui paraît la plus naturelle.

Voici comment s'exprimait à ce sujet, en 1848, le Cardinal Orioli, en présence de la *Congrégation des Evêques et Réguliers :* « Vos Eminences connaissent « la maxime du Saint-Siège de ne pas approuver un « Institut qui ne se serait pas propagé suffisamment « eu égard au temps, aux lieux et aux personnes, ou « dont les Constitutions n'auraient pas subi l'épreuve « de l'expérience, ou qui n'aurait pas pour vivre. « Et lorsque, par défaut de ces conditions, la sacrée « Congrégation ne juge pas pouvoir procéder à « l'approbation de l'Institut, elle a coutume de l'en- « courager en applaudissant au zèle du fondateur, « ou en louant le but de l'Institut même, quelquefois « encore en approuvant l'Institut, tandis que l'ap- « probation des Règles est renvoyée à un temps « plus opportun. »

ART. IV. — **De la différence qui existe entre l'approbation épiscopale et l'approbation du Saint-Siège.**

De ce que l'autorité de l'Ordinaire suffit pour commencer l'érection d'un *Institut* à *vœux simples,* il ne faudrait pas conclure qu'il peut également autoriser la fondation d'un *Institut* à *vœux solennels,* c'est-à-dire d'un Ordre religieux proprement dit.

Le Pape seul, dit Suarez, peut approuver une *Religion,* les Evêques ne le peuvent pas depuis le Concile de Latran ; ils ne le pouvaient auparavant que pour leur diocèse. Voilà pourquoi leur approbation n'est point absolue et complète. Donc : 1° l'approbation épiscopale a force et autorité pour le diocèse, mais non pour toute l'Eglise ; 2° en tant qu'elle renferme un jugement sur la vraie doctrine et la sainteté qui doivent caractériser les règles et la fin de l'Institut, elle n'est pas *infaillible ;* enfin 3° quoiqu'elle suffise pour constituer l'Institut religieux, elle n'est pas absolument ferme et irrévocable par elle-même, et pourrait être annulée par l'autorité supérieure. (*De Religione,* t. III, l. II, c. XVII, n. 30.)

« Voilà pourquoi, conclut-il, quand dans le droit « canon on requiert comme nécessaire l'approbation « de l'Eglise pour ériger un Institut, c'est de l'*Ap-* « *probation Pontificale* qu'il est question ; celle-là « seule étant pleine, absolue, certaine et infaillible. »

L'approbation de l'Evêque qui est sur les lieux, et voit l'Institut à l'œuvre, n'offre pas les mêmes

difficultés que l'approbation sollicitée à Rome ; elle n'est pas exposée aux mêmes longueurs. Elle permet de faire, avec son autorisation, des modifications qu'il serait difficile d'obtenir de Rome quand elle s'est prononcée. Or, il peut être très avantageux à l'Institut de pouvoir introduire des changements que les essais et la pratique montrent souvent, ou nécessaires, ou du moins très utiles.

Cette approbation suffit pour les Instituts naissants, et il serait presque impossible dans les commencements de recourir toujours au Saint-Siège.

Cette approbation est pour l'Institut une garantie ; pour le Saint-Siège, un précédent favorable ; pour les membres, une consolation et une force.

Si elle n'est pas suffisante pour introduire de plein pied la Congrégation dans d'autres diocèses, c'est au moins un préjugé en faveur de l'Institut pour les Evêques qui voudraient l'examiner avant de l'admettre chez eux.

Mais cette approbation n'est pas de sa nature souveraine et incontestable ; le premier supérieur, c'est-à-dire le Saint-Siège, pourrait la contrôler et même la casser. Elle n'a rien d'absolument *stable,* et manque d'un caractère de *perpétuité*. Elle est en elle-même *variable*, car l'Evêque, étant supérieur de l'Institut, pourrait en modifier les statuts, et son successeur peu fort bien ne pas penser comme lui. Elle ne dispense pas l'Institut de l'examen et de l'approbation des autres Evêques qui voudraient l'introduire dans leurs diocèses.

Il en est tout autrement de l'approbation du Saint-Siège. Cette approbation de l'Eglise ouvre à

l'Institut le champ immense de la *Catholicité* pour son développement. Cette approbation, faite après un mûr examen, est *définitive* et de sa nature *perpétuelle ;* du moins l'Institut ne peut désormais être dissous que par le Souverain-Pontife. Cette approbation, au point de vue doctrinal, est *infaillible ;* ce qui a été approuvé par le Souverain-Pontife ne peut être ni blâmé, ni condamné, ni détruit par l'Evêque, cela est évident. Par conséquent les *Règles* approuvées par le Saint-Siège, d'une manière définitive, ne sauraient être modifiées par les Evêques.

Le simple décret de la *Sacrée-Congrégation des Réguliers qui loue le but et la fin de l'Institut* est déjà une recommandation d'un grand poids auprès des Ordinaires.

Par le seul fait que l'Institut est en instance auprès du Saint-Siège pour être approuvée, et que la demande est prise en considération, l'Institut relève en quelque sorte de la première autorité ; c'est déjà comme un appel fait au premier supérieur, au tribunal suprême.

ART V. — **Des différentes phases par lesquelles passe successivement l'Institut religieux, et des différents degrés que l'on peut distinguer dans l'approbation.**

Pour nous rendre mieux compte de la doctrine qui fait l'objet des articles précédents, il nous sera très utile de suivre d'un côté le développement progressif de l'Institut religieux dès son début, et

de l'autre l'action de l'Eglise qui l'accueille à son berceau et finit par lui donner sa dernière forme et sa constitution parfaite.

Si dans cet exposé, pour faire comprendre notre pensée, nous supposons une communauté de femmes, c'est qu'il est beaucoup plus rare de voir commencer ainsi des communautés d'hommes. — Du reste nos réflexions s'appliquent également aux uns et aux autres.

Quels en sont les débuts ? Quelques personnes, animées du souffle du Saint-Esprit, s'unissent dans l'intérêt d'un même but ; elles veulent se dépenser en faveur du prochain, elles se sentent poussées à la perfection. Le prêtre qui les dirige approuve et favorise cette union et les aide dans l'accomplissement de leurs pieux desseins. Ordinairement elles éprouveront le besoin de vivre ensemble, sous le même toit, s'acquittant des mêmes exercices de piété et se livrant ensemble aux œuvres de zèle ou de charité qui ont leur préférence. Un règlement commun leur est donné. Leur vêtement, sans être encore un costume religieux, se distinguera néanmoins des livrées ordinaires du monde par sa couleur plus humble, sa matière et sa forme plus simples. Ce sont des personnes qui se séparent déjà du monde sans néanmoins en sortir et qui font une profession spéciale de piété et de zèle.

Telle est la première forme sous laquelle se présente à nous une Congrégation naissante et en voie de se constituer. Il n'y a point encore de vœux faits, d'engagements pris, de règles imposées ; chaque personne garde sa liberté et peut poursuivre cette

carrière ou l'abandonner. Ce n'est encore qu'une ébauche fort imparfaite ; c'est une sorte d'embryon par rapport au corps.

Cependant le prêtre directeur sent le besoin de consolider le bien, il aperçoit vaguement d'abord, plus clairement ensuite, le but spécial et le genre de bien particulier que ces personnes doivent se proposer et pourraient réaliser un jour. Elles-mêmes éprouvent le besoin de se donner plus généreusement à Dieu et de se dépenser plus complètement pour le prochain. L'idée des vœux ne tarde pas à se présenter à elles, et, si elle est agréée par le confesseur, on fera, avec sa permission, le vœu de chasteté, pour un temps plus ou moins court, sauf à le renouveler d'époque en époque, ou d'année en année. Les deux autres vœux usités en Religion ne pourraient guère s'observer dans ces premiers commencements et susciteraient des embarras de conscience.

Si, comme on peut le supposer, d'autres personnes désirent partager ce genre de vie, et que d'ailleurs l'opportunité de l'œuvre et les avantages qu'elle procure, en encouragent le développement, la pensée de constituer une nouvelle Congrégation naîtra d'elle-même. Mais c'est une entreprise grosse de difficultés ; il faut être encouragé et soutenu. L'Ordinaire sera consulté, et, à sa visite du moins, on le mettra au courant de ce qui s'est fait et de ce que l'on pourrait encore tenter pour l'avenir. Mais rien ne peut s'établir d'une manière régulière sans qu'il y ait un plan tracé, où soient exposés la *fin* que l'on se propose et les *moyens* que l'on veut

prendre pour l'atteindre ; le genre des personnes qui s'y dévouent, les *ressources* que l'on a pour établir, développer et soutenir l'œuvre. L'Evêque demandera un mémoire sur ce sujet ou plutôt une sorte de programme où les Constitutions seront ébauchées et qui lui permettra de connaître et d'apprécier l'esprit de l'Institut naissant et justifiera un encouragement de sa part.

Jusque-là il n'y a ni *Congrégation* ni même *Communauté religieuse* proprement dite. Les associées ne sont unies entre elles par aucun autre lien que par celui d'un même désir, des mêmes tendances ; elles ne sont pas dans un état fixe reconnu et approuvé par qui de droit, elles n'ont pas de *supérieurs ayant reçu leur autorité de l'Eglise*, elles ne sont tenues à l'obéissance par aucun vœu, elles peuvent se retirer quand bon leur semblera. Ce sont des personnes pieuses qui aspirent à la perfection, mais qui restent maîtresses d'elles-mêmes, libres de leur avenir et de leurs actions et dans une sorte d'indépendance vis-à-vis d'une Supérieure quelconque. Mais si cette Congrégation naissante est patronnée par l'évêque du lieu, s'il en approuve les *Règles*, si elle grandit et se developpe dans son diocèse sous son *autorité*, s'il étend sa sollicitude pastorale sur le *choix* des sujets, leur admission à la *vêture* et aux *vœux*, l'observation de la discipline religieuse, *la fondation des maisons, l'administration temporelle, l'élection des supérieurs,* etc., etc., on ne peut dire que l'Eglise reste étrangère à cette Congrégation et que les vœux qu'on y fait ne sont aucunement approuvés par

elle. Ce sont là, au contraire, autant de preuves positives de son approbation.

Sans doute, l'Institut naissant n'est point, par le seul fait de sa création dans un diocèse, autorisé à se répandre dans tout l'univers catholique. Il ne pénétrera même dans d'autres diocèses qu'avec le bon plaisir des Ordinaires, qui, le connaissant et le jugeant utile, demanderont ou accepteront la fondation de quelque établissement dans leurs diocèses. Cet Institut n'a encore qu'une existence imparfaite sans doute, cependant il vit, il agit, il se gouverne au vu et au su de l'Eglise, et son existence dans un ou plusieurs diocèses, les autorisations données par Nos Seigneurs les Evêques, bien loin de nuire à son approbation définitive par le Saint-Siège, serviront de base à l'examen qu'en fera la Congrégation des Réguliers, et seront autant de préjugés en sa faveur.

Telle est la marche suivie ordinairement par la Providence dans la fondation des *Instituts religieux*. Il n'est pas difficile de voir comment l'Eglise exerce son autorité à chacune des étapes parcourues par ces Instituts naissants.

1° La première pensée, venue du Ciel et déposée comme un germe précieux dans quelques âmes, est d'abord cultivée par un prêtre zélé, qui cherche à en constater la divine origine.

2° Quand l'Œuvre a pris un peu de consistance, l'Ordinaire, s'il croit voir le doigt de Dieu dans cette fondation, charge quelque prêtre éclairé de la rédaction des Règles, et lorsque le moment est venu, il l'approuve, ainsi que ses Règles. Il reçoit

les vœux des membres de l'Institut, institue les Supérieurs chargés de le gouverner, reconnaît la Congrégation sous *le nom* qu'elle doit porter. 3° Si l'expérience prouve qu'elle est appelée à se répandre dans toute l'Eglise, si les Supérieurs croient devoir solliciter l'approbation du Saint-Siège, l'Evêque sera le premier à en faire la demande. C'est alors que les Constitutions sont soumises à la *Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers*, pour y être de nouveau examinées ; et sur le jugement favorable de la Sacrée-Congrégation et la demande des évêques qui patronnent l'Institut, le Saint-Siège accorde la grâce sollicitée.

On le voit, l'Eglise accueille ces premiers éléments de la Congrégation, les prépare, et par l'intermédiaire du Prêtre-Directeur elle conserve et protège cette semence précieuse ; elle préside à la première germination de la plante, elle surveille ses développements successifs. Puis, quand le fruit est formé, quand la Congrégation est matériellement constituée, elle lui communique successivement l'existence canonique à tous les degrés. La Congrégation ne cesse pas un instant de dépendre de l'Eglise et l'Eglise ne cesse pas un instant de protéger la Congrégation et de la diriger à sa fin. La branche a besoin de l'arbre, elle en reçoit la sève qui la vivifie ; l'arbre nourrit et soutient la branche, et lui communique sans cesse la vie et la fécondité.

Art. VI. — Quelle est la marche à suivre pour obtenir l'approbation d'un Institut, et comment le Saint-Siège procède en cette affaire.

On trouve la réponse à ces questions indiquée dans un ouvrage intitulé : *Méthode observée par la Congrégation des Evêques et Réguliers dans l'approbation des Instituts à vœux simples.*

Les *Analecta* ont fait de ce travail un extrait que M. Craisson (*Traité des Communautés religieuses à vœux simples*) a traduit et que nous reproduisons ici :

Voici la marche suivie généralement pour l'approbation d'une Congrégation religieuse. Avant tout, il faut présenter des lettres de recommandation de la part des différents évêques qui possèdent dans leurs diocèses une maison de l'Institut. Elles sont renvoyées à l'Ordinaire du diocèse où se trouve la première maison, ou la maison-mère, afin qu'il fasse un rapport sur le but et la fin de l'Institut, son origine ou sa fondation, le nombre des maisons et des membres qu'il possède, les ressources matérielles dont il dispose. L'Ordinaire doit encore faire savoir de quel avantage l'Institut est dans l'Eglise, quels sont les développements qu'il a pris, etc., etc.

S'il est de création récente et ne possède encore qu'une ou deux maisons, et que les Constitutions ne soient pas encore rédigées, on se contente de *louer le but* que se propose le Fondateur ou l'Institut. Quand après un temps convenable l'Institut a pris des accroissements et produit des fruits

abondants, si les Ordinaires des lieux où se trouvent les différentes maisons en font l'éloge, on accorde un décret à la *louange de l'Institut*, et quelquefois un décret qui l'*approuve*, surtout si les Règles ou Constitutions sont rédigées et ne présentent pas de difficultés sérieuses. Cependant il est d'usage de renvoyer à un autre temps le décret d'approbation, et, en attendant, on communique les observations faites sur les Règles.

Quant à l'*approbation des Règles ou Constitutions*, on ne l'accorde qu'après qu'elles ont subi pendant un temps suffisant l'épreuve de la pratique et de l'expérience, et qu'elles ont été corrigées d'après les remarques faites à Rome.

Voici quelles sont les formules usitées en pareil cas selon qu'il s'agit :

1° de louer la fin, le but du Fondateur ;

2° de louer l'Institut ;

3° d'approuver l'Institut ;

4° d'approuver les Règles pour quelque temps ;

5° d'approuver définitivement l'Institut.

1° Notre Saint-Père le Pape..... ayant égard aux lettres de recommandation des Ordinaires des lieux, *loue beaucoup le but* que se propose le *Fondateur* pour la *fin* de l'Institut, et par le présent décret le *recommande*.

2° Notre Saint-Père le Pape, ayant égard aux lettres de recommandation des Ordinaires des lieux, donne les *plus grandes louanges* à l'Institut et à la Congrégation....., où l'on ne fait que des vœux simples, sous le gouvernement d'un supérieur général, en réservant tous les droits des évêques

selon les saints Canons et les Constitutions apostoliques. Il renvoie à un temps plus opportun l'*examen des Règles.*

3° Dans le décret d'approbation de l'Institut, aux paroles : *loue* et *recommande,* on substitue celles-ci : *approuve* et *confirme.*

4° Notre Saint-Père le Pape..... approuve les *Constitutions* telles qu'elles sont contenues dans l'exemplaire ci-joint, pour trois ans (ou cinq ans) et à titre d'essai.

5° Si l'approbation est définitive on supprime les mots : pour *trois ans* (ou *cinq ans*) et à *titre d'essai.*

Pie IX a ordonné qu'en ces sortes d'affaires on en référerait toujours au Pape, même avant de les proposer à la Sacrée-Congrégation.

ART. VII. — **Des effets que produit l'approbation.**

Rien n'est plus propre à nous faire apprécier l'approbation de l'Eglise pour un Ordre Religieux que les effets qui en découlent, au dedans et au dehors. Nous les résumons donc en deux chefs : Au dedans c'est la *condition de vie,* au dehors c'est le *principe de l'exemption.*

§ I. — L'APPROBATION EST POUR L'INSTITUT LA CONDITION DE SA VIE

L'approbation de l'Eglise pour *un Institut,* quand elle est *absolue* lui donne la vie et l'existence

canonique. C'est par cette approbation qu'il est *adopté* par l'Eglise et qu'il devient un rameau du grand arbre ; c'est en vertu de cette approbation qu'il participe à la sève qui entretient en lui la vie et la fécondité. C'est par cette approbation qu'il est constitué ce qu'il est, avec son nom, son but, ses ministères ; c'est par là qu'il est distinct de tout autre Institut.

Cette approbation assure aux vœux leur matière, leur étendue, leur force ; ils sont *simples*, ils sont *solennels*, selon que le Saint-Siège les déclare tels, et les accepte en cette qualité.

Désormais il a droit à la protection de l'Eglise, car il lui appartient. Par suite aussi il est soumis à sa surveillance. Elle a le droit de s'assurer de la manière dont la Règle est observée ; elle examine ceux qui se présentent pour y entrer, avant la prise d'habit et la profession. C'est l'Eglise qui consacre, par son autorité, l'élection des Supérieurs ; c'est elle qui reçoit, au nom de Dieu, les vœux que l'on fait dans l'Institut et qui par son acceptation leur donne une efficacité qu'ils n'auraient pas sans cela.

L'approbation de l'Eglise s'étend à tout ce qui appartient à l'Institut, les personnes, les maisons, etc. elle consacre pour ainsi dire son organisation, son gouvernement, ses œuvres.

L'approbation de l'Eglise, que nous avons dit être nécessaire pour constituer canoniquement l'Institut religieux, détermine aussi la *condition* de cet Institut.

1. Voulez-vous savoir si c'est un Ordre religieux proprement dit dans lequel on émet des vœux

solennels ? Il faut pour cela que l'approbation de l'Eglise le spécifie formellement et expressément. Mais elle sera sensée le spécifier si elle approuve les Constitutions de l'Institut, et que, d'après ces Constitutions, il soit dit *formellement* que les vœux qu'on y fait sont *solennels* (V. M. Bouix, t. I, p. 234.)

2. Voulez-vous savoir si c'est une Congrégation proprement dite, et qui, bien qu'à vœux simples, renferme tout ce qui est essentiel à l'Etat Religieux ? Il faut alors que cela soit exprimé, ou dans l'approbation, ou dans la formule sur laquelle tombe cette approbation.

3. Enfin, ce sont les termes de l'approbation et la matière sur laquelle elle tombe qu'il faut consulter pour savoir si cet Institut doit être rangé parmi les Congrégations improprement dites, et qui ne renferment pas tout ce qui est essentiel à la nature de l'Etat Religieux ; par exemple si l'on n'y fait pas les trois vœux, ou si ces vœux sont privés, particuliers.

Mais dans tous les cas, il reste certain qu'un Institut nouveau n'est approuvé que selon la formule présentée à l'examen du Saint-Siège, et dans le sens et les limites indiquées par l'approbation donnée.

§ II. — DE L'EXEMPTION

1. — *Nature de l'exemption. Ce que l'on entend par ce mot.*

L'approbation d'un Institut, si elle vient du Saint-Siège, place cet Institut sous sa dépendance

et le soustrait à toute autre autorité, selon le sens et *dans la mesure de l'approbation*. C'est ce que l'on appelle l'*exemption*. Dépendre *immédiatement* du premier Supérieur, c'est être indépendant, c'est-à-dire exempt de ceux qui lui sont subordonnés. En effet, c'est un principe de droit naturel, et c'est une conséquence de l'idée même d'autorité, quelle qu'en soit la nature, que lorsqu'il y a plusieurs Supérieurs subordonnés les uns aux autres, l'inférieur ne peut rien contre l'autorité de celui qui lui est supérieur. Il ne peut défendre ce que le premier supérieur a permis, ni permettre ce qu'il a défendu.

Le *privilège* de l'exemption, dans la question qui nous occupe, consiste en ce qu'une personne, ou un lieu, est soustrait à l'autorité de l'Evêque, en certains points, pour être mis sous la dépendance immédiate du Souverain-Pontife.

Le premier effet de l'*exemption* c'est de constituer ceux qui sont exempts dans un territoire, sinon *séparé*, du moins *quasi-séparé*. *Les maisons* des Religieux exempts sont dans le diocèse, mais n'en font pas partie. *In diœcesi, non de diœcesi*. — De là vient qu'elles échappent à la juridiction de l'Evêque qui ne peut visiter les églises, ou les chapelles, ni les autels, où l'on conserve le Saint-Sacrement, ni les confessionnaux.

Quant aux *personnes*, si un régulier se rendait coupable de quelque délit et causait du scandale hors de son couvent, l'Evêque devrait avertir le Supérieur et exiger de lui qu'il punisse le délinquant, dans un laps de temps déterminé ; et s'il ne le faisait pas dans cet intervalle, l'Evêque pourrait sévir lui-

même, selon ce qui est prescrit par le Concile de Trente. (Sess. XXV, c. XIV, *De Régular.*)

On appelle l'exemption un *privilège*, parce qu'il est certain que primitivement les Moines ont été soumis aux Evêques, soit en leur qualité de Moines. soit comme faisant partie du clergé. Donc, s'ils jouissent maintenant de l'*exemption*, c'est en vertu d'un *privilège* qui leur a été accordé.

Il n'est pas moins certain, d'un autre côté, que l'*exemption* a été en usage depuis longtemps dans l'Eglise. On en cite bien des exemples à dater du IVe siècle. Il est probable que le *privilège de* l'*exemption* est devenu beaucoup plus commun depuis que l'approbation des Ordres religieux a été réservée au Saint-Siège, car pour une Congrégation purement diocésaine, et restant telle sous tous les rapports, on ne conçoit pas d'exemption possible.

L'*exemption*, hâtons-nous de le dire, est, presque toujours plus ou moins incomplète. Les Ordres religieux proprement dits eux-mêmes, et ceux qui jouissent plus largement du privilège de l'exemption, restent en plusieurs points sous la dépendance des Ordinaires. Quant aux Congrégations à vœux simples, elles ne peuvent jouir de l'exemption qu'en vertu d'une concession particulière, et dans une mesure plus ou moins restreinte.

En principe elles ne sont point *exemptes*.

L'*exemption* ne se *suppose pas,* il faut prouver positivement qu'on l'a obtenue, et préciser quels sont les points pour lesquels elle a été accordée.

2. — *Causes de l'exemption. Avantages qu'elle procure.*

L'exemption de la juridiction de l'Ordinaire se justifie par plusieurs motifs.

Le premier est le besoin de l'*Unité* que tout Ordre religieux tient justement à conserver entre les différentes maisons ou provinces du même Ordre et même entre chacun de ses membres. Unité dans la manière d'entendre les vœux et les Règles, et dans la manière de les pratiquer, dans l'observation de la discipline religieuse, et les coutumes établies ; dans le choix et l'exercice des ministères, la manière de s'en acquitter, etc.

Si chaque maison dépendait de l'Evêque diocésain et que celui-ci en fût le *vrai supérieur*, on serait toujours exposé à voir s'introduire des changements. Bientôt chaque maison aurait sa physionomie à part, et ne ressemblerait pas aux autres ; sous prétexte d'un bien ou d'un besoin particulier, une brèche serait faite à la règle et suivie d'une autre. Avec le temps il pourrait arriver que l'Ordre fût compromis jusque dans sa constitution intime et ses éléments essentiels.

La centralisation du pouvoir dans un certain nombre d'Instituts religieux vint plus tard assurer l'unité dans les différentes maisons, mais en même temps rendre l'*exemption* plus nécessaire.

Avant le x^e^ siècle, les monastères suivant une même règle n'étaient pas réunis dans un même corps, sous l'autorité d'un supérieur général, mais

chaque maison était indépendante des autres. A cette époque on sentit le besoin de rattacher ensemble tous les établissements d'un même Ordre, en les soumettant à l'autorité d'un même supérieur général; c'est ce qui eut lieu d'abord, avec les plus heureux fruits, pour toutes les maisons fondées par le monastère de Cluny, qui restèrent soumises à l'abbé de Cluny. S. Dominique et S. François établirent leurs Ordres sous cette forme de Congrégation, donnant à chaque maison un *supérieur local*, soumis, dans une même province, à un *supérieur provincial;* les provinciaux à leur tour étant sous la dépendance du *Général.* Cette hiérarchie de pouvoirs assurait à l'Ordre tout entier son unité ; elle pourvoyait efficacement au bien spirituel de chaque province et par suite de chaque maison ; elle prévenait les inconvénients inhérents à la multiplicité des supérieurs locaux, agissant avec indépendance les uns des autres ; et, en transportant au Saint-Siège l'autorité absolue sur tous les établissements et sur tous les religieux, elle offrait à l'Eglise une garantie suffisante contre les abus qui auraient pu naître d'un pouvoir sans contrôle et d'une initiative abandonnée à ses propres inspirations. (Bouix, t. II, p. 113.)

Une seconde *cause* de l'*exemption* fut, pour les saints Pontifes, le désir de rattacher plus fortement au centre de l'unité les églises particulières. Sans doute le lien le plus naturel, le lien le plus puissant, et celui que Notre-Seigneur a directement établi, c'est l'*Evêque diocésain*. Mais il est certaines époques, dit M. Bouix (*ib.*), où les églises particulières, tour-

mentées par des schismes et des hérésies, troublées par certaines défections, sont heureuses de rencontrer un point d'appui pour leur foi ébranlée ; c'est alors surtout que le Saint-Siège cherche en dehors de la voie ordinaire des auxiliaires dévoués et prêts à lui porter leur concours. Ces auxiliaires les saints Pontifes les cherchèrent et les trouvèrent dans les Ordres religieux.

La troisième cause que l'on assigne au *privilège* de l'*exemption*, c'est qu'elle conserve la paix dans les familles religieuses, et préserve les communautés de bien des troubles et des misères. (*Conc. Roman. seu Lateranense* III^m.)

C'est, dit M. Bouix (p. 115), ce qui a donné lieu à l'Institution ; si importante et si utile de la *Congrégation des Evêques et Réguliers*, qui est l'organe du Saint-Siège dans les questions qui concernent les Religieux.

La quatrième cause est le désir de conserver plus sûrement la fidèle observation de la discipline religieuse dans les différentes maisons, en confiant ce soin et cette surveillance à des supérieurs choisis dans l'Ordre même. On juge avec raison que la connaissance et la longue pratique des règles de leur Institut les rend, sous ce rapport, plus aptes à cet office que les Evêques eux-mêmes.

3. — *Des religieux qui jouissent de l'exemption.*

ART. I. — Quels sont les religieux qui jouissent de l'exemption.

« Aujourd'hui, dit Reiffenstuel, la plupart des « Ordres religieux et particulièrement les Men-

« diants, et tous leurs monastères, pour la commo-
« dité de leur gouvernement, leur plus grande paix
« et tranquillité, sont, en vertu de l'autorité apos-
« tolique, exemptés de la juridiction des Evêques
« et des lois diocésaines par différents Pontifes
« romains et soumis immédiatement au Saint-Siège,
« excepté dans quelques cas, ainsi que le prouve
« Barbosa. » (*In* Tit. xxxi l. I *Decretal.*, n° 89.)

Ecoutons Benoît XIV : « Parmi les privilèges
« dont jouissent les Réguliers, et qui ont été accordés
« à chaque Ordre en particulier, il faut compter
« l'*exemption* qui soustrait les familles religieuses
« à l'autorité *épiscopale,* ou *ordinaire*, pour la sou-
« mettre immédiatement à la juridiction du Saint-
« Siège. » (Bulle *Apost. ministerium*, 30 mai 1753.)

Les Ordres religieux en France, pouvant émettre des vœux solennels, n'ont rien qui les empêche de jouir de l'exemption, et ils en jouissent. L'exception faite pour les Trappistes, et qui ne s'applique qu'à quelques points particuliers, confirme la règle, bien loin de l'infirmer. Tous les Ordres religieux à vœux solennels, en dehors des Trappistes, sont exempts, sans exception.

Quant aux *religieuses,* comme elles ne font en France que des vœux simples, quels qu'aient été autrefois leurs privilèges relativement à l'exemption, elles ne peuvent se prétendre soustraites à la juridiction de l'Ordinaire. Il en est autrement là où elles font des vœux solennels, comme en Italie et en Belgique.

Les *Ordres réguliers* jouissent de l'exemption de la juridiction épiscopale, selon les termes du *Droit*

et des *Constitutions apostoliques,* c'est-à-dire dans toute l'étendue donnée à ce mot par le droit canonique; tandis que les Instituts à vœux simples ne peuvent s'attribuer d'autre exemption que celle qui leur a été *spécialement accordée*, et dans la mesure de la concession; elle peut être différente dans les différents Instituts.

Pour pouvoir s'attribuer justement une *pleine exemption*, il ne suffit pas d'avoir reçu communication des privilèges accordés à un Ordre exempt, mais il faut de plus prouver que le Saint-Siège a voulu réellement étendre cette communication de privilèges à celui de l'*exemption,* qui pourrait paraître odieux, parce qu'il est restrictif de la juridiction ordinaire des *Evêques*. Parmi les Instituts à vœux simples qui jouissent de la pleine exemption de la juridiction épiscopale, du droit de visite et de correction, on peut citer les *Passionistes* et les *Rédemptoristes*. (*Act. S. Sed.*, I, v, p. 98.)

Les Instituts qui ne peuvent pas s'attribuer cette complète exemption peuvent revendiquer une *exemption partielle,* par exemple, relativement à l'*Institut* et aux différents points spécifiés dans les *Constitutions,* par le seul fait qu'elles ont été *spécialement approuvées* par l'autorité suprême du Saint-Siège. (Voir *Acta ex iis decerpta* (*ibid.*) (Voir *Pièces justificatives*, lettre A.)

Le Religieux qui demeure hors de son couvent d'une manière fixe et permanente n'est pas censé en faire partie et tombe par là même sous la juridiction de l'Evêque qui peut, au besoin, le corriger et le punir. (Reiffenstuel, l. I, titul. XXXI, n. 3.) Il

en est qui pensent que le Religieux est censé faire partie de son couvent toutes les fois qu'il en est absent par la volonté de son Supérieur sous la dépendance duquel il demeure. (Henrick, *Theol. mor.*, t. IV, app. II, n. 7; — Montrouz., p. 260.)

4. — *Quel est le nombre des Religieux requis par le Droit canon, pour que le Couvent jouisse de l'exemption.*

Remarquons d'abord que le nombre des Religieux dans un couvent n'est pas indifférent au maintien de la discipline religieuse : il est évident aussi que ce nombre trop restreint, ne permettrait pas de faire convenablement les offices et les cérémonies du culte; et c'est là une des raisons qui motivent les dispositions de l'Eglise en cette matière.

Pour répondre à la question, distinguons le *droit particulier* du *droit commun.*

I. *Droit particulier.* 1° Il est certain que, pour *jouir de l'exemption,* les *Religieux expulsés* n'ont pas besoin d'être réunis au nombre de douze. Nous le prouverons dans l'Appendice qui termine cet ouvrage. (IIe vol.)

2° Il n'est pas moins certain que dans les *pays de mission,* comme dans les Indes, et même en Angleterre, les Religieux conservent *leur exemption* sans être réunis au nombre de douze. C'est ce que prouve la Constitution de Léon XIII, réglant les droits respectifs des Evêques et Réguliers en Angleterre. (Voy. *Pièces justificatives,* lettre A.)

3° C'est un fait incontestable que le Saint-Siège a admis à *jouir de l'exemption* un certain nombre de

couvents, ne renfermant *que six Religieux,* dont quatre prêtres; ces couvents existaient avant le décret d'Urbain VIII, exigeant douze Religieux, et n'avaient pas été supprimés. Innocent X consacra cette exception en 1654, mais pour l'Italie et les îles adjacentes seulement.

II. Voilà pour le *droit particulier*. Quant au *droit commun,* il exige le nombre de douze Religieux pour que l'on jouisse de l'exemption, et se fonde sur la Constitution de Grégoire XV (1622), le décret d'Urbain VIII (1624), et la Constitution d'Innocent X (1652-1654) (1).

Ce droit a-t-il été changé? Six Religieux suffisent-ils maintenant pour jouir de l'exemption? Quelques-uns l'affirment, surtout depuis la Bulle de Léon XIII. Pour nous, nous ne pensons pas que cette opinion ressorte nécessairement du document Pontifical, et nous sommes porté à croire que le droit ancien, tel qu'il a été déterminé par Grégoire XV, Urbain VIII et Innocent X, est toujours en vigueur.

ART. VIII. — **De l'importance que l'Eglise attache à l'approbation et à l'exemption.**

Nous avons donné à cette question de l'approbation de l'Eglise, nécessaire, selon nous, à tout Institut religieux, un développement que plusieurs trouveront peut-être exagéré; nous avons cru devoir entrer dans tous ces détails soit à raison de l'importance

(1) Nous citerons ces pièces à l'article de l'*érection d'un nouveau couvent.*

du sujet, soit parce que cette question jette une certaine lumière sur la nature de l'Etat Religieux, soit enfin parce qu'elle est peu connue et rarement traitée à fond dans les auteurs qui s'en occupent.

Nous terminons par deux observations sur lesquelles nous appelons l'attention de nos lecteurs.

I. — L'APPROBATION AUX YEUX DE L'ÉGLISE

I. D'après l'enseignement des théologiens, l'*Eglise est infaillible en approuvant un Ordre religieux.* Que fait-elle en effet par cette approbation ? 1° Elle juge qu'il n'y a rien dans cet Institut que d'*honnête* et de *conforme aux bonnes mœurs;* 2° elle juge que cet Institut *renferme tous les éléments essentiels de l'Etat Religieux;* 3° elle en déclare la profession *utile pour acquérir la perfection.*

Or l'Eglise est infaillible dans ces jugements. S'il en était autrement elle pourrait tromper, égarer ses enfants, au grand préjudice de leur salut, en leur proposant comme bon, sage et saint ce qui serait mauvais et dangereux. Suarez, s'appuyant sur l'autorité de saint Thomas, démontre clairement cette vérité. Il compare l'approbation d'un Ordre à la canonisation d'un saint, et enseigne que l'Eglise est infaillible dans le premier cas comme elle l'est dans le second.

Mais le Souverain-Pontife est-il également infaillible dans le jugement qu'il porte sur l'*opportunité de l'existence* de tel ou tel Ordre, quand *il l'approuve?* Oui, dit encore Suarez, et il blâme très sévèrement *Melchior Cano*, qui a défendu l'opinion contraire.

Ce sentiment de Suarez néanmoins n'est pas admis de tous et on ne peut attribuer la même infaillibilité à la pensée de l'Eglise sur l'opportunité de l'existence d'un Ordre qu'aux jugements renfermés dans l'approbation, et que nous venons de mentionner. (Suarez, *De Religione,* t. III, l. II, c. XVII-XXII. — *Voir* Bouix, t. I, p. 238 et suiv.) Quoi qu'il en soit, et même en restreignant aux *Ordres religieux* proprement dit, ce que nous venons de dire du *jugement* de l'Eglise dans son approbation, peut-on supposer raisonnablement que cet acte n'ait d'autre but et d'autre effet que quelque chose d'*accidentel?* Concluons donc :

1° On ne peut compter sur l'acceptation de Dieu, qu'autant qu'il y a approbation de l'Eglise.

2° Il est faux que cette approbation n'ajoute pas quelque chose d'*essentiel* aux autres éléments constitutifs de l'Institut religieux, car c'est cette approbation qui le fait proprement *religieux*. L'Institut existait *matériellement,* l'Ordre, la Congrégation existait comme *institution humaine*, mais l'Eglise en l'approuvant lui donne un caractère religieux, ecclésiastique, divin. Une comparaison peut nous aider à mieux saisir cette vérité et à nous rendre compte de l'effet produit par l'approbation. Voyez ce que dans les sacrements la forme est à la matière. La *forme* suppose la matière existante avec toutes les qualités essentielles. Elle ne la crée pas ; mais en s'unissant à la matière, la forme l'élève à la dignité de sacrement et lui en assure l'efficacité. Ainsi l'APPROBATION d'un INSTITUT qui existait matériellement, avec les qualités voulues, en fait un *Institut*

vivant de la vie de l'Eglise : c'était un corps sans âme, il devient un corps animé, organisé, agissant. C'est une sorte de consécration qui atteint tous ses membres, s'étend à tous les éléments substantiels de l'Institut, et communique aux *vœux*, aux *Règles,* aux *supérieurs* l'autorité et la force qu'ils n'auraient pas sans cela. Nous ne prétendons pas tirer une preuve rigoureuse de cette comparaison. Nous n'avons voulu qu'établir une sorte d'*analogie* entre les effets produits dans les deux cas, et jeter quelque jour sur la vérité que nous cherchons à démontrer.

II. — L'IMPORTANCE QUE L'EGLISE ATTACHE A L'EXEMPTION QUI NAIT DE L'APPROBATION

L'*exemption*, qui est un privilège pour l'Ordre religieux, est pour le Pape et pour l'Eglise l'exercice d'un droit. Le Religieux ne peut donc y renoncer. Les doutes en cette matière doivent être soumis au Saint-Siège.

Voilà pourquoi les SS. Pontifes ont toujours maintenu l'exemption et défendu les Réguliers contre les attaques de leurs adversaires en cette matière. C'est ainsi que Jean XXII prit leur défense contre *Jean de Polliac* (XIV^e^ siècle), Pie VI contre Fébronius.

Plus récemment encore, voici comment s'exprimait Grégoire XVI : « L'exemption des Ordres religieux se recommande assez par la sanction des lois ecclésiastiques, la longue expérience de bien des

siècles, et par la haine particulière des hérétiques et des incrédules. » (*Bref au Card. Sterckx, arch. de Malines.*)

La collection et exposition des faits concernant l'empire de Russie, éditée par les soins de Pie IX, nous fournit de cette vérité un autre témoignage non moins éclatant. Voici ce que nous y lisons : « La très grave question des Réguliers fut également traitée dans ces conférences. *Il importe beaucoup au Saint-Siège d'assurer la conservation d'un si grand nombre d'Instituts religieux, et de voir respecter la forme que leur a donnée l'Eglise, dont la sage circonspection, tout en soumettant les Réguliers à l'Ordinaire, en ce qui regarde la discipline extérieure, a voulu que leur gouvernement, l'intégrité de leur règle, l'esprit de leur Institut fussent soustraits au péril des innovations arbitraires, et mieux garantis par la direction uniforme de leurs supérieurs généraux respectifs.* »

Un autre document nous est fourni par la lettre que Grégoire XVI adressa à l'Archevêque de Paris, en 1843. Ce Prélat, pour des motifs que nous ignorons, avait interdit à tous les P. Jésuites de Paris d'entendre les confessions des personnes séculières dans leurs églises ou leurs maisons. D'après son ordonnance nul Religieux ne devait être envoyé à Paris, nul ne devait en sortir sans sa permission.

Il y avait dans ces mesures une grave violation de l'exemption des Réguliers. On trouvera aux pièces justificatives la lettre que Sa Sainteté Grégoire XVI écrivit à ce sujet au vénérable archevêque.

C'est celui-là même qui devait quelques années après, donner, comme le Bon Pasteur, sa vie pour ses brebis, et tomber victime de son dévouement au moment même où il s'efforçait de faire cesser une lutte fratricide, et franchissait les Barricades en prêchant la paix et l'union.

La Bulle de Léon XIII *Romanos Pontifices,* où sont réglées les difficultés qui existaient entre les Evêques d'Angleterre et les Réguliers, depuis le rétablissement de la hiérarchie, n'est pas moins expresse sur ce point de doctrine. On trouvera le passage qui regarde l'exemption à la suite des autres documents. (Voir à la fin du volume. — Pièces justificatives. A.)

CHAPITRE VI

DE L'ÉRECTION CANONIQUE D'UN NOUVEAU COUVENT : EST-IL BESOIN DE L'AUTORISATION DU SUPÉRIEUR ECCLÉSIASTIQUE?

L'*approbation* de l'Eglise, donnée à une Congrégation religieuse, est, de sa part, comme un *acte d'adoption;* la reconnaissance de l'Ordre, de la Congrégation, comme lui appartenant, ayant droit à son amour maternel, à ses soins, à sa vigilante protection. Elle renferme, avons-nous dit, l'autorisation de s'adjoindre de nouveaux membres, destinés, soit à combler les vides, soit à aider au développement de l'Institut.

Mais il ne faudrait pas conclure de cette autorisation que l'Ordre religieux, nanti du pouvoir d'admettre des novices, d'établir de nouvelles maisons, de croître et de se développer, puisse agir en cela avec une complète indépendance. Non. En acceptant des ouvriers nouveaux il faut sauvegarder les intérêts et les droits des anciens, et conserver l'accord entre tous. Plus les Instituts religieux sont chers à l'Eglise, plus elle les environne de sa paternelle sollicitude. Après avoir conféré l'existence et la vie à un Ordre, loin de l'abandonner, elle veille constamment sur lui; elle protège tous ses pas, favorise avec amour son développement et dirige avec sa-

gesse son travail et les efforts de son zèle et de son dévouement. L'Institut a été examiné, loué, approuvé, les fonctions de ses membres sont parfaitement déterminées, il est jugé utile à l'Eglise et au bien des âmes. Néanmoins il ne pourra *ériger* de *nouvelles maisons,* faire de *nouvelles fondations,* créer de nouvelles provinces, occuper quelque poste nouveau, qu'autant que l'Eglise, après avoir tout examiné, le jugera opportun ; chacun de ses établissements, chacune de ses maisons, comme chacune de ses œuvres, doit avoir reçu ses lettres de créance de Celle à qui Dieu a confié le soin de tous les fidèles. Ne nous en plaignons pas ; ce qui est pour l'Ordre religieux un nouveau lien de dépendance est en même temps pour lui le gage d'une nouvelle grâce et d'un plus grand bien.

Avant d'aborder l'explication des différentes conditions exigées pour l'érection d'un nouveau couvent, il ne sera pas inutile, croyons-nous, d'entrer dans quelques détails sur l'action générale de l'Eglise et sa conduite dans la grande œuvre que Jésus-Christ Notre-Seigneur lui a confiée, et qu'elle poursuit à travers les siècles : nous voulons dire la propagation de l'Evangile et la sanctification des âmes.

Art. I. — Des principes qui dirigent l'Eglise dans l'accomplissement de sa divine mission.

1° *La gloire de Dieu par le salut des âmes* rachetées au prix du sang de Jésus-Christ, voilà

l'intérêt majeur qui domine tout. C'est le but que Dieu se propose dans toutes ses œuvres, c'est la fin de la Rédemption, celle de l'Eglise dispensatrice des trésors divins et chargée de continuer ici-bas la mission du Sauveur. Ses ministres n'en ont pas d'autre, et, soit qu'ils combattent dans les rangs du clergé séculier, soit qu'ils soient enrôlés sous l'étendard de quelque milice religieuse, ils ne sauraient avoir d'autre but final ; ils n'ont pas d'autre mission, c'est pour eux l'intérêt suprême, pour ne pas dire unique.

2° L'Eglise ne peut réaliser le plan divin que lui a tracé le Sauveur du monde par ces paroles : *Allez, enseignez toutes les nations..., prêchez à toute créature,* qu'en multipliant les centres d'action destinés à propager dans un rayon plus ou moins étendu la connaissance de la vérité et l'amour de la vertu. L'histoire de l'Eglise, depuis sa fondation, nous montre à chaque page l'application de ce principe. Pour procurer plus largement le salut des âmes par la prédication de l'Evangile, les douze apôtres se partagèrent l'univers, et chacun d'eux devint le centre d'une chrétienté, qui grandit et se développa rapidement par un rayonnement de lumière divine et d'action surnaturelle.

De ces différents centres, tous animés du même esprit, professant la même foi, unis entre eux par la charité, et soumis à celui que Jésus-Christ avait établi le Prince des Apôtres et le fondement inébranlable de l'Eglise, de ces différents centres, dis-je, naquirent d'autres Eglises particulières, établies elles-mêmes dans la dépendance de Rome.

L'histoire des Papes qui se sont succédé jusqu'à nos jours, nous les montre envoyant dans toutes les parties du monde de nouveaux ouvriers, pour aider et continuer ce mouvement religieux imprimé par les premiers Apôtres. De Rome vient leur mission ; Rome détermine le champ confié à leur zèle ; Rome leur confère les pouvoirs dont ils ont besoin et leur envoie de nouveaux coopérateurs ; Rome fonde les sièges, épiscopaux ou archiépiscopaux, délimite leur étendue. Si l'on vient à découvrir une contrée où la Foi n'ait point encore été prêchée, où il n'y ait pas d'évêché, des missionnaires vont y introduire l'Evangile, et quand le moment favorable est venu, le Pape y envoie des Evêques, ou élève quelqu'un de ses missionnaires à la dignité épiscopale.

Toujours fidèle à ses principes, et suivant l'exemple des Apôtres et spécialement du Prince des Apôtres, fondateur de tant d'Eglises, le Pape multiplie les évêchés ; il partage en deux ou trois ceux qui par le développement du catholicisme sont devenus trop considérables pour être utilement confiés à un seul Evêque. Les annales de l'Eglise d'Amérique nous montrent, depuis cinquante ans, de la manière la plus évidente, l'application de ce grand principe si fécond en précieux résultats.

3° La multiplication des centres apostoliques suppose et doit faciliter la *multiplication des ouvriers* destinés à entretenir et à développper la puissance et l'action vivifiante de ces différents centres. L'Eglise s'est toujours préoccupée du nombre et de la qualité des Prêtres auxquels elle con-

fie le soin d'instruire et de sanctifier les peuples. Outre le *clergé séculier* elle a à sa disposition le *clergé régulier*. Le clergé séculier constitue la grande force de l'Eglise par la régularité et l'étendue de son admirable organisation.

Préposé aux différents groupes religieux dont il est l'âme et la vie, c'est le prêtre qui fait entrer dans la grande famille chrétienne l'enfant qui vient de naître, et le soustrait à l'esclavage des péché et du démon. C'est lui aussi qui ouvre les portes du ciel au voyageur au bout de sa carrière et introduit l'exilé dans sa véritable patrie. Du berceau à la tombe il ne cesse de veiller sur ses enfants spirituels ; et, dépositaire des remèdes souverains de la grâce, il est toujours prêt à rendre la santé aux malades et la vie aux morts qui veulent ressusciter.

Le clergé régulier, par la profession authentique qu'il fait de tendre à la perfection, est pour tous une exhortation puissante à la pratique de la vertu ; il prêche, par son état et son exemple, le détachement du monde, le mépris des richesses, des honneurs et des plaisirs. S'il ne combat pas ordinairement dans les rangs de l'armée régulière, il en fait néanmoins partie. Suivant les circonstances, il est tantôt à l'avant-garde, tantôt à l'arrière-garde ; il fait l'office d'éclaireur et sert de corps de réserve, prêt à se porter, au premier signe des chefs, où le besoin se fera sentir. N'étant pas fixé au poste comme le prêtre de paroisse, sa place naturelle est partout où l'appelle la nécessité du combat et les dangers de l'attaque. Il est l'homme de l'Eglise pour les missions étrangères, pour l'éducation de

la jeunesse, pour certains ministères exceptionnels. Il est, par sa condition et sa vocation, l'auxiliaire naturel du prêtre séculier ; son supplément, s'il manque ; son complément, s'il ne suffit pas à la tâche ; son aide toutes les fois qu'il le désire pour quelques-unes des nombreuses fonctions du ministère.

Mais le prêtre séculier et le prêtre régulier sont l'un et l'autre à la disposition des supérieurs ecclésiastiques. L'Eglise a besoin des uns et des autres, elle les emploie selon les circonstances. Elle s'est justement occupée des *Séminaires*, où le prêtre séculier reçoit sa première formation ; elle se préoccupe également des *Noviciats* de chaque Ordre, où doivent se former les Religieux. Elle crée les *Diocèses* et les multiplie ; elle voit avec bonheur naître et se multiplier les *Instituts religieux* et les bénit.

4° Une organisation si vaste et si compliquée, des rouages si variés et si nombreux deviendraient un embarras si une sage subordination ne les maintenait dans l'unité. Aussi rien n'est laissé à l'arbitraire. Chaque diocèse, chaque mission, chaque paroisse a ses délimitations ; les pouvoirs de tous viennent d'une même source, et sont distribués à chacun dans la mesure convenable et utile. Une hiérarchie puissante rattache au chef suprême les plus simples soldats de cette grande armée, par le moyen des chefs intermédiaires. Les différents corps ont leur place marquée, leurs attributions distinctes, et leur mouvement ne doit pas entraver la liberté des autres. Prêtres séculiers et prêtres réguliers, dans la pensée de l'Eglise, doivent com-

battre à côté les uns des autres, non seulement sans se gêner, mais plutôt en se soutenant et se fortifiant mutuellement.

5° Pour cela l'Eglise a pleins pouvoirs. Son chef est la source unique de l'*autorité* spirituelle ; de lui découle toute *juridiction ;* de lui, médiatement ou immédiatement, vient *toute mission.* Ce que l'Eglise accomplit chaque jour, elle le fait en vertu du pouvoir divin que Jésus-Christ lui a conféré.

Les mesures que l'Eglise a toujours prises par rapport aux Evêchés, les Evêques eux-mêmes ont été amenés à les prendre par rapport aux paroisses de leurs diocèses. Réunir ou diviser ces paroisses, étendre et plus souvent restreindre leurs limites et le champ confié au zèle et à la sollicitude des curés, en multipliant les paroisses ; voilà ce que l'histoire particulière de chaque diocèse nous démontre sans réplique. Comparez le nombre des paroisses de Paris en 1880 au chiffre de 1780 ; faites la même comparaison pour Lyon, Bordeaux, Marseille, Lille, Toulouse, etc., vous aurez une preuve sensible et irréfragable de cette vérité.

Ce que nous voyons s'accomplir pour les Evêchés et les paroisses, nous le trouverons également pratiqué pour les *missions,* qui sont confiées plus ordinairement à des Corporations religieuses. A mesure que naissent de nouvelles Congrégations, l'Eglise leur assigne une part du travail, dans la vigne du Seigneur. Au besoin, le champ cultivé par un Ordre religieux est divisé entre plusieurs ; ainsi l'exige souvent le plus grand bien.

Mais ce qu'il importe d'établir ici, c'est le pouvoir

et le droit de l'Eglise d'en agir ainsi, sans faire dépendre ses déterminations du consentement de ceux qui semblent les premiers intéressés à cette mesure.

Sans doute, le Saint-Siège, avant de diviser un Evêché en deux, ou même de soustraire à un Evêque une partie du territoire sur lequel s'étend sa juridiction, a soin de le consulter. Le Pape prend ses renseignements, reçoit des informations des Evêques voisins, de tous ceux qui sont intéressés à la mesure ; mais quand il lui est démontré que la gloire de Dieu, le salut des âmes, exige que la mesure soit prise, qu'un nouvel Evêché soit créé, il a le droit (sinon le devoir) de réaliser son projet, et c'est en vain qu'on prétendrait arrêter ou empêcher l'exercice d'une autorité souveraine et universelle. *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis,* dit Notre-Seigneur à saint Pierre,

Si nous voyons l'Eglise, dans une circonstance mémorable, déroger à cet usage ; si, à l'époque du Concordat, Pie VII consent à supprimer quelques Evêchés, afin de conserver l'existence des autres, menacée par un pouvoir redoutable, que cette condescendance du Souverain-Pontife devait rendre protecteur, c'est encore le même but qu'elle poursuit, le règne de Dieu qu'elle veut établir dans les âmes ; et si cette mesure extrêmement grave a pour effet de supprimer un certain nombre de diocèses et de centres d'action, de changer et quelquefois de bouleverser les anciennes limites des Evêchés, elle est aussi un éclatant témoignage de l'*unité* de l'Eglise, de la *suprématie* du Souverain-Pontife, et de la généreuse et filiale soumission des

Evêques, consentant, pour le bien des âmes, à résigner leurs fonctions, leurs pouvoirs, leur position, entre les mains du Pape.

6° Est-il besoin de prouver maintenant que si c'est un *droit* pour l'Eglise d'en agir ainsi, c'est un *devoir* pour chacun de ses enfants, pour chacun de ses ministres, d'accepter avec une filiale soumission ses mesures, ses décrets, sa discipline, ses règlements ? Ce serait faire injure à nos lecteurs. *Celui qui vous écoute*, a dit le Sauveur, en parlant de ceux qui le représentent, *m'écoute moi-même, et celui qui vous méprise, me méprise.* (S. Luc, x, 16.)

Nous comprendrons mieux maintenant la conduite de l'Eglise dans la question présente ; ce qui paraissait peut-être étranger à notre sujet nous y ramène.

ART. II. — **A qui faut-il avoir recours, quand il s'agit de l'Erection d'un nouveau couvent ?**

Il est bon de rappeler d'abord que les dispositions du Droit Canon ne s'appliquent qu'aux Ordres religieux proprement dits.

1° Nous examinerons la question par rapport aux *couvents d'hommes ;* 2° nous indiquerons brièvement ce qui, dans ces dispositions, doit être appliqué aux couvents de femmes, dont les *vœux seraient solennels,* comme en Italie et ailleurs ; 3° enfin, nous dirons un mot de ce qui peut s'appliquer aux *Congrégations à vœux simples.*

I. — *En ce qui concerne les couvents d'hommes qui appartiennent à des Ordres religieux proprement dits.*

§ Ier. — L'AUTORISATION DU SAINT-SIÈGE EST-ELLE NÉCESSAIRE POUR ÉRIGER UN COUVENT ?

Nous ne croyons pas devoir rechercher ici quelle a été la pratique, ni décider quel fut le droit en vigueur avant Innocent X. Quoi qu'il puisse en être du passé, c'est la Bulle *Instaurandæ* de ce Pape (22 octobre 1652) qui est la base du droit actuel. Or Innocent X, dans cette bulle, défend sous peine de nullité à tous les Ordres religieux, mendiants ou non, d'établir aucun couvent, aucune maison, sans en avoir demandé l'autorisation au Saint-Siège. Cette bulle, il est vrai, ne regardait que les *Religieux d'Italie et des îles adjacentes ;* le Pontife se réservant de régler plus tard la même question pour les autres pays ; la mort ne lui permit pas de réaliser son dessein. De là, l'opinion reçue et professée par un bon nombre de Canonistes, qu'en *dehors de l'Italie et des îles adjacentes*, l'agrément du Saint-Siège n'est pas requis pour l'érection d'un nouveau couvent.

Mais depuis Benoît XIV, qui a traité cette question dans son ouvrage *de Synodo diœcesana* (l. IX, c. I, n. 9), on admet communément que partout le recours au Saint-Siège est nécessaire pour l'érection d'un nouveau couvent, et l'on agit comme si la bulle d'Innocent X eût été, par le fait, adressée à tout

l'univers catholique. Benoît XIV fonde son opinion sur ce que le Concile de Trente, en exigeant la permission de l'Ordinaire, n'a voulu diminuer en rien l'autorité du Siège apostolique ; or avant le Concile de Trente il était défendu d'ériger aucun nouveau couvent sans l'agrément du Saint-Siège. Le Concile exige donc l'autorisation de l'Evêque en sus de celle du Souverain-Pontife, mais non pas pour la remplacer. Le savant Pontife ajoute que cette opinion est communément reçue et qu'elle sert de fondement aux décisions des tribunaux romains. (*De Syn. diœcesana,* l. IX, c. I.) *Ferraris* enseigne la même doctrine. Mais, il est bon de le faire remarquer, ce n'est pas sur la bulle d'Innocent X que s'appuient ces auteurs. L'obligation pour les religieux de tous les pays de recourir à Rome pour l'établissement d'une nouvelle maison a son principe dans les saints Canons, antérieurement et indépendamment de la Constitution d'Innocent X. : c'est l'enseignement de Monacelli, Tamburini, Giraldi. La Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers qui, dans la pratique et par le fait, admet cette opinion, lui donne encore un nouveau poids ; car ses décrets étant approuvés par le Souverain-Pontife, il est censé adopter lui-même ce sentiment. (Bouix, I, p. 253-255.)

D'autres, parmi lesquels Fagnan, prétendent que l'autorisation pontificale n'est requise que pour les *Capucins* et les *Mineurs de l'observance.* (V. Bouix, I, p. 244.) S. Liguori reconnaît que, sur ce point, les sentiments sont partagés. (*Th. mor.*, append. *de privil.*, n. 88.)

Néanmoins en envisageant la question, non en elle-même et théoriquement, mais au point de vue pratique, il nous semble non seulement probable mais moralement certain que l'autorisation du Saint-Siège est nécessaire à tous les Ordres religieux pour ériger un nouveau couvent, non seulement en Italie, mais dans tout l'univers catholique.

Le Souverain-Pontife peut accorder ce pouvoir ou d'une manière générale aux premiers supérieurs de l'Ordre, ou pour chaque cas particulier. C'est à chaque Institut de connaître ce qu'il peut.

Par la Bulle *Sollicitudo*, Pie VII, en rétablissant la Compagnie de Jésus, autorise le Général à fonder des maisons, ainsi que des Provinces dans tout l'univers catholique. — *Analecta*, 9e livraison, col. 1559.

§ II. — FAUT-IL DE PLUS LA PERMISSION DE L'ORDINAIRE ?

Nous répondons affirmativement.

1. — *Cette permission est nécessaire.*

1° Le saint Concile de Trente l'exige : « Que « désormais, dit-il, on n'érige aucun nouveau « couvent sans avoir préalablement obtenu l'assenti- « ment de l'Evêque. » (Sess. XXV, *de Regular.*, c. III.)

2° C'est le sentiment commun des docteurs que l'autorisation donnée par le Souverain-Pontife ne dispense pas de demander la permission de l'Evêque.

Le Concile de Trente l'exige comme essentielle et sous peine de nullité. (Bouix, I, p. 261.) Si cependant l'*Indult Pontifical autorisait formellement à ériger un nouveau couvent sans aucune permission de l'Evêque*, le Souverain-Pontife serait censé dispenser de l'obligation imposée par le Concile de Trente.

Dans tout autre cas l'*Indult* est accordé sans *préjudice des droits de l'Ordinaire ;* il lui laisse par conséquent la liberté de ses appréciations et de ses jugements. L'Evêque pourrait donc, malgré l'Indult Pontifical, suspendre l'exécution et recourir au Pape, s'il croyait qu'il n'est pas expédient que les Religieux dont il est question s'établissent dans la localité indiquée au rescrit. (Pasqualius, *in addit. ad Lauretum de Franchis., controvers. int. Episc. et Regul.*, p. 158.)

Ni le vicaire général, ni le vicaire capitulaire ne peuvent, sans un mandat particulier et formel, s'attribuer le pouvoir de donner l'autorisation dont il s'agit. (Pasqualius, *ibid.*, p. 157.)

Il est évident que le pouvoir attribué dans ce cas à l'Ordinaire par le Concile de Trente n'est pas un pouvoir purement arbitraire. Il doit en user sagement et raisonnablement. Il ne pourrait donc, sans motif sérieux, refuser le consentement qu'on lui demande. Dans le cas d'un refus, les demandeurs peuvent recourir à la *Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers ;* et, en attendant que l'appel soit jugé, rien ne doit être innové, le tout sous peine de nullité. (Constit. *Cum alias*, Grégoire XV, XVII Aug. 1622.)

Tel est le sentiment des Canonistes : Ferraris

(V° *Conventus*, art. 1, n. 18), Pignatel (tom. I, consult. 179, n. 45), Cardinal de Luca (*de Regularibus*, disc. 29, n. 13).

2. — *Quelles sont les formalités qui doivent précéder le jugement de l'Ordinaire?*

Avant de se prononcer l'Evêque a besoin de bien connaître la cause, il doit donc faire venir et interroger ceux qui peuvent le renseigner exactement à ce sujet. Justement préoccupés du besoin de ménager une parfaite union entre les Ordres religieux, les Souverains-Pontifes ont pris des mesures pour que l'érection d'un nouveau couvent ne portât pas préjudice à ceux qui existaient déjà dans la localité, ou dans les environs. Les Ordres mendiants, vivant d'aumônes, étaient plus exposés à se nuire sous ce rapport. Voilà pourquoi Clément VIII, dans sa Constitution *Quoniam* (23 juin 1603), exige que l'Ordinaire ne donne pas la permission d'ériger une nouvelle maison d'un *Ordre mendiant* avant d'avoir pris l'avis des *Prieurs* ou des *Procureurs* des maisons placées dans le voisinage, ainsi que des autres personnes intéressées à cette affaire, qui appartiendraient à d'autres Ordres mendiants, afin de s'assurer que le nouveau couvent pourra être entretenu par la charité sans que les autres aient à en souffrir.

Grégoire XV, en confirmant cette disposition dans sa Constitution *Cum alias* (XVIII Aug. 1622), l'étendit à tous les Ordres religieux, même non mendiants. Il exige que chaque couvent que l'on veut ériger

puisse entretenir une douzaine de Religieux à l'aide des aumônes ordinaires. Pour s'en assurer, l'Evêque doit convoquer et entendre sur cette question les Prieurs ou Procureurs des autres couvents, monastères ou maisons existant dans l'endroit, ou dans un rayon de quatre mille pas. Grégoire XV n'exige pas que l'Evêque fasse cette convocation, s'il sait pertinemment que la nouvelle maison peut être érigée sans faire tort aux autres. (Bouix, I, p. 265-266.)

Les Religieux des autres couvents peuvent en appeler de la permission donnée à un Ordre d'ériger un nouveau couvent, et cet appel a l'effet de suspendre l'exécution de ce qui a été autorisé par l'Evêque. (Clément VIII et Grégoire XV.) Ce dernier Pape renvoie la cause à la Congrégation des Evêques et Réguliers. Il importe que l'Evêque, avant de donner son approbation, soit fixé sur le nombre de Religieux qui habiteront ce couvent. Le nombre n'est point indifférent pour entretenir la vigueur de la discipline et pour remplir convenablement les emplois divers. L'Eglise demande qu'ils soient au moins douze, s'ils veulent jouir de l'exemption, et l'Evêque, parmi les considérants de sa concession, place la certitude qu'il a acquise que douze Religieux peuvent être entretenus dans le nouveau couvent sans nuire aux autres couvents.

§ III. — QUELS SONT DANS CETTE MATIÈRE LES DROITS DU CURÉ DE LA PAROISSE SUR LAQUELLE DOIT ÊTRE PLACÉ LE NOUVEAU COUVENT?

Il est évident que l'érection d'une maison religieuse, ayant son église ouverte au public, ne saurait être une chose indifférente pour le Curé de la paroisse. Quels sont à cet égard les *droits* qui lui appartiennent? C'est ce que nous allons examiner; ce sujet est essentiellement pratique et ne manque pas d'intérêt. Trois questions résument nos difficultés à cet égard :

1. Le Curé a-t-il le *droit* d'être *consulté* sur l'érection dans sa paroisse d'une nouvelle maison religieuse; et l'Evêque, avant de donner son autorisation, est-il obligé de lui demander son avis?

2. Son *consentement* est-il requis, et l'Evêque ne peut-il autoriser l'érection d'un couvent qu'autant que le Curé de sa paroisse n'y forme pas d'opposition?

3. Peut-il au moins, et dans tous les cas, *réclamer* lorsqu'il croit ses droits lésés; est-il admis à faire valoir ses raisons?

I. — *Le Curé doit-il être consulté sur l'érection dans sa paroisse d'une maison religieuse, et l'Evêque est-il tenu de demander son avis avant de donner l'autorisation demandée?*

Ce droit, s'il appartient aux Curés, doit reposer sur quelque titre et trouver un fondement dans les lois de l'Eglise et les dispositions du Droit Canon.

Deux bulles, l'une de Clément VIII (23 juillet 1603), l'autre de Grégoire XV (17 août 1622) sont les seules autorités qui déterminent les formalités à remplir par l'Evêque diocésain à qui on demande l'autorisation d'ériger un nouveau couvent. Les voici :

Clément VIII exige que cette autorisation ne s'accorde pas à l'effet d'ériger de nouvelles maisons de quelque Ordre mendiant (1), *avant d'avoir convoqué et entendu les Prieurs ou les Procureurs des couvents qui existent dans les villes ou pays dont il est question*, ainsi que les autres personnes intéressées dans cette question ; et constaté après avoir instruit la cause et observé ce qui doit l'être en pareil cas, que ces nouveaux couvents peuvent être entretenus dans les dites villes ou pays, sans porter préjudice aux autres couvents.

Dans la bulle de Grégoire XV, qui confirme et explique la précédente, il est défendu d'ériger un nouveau couvent (2), quelque part, à moins qu'on

(1) Nisi vocatis et auditis aliorum in eisdem civitatibus et locis existentium conventuum Prioribus, seu Procuratoribus, et aliis interesse habentibus, et causa, servatis servandis, cognita, constiterit, in eisdem civitatibus et locis novos hujusmodi erigendos conventus, sine aliorum detrimento commode sustentari posse...

(2) Nisi in eos saltem duodecim fratres aut monachi seu religiosi inhabitare, ac ex reditibus et consuetis eleemosynis sustentari valeant ; ac priores, seu procuratores aliorum conventuum, seu domorum aliarum regionum... non solum in prædictis, sed etiam in aliis per quatuor millia passuum circumvicinis locis ad id vocati et auditi fuerint ; vel alias, Ordinariis locorum constiterit, religiosos monasterii, conventus seu domus regularis erigendi seu erigendæ, absque detrimento religiosorum in monasteriis, seu domibus ante in civitatibus seu locis hujusmodi erectis, degentium, ibi in numero duodecim commode et congrue manu teneri et ali posse.

ne puisse y loger douze frères, moines ou religieux, et les entretenir au moyen des revenus et aumônes ordinaires ; on doit aussi convoquer et entendre les *Prieurs ou Procureurs* des autres couvents ou des maisons des autres Religions, existant dans les dites villes et à quatre mille pas à la ronde : à moins cependant que l'Ordinaire du lieu ne sache d'ailleurs que les religieux du monastère, couvents ou maisons régulières qu'il s'agit d'ériger, pourront commodément y être logés et entretenus sans aucun détriment pour ceux qui habitent les monastères ou couvents déjà existant dans les dites villes ou pays.

Nous avons tenu à transcrire ici le texte même de ces deux Bulles touchant le point qui nous occupe.

Il est, ce nous semble, évident, que ce qui préoccupe Clément VIII c'est la crainte qu'un couvent, appartenant à un Ordre mendiant, si on l'érige dans un lieu où il y a d'*autres couvents* appartenant à d'*autres Ordres mendiants,* ne fasse tort à ceux-ci, puisque les uns et les autres ne vivent que d'aumônes. Voilà pourquoi il exige que les *Prieurs* ou *Procureurs* de ces maisons soient appelés, interrogés, consultés ; voilà pourquoi aussi il ne s'adresse directement et formellement qu'aux *Ordres mendiants.*

Quant à Grégoire XV, en confirmant la bulle de Clément VIII il l'explique et en étend la portée. 1° Il demande que douze religieux au moins puissent être logés et entretenus dans ce nouveau couvent ; 2° ce ne sont pas seulement les Prieurs ou Procureurs des *autres couvents de Religieux mendiants* qu'il faut consulter, mais aussi ceux de tous les *autres*

Ordres quels qu'ils soient; 3° ce ne sont pas seulement ceux qui existent dans la *localité,* mais ceux aussi qui se trouveraient placés *dans un rayon de quatre mille pas;* 4° enfin le Pontife ajoute que si, par *d'autres voies,* l'Ordinaire sait positivement que l'érection demandée n'a pas les inconvénients redoutés, il peut procéder à l'autorisation, sans avoir besoin de cette convocation.

Le lecteur a pu se convaincre que le nom du Curé n'est pas prononcé dans ces deux Constitutions, que le seul objet de l'enquête exigée est le préjudice matériel que pourrait causer à des couvents déjà fondés dans la localité ou le voisinage, l'érection d'une nouvelle maison, et qu'il n'y a pas un mot qui éveille l'idée des *droits paroissiaux,* comme pouvant être lésés par cette fondation.

Il est cependant un bon nombre de Canonistes qui ont affirmé le droit du Curé à être *consulté* par l'Evêque, lorsqu'il s'agit d'autoriser une fondation de ce genre. Il en est de même qui ont enseigné que l'autorisation serait nulle si cette formalité n'était pas remplie. D'autres sont allés plus loin encore, en faisant du consentement du Curé une condition essentielle de l'autorisation de l'Evêque dans le cas où il s'agit d'une église de *Réguliers.*

Ces auteurs se fondent généralement pour attribuer ce droit aux Curés sur ces paroles de Clément VIII : « *et aliis interesse habentibus.* » En effet, outre les Prieurs ou Procureurs que le Souverain-Pontife ordonne de consulter, il veut encore que l'on prenne l'avis des *autres personnes* qui sont *intéressées* dans la question; or, ajoutent ces au-

teurs. il serait difficile d'indiquer d'autres personnes que cette mesure intéressât plus vivement que les Curés, ce qui est évident et nous l'avons reconnu nous-même.

Mais Clément VIII exigeant ces conditions *sous peine de nullité* pour l'autorisation donnée sans les avoir remplies, il faut bien en conclure que, dans la pensée du Souverain-Pontife. l'Evêque est obligé rigoureusement à consulter le Curé.

Tel est le raisonnement des Canonistes qui revendiquent ce droit pour les Curés. Leurs adversaires répondent : 1° que ces paroles « *et les autres personnes intéressées à la question* », s'entendent non des Curés, mais des autres Supérieurs religieux, connus sous d'autres noms que Prieurs ou Procureurs mentionnés dans la bulle, tels que les Abbés, Provinciaux, Gardiens, etc., qui, en vertu de leurs charges, sont aussi intéressés à la question; 2° que le but évident de ces bulles est uniquement de prévenir les inconvénients de l'ordre matériel et moral qui naîtraient de la multiplication inconsidérée des couvents de différents Ordres dans la même localité, comme il est facile de s'en convaincre par la lecture du décret porté par Grégoire XV; 3° que Grégoire XV semble expliquer les paroles de Clément VIII : « *et aliis interesse habentibus* », en étendant les dispositions prises par Clément VIII en faveur des Religieux mendiants, à tous les *Ordres religieux,* et en voulant que l'on consulte les Supérieurs *des couvents établis à quatre mille pas à la ronde;* 4° que l'obligation de convoquer les Supérieurs des couvents voisins n'est pas absolue

d'après Grégoire XV. L'Evêque n'est pas tenu à faire ces démarches, si d'ailleurs il est bien fixé sur l'absence des inconvénients redoutés. Enfin ils répondent : 5° que si les Papes avaient prétendu, par ces Constitutions, pourvoir au préjudice qui peut résulter pour les Curés de l'érection sur leurs paroisses d'une maison religieuse, pourquoi ne l'ont-ils pas dit clairement ? Comment se fait-il qu'il n'y a pas un mot qui indique le *Curé,* pas un mot qui rappelle la *paroisse*, pas un mot qui, de près ou de loin, fasse allusion au *préjudice* qu'ils pourraient éprouver de l'érection d'un nouveau couvent ?

On peut voir cette question traitée plus au long dans l'ouvrage de M. Bouix, qui discute consciencieusement les raisons que font valoir les partisans de ces deux opinions contradictoires. Tout ce que l'on peut conclure de ces sentiments contraires, c'est que le droit du Curé d'être consulté est loin d'être certain.

Venons maintenant à la seconde question que nous nous sommes posée.

II. — *Le consentement du Curé est-il nécessaire pour que l'Evêque puisse autoriser l'érection d'une nouvelle maison religieuse sur sa paroisse ?*

Le doute ici ne nous paraît pas pouvoir exister, et nous croyons devoir répondre négativement, sans craindre de nous tromper. Sur quoi, en effet, s'appuierait-on pour prétendre que le *consentement* du Curé est nécessaire ? Est-ce sur la Bulle de Clément VIII ? Mais s'il est vrai que le Pape exige

que l'on *convoque* et que l'on *entende* les Prieurs ou Procureurs, et les autres personnes intéressées dans cette affaire, il ne parle aucunement de *consentement,* et, pourvu qu'il lui soit prouvé que l'érection du nouveau couvent ne nuira pas à ceux qui existaient déjà, il peut donner l'autorisation demandée. Est-ce sur la Bulle de Grégoire XV ? Ce Pape, il est vrai, exige non seulement que l'on *convoque* et que l'on *entende* les Prieurs ou Procureurs des couvents d'Ordres mendiants, mais encore les Supérieurs des autres maisons religieuses existantes à quatre mille pas à la ronde, afin qu'ils donnent leurs avis et présentent leurs difficultés, s'ils en ont. Mais 1° d'abord il n'est question que des Supérieurs des couvents, et la Bulle n'ajoute pas : « *et aliis interesse habentibus.* » 2° De plus, si l'Evêque sait qu'aucun inconvénient n'existe pour les autres couvents, et que le nouveau couvent pourra facilement entretenir douze Religieux, il peut donner l'autorisation non seulement sans le consentement des Supérieurs des autres couvents, mais même sans les consulter.

Si le *consentement* des Prieurs ou Procureurs des autres couvents n'est pas requis par Clément VIII, et si l'Evêque peut même se dispenser de les *consulter,* quand il est bien et dûment renseigné sur l'absence de tout obstacle à l'autorisation, comme le dit Grégoire XV, comment prétendre que le *consentement* du Curé est absolument nécessaire, alors qu'il n'est fait mention de lui dans aucune de ces Bulles, et qu'il est au moins douteux que l'Evêque soit obligé de le consulter ?

Nous ne pouvons donc appuyer cette opinion sur aucun titre, mais nous avons à lui opposer des raisons positives qui ne laissent subsister aucun doute.

En effet il est certain que le consentement du Curé n'est pas requis pour élever un oratoire public, même séculier, sur sa paroisse. C'est ce que la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers a décidé maintes fois. (V. *Thesaurus Resol.*, 19 décembre 1772, t. XLI, p. 303.)

A l'appui de ce décret l'on cite une décision du 5 septembre 1692, une autre du 12 mars 1693, une autre du 20 mars 1697, une autre du 29 juillet 1690, une autre du 20 janvier 1694. Tel est le sentiment du Cardinal Petra cité à l'appui d'une autre décision (1840).

Dans tous ces cas, il est vrai, la Sacrée-Congrégation réserve les droits paroissiaux : « *salvis juribus parochialibus.* » Mais elle ne se laisse pas arrêter par la considération que la paroisse ne sera pas aussi fréquentée, et qu'un préjudice accidentel en naîtra pour le Curé. Elle s'en tient aux droits paroissiaux proprement dits et reconnus comme tels par le Droit Canon. Il ne faut pas faire attention, dit Monacellus, à la perte qui peut résulter pour la paroisse de la diminution du concours du peuple et des aumônes, puisque, d'après le Concile de Trente (sess. XXIV, c. IV, *de Reformat.*), on doit exhorter les fidèles, mais non les forcer à se rendre à l'église paroissiale les jours de fête. (*Formular.*, tit. VI, *Form.* X, n. 15.)

La diminution de concours à l'église paroissiale,

dit Schmalzgrueber, n'est pas une raison suffisante pour empêcher l'érection d'un nouveau couvent avec église sur la paroisse, et les réclamations des Curés fondées sur ce fait seront toujours impuissantes à Rome. (*Jus. univ.*, l. III, tit. XLVI.) L'Evêque d'Aire en 1865 ayant demandé à la Sacrée-Congrégation du Concile si la diminution du travail et des offrandes à la paroisse occasionnée par la fréquentation des chapelles publiques était une raison suffisante pour l'Evêque d'interdire aux paroissiens la fréquentation de ces chapelles, il lui fut répondu négativement.

Ainsi on peut regarder comme certain que le consentement du Curé n'est pas nécessaire pour bâtir sur la paroisse un oratoire séculier, quoiqu'il doive s'en suivre une diminution dans les ressources de la paroisse, pourvu néanmoins que les droits paroissiaux soient respectés. (V. *Thes. Resol.*, t. C, 6 juin 1840.)

S'il en est ainsi, pourquoi ce consentement serait-il requis pour bâtir un couvent avec son église ? N'est-il pas vrai que le bien spirituel des âmes, qui est la raison pour laquelle on ne doit compter pour rien la perte temporelle, trouve un profit ordinairement plus grand, plus assuré, dans l'érection d'un couvent que dans la bâtisse d'un oratoire séculier ? Par conséquent le Curé a d'autant moins de raison de s'y opposer.

Nous pouvons maintenant apprécier la véritable signification de ce principe consacré par le Droit Canon : Nulle église ne peut être construite au préjudice de celle qui existe : « *nulla ecclesia in præ-*

judicium alterius est construenda » (C. *Intellexi-mus,* I, tit. XXXII, *De novi operis...*)

Le préjudice dont il est question s'entend d'*un tort réel fait injustement,* la *violation d'un droit strict et rigoureux.*

Ajoutons que si le consentement du Curé était requis pour l'érection d'un couvent de Religieux, des paroisses qui ont un grand besoin de secours spirituels pourraient être condamnées à en manquer pendant bien des années. En effet, sans parler des autres causes, il est certain que MM. les Curés subissent parfois bien des exigences de la part de leurs fabriques, qui pour une raison ou pour une autre, ne sont pas toujours bien disposées vis-à-vis des Religieux. Ils serait fâcheux que l'action apostolique fût surbordonnée à des conditions d'un ordre inférieur. Le Saint-Siège ne l'a pas voulu.

Nous nous sommes posé, en troisième lieu, cette question :

III. — *Le Curé a-t-il le droit de réclamer, même après l'autorisation donnée par l'Evêque, et peut-il former opposition à l'érection du couvent, quand il croit que ses droits sont violés ?*

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, et répondent affirmativement à cette question.

En effet, il peut se présenter des cas où les *droits paroissiaux* seraient lésés ; or ces droits le Curé en est le dépositaire et le défenseur-né ; c'est à lui de les faire valoir. Remarquons-le d'abord, l'autorisation donnée par le Saint-Siège réserve ordinaire-

ment ces droits : « *Salvis juribus parochialibus* », telle est la clause usitée. Sans doute le Souverain-Pontife, en vertu de son autorité suprême, pourrait dispenser dans quelques circonstances de ces droits paroissiaux, qui sont fondés sur le Droit Canon; mais, dès qu'il n'y déroge pas expressément et formellement, il est censé les respecter et les consacrer, bien loin de les détruire.

Donc l'appel du Curé au sujet de l'*autorisation donnée par l'Evêque* d'ériger un nouveau couvent, est légitime, quand il se fonde sur le *préjudice fait aux droits paroissiaux.*

Il nous faut ici établir avant tout ce que l'on entend par ce mot et ce qui, dans le langage du Droit Canon, constitue les *droits paroissiaux;* il nous sera facile ensuite de déterminer les cas où il y aurait violation de ces droits, car tout préjudice causé au Curé ou à la paroisse n'est pas nécessairement la violation des droits paroissiaux, comme on peut faire tort au prochain *sans* pour cela commettre une injustice. D'après les Docteurs, les *droits paroissiaux* se résument en ces quatre points :

1° C'était un devoir autrefois d'entendre la messe à la paroisse les jours de dimanches et de fêtes. (Cap. II *de Parochiis.*) Le Concile de Trente, en y exhortant les fidèles, ne veut pas cependant qu'on leur en fasse un *précepte,* et ce n'est plus qu'un *conseil.*

2° C'est un *devoir* pour les fidèles de recevoir les sacrements du Curé de leur paroisse. (Cap. *Nullus de Parochiis.*) Cette obligation se borne aujourd'hui au *Baptême,* à la *Communion paschale,* au *Saint-Viatique,* à l'*Extrême-Onction* et au *Mariage.*

3° C'est dans le *cimetière de leur paroisse* que doivent être inhumés les défunts, à moins que la famille n'ait un lieu de sépulture, ou que le défunt n'ait choisi son tombeau ailleurs; mais encore dans ces deux cas, les usages de chaque diocèse réservent aux Curés *certains émoluments* qui font partie de *leurs droits*.

4° C'est au Curé de la paroisse que l'on doit payer la *dîme* et faire certaines *offrandes*, selon les usages admis dans le diocèse.

C'est à ces quatre chefs que se réduisent ce que l'on appelle les droits paroissiaux (*De Bonis, de oratoriis publicis*, c. x, n. 176, etc. Voy. Bouix, I. p. 288.)

Nous trouvons dans un ouvrage dont l'autorité ne saurait être contestée une énumération plus détaillée et plus complète de ces *droits;* aux points que nous venons de signaler, le recueil intitulé : *Acta Sanctæ Sedis* (VII[e] volume, page 167), qui se publie à Rome et reproduit les pièces authentiques sur lesquelles reposent ses décisions, ajoute les points suivants :

Le droit de porter l'étole dans les processions funèbres,

— de bénir les maisons, le samedi saint,

— de conserver la clef du tabernacle et des objets qui appartiennent aux sacrements,

— de publier les mariages, les excommunications et les indulgences,

— de bénir les fonts baptismaux.

Ces droits, est-il dit, sont quelquefois limités par

des coutumes, la prescription, des conventions, des exemptions, ou encore les Statuts synodaux.

Tout ce qui, dans l'érection d'un nouveau couvent, serait contraire à ces différents points, violerait *les droits* du Curé, et fournirait un motif légitime à ses réclamations.

Il n'en faut pas davantage pour se convaincre qu'il est très rare que l'érection d'une maison religieuse, ayant son église ouverte au public, blesse ces *droits* paroissiaux. En général elle ne nuit aucunement à leur libre et plein exercice et les laisse complètement intacts.

Mais, avouons-le, si les *droits stricts et rigoureux* du Curé de la paroisse ne sont pas lésés par l'établissement d'une communauté religieuse sur la paroisse, il n'en est pas moins vrai que cet établissement est presque toujours l'occasion d'un préjudice matériel pour l'église du lieu.

Qu'arrive-t-il en effet le plus souvent en pareille circonstance? Le nombre des personnes qui fréquentaient l'église paroissiale n'est plus le même; une partie des habitants profite de la nouvelle église, soit parce qu'elle est plus rapprochée de leur habitation, soit parce qu'elle est plus commode, ou que l'heure des messes convient mieux à certains fidèles. Insensiblement la population se trouve partagée en deux parties dont l'une fait de la nouvelle église, celle du couvent, sa paroisse. C'est là qu'elle va chercher les secours spirituels dont elle a besoin, en particulier pour la confession et la prédication. De ce partage il résulte que les offices de la paroisse, moins fréquentés, n'offrent plus le même

intérêt et ne se célèbrent plus avec la même solennité, que les revenus de la fabrique diminuent, qu'on n'a plus les mêmes ressources pour soutenir les œuvres de charité, et qu'une partie des dons ou aumônes que l'on faisait au clergé séculier. pour favoriser son ministère, prennent une autre direction. En présence de ces résultats, qui sont la conséquence presque nécessaire de l'érection d'un nouveau centre d'action, il n'est pas étonnant que plus d'un curé de paroisse ne voient pas sans inquiétude arriver des auxiliaires dont ils croyaient pouvoir se passer, et que plusieurs manifestent parfois trop ouvertement leurs répugnances et leurs craintes. Est-il surprenant que dans quelques circonstances leur défiance ait été portée jusqu'à l'excès, et qu'en revendiquant des droits qu'ils ont crus lésés, ils se soient laissés aller jusqu'à l'exagération? N'est-il pas à craindre aussi que, dans quelques circonstances, certains religieux, ne se rendant pas suffisamment compte des conséquences peu agréables pour les Curés de l'érection de nouveaux centres d'action, et forts de la permission qu'ils avaient obtenue, ne se soient guère inquiétés d'en diminuer les inconvénients et d'en atténuer la portée? C'est ainsi que parfois un abîme est creusé entre le clergé séculier et le clergé régulier, entre la paroisse et le couvent. Il n'y a rien à gagner pour les fidèles de cet état de choses, et il y a toujours à perdre pour les Religieux et pour les Curés.

Les *droits paroissiaux* ont été respectés, je le suppose, mais on ne peut nier cependant que la

nouvelle église ne soit, pour celle de la paroisse, l'occasion d'un *préjudice* matériel, la diminution du nombre des assistants aux offices de la paroisse entraînant nécessairement une diminution dans les ressources de la Fabrique, et les offices moins fréquentés n'ayant plus la même vie, le même intérêt, la même solennité ; autant de vrais inconvénients qu'on ne peut méconnaître. Y a-t-il une compensation ? Les avantages qui résultent du nouvel état de choses sont-ils de nature à dédommager le Curé des sacrifices qui lui sont imposés d'ailleurs ? Tel est le point de vue auquel il faut se placer pour être dans le vrai, pour comprendre la question, et pour la résoudre d'une manière satisfaisante.

Si l'on considère le chiffre élevé de la population dans les paroisses de nos grandes villes (et c'est surtout là que s'établissent les couvents), l'insuffisance de l'église paroissiale pour contenir les foules qui devraient s'y concentrer, s'il n'y en avait pas d'autres, le travail matériel qui absorbe les Prêtres attachés à ces paroisses, et ne leur laisse pas le temps dont ils auraient besoin pour le ministère de la confession et de la prédication, il nous semble que l'on comprendra sans peine que l'adjonction d'une église et d'un couvent dans une paroisse est non seulement utile, mais, en bien des circonstances, presque nécessaire, pour donner aux paroissiens la facilité de remplir leurs devoirs religieux.

La présence d'un couvent de Religieux est-elle sans résultat sérieux pour les communautés de femmes qui sont établies dans la paroisse, pour la

confession des jeunes gens et des hommes, pour la direction des âmes pieuses, pour la prédication de la parole de Dieu et pour l'instruction religieuse ?

N'est-il pas vrai que, pour l'ordinaire sinon toujours, avec la multiplication des centres religieux il y a augmentation dans la fréquentation des sacrements, progrès dans la piété ? que les œuvres de charité et de zèle prennent plus de développement et que, le nombre des ouvriers devenant plus considérable, il y aura aussi plus de confessions, plus de prédications, plus de secours spirituels, en un mot, plus d'âmes sanctifiées et sauvées ?

Mais si le résultat définitif de cette mesure, en diminuant le bien qui s'accomplissait dans l'église de la paroisse, par les Prêtres qui en sont chargés, se traduit par une augmentation plus ou moins considérable du bien qui se fait parmi les paroissiens, et qu'un bon nombre d'âmes soient sauvées, qui se seraient perdues sans les secours qu'elles ont trouvés dans l'adjonction de l'église du couvent, et grâce au ministère exercé par ses religieux, n'est-il pas vrai que la conduite du Saint-Siège est parfaitement justifiée, et que les Supérieurs ecclésiastiques ont été bien inspirés quand ils ont autorisé la fondation du nouveau couvent ?

Pour mieux faire comprendre notre pensée, considérez ce qui arrive quand l'Evêque, en face d'une paroisse trop considérable, prend le parti de la diviser en deux. Quelques années suffiront pour que chacune des deux paroisses compte autant de communions à Pâques qu'il y en avait dans l'unique paroisse ; soit que plusieurs, qui ne fréquentaient

pas leur église trop encombrée, y reviennent attirés par la facilité, soit que bien des indifférents aient été rapprochés de la Religion.

Telle sont les raisons pour lesquelles l'Eglise n'a pas cru devoir s'arrêter devant la considération du préjudice qui pourrait naître pour l'église de la paroisse, de la création d'un autre centre d'action spirituelle ! Ce préjudice en effet est la conséquence fort innocente de la mesure prise. Cette mesure ne renferme aucune injustice. elle ne viole aucun droit, puisque, ainsi que nous l'avons dit, les droits paroissiaux sont respectés et demeurent intacts ; car (nous l'avons déjà remarqué) *tout préjudice causé au prochain ne blesse pas nécessairement ses droits.*

Voulez-vous voir la différence qui existe entre ces deux choses ? Titius voulant attirer à son magasin les acheteurs qui affluent chez Caïus, honnête marchand qui habite près de lui. flétrit sa réputation, il l'accuse à tort de falsifier les denrées qui font l'objet de son commerce. Evidemment Titius commet une injustice, il fait tort à Caïus, il viole le *droit* qu'il a à sa réputation.

Mais Titius se contente de faire le même commerce que Caïus et de débiter la même marchandise ; il établit un magasin près de son magasin ; il attire par là même chez lui une partie de la clientèle de son voisin ; dans ce cas il lui porte ainsi un vrai préjudice. A-t-il commis une injustice, violé un *droit ?* Non ; Caïus, en effet, n'a pas le droit d'être seul à vendre telle ou telle marchandise.

De même le Curé a ses *droits paroissiaux*, vous les violez, c'est une injustice. En dehors de ces

droits, et tout en les laissant intacts, vous êtes pour lui l'occasion d'un préjudice ; c'est un malheur pour lui peut-être, mais il n'y a pas, de votre part, violation d'un droit, faute, injustice.

Pouvons-nous même dire que, dans la question présente, ce soit un malheur pour le Curé que la diminution de ceux qui fréquentent l'église paroissiale, puisqu'en tenant compte des deux églises, il y a augmentation de ses paroissiens aux offices, et qu'un plus grand nombre de ceux qui lui sont confiés et dont il a la charge auront le bonheur de se sauver ? N'y a-t-il pas pour lui dans cette annexion d'un couvent une diminution de sa responsabilité, et une augmentation de bons résultats ? moins de travail et de soucis ; plus de fruits ?

En consacrant le droit d'appel pour le Curé qui se croirait lésé par l'érection d'un nouveau couvent sur sa paroisse, nous avons indiqué les titres dont il peut justement se prévaloir, et mentionné ceux qui n'offriraient pas un fondement solide à ses réclamations.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le recours à Rome a pour effet de suspendre l'exécution de l'autorisation donnée par l'Evêque. D'après la Bulle de Grégoire XV, c'est devant la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers que la cause doit être portée, c'est elle qui doit prononcer définitivement.

Le recours au Pape est également permis aux Religieux, quand l'Ordinaire a refusé l'autorisation demandée et que ce refus ne leur paraît pas appuyé sur de bonnes raisons. La cause est également portée devant la Sacrée-Congrégation des Evêques

et Réguliers. (*Thes. Resol.*, t. C. *In Cæsenatensi*, 6 juin 1840.)

Bouix, en cette matière, se demande si les desservants ou succursalistes, tels qu'ils existent en France, jouissent des droits du Curé proprement dits, c'est-à-dire de celui qui est inamovible. Il se prononce pour l'affirmative, et la raison qu'il en donne est que les desservants, aussi bien que les Curés inamovibles, ont la charge habituelle de la paroisse : c'est donc entre leurs mains que ses intérêts et ses droits sont déposés.

Nous ne terminerons pas cette courte dissertation sans exprimer un vœu que tout prêtre animé de l'esprit de Jésus-Christ forme avec nous. Oui, tous, soit que nous fassions partie du clergé séculier, soit que nous soyons enrôlés dans quelque congrégation religieuse, nous désirons ardemment voir disparaître le ferment de discorde et de rivalité qui trop souvent divise ceux qui devraient être intimement unis, puisqu'ils servent le même maître, poursuivent le même but et combattent pour la même cause. Mais cela est-il possible? Oui, dans une certaine mesure du moins.

Sans doute, nous devons le reconnaître, il y a dans le cœur humain un principe d'égoïsme qui produit naturellement l'envie, la rivalité, l'antagonisme; nous sommes ainsi faits; disons mieux, telle est la suite du péché originel. Ce phénomène d'une nature viciée se retrouve et se manifeste dans toutes les carrières. Voyez ce qui se passe dans le commerce et dans les affaires. Considérez les membres divers qui composent le barreau, ceux à qui

nous confions le soin de nous rendre la santé quand nous l'avons perdue, l'état militaire lui-même.

Oui, parmi les commerçants, les avocats, les médecins, les officiers de l'armée, il en est qui ne voient qu'avec une certaine peine les succès, la prospérité, l'avancement de ceux qu'ils regardent comme des rivaux et dont le mérite leur paraît plus ou moins contestable. Ne nous étonnons donc pas de retrouver ce défaut originel jusque dans le cœur du prêtre et du religieux. L'éprouver, c'est un effet de notre nature; en triompher, c'est le mérite de la vertu. Dieu, en nous donnant la grâce de vaincre, n'a pas détruit nos ennemis intérieurs, c'est-à-dire nos passions, il les a laissées ce qu'elles étaient, vivantes, souvent ardentes, et toujours prêtes à se révolter contre la raison et contre la foi. Le combat est nécessaire à tous; tous aussi peuvent, avec la grâce, remporter la victoire, mais elle est le partage exclusif des âmes généreuses.

Cependant, quoique l'antagonisme, qui trop souvent existe d'une manière plus ou moins extérieure et publique entre les uns et les autres, trouve une sorte d'explication dans la nature humaine, nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que l'idée fausse ou exagérée que l'on a de ses droits est ordinairement le principe des mécontentements qui se révèlent, de la sourde, mais réelle opposition, que se font les deux partis, ou du moins de la froideur calculée dans laquelle on se renferme.

Nous croyons donc qu'un exposé simple et solide de leurs droits respectifs, et par suite de leurs devoirs, préviendrait une foule de froissements

désagréables. Si cet exposé, traçant la ligne de conduite des Religieux et des Prêtres de la paroisse, déterminant nettement la sphère d'action qui convient à chacun, se présentait au nom de l'autorité ecclésiastique, à laquelle tous sont soumis, comme la doctrine de l'Eglise, l'expression de la volonté du Pape et de l'Evêque, le manuel du Droit-Canon en ce qui concerne les rapports des Curés et des Religieux, nous sommes convaincu qu'on éviterait la majeure partie des faits regrettables qui peuvent se produire de la part des uns et des autres.

Il est, nous le savons des questions douteuses et controversées; mais l'Eglise ne peut-elle pas dans ces circonstances, sans se prononcer sur le *droit*, imposer une ligne de conduite sur le *fait*, et régler la pratique?

Je le répète, il y a beaucoup moins de mauvaise volonté qu'un public plus ou moins passionné ne le suppose, dans ces dissentiments entre des personnes qui se recommandent par leur caractère, leur position et leurs vertus. Je vais plus loin, et je ne crains pas d'avancer que ces dissentiments sont plus apparents que réels, et toujours plus ou moins exagérés. Beaucoup de ces petits nuages se dissiperaient d'eux-mêmes, s'il y avait de plus fréquents rapports entre la Paroisse et le Couvent, si on se connaissait mieux réciproquement. Ce qui engendre la défiance mutuelle des cœurs, c'est l'isolement dans lequel chacun se renferme, le Religieux vis-à-vis de la paroisse et le Curé vis-à-vis du couvent. Les relations plus fréquentes produiraient un effet tout contraire. On s'estimerait davantage, et le

respect mutuel entretiendrait l'affection. De là à une entente cordiale il n'y a qu'un pas, et ce pas est bientôt fait quand des deux côtés l'union est désirée. S'il y a quelques concessions à se faire réciproquement, on y sera facilement amené, et ces concessions réciproques serviront de ciment pour fortifier et consolider la bonne harmonie.

Parmi les différentes fêtes ou solennités de l'année, il en est qui sont communes à la paroisse et au couvent, d'autres sont plus particulièrement des fêtes de la paroisse, d'autres enfin se célèbrent plus solennellement dans l'église du couvent. Est-il bien difficile de s'entendre pour donner plus d'éclat à ces fêtes particulières, soit à la paroisse, soit au couvent? Ne pourrait-on pas éviter de mettre un obstacle à la solennité dans une des églises en attirant la population dans l'autre? Ne serait-ce pas une chose édifiante pour les fidèles de voir quelquefois le Supérieur du Couvent mêlé aux fêtes de la paroisse et le Curé de la paroisse prenant part aux fêtes du couvent? On ne remédiera pas à tout par ces moyens; mais, cependant, nous croyons qu'on préviendrait par là le plus grand nombre des froissements qui sont pénibles pour le clergé séculier et le clergé régulier; et qui pour les fidèles sont parfois presque un scandale. A l'appui de ce que nous venons de dire, nous pouvons ajouter que partout où nous avons vu régner la bonne harmonie entre la paroisse et le couvent, nous avons constaté en même temps la prospérité de la paroisse, le bon esprit des fidèles, leur respect et leur amour pour leur Pasteur et la fréquentation des offices de l'église.

II. — *La doctrine et les prescriptions du Droit-Canon, dont nous venons de parler, s'appliquent-elles aux couvents de femmes qui ont fait des vœux solennels?*

Il nous reste à examiner si les prescriptions du droit que nous venons d'indiquer sont rigoureusement applicables aux couvents de femmes. Nous parlons ici des *Religieuses proprement dites,* et qui font les *vœux solennels.* Les dispositions du Droit-Canon ne regardent point les congrégations à *vœux simples*, et ce n'est qu'en vertu d'un acte positif de la volonté du Saint-Siège, ou de la Sacrée-Congrégation, agissant en son nom, qu'on peut leur appliquer quelqu'une de ces dispositions.

1° Est-il besoin de la permission du Saint-Siège pour ériger un nouveau couvent de religieuses?

Les Bulles de Boniface VIII, de Grégoire XV et d'Innocent X ne s'appliquent directement qu'aux couvents d'hommes; néanmoins, dans la pratique, les informations et le consentement de l'Evêque sont soumis à la Sacrée-Congrégation, qui permet la fondation quand il y a des revenus suffisants pour entretenir au moins douze religieuses. (Monacelli, *Formularium legale*, part. I, titul. VI, formul. 19, ad. 17. — Bouix, p. 306.)

2° Le consentement des couvents voisins est-il requis?

Monacelli répond négativement, parce que les couvents de femmes n'étant autorisés qu'autant qu'ils ont des revenus suffisants, l'érection d'un nouveau couvent ne suscite pas les difficultés qui

ont lieu pour les hommes, à l'occasion des quêtes, des honoraires de messes, de l'administration des sacrements, etc., etc. (Ibid., — Bouix I, p. 306.)

3° Ces couvents doivent-ils être composés de douze religieuses au moins pour être autorisés ?

C'est le sentiment de *Ferraris,* qui s'appuie sur un décret de la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers, c'est aussi l'opinion de Monacelli. (Ibid.)

III. — *Des Congrégations à vœux simples.*

Quant aux *Congrégations à vœux simples,* nous croyons devoir faire une distinction. Si elles sont approuvées par le Saint-Siège et soumises à la juridiction de la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers, elles devraient recourir à Rome pour l'érection d'une nouvelle maison.

La *Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers,* en approuvant certains instituts à vœux simples, a exigé que l'on demandât au Saint-Siège l'autorisation d'ériger de nouvelles maisons. On prévient par là l'inconvénient de fondations trop nombreuses et d'un développement prématuré; on assure aussi plus de stabilité aux établissements qui, érigés avec la permission du Saint-Siège, ne peuvent être détruits sans sa participation. (*Anal.,* liv. XL, col. 192, n° 184.)

Cette permission est plus particulièrement encore requise pour l'érection d'une maison de noviciat. (*Analect.,* liv. LX, col. 174, 175, 176.)

Si la Congrégation n'est pas approuvée par le Saint-Siège, il suffit du consentement de l'Evêque,

qui est leur premier supérieur. Ce consentement leur est nécessaire, car c'est à lui de juger de l'opportunité de la fondation. D'ailleurs, ou la Congrégation qui veut fonder une nouvelle maison dans un diocèse y possède déjà un établissement, ou non. Si elle y est établie, l'Evêque en est le premier supérieur, et par conséquent un nouveau couvent ne doit pas se former à son insu, et sans sa permission; si cette Congrégation n'est pas encore établie dans le diocèse, elle ne peut y être acceptée que par l'Ordinaire. Donc, dans tous les cas, on doit recourir à lui pour l'érection d'une nouvelle maison.

Donc, s'il n'est pas toujours indispensable de recourir à Rome dans les Instituts à vœux simples, pour ériger de nouvelles maisons, il est toujours nécessaire d'avoir l'agrément de l'évêque diocésain.

Le Vicaire capitulaire, le Siège vacant, ne peut autoriser la fondation d'un nouveau couvent; le Vicaire général ne le peut pas non plus, à moins d'un mandat spécial de l'Evêque. (Craisson, p. 34.)

Il faut recourir à la Congrégation des Evêques et Réguliers pour ériger des *Provinces,* comme pour fonder un noviciat.

Mais pour le *nombre* de personnes que doit renfermer chaque maison, les prescriptions du Droit-Canon ne sont pas applicables à ces communautés, qui, souvent, ne peuvent loger et nourrir que peu de religieuses. Cependant, pour toute communauté ayant la clôture, on fera bien de tendre à remplir ces prescriptions dont l'observation est très importante au point de vue de la régularité, de la ferveur et du bon esprit.

CHAPITRE VII

LES ORDRES RELIGIEUX, OUTRE L'APPROBATION DE L'ÉGLISE QUI LEUR EST NÉCESSAIRE, ONT-ILS ENCORE BESOIN DE CELLE DU GOUVERNEMENT ?

Cette question, dans d'autres siècles, aurait paru singulière et curieuse, mais à notre époque rien n'est impossible, et les propositions les plus excentriques peuvent se faire jour et même prévaloir, sans causer d'étonnement, sans éveiller les plus justes susceptibilités, sans encourir ni réprobation ni blâme.

Qu'on ne s'étonne donc pas de l'importance que nous donnons ici à cette question. De tout temps, le pouvoir temporel s'est manifesté plus ou moins défiant et soupçonneux vis-à-vis des droits de l'Eglise. L'histoire nous le montre portant souvent la main sacrilège sur l'arche sainte, envahissant le domaine de l'Eglise et empiétant sur ses droits au sein même de la catholicité. Combien l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre et la France n'ont-elles pas eu à souffrir des tristes démêlés entre le sacerdoce et l'Empire ! Il suffit, pour le comprendre, de rappeler ici les questions des *Investitures* et des *Régales ;* de citer les noms d'Henri IV et de Frédéric II, empereurs d'Allemagne ; d'Henri VIII, roi d'Angle-

terre; de Philippe le Bel, roi de France, et même de Louis XIV, et de nous reporter aux mesquines tracasseries suscitées au clergé par nos Parlements, pendant le XVIII[e] siècle surtout.

De nos jours, ces prétentions ne se bornent plus à certains points particuliers; on ne rêve pas moins que l'absorption du pouvoir spirituel; on voudrait établir comme un dogme le pouvoir absolu de l'Etat sur l'Eglise, et soumettre aux caprices d'hommes sans conscience et sans foi les choses les plus saintes et le clergé tout entier. Qu'est-ce que l'histoire contemporaine, sinon le récit des luttes de la Papauté et de l'Episcopat contre les envahissements d'un pouvoir inspiré et dirigé par la franc-maçonnerie ? Dans cette guerre acharnée faite à la religion, les Ordres religieux pouvaient-ils être épargnés ? Evidemment non. Aussi, depuis plus d'un siècle, nous les voyons en butte à des persécutions de tout genre; et aujourd'hui comme en 1793, on ne veut rien moins que les anéantir.

Nous jugeons donc, sinon absolument nécessaire, du moins utile et convenable de traiter cette question avec quelque étendue.

Les fameux décrets du 29 mars sont encore trop récents, ils ont accumulé trop de ruines, et placé les Congrégations religieuses qui vivent encore, en face d'un avenir trop redoutable, pour ne pas indiquer au moins brièvement la législation qu'ils ont renversée et celle qu'ils ont prétendu lui substituer.

Examinons donc d'abord quelle était la condition des Congrégations religieuses au moment des dé-

crets ; et, pour une plus complète intelligence de la question, remontons jusqu'à la législation catholique qui était en vigueur avant la Révolution de 1789, mais qui fut mise à néant par elle.

Art. I. — **Dans quelles conditions vivaient autrefois les Ordres Religieux.**

§ I. — Droits généralement reconnus avant la Révolution de 1789

Autrefois, c'est-à-dire avant la Révolution de 1789, l'approbation de l'Eglise suffisait ordinairement pour assurer aux Ordres religieux, non seulement leur existence *canonique,* mais encore leur existence *civile.* Par le seul fait que le Saint-Siège ou l'Evêque approuvait un Ordre, il était aussi reconnu et autorisé par l'Etat ; il devenait une *personne morale,* ayant son existence régulière et sa vie propre dans la société. Chaque communauté était une famille religieuse, qui, représentée par son chef, pouvait posséder, acquérir, vendre, recevoir. Sans doute, il devait en tout cela respecter les lois de l'Eglise et celles de l'Etat, et se conformer au Droit-Canon et aux lois de son pays.

« Avant 1789, dit M. Baragnon, l'Etat reconnaissait à la fois les vœux monastiques et la personnalité civile des Congrégations ; il attribuait aux vœux des conséquences légales d'une certaine gravité, au point que le Religieux était frappé

« d'une sorte de mort civile, qui diminuait de beau-
« coup sa capacité, et qui le suivait même s'il
« renonçait à la vie religieuse. La Congrégation au
« contraire possédait par elle-même, et le seul fait
« de son *existence canonique* lui communiquait une
« *vie civile* que l'Etat reconnaissait. »

Avouons-le cependant, ce droit, consacré par les lois de l'Eglise et par une possession de tant de siècles, avait déjà subi une grave atteinte en France. Nos Rois, depuis l'édit de 1629, s'étaient ingérés dans ce qui concerne la fondation des monastères; et à dater de cette époque l'autorisation royale et l'enregistrement de cette autorisation par le Parlement étaient devenus nécessaires pour conférer aux communautés l'existence civile. On ne manquait pas de certaines raisons pour justifier cette ingérence. Nos rois en France étaient en effet comme les auxiliaires de l'Eglise en ce qui concerne la discipline religieuse en dehors des monastères : les vœux monastiques étaient reconnus par l'Etat qui, au besoin, prêtait main forte à l'Eglise pour assurer l'accomplissement de ses ordonnances, et n'aurait pas hésité à faire appréhender et mettre en prison le Religieux apostat. Devant contribuer en quelque sorte à l'observation des statuts de l'Ordre, n'était-il pas juste qu'il les connût? Et puisqu'il prêtait son appui à l'Eglise pour faire observer ses règlements disciplinaires, n'était-il pas convenable que ces règlements lui fussent, sinon soumis, du moins communiqués, pour qu'il les connût et les appliquât? Contenue dans certaines limites, une pareille prétention aurait pu se faire accepter, mais qu'il

est difficile de ne pas glisser sur une pente aussi rapide! Egarés par des magistrats qui se croyaient appelés à régenter l'Eglise, et s'imaginaient servir d'autant mieux l'Etat qu'ils lui subordonneraient la Religion elle-même, les rois très chrétiens oublièrent parfois qu'ils étaient les *fils aînés* de l'Eglise. Aussi, quelque excusable qu'ait pu paraître cette sorte d'immixtion du pouvoir civil dans les choses religieuses, ce fut un premier pas fait dans la voie funeste qui devait conduire plus tard aux excès de 1789 et aboutir à la destruction des Ordres religieux. (V. Jacquier, p. 116.) Hors de France, les Ordres religieux jouissaient en paix, nous l'avons dit, des droits que leur assurait la législation de l'Eglise, et que des gouvernements catholiques n'auraient jamais dû leur disputer. Depuis la Révolution de 1789, depuis surtout que le Code Napoléon a modifié la législation dans certains pays, ces droits ont été plus ou moins méconnus. Mais ailleurs et dans les pays catholiques où le Code Napoléon n'a pas prévalu, c'est la situation régulière et normale des Ordres religieux.

§ II. — LES ORDRES RELIGIEUX EN FRANCE PENDANT LA RÉVOLUTION DE 1789

La Révolution de 1789 est venue d'abord, et a singulièrement modifié les conditions de l'Etat Religieux, surtout en France.

En vertu d'une loi portée le 19 février 1790, les couvents où l'on faisait des vœux solennels furent

supprimés : « La loi constitutionnelle du Royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un et de l'autre sexe. En conséquence, les Ordres et les Congrégations régulières, où l'on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. » (19 février 1790.)

Les années suivantes on procéda également à la suppression des Communautés à vœux simples.

§ III. — LES ORDRES RELIGIEUX DEPUIS LE CONCORDAT ET LA RESTAURATION

1. — *Leur renaissance.*

Lorsque la tempête révolutionnaire se fut ralentie, on sentit le besoin d'autoriser certaines Congrégations d'hommes et de femmes, avec la condition néanmoins qu'on n'y ferait que des vœux simples. Un décret du 18 février 1809 permit de faire ces vœux pour cinq ans, pourvu que la personne eût vingt-et-un ans accomplis.

Par suite d'un rapport fait à l'Empereur touchant le bien immense qui résulte pour l'humanité de l'action charitable des sœurs consacrées au service des pauvres, le 3 février 1808, une somme de 182.000 fr. était allouée pour frais d'établissement à dix-neuf Congrégations principales, qui devaient également recevoir à l'avenir une subvention annuelle sur les fonds de l'Etat. (Craisson, p. 36.)

La restauration des Bourbons, en 1815, fut le

signal d'une sorte de résurrection pour les Congrégations religieuses. Une ordonnance du 2 mars 1815 rétablit la Congrégation des *Missions étrangères.* Une autre du 3 février 1816 autorisa les *Lazaristes* et la Congrégation du *Saint-Esprit.* Les *Sulpiciens* ont été reconnus par ordonnance du 3 avril 1816. Les *Frères des Ecoles chrétiennes* furent autorisés comme *association charitable pour l'instruction primaire,* soit par l'article 19 du décret impérial qui organisa l'Université, soit par diverses ordonnances du 29 février 1816, du 14 avril 1824, du 21 avril 1828.

Le mouvement imprimé prit bientôt de plus grandes proportions. Dès 1836 on ne comptait pas moins de cent quatre-vingt-six Congrégations ayant sollicité l'approbation du Saint-Siège et attendant encore la grâce désirée. Le nombre de celles qui furent, ou approuvées, ou du moins encouragées par Rome, de 1816 à 1865, s'élève au chiffre de 198. (V. *Analecta.*) Le plus grand nombre, croyons-nous, appartient à la France.

2. — *Quelle était la législation en vigueur pour ces Communautés ?*

1. La loi ne les empêchait pas de *s'établir,* elle leur permettait de vivre *selon leurs règles* et *de s'administrer ;* elle ne leur défendait pas de se faire approuver par le Saint-Siège. Elle n'interdisait pas aux Religieux de se réunir en communauté, d'y vaquer aux exercices de leur profession, et de remplir, sous l'autorité des Evêques, les ministères qui leur étaient confiés. Rien même ne les empêchait

de former entre eux des *sociétés civiles,* pourvu qu'en cela ils se conformassent aux *prescriptions de la loi.*

Ecoutons sur ce sujet un jurisconsulte distingué : « Des individus, libres de disposer, peuvent se former en société particulière pour un objet spécial : tels seraient des établissements d'éducation, de charité et autres. Il n'existe pas de motifs pour interdire une société, laquelle a pour principe un but religieux. La loi se borne à proscrire, par l'article 1823 du Code, toute société qui aurait un objet illicite ; or il n'y a assurément rien d'immoral ou de contraire à la loi dans une collection d'individus qui réunissent en commun des moyens d'existence, à la condition de se soumettre à une règle honnête et de se livrer ensemble aux mêmes exercices de piété. La loi n'autorise pas seulement la société quand on y apporte des biens ; on peut, dit l'art. 1842, s'associer pour *l'exercice d'un métier ou d'une profession.* Ainsi les professions les plus vulgaires, les plus frivoles, jouiront du bienfait de l'association, et des individus ne pourront pas se réunir en société, comme les *Trappistes* pour cultiver la terre, ou comme les *Bénédictins* pour se livrer à des travaux d'intelligence, ou comme des *Ursulines* pour se livrer à des ouvrages de leur sexe ! Il nous semble impossible qu'il en soit ainsi. La loi a voulu empêcher la formation des corps de *main-morte,* parce qu'ils font acquérir aux individus, aux yeux même de la société civile, des droits et des obligations que la loi a voulu restreindre. Or une société civile, même universelle, ne frappe aucun de ses

biens d'indisponibilité, et ne donne aux individus qui la composent, ni droits, ni obligations parmi les autres citoyens. Les associations religieuses, formées par un pacte social, sont régulières et licites, et sous ce rapport elles ne peuvent être attaquées. » (Gaudry, *Traité de la législation des cultes,* t. II, liv. II, tit. II, ch. II, sect. I.)

2. Que leur refusait la loi ? Elle ne reconnaissait pas aux communautés religieuses la *personnalité morale*. A ses yeux l'individu reste propriétaire, il jouit des mêmes droits que le laïque. Quant à la communauté, elle n'est pour l'Etat qu'une réunion de personnes, vivant sous le même toit, mais elle ne constitue pas une personne morale, elle ne peut pas agir comme telle. Sans existence légale, elle n'est ni admise à posséder, ni reçue à contracter. Au point de vue du droit, elle est dépourvue de la personnalité dont jouissaient les anciennes Congrégations religieuses avant la loi de 1790, qui n'est pas révoquée. En un mot sous ce rapport notre législation en ce qui concerne les vœux et leurs effets est celle qui a été établie par la loi de 1790.

Cependant cette inhabileté des communautés à posséder, recevoir, vendre ou acquérir, pouvait créer certaines difficultés, surtout dans des établissements qui, n'étant pas proprement religieux, ne formaient pas, même matériellement, un corps moral subsistant par lui-même. Tels sont, par exemple, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'églises et même les séminaires et les hospices.

C'est pour y pourvoir qu'on a eu recours à l'*autorisation* ou la *reconnaissance légale*.

Art. II. — **L'autorisation légale.**

§ I. — ce que c'est, son but, son effet

L'autorisation est un acte qui confère à un établissement la personnalité morale en vertu de laquelle les Supérieurs peuvent agir au nom de l'établissement, mais sous certaines conditions et dans une certaine mesure déterminée par la loi. Les bases de cette législation sont établies dans la loi du 2 janvier 1817 et dans celle du 24 mai 1825. La première, que nous reproduisons ici, ne regardait que les *établissements ecclésiastiques,* et ne s'occupait aucunement des communautés religieuses ; mais la loi de 1825 applique aux communautés ce qui avait été établi pour les séminaires, fabriques, et autres associations séculières.

Voici comment s'exprime cette loi du 2 janvier 1817 : *Art.* 1er. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes qui lui seront donnés par acte entre vifs, ou par acte de dernière volonté. *Art.* 2. — Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles et des rentes. *Art.* 3. — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par le même établissement et seront inaliénables,

à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi. »

La loi du 24 mai 1825 appliqua cette législation aux Communautés de femmes, et, par son article 3, restreignit pour elles la faculté d'acquérir. (Voyez le texte de la loi et l'Instruction tracée pour son exécution. *Pièces justificatives,* C.)

Enfin, pourvoyant au cas où la communauté cesserait d'exister, la loi statue ce qui suit :

« En cas d'extinction d'une communauté ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation accordée, les biens acquis par donation entre vifs, ou par disposition pour cause de mort, feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements, dans lesquels seraient situés les établissements éteints. »

§ II. — QUELLES SONT LES FORMALITÉS A REMPLIR QUAND ON VEUT OBTENIR L'AUTORISATION OU LA RECONNAISSANCE LÉGALE ?

1° On doit faire connaître le but de l'Association, l'époque et le lieu de sa fondation, le nombre de ses membres ; et, si elle désire être autorisée comme Congrégation, le nombre et le lieu des établissements déjà fondés.

2° On doit produire la copie des *statuts* que l'association déclare adopter, avec mention de la date de leur *enregistrement* au Conseil d'Etat et déclaration de leur adoption sans modification. Cette déclaration doit être approuvée par l'Evêque et signée de tous les membres de l'Association.

3° Il faut joindre à ces pièces l'état de l'*actif* et du *passif*. L'*actif* de l'Association comprend, dit M. Calmette, la valeur et le revenu annuel des biens meubles et immeubles qu'elle possède (bâtiments, terres, rentes, actions industrielles) ; de plus, le produit présumé du travail des Religieuses. Figurent au *passif* le montant des dettes, la dépense pour la nourriture et l'entretien des membres, les honoraires des médecins, les frais de déplacement des Religieuses. La balance est établie et l'état certifié sincère et véritable par la supérieure. (Calmette, *Trait. des Congrégat. relig.*, p. 55.) Le dossier est communiqué à l'Evêque, et, après avoir été approuvé par lui, transmis au préfet, qui le fait compléter par l'annexion du procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, faite dans la commune où l'Association doit s'établir. On y joint l'avis du conseil municipal de cette commune et, s'il y a lieu, celui du sous-préfet. Le préfet transmet ensuite toutes ces pièces, avec son avis en forme d'arrêté, au Ministre compétent, c'est-à-dire, suivant les cas, au Ministre de l'Intérieur ou au Ministre de l'Instruction publique.

Ces formalités sont à peu près les mêmes, soit qu'il s'agisse de l'*approbation d'une Congrégation*, ou d'une *nouvelle maison de la même Congrégation*,

ou de *plusieurs Associations,* qui demandent à se *réunir,* pour ne former qu'une seule agrégation, soit enfin qu'il s'agisse de la *translation d'un établissement* déjà autorisé, dans un autre local.

Les Congrégations d'hommes ou de femmes dont les statuts sont nouveaux et n'ont pas encore été approuvés, ne peuvent être autorisées que par *une loi.* Un *décret* suffit pour les Congrégations de femmes dont les statuts ont déjà été approuvés, ou sont antérieurs au 1er janvier 1825.

Voici ce qui a été réglé à ce sujet dans la loi du 31 janvier 1852 : Art. 1er. Les Congrégations et Communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République : 1° lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés, enregistrés au Conseil d'Etat et approuvés pour d'autres communautés religieuses; 2° lorsqu'il sera attesté par l'Evêque diocésain que les Congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'Etat existaient antérieurement au 1er janvier 1825 ; 3° lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient pas subsister séparément ; 4° lorsqu'une Association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté, régie par une Supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une Supérieure générale, et qu'elle avait formé à cette époque des établissements sous sa dépendance. — Art. 2. Les modifications des statuts, vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat, pourront être égale-

ment approuvés par un décret. — Art. 3. Dans les cas prévus dans les articles précédents l'autorisation ne sera accordée aux Congrégations religieuses de femmes qu'autant que le consentement de l'Evêque diocésain aura été présenté, et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mars 1825 auront été remplies. »

§ III. — DEUX ESPÈCES D'AUTORISATION

Pour achever de nous faire des idées justes de la *reconnaissance légale,* nous devons en distinguer deux sortes et en indiquer les principaux effets.

Une Congrégation ou association peut être autorisée, ou *comme Congrégation* et recevoir ainsi cette existence légale qui est nécessaire pour *agir civilement,* ou simplement pour *raison d'utilité publique.*

Les Associations d'hommes ainsi que celles de femmes, lorsqu'elles ont pour but l'enseignement, peuvent se faire reconnaître comme *établissement d'utilité publique,* conformément aux dispositions des articles 31, 34 et 79 de la loi du 15 mars 1850.

Les Frères des Ecoles chrétiennes sont reconnus comme *Association charitable pour l'instruction primaire,* par diverses ordonnances des 29 février 1816, 14 avril 1824, 21 avril 1828. (Craisson, p. 36.)

La différence qui existe entre ces deux espèces d'autorisation consiste, d'après Calmette, en ce que : « Les Associations légalement reconnues peuvent « (avec l'autorisation du gouvernement) acquérir,

« vendre, recevoir des libéralités, plaider, transiger. « Leur existence civile est garantie, et l'autorisa- « tion qu'elles ont ne peut leur être retirée que par « une loi.

« Les Congrégations ou communautés reconnues « comme établissements d'*utilité publique*, jouissent « de droits beaucoup moins étendus. La reconnais- « sance a moins en vue ces associations elles-mêmes « que l'intérêt public qui la fait accorder; elle ne « procure que les avantages qui en dérivent, *d'après « la loi d'enseignement.* » (P. 20.)

§ IV. — QUELS SONT LES EFFETS QUI DÉCOULENT DE L'AUTORISATION PROPREMENT DITE ?

« Les associations légalement reconnues peuvent, dit M. Calmette (*Traité des Congreg. relig.*), acquérir, vendre, recevoir des libéralités, plaider, transiger..... *avec l'autorisation du gouvernement.* » Tandis que les établissements religieux non autorisés ne peuvent rien recevoir, pas même une allocation qui leur serait votée par un conseil général, à titre de secours et d'encouragement. (Décision ministérielle de 1818.) Ils ne peuvent faire aucun acte qui soit réputé valable devant la loi. (M. Çraisson, p. 421.) Les établissements reconnus le peuvent; mais il convient de remarquer ces paroles : *avec l'autorisation du gouvernement.*

L'autorisation légale ne confère donc pas une *personnalité complète.* L'être moral qu'elle constitue n'est qu'un enfant, un mineur; il est mis sous la

tutelle de l'Etat. Il devient apte à acquérir, à posséder, etc., mais ne pourra le faire que dans les limites tracées par l'Etat et aux conditions par lui déterminées. Pour avoir des effets de cette autorisation une idée juste, il faut voir ce que la Congrégation peut faire par elle-même, et ce qu'elle ne peut faire qu'avec l'approbation du gouvernement devenu son tuteur.

1. — *Ce que la Congrégation peut faire par elle-même.*

« C'est un principe reçu et fondé sur un avis « doctrinal du Conseil d'Etat (13 janvier 1835) que « les communautés demeurent libres de faire tous « les actes pour lesquels l'autorisation du gouver- « nement n'est point exigée. » (Calmette, p. 74.)

« L'Etat, dit le même auteur, n'intervient point « dans les actes de la communauté quand il n'est « question que d'une disposition d'*aménagement* « intérieur, d'une *construction* ou *reconstruction,* « de l'*achat d'objets mobiliers,* de *baux à ferme ou* « *à loyer,* de *marchés* pour *fournitures,* etc. » (P. 23, 24.)

Le gouvernement, dans un avis du Conseil d'Etat (13 janvier 1835), a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux communautés religieuses les règles relatives aux actes de *simple gestion des biens des communes, hospices, fabriques,* etc.

L'on n'a donc pas à craindre que l'administration séculière s'immisce par ce moyen dans la *gestion journalière* des biens.

« L'autorisation, dit encore Calmette, ne donnât-« elle aux communautés religieuses que le *droit* de « *jouir sans trouble* de la *vie civile*, c'est-à-dire « d'être aptes à acquérir, à titre gratuit ou onéreux, « d'obtenir de plaider, de transiger, etc..., *qu'elles* « *devraient la solliciter avec empressement.* » (P. 23.)

Les communautés, même autorisées, restent soumises aux différents impôts.

Elles paient : la cote personnelle,
— la taxe mobilière,
— la contribution sur les portes et fenêtres,
— la contribution des patentes s'il y a un internat,
— l'impôt foncier.

Il faut ajouter à cela une taxe annuelle désignée sous le nom de *taxe des biens de main-morte*, représentant les droits de mutation et de transmission entre vifs et par décès, puisque ces mutations n'ont pas lieu. Mais elles n'ont plus à s'inquiéter des inconvénients auxquels sont exposées les communautés où ces transmissions se font par *testaments, ventes*, etc., et qui leur créent si souvent des embarras.

2. — *Actes que la Communauté ne peut faire sans l'intervention du gouvernement.*

1° La communauté, *même autorisée*, ne peut *acquérir* à titre gratuit, sans l'intervention du gouvernement, c'est-à-dire qu'elle ne peut *accepter* une *donation*, ou un legs, ou une donation par testament, *sans y être autorisée par l'Etat.*

2° Elle ne peut *acquérir à titre onéreux,* soit qu'il s'agisse d'*immeubles,* ou de *rentes,* même *sur l'Etat.*

3° Elle ne peut *aliéner* soit des *immeubles,* soit des *rentes* ou *créances.*

4° L'*échange* qui participe de la vente ou de l'acquisition lui est également interdit, sans autorisation.

5° Elle ne peut contracter un emprunt.

6° Elle ne peut faire sa *rétrocession des biens* dans certains cas prévus.

7° Elle n'a pas droit aux *actions judiciaires* et *transactions.*

8° Elle ne peut faire d'*actes conservatoires,* comme prescriptions, hypothèques, etc...

Dans toutes les occasions où de pareils actes se présentent à faire dans les communautés religieuses, *même autorisées,* il faut avoir recours au gouvernement. On peut consulter sur ce sujet l'ouvrage de M. l'abbé Craisson, cité plus haut.

Nous en avons dit assez, ce me semble, pour répondre à la première question que nous nous étions posée, et nous pouvons apprécier à sa juste valeur, dans sa nature et ses effets, l'autorisation dont il est question dans les lois de 1817, 1825 et 1852.

1° Cette autorisation était *offerte,* mais non *imposée.*

2° Elle n'avait pas pour objet de donner l'*existence* à la Congrégation, elle la supposait.

3° Son but et son effet étaient de *conférer* aux communautés religieuses la *personnalité morale* dont elles avaient besoin pour *agir civilement,* et

non une *approbation* qu'elles devaient recevoir de l'Eglise.

En effet, rien dans les *termes* de ces lois ou ordonnances qui exprime l'obligation pour les communautés de se faire *reconnaître par l'Etat*. Aucune peine n'est décernée contre celles qui ne le feront pas. Et, par le fait, le nombre de celles qui ont voulu jouir de l'autorisation est de beaucoup inférieur au nombre de celles qui ont préféré s'en passer.

Il n'a jamais été question de supprimer une Congrégation religieuse pour ce seul fait qu'elle n'aurait pas demandé l'autorisation au Gouvernement, et il n'en est aucune, que nous sachions, de celles à qui il aura cru devoir la refuser, qui ait vu son existence en péril pour ce refus. Tant il est vrai que ce mot d'*autorisation* est équivoque et se prête à plusieurs interprétations. « Plusieurs, dit M. Baragnon, « croient qu'une Congrégation *autorisée* est une « Congrégation *permise*, et que par conséquent une « Congrégation *non autorisée* est une Congrégation « *défendue;* c'est une erreur. L'autorisation dont il « est ici question, ne tombe pas sur l'*existence* de la « Congrégation, mais sur *certains actes* qu'elle est « apte à exercer si elle a l'autorisation, et qu'elle ne « peut faire si elle ne l'a pas. »

D'après ces données les Communautés religieuses peuvent se présenter à nous en trois états différents et sous trois formes distinctes. Il en est pour lesquelles l'*existence canonique* entraîne l'existence et la personnalité civile, c'est la condition des Ordres religieux tels qu'ils existaient autrefois

dans tous les pays, et tels qu'ils existent encore dans les pays catholiques dont la législation est d'accord avec celle de l'Eglise.

Il existe des Communautés religieuses qui, recevant de l'Eglise leur existence canonique, ont obtenu de l'Etat l'*autorisation d'agir civilement*, au moins dans certaines limites; ce sont les Communautés reconnues par l'Etat, nous venons d'en parler.

Enfin il en est, et c'est le plus grand nombre, en France, qui, reconnues et approuvées par l'Eglise, ne sont pour le Gouvernement que des réunions de citoyens, de simples agrégations de fait, sans personnalité morale en vertu de laquelle elles puissent *agir civilement*. Ce sont les Communautés non *autorisées*. Elles pourraient, si elles le jugeaient à propos, demander et obtenir cette personnalité morale; elles ont pu jusqu'à présent s'en passer, et sans elle vivre paisiblement depuis soixante ans.

Telle était la condition des Communautés religieuses en France jusqu'aux décrets du 29 mars.

Que veut-on lui substituer par les décrets?

ART. III. — **Quelle est la législation que veulent introduire les décrets du 29 mars 1880.**

§ I. — QUELS SONT CES DÉCRETS

Pour en juger nous allons d'abord reproduire ces décrets. Nous omettons celui qui regarde la Com-

pagnie de Jésus, parce que c'est simplement un décret de proscription. Non seulement elle n'est pas mise en demeure de se faire autoriser, mais même on ne se donne pas la peine d'instruire son procès, ni de la juger; on la condamne, voilà tout. Quant aux autres Congrégations ou Communautés religieuses, voici le décret qui les concerne :

Art. 1er. Toute Congrégation ou Communauté non autorisée est tenue, dans le délai de 3 mois, à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements, et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existant de fait.

Art. 2. — La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au Secrétariat général de la Préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements. Il en sera donné récépissé. Elle sera transmise au Ministre de l'Intérieur et des Cultes qui instruira l'affaire.

Art. 3. — A l'égard des Congrégations d'hommes, il sera statué par une *loi*. A l'égard des Congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établies par la loi du 24 mai 1825, et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Pour les Congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, peuvent être autorisées par décret rendu en Conseil d'Etat, les formalités à

suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5. — Pour toutes les autres Congrégations, les justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous :

Art. 6. — La demande d'autorisation devra contenir la désignation du Supérieur ou des Supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. Elle devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger, ou si elle est renfermée dans le territoire de la République.

Art. 7. — A la demande d'autorisation devront être annexés : 1° la liste nominative de tous les membres de l'association; cette liste devra spécifier pour chaque membre quel est le lieu de son origine et s'il est français ou étranger; 2° l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'association, et de chacun de ses établissements; 3° un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8. — L'exemplaire des statuts dont la production est requise devra porter l'approbation des Evêques des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la Congrégation ou Communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'Ordinaire.

Art. 9. — Toute Congrégation ou Communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Mais, pour mieux connaître la portée de ce décret citons les lois qui sont censées lui conférer sa force et qui lui servent de fondement et d'appui.

1° C'est l'article 1er de la loi des 13 et 19 février 1790; nous l'avons reproduit plus haut (p. 155.)

2° C'est l'article 1er (titre I) de la loi du 18 août 1792; en voici la teneur :

« Les corporations connues en France sous le nom de Congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des Prêtres de l'*Oratoire, de Jésus,* etc... les Congrégations des filles de... etc., etc., et généralement *toutes les corporations religieuses et Congrégations séculières d'hommes et de femmes,* même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, etc..., ensemble, les *confrères,* les *Pénitents* de toutes couleurs, les *pèlerins* et *toutes autres associations de piété ou de charité,* sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret. »

3° C'est l'article 2 du *Concordat :* « Les Archevêques et Evêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses, des *chapitres* cathédraux et des *Séminaires ; tous les autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.* »

4° C'est le décret du 3 messidor an XII qui déclare dissoutes toutes Congrégations ou associations formées sous *prétexte de religion,* et *non autorisées,*

et défend d'en former aucune à l'avenir sans avoir reçu cette autorisation par un décret impérial. »

5° C'est la loi du 2 janvier 1817 (rapportée plus haut, p. 166) et celle du 24 mai 1825, s'appliquant aux Communautés religieuses.

6° C'est le décret du 31 janvier 1852 (également cité plus haut).

7° Ce sont enfin les articles 291 et 292 du code pénal.

§ II. — QUE FAUT-IL PENSER DES LOIS INVOQUÉES COMME FONDEMENT DES DÉCRETS ?

Il serait superflu d'examiner ici en détail la valeur de chacun de ces documents. Le travail du reste a été fait de main de maître : la consultation de Me Rousse est connue. On peut dire que de tout l'édifice élevé, à grands frais de lois, il ne reste pas pierre sur pierre ; tous ces nuages amoncelés par la haine et la mauvaise foi disparaissent en présence de la vérité. A la force de ses raisonnements, au poids de son autorité, il faut ajouter l'avis de deux mille avocats qui ont adhéré à cette consultation, et parmi eux se trouvent les plus célèbres de nos jurisconsultes.

Voici comment, après avoir discuté chacune des lois dont prétendent se prévaloir les auteurs du décret du 29 mars, l'éminent avocat résume cet examen consciencieux : « Parmi les lois de la Révo-« lution (1790-1792), les unes sont des lois de tran-« sition, de tolérance et d'humanité, se bornant, « sans toucher à l'existence des Congrégations reli-

« gieuses, à dépouiller les vœux monastiques de « tout effet légal et de toute sanction juridique ; les « autres sont des lois de proscription et de haine, « des lois d'un jour, datées du lendemain d'une « sédition, de la veille d'un massacre, et que le « patronage de Danton ne peut suffire à relever de « la déchéance où elles sont aussitôt tombées.

« La convention diplomatique (le Concordat) et la « loi de germinal an X, qui réglaient les rapports de « l'Eglise catholique et de l'Etat, n'avaient rien à « dire, et n'ont rien dit des Congrégations qui, pour « être chères à l'Eglise, n'ont pas cependant de « place nécessaire dans sa hiérarchie officielle et « dans les établissements ecclésiastiques qu'elle « entretient.

« Le décret de l'an XII, dépourvu de toute sanction, « si ce n'est celle de l'arbitraire, est venu, moins « de dix années après, se perdre dans le code « général des délits et des peines.

« Quant à l'article 291 du code pénal, dirigé « d'ailleurs contre les *associations politiques,* il « contient dans son deuxième paragraphe une dis- « position qui, à elle seule, suffirait à la défense des « Congrégations religieuses. La loi de 1834 n'est que « le complément attardé de cet article. Mais à côté « de toutes ces lois inapplicables que les décrets « relèvent avec soin, il en est d'autres dont ils ne « parlent pas, et qui cependant abrogent virtuelle- « ment les premières, et dont les mesures qu'ils « prescrivent sont la violation la plus manifeste.

« Sans parler de la Charte de 1814, de la Charte « de 1830, et de la Constitution de 1848, qui pro-

« clament la *liberté des cultes*, qui promettent la « *liberté de l'enseignement*, qui déclarent *inviolables* « *la propriété du citoyen*, et dont la dernière, la « plus importante de toutes, consacre expressément « le *droit de s'associer*, la loi de 1850 sur l'enseigne- « ment secondaire, la loi de 1875 sur l'enseignement « supérieur, le vote récent du Sénat sur l'article 7 « de la loi sur la collation des grades, ne peuvent « plus laisser aucun doute sur la légalité des *asso-* « *ciations religieuses* et sur les droits des citoyens « français qui en *font partie*. »

Les attaques dirigées contre les Congrégations religieuses auront eu pour résultat la démonstration victorieuse de leurs incontestables droits ; c'est ce qui restera. Le torrent de la révolution s'écoulera, en renversant successivement toutes les digues ; mais il est dans la nature du torrent de *passer ;* ses ravages prouveront une fois de plus que les concessions faites à la puissance du mal ne sauvent rien ; que l'on ne viole pas impunément les droits des derniers des citoyens, et que, quand il s'agit de *principes,* on ne peut rien sacrifier sans amener la ruine de tout le système. Combien plus cela est-il vrai quand on sacrifie ce qu'il y a de plus radical, de plus fondamental, la Religion ?

Ils l'ont compris ces magistrats honorables qui, plutôt que de forfaire à leur conscience et de fouler aux pieds la justice, ont mieux aimé résigner leurs fonctions et sacrifier leur avenir ! Ils l'ont compris ces hommes de cœur, l'élite de la population par les sentiments généreux dont ils sont animés, qui ont voulu faire aux Religieux persécutés comme

un bouclier de leurs protestations énergiques, après avoir mis à leur service leur influence, leurs conseils, leurs personnes et souvent même leurs biens !

Et maintenant que le torrent passe et qu'il s'écoule promptement, c'est notre vœu, c'est notre prière, c'est notre espérance !

§ III. — QUE DEVONS-NOUS PENSER DES DÉCRETS ?

Concluons et qualifions comme elle le mérite cette législation que l'on prétend imposer à la France, et qui ne durera qu'autant que durera la violence elle-même.

1° Ces décrets sont essentiellement *invalides, nuls,* sans force obligatoire, sans autorité. Leurs auteurs avaient essayé de les asseoir sur les lois précitées, comme sur une base solide et inébranlable ; voilà que tous ces appuis leur manquent ; ou ces lois n'ont jamais existé, ou elles n'existent plus, ou elles n'ont pas le sens que leur attribuent les décrets. Le fondement ruiné, l'édifice s'écroule, il ne reste rien que le mauvais vouloir qui a dicté les décrets et l'injustice révoltante déployée dans leur brutale exécution.

2° Ces décrets sont *équivoques et captieux.* Ceux qui assignent les lois de 1817 et 1825 comme les fondements du décret du 29 mars, peuvent-ils ignorer que le mot *autorisation* n'a pas *dans ces lois* le même sens que dans *les décrets ?* Que dans ces lois il n'implique pour les Congrégations ou Communautés, que le pouvoir d'*exercer certains actes de*

propriété, au nom de la Communauté, tandis que dans le décret il est indiqué comme étant la *condition essentielle de vie !* Et l'on voudrait faire croire qu'il n'y a pas d'innovation et que les décrets sont une suite et une conséquence de ces lois ! Arrière la supercherie et soyons francs !

3° Ces décrets tendent à établir une législation tout autre que celle qui existait. Nous jouissions de la liberté de l'association religieuse ; grâce à cette liberté la France voyait se multiplier chaque jour les corporations charitables destinées à venir au secours des nombreuses misères de l'humanité. Les Gouvernements précédents savaient qu'il n'avaient rien à redouter de cette expansion spontanée de la vie sociale. Vivez, semblait leur dire la loi de 1825, réunissez-vous, croissez, multipliez-vous, agissez comme individus selon que bon vous semblera ; vous êtes libres. Une chose vous est interdite : le Gouvernement ne vous reconnaissant pas comme un corps moral, et laissant à chaque Religieux le droit d'agir comme particulier, la Communauté, la Congrégation ne pourra agir comme un corps moral constitué, ayant sa vie et son action propre. Si cependant vous le désirez, montrez vos statuts, indiquez qui vous êtes et ce que vous voulez ; le Gouvernement alors verra s'il juge à propos de conférer à la Communauté cette personnalité nécessaire pour agir civilement et de vous *reconnaître* comme un être moral. — Non, disent les décrets, ce n'est point ainsi que nous l'entendons. Le Gouvernement a sur les Congrégations, sur les Communautés droit de vie et de mort. Nulle n'existera

que selon son bon plaisir. Pous vivre vous avez besoin de sa permission, et il peut vous la refuser, voire même vous la retirer après l'avoir accordée. Ce n'est pas directement pour agir que vous avez besoin d'être autorisées, c'est pour *exister,* pour *vivre.* Autrefois vous *pouviez* solliciter l'autorisation ; aujourd'hui c'est pour vous un devoir, une nécessité. Si vous ne la demandez pas, je vous condamne à mort. N'est-ce pas là une législation nouvelle et tout autre ?

4° Ces décrets sont *illégaux* à un autre point de vue. En effet voici ce que pourraient dire à ces Messieurs les nombreuses Congrégations non autorisées et cependant vivantes, florissantes en France depuis soixante ans : nous avons pour nous non seulement les lois, mais encore la *prescription,* nous nous sommes établies au vu et au su des divers Gouvernements qui se sont succédé, nous avons agi, parlé, travaillé sous leurs yeux, nous avons été soumises aux lois comme tous les autres citoyens. A défaut d'autres titres la prescription nous suffirait. Mais de plus, Messieurs, il est admis et c'est un principe consacré chez toutes les nations, que les lois n'ont pas d'*effets rétroactifs* et qu'elles ont pour but et pour objet de régler l'avenir. Alors comment se fait-il que des Congrégations, et les nombreuses Communautés qui en dépendent, soient un beau jour mises en demeure de fermer leurs établissements, de renvoyer leurs membres, de se dissoudre en un mot et d'abandonner leurs domiciles, et cela en vertu d'un décret que l'on ne pouvait prévoir et auquel moins que jamais on ne pouvait s'attendre ?

5° N'y a-t-il pas dans cette manière d'agir une *injustice criante* ? N'est-ce pas léser très gravement les intérêts matériels et moraux d'un grand nombre de personnes, sans que rien puisse justifier une conduite si déraisonnable ? N'est-ce pas fouler aux pieds tout ce que consacrent nos lois les plus fondamentales ? le droit de propriété, la liberté de conscience, la liberté individuelle, etc. Est-ce qu'une association est illicite parce qu'elle est religieuse ? et pourquoi ne pourrait-on pas, dans l'intérêt de sa conscience, de ses convictions et de ses goûts religieux, faire ce qui est permis à tout citoyen dans l'intérêt de son commerce, de ses affaires, dans l'intérêt du progrès des sciences ou de l'exécution de grandes entreprises ?

6° En exigeant que le chef de la Congrégation qui demande l'autorisation *réside et doive résider* en France, les décrets font assez comprendre de quel esprit sont animés ses auteurs ; il y a là un mélange de haine pour l'Eglise, d'étroitesse de vues, de sotte ignorance, qui suffirait pour les flétrir aux yeux de tout catholique. Eh quoi ! s'imaginent-ils par là soustraire efficacement la Congrégation à l'influence de l'Eglise et à l'autorité du Siège apostolique ? Serait-ce, dans leur pensée, un premier pas fait pour émanciper le catholique et l'isoler du Pape, sous prétexte que ce chef souverain est étranger ?

7° Par ces décrets le pouvoir civil *usurpe* les droits de l'Eglise et fait un acte schismatique. A qui appartient-il, en effet, de se prononcer sur les statuts, les règles, le but et l'organisation d'un

Ordre, d'une Congrégation, de leur donner l'existence ou de les détruire ? A l'Eglise et à elle seule. Donc par les décrets en question nos ministres se sont attribué un pouvoir qu'ils n'ont pas, leur acte est de nulle valeur, et leur prétention *schismatique* a été condamnée à l'avance par Pie VI. Peut-on même se représenter, sans être tenté de rire, un de nos ministres lisant sérieusement et examinant avec soin les règles de saint Benoît, de saint François, ou même celles des Dames du Sacré-Cœur ou des Sœurs hospitalières ?

8° Ces décrets enfin sont un *chef-d'œuvre de perfidie et d'audace*. Nous l'avons dit, en effet, ils s'appuient, dans la pensée de leurs auteurs, sur les lois des plus mauvais jours de la Révolution française ; on les reproduit comme ayant une autorité irréfragable ; on les introduit dans les décrets comme en formant la base et leur donnant leur force. Or ces lois tyranniques, ces lois de proscription, qui abandonnent le Religieux, le Prêtre, à toutes les fureurs jacobines, à toutes les haines révolutionnaires, on ne craint pas de proposer à tous les Ordres, à toutes les Congrégations d'en reconnaître l'existence et par conséquent la justice. On veut que ces Congrégations, en les acceptant avec les décrets, leur donnent comme une sorte de consécration et que cette jurisprudence étrange, qui est l'arrêt de mort des Ordres religieux, soit approuvée par ses victimes au moment même où elle les immole !

En voilà bien assez sur ce sujet et nous connaissons suffisamment la valeur de cette *législation*

toute nouvelle, en quoi elle diffère de celle qu'elle voudrait remplacer, et les caractères qui la distinguent.

Justification de la conduite des Congrégations religieuses. — Il ne nous reste plus qu'à justifier la conduite que les Congrégations religieuses ont tenue relativement à l'autorisation ou à la reconnaissance légale. 1° Les Congrégations *ont été très réservées* dans la demande de la *reconnaissance* légale, nécessaire pour *agir civilement*. 2° Elles ont été *unanimes* à ne pas demander *l'autorisation imposée* par les décrets du 29 mars. Ont-elles agi sagement ?

ART. IV. — **La réserve des Congrégations religieuses en ce qui concerne l'autorisation requise pour agir civilement peut-elle se justifier ?**

Distinguons d'abord des Congrégations religieuses les *associations séculières* que visait la loi de 1817, comme Fabriques, Séminaires, Bureaux de bienfaisance, Associations charitables, etc. Après avoir considéré l'autorisation légale accordée aux associations, nous envisagerons l'application que la loi de 1825 fait du décret de 1817 aux Congrégations religieuses.

Nous distinguons ici les Associations séculières qui nous semblent être directement visées par la loi du 2 janvier 1817, des Congrégations religieuses dont elle ne fait pas mention d'une manière expresse.

Nous sommes porté à croire qu'un même esprit

a inspiré ces deux lois ; que dès cette époque le Gouvernement a cherché dans sa conduite avec les Communautés religieuses à s'appuyer sur les dispositions contenues dans la loi de 1817, que dès cette époque il a fait insérer dans les statuts des Congrégations qui lui étaient présentés des articles fort peu en harmonie avec la doctrine de l'Eglise, sur le vœu de pauvreté. Nulle part cependant nous ne trouvons la loi de 1817 indiquée comme la source de la législation à laquelle sont soumises les Congrégations religieuses. C'est la loi du 24 mai 1825 qui doit être regardée comme l'origine de cette législation dont l'effet est de priver le Religieux, en partie du moins, de la liberté que possède tout citoyen qui n'est pas interdit, et de placer les Communautés dans un état de tutelle sous un gouvernement trop souvent impie, toujours disposé à envahir le domaine des choses spirituelles.

C'est ce qui ressort de la lecture de cette loi, comme de l'*Instruction sur l'exécution de la loi.*

1° Les *associations* dont il s'agit ici sont purement séculières et se composent de personnes qui, réunies par le but qu'elles poursuivent, ou le mandat qu'elles ont reçu, restent cependant indépendantes les unes des autres, et ne constituent pas un être moral complet ayant sa vie propre. Ces Sociétés (Comités, Conseils d'administration, etc.) ne sont pas soumises comme les Communautés religieuses à l'autorité de l'Eglise dans l'exercice de leurs actes ; aucun des membres ne possède par sa position ou ses attributions un titre suffisant

pour représenter *tous les autres et agir au nom de la Société*. Les Directeurs d'un Séminaire, le Conseil épiscopal, les membres de la fabrique, les personnes séculières qui dirigent un orphelinat, une providence, n'administrent pas leurs biens, mais ceux des séminaires, de la fabrique, des œuvres charitables dont ils ont la direction. Il n'y a entre ces différentes personnes aucun lien substantiel qui les rattache entre elles et à l'œuvre commune d'une manière durable, et fasse de toutes un seul être moral en qui l'établissement se personnifie.

L'Etat a voulu y suppléer, et c'est pour cela que les Conseils de fabriques, les administrateurs des hospices, les comités dirigeant certaines œuvres, ont reçu pouvoir d'*agir civilement* au nom des œuvres ou des établissements qu'ils dirigent. Cette autorisation se justifie d'autant mieux au premier abord que, pour l'ordinaire, ces œuvres sont soutenues et subventionnées par le Gouvernement et qu'il semble pour ainsi dire sauvegarder ses propres intérêts en surveillant l'emploi des fonds qu'il alloue à ces œuvres. La personnalité civile accordée à ces œuvres ou établissements est dans leur intérêt, puisqu'elle est la condition nécessaire pour qu'ils puissent posséder, recevoir des dons, s'administrer.

Pour ces associations, l'autorisation de l'Etat, à certains points de vue, pourrait donc être regardée comme une chose utile : elle semble devoir être, pour ces établissements, une condition de stabilité et d'avenir, et garantir une facilité plus grande pour l'administration temporelle. Malheureusement, les avantages, s'il y en a, sont compensés

par de bien graves inconvénients. L'expérience de chaque jour prouve que l'immixtion de l'Etat dans ces œuvres est, en général, le principe de bien des difficultés et des entraves, qu'elle amène fatalement une diminution considérable des ressources temporelles que possédaient ces établissements; que l'immixtion pour le Gouvernement devient bientôt, par le fait des tendances étroites et mesquines, hostiles et tracassières de certains employés subalternes, une sorte d'*absorption;* et que ces établissements, au lieu de trouver dans l'action du Gouvernement un secours et un appui, n'y rencontrent, le plus ordinairement que des entraves et des embarras. D'ailleurs, ce qui domine dans ces sortes d'Institutions, c'est le côté spirituel et moral. Pourquoi donc ne pas s'en reposer davantage sur les Evêques quand il est question de leurs séminaires; sur les Curés pour ce qui regarde la fabrique? etc. L'Eglise a fait ses preuves pendant bien des siècles, et les choses n'en allaient pas plus mal pour cela.

Nous convenons cependant que pour ces sortes d'établissements mixtes, le Gouvernement peut couvrir son approbation et justifier son autorisation sous certains prétextes. Mais les raisons que l'on fait valoir en ce cas peuvent-elles s'appliquer aux maisons religieuses? Nous ne le pensons pas.

2° Qu'est-ce, en effet, qu'une *Congrégation religieuse* considérée matériellement? C'est une réunion de personnes vivant en communauté, dans la pratique d'une même règle, liées par les mêmes vœux, et concourant ensemble à un même but, sous l'autorité et avec l'approbation de l'Eglise. Cela suffit

pour constituer un corps moral, ayant sa vie propre et son action ; les personnes peuvent changer sans que pour cela la vie du corps soit altérée ; de nouvelles branches prennent la place des anciennes, mais l'arbre demeure le même. L'Etat, sans doute, peut ne pas reconnaître officiellement cet être moral, il peut ne voir, dans la Communauté, qu'une agrégation matérielle d'individus dont il est censé ignorer le caractère et le but, et dans laquelle, à ses yeux, personne n'a titre pour agir civilement et contracter au nom de l'établissement. Il n'en est pas moins vrai que cette Congrégation est réellement constituée de fait par l'approbation des Supérieurs ecclésiastiques. L'Etat, du reste, le sait, puisque c'est une des conditions qu'il met à la *reconnaissance légale*.

Il y a donc une différence essentielle entre l'*Association séculière* et la *Congrégation religieuse*. La première ne constitue pas un corps moral ayant une vie propre ; aucun lien essentiel ne rattache les personnes à l'œuvre et l'œuvre aux personnes ; il en est tout autrement pour la Communauté religieuse.

Comment se fait-il donc que la loi du 24 mai 1825 confonde ces deux choses, les mette sur la même ligne, traite les Communautés religieuses comme des associations séculières ?

Que l'Etat mette en tutelle les associations dont nous venons de parler ici, qu'il leur accorde ou refuse à son gré l'autorisation légale, qu'il les traite comme de simples fondés de pouvoir destinés à le remplacer dans certains cas, et qui ne peuvent agir

que dans la mesure du pouvoir qu'il leur octroie, cela nous paraît dur ; cependant la rigueur de cette mesure est atténuée par l'imperfection de l'association. Mais que la même législation soit appliquée à des Congrégations religieuses dans lesquelles l'Etat trouve toutes les garanties désirables, puisqu'elles sont sous l'autorité et la direction de l'Eglise, c'est ce qui ne peut, en aucune sorte, se justifier.

Comment se fait-il que l'on exige des unes et des autres les mêmes formalités quand il s'agit d'obtenir l'autorisation ? Quelles raisons peut avoir le Gouvernement de connaître l'avis du maire, du conseil municipal, du sous-préfet, du préfet, sans parler de l'enquête *de commodo et incommodo,* quand il est question de fonder une maison religieuse quelque part ? Est-ce que l'autorité ecclésiastique n'est pas infiniment plus compétente en de pareilles matières ? Que l'Etat exige ces formalités pour autoriser un Bureau de bienfaisance, une association charitable, cela pourrait s'expliquer ; mais il ne paraît ni rationnel, ni convenable de recourir à de telles précautions quand il s'agit d'une Congrégation religieuse approuvée par l'Eglise et soumise aux Supérieurs ecclésiastiques. Cependant, les restrictions mises à cette *autorisation* ont encore quelque chose de plus blessant et de plus odieux. Qui n'aurait cru, en voyant ce luxe de formalités à remplir pour obtenir l'autorisation, que la Congrégation, après avoir satisfait à toutes les exigences du pouvoir, serait vraiment reconnue comme personne morale et pourrait agir civilement ? Détrompez-vous, elle est reconnue comme

mineure, elle est placée *en tutelle,* elle est déclarée *apte* à contracter *sous la dépendance* et avec le bon plaisir de l'Etat, et pour l'obtenir il faudra recommencer la série des formalités et subir les interminables longueurs de la bureaucratie gouvernementale. N'est-ce pas une plaisanterie ? Non, c'est la réalité. Cette autorisation ne donne aux Communautés la faculté d'agir que sous le bon plaisir de l'Etat dans tous les actes les plus importants ; en sorte qu'elle semblerait, à le bien prendre, non pas consacrer la liberté, mais bien la servitude, et sous la trompeuse apparence d'une concession faite à la Communauté, exiger en réalité le sacrifice de son indépendance. Cependant, de quel droit enlevez-vous à une Congrégation ce que la loi naturelle assure à tout particulier ? Avez-vous moins de garanties de prudence, de sagesse, de probité dans une Communauté que dans le premier venu ? Avouez-le, vous prétendez donner l'autorisation d'agir civilement, mais ce n'est qu'un leurre ; au fond, c'est à vous que vous réservez ce pouvoir, puisqu'il faut votre consentement pour agir.

Ajoutons enfin que cette autorisation a bien l'air d'avoir été inspirée par un sentiment de défiance, et même une disposition hostile vis-à-vis des Congrégations religieuses. Au lendemain d'une révolution qui avait bouleversé la France, et dont la religion avait eu tant à souffrir, on peut être affligé, mais on n'est pas surpris de voir des hommes même distingués, mais plus ou moins imbus des principes de 89, imprimer à la politique une direction si fausse et si fatale par rapport aux Congrégations.

Plusieurs, peut-être, ne se seront pas même aperçus que les droits que se réservait l'Etat dans l'affaire de l'*autorisation* étaient un empiétement sur le pouvoir de l'Eglise en ce qui concerne les Communautés religieuses.

En effet, d'après la loi qui détermine les conditions de l'autorisation, le Gouvernement se réserve tous les actes principaux relatifs à l'administration des biens de la Congrégation, tels que donations, acceptations, ventes, achats, etc. Or, c'est à l'Eglise et non à l'Etat qu'appartient le soin de déterminer l'usage de ces biens consacrés à Dieu ; c'est elle qui doit diriger les personnes religieuses dans l'accomplissement de leurs vœux ; c'est au tribunal ecclésiastique institué par le Souverain-Pontife, c'est-à-dire à la Sacrée-Congrégation des Réguliers que l'on doit recourir pour les *aliénations* d'immeubles et autres actes des plus importants. L'ingérence de l'Etat par l'autorisation, son intervention officielle introduit donc pour le même objet deux pouvoirs distincts et souvent rivaux ; cela est-il dans l'ordre, et si ces deux pouvoirs ne sont pas d'accord, que fera la Communauté ?

Nous avons indiqué les principaux *inconvénients* que, selon nous, la *reconnaissance légale* renferme ou qu'elle entraîne après elle. Il est juste de dire les *avantages* qu'elle assure aux Congrégations. L'autorisation, dit M. Calmette, procure aux Communautés des avantages considérables : « Ne leur « donnât-elle que le droit de jouir sans trouble de « la vie civile, c'est-à-dire celui d'être *aptes* à « acquérir à titre gratuit ou onéreux, d'obtenir de

« plaider, de transiger, qu'elles devraient la solli-
« citer avec empressement. » (*Traité de Cong. relig.*, p. 23.) M. Craisson (*Des Communautés à vœux simples,* p. 38), qui cite M. Calmette, semble être de son avis.

M. l'abbé Icard, dans son ouvrage intitulé : *Prælectiones juris canonici* (5e édition, 2e vol., p. 355), partage le même sentiment. « Nous pensons, dit-il, que l'on ne doit *rien négliger* pour *obtenir* l'*existence légale,* afin d'*assurer* plus efficacement la *possession des biens temporels.* »

La reconnaissance légale peut avoir en effet cet avantage que les biens des Communautés reconnues par l'Etat ne sont pas exposés comme le pourraient être les biens des Communautés non autorisées, dans certains moments de troubles et de révolution. En pareils cas, le *tuteur* est, ce semble, obligé de protéger son *pupille,* et la reconnaissance légale entraîne une sorte d'*assurance* de la part du Gouvernement. Mais si le tuteur se faisait en même temps spoliateur, qui prendra le parti des Communautés ! Or cette hypothèse n'est pas chimérique. il s'en faut. Dans ce cas qui empêchera l'Etat de profiter de son pouvoir tutélaire pour s'attribuer les biens d'une Communauté qu'il croirait bon de dissoudre ? Quoi qu'il en soit des dispositions de la loi, qui prévoit le cas, les injustes préventions que l'on nourrit contre les Ordres religieux et les dispositions connues de certains hommes d'Etat nous paraissent justifier de sérieuses appréhensions.

Après avoir exposé les avantages et les inconvénients que nous paraît présenter l'autorisation

légale, rendons hommage à l'ancien Gouvernement. Celui-là du moins, après avoir édicté la loi de 1825, n'a jamais forcé aucune Congrégation à se faire reconnaître. S'il a stipulé ses conditions en offrant l'autorisation, il a laissé la liberté de la demander ou non. C'est à la Congrégation à voir si cette autorisation lui procure plus d'avantages, ou si elle entraîne pour elle plus d'inconvénients, et à agir comme bon lui semble.

Conclusion.

Sans parler des graves inconvénients que nous avons signalés et dont les circonstances présentes nous font mieux comprendre l'importance extrême en ce qui concerne l'autorisation à demander, nous sommes encouragés à nous écarter des respectables autorités que nous venons de citer par deux considérations.

La première se tire du petit nombre de Congrégations qui depuis 1825 ont eu recours à cette autorisation. C'est là, ce nous semble, un *criterium* qui ne peut guère tromper ; si la *reconnaissance légale* offrait de grands avantages, pourquoi si peu d'empressement de la part des Communautés à se faire reconnaître ? Nous pourrions ajouter que nous ne connaissons aucune Congrégation autorisée qui s'en félicite ; mais nous en connaissons au contraire plusieurs qui regrettent d'avoir fait cette demande.

La seconde considération qui nous empêche de nous prononcer pour la reconnaissance légale c'est

que l'on peut, *sans elle,* assurer la propriété des Communautés religieuses tout en leur conservant la liberté d'action dont elles ont besoin. Deux voies leur sont ouvertes pour cela : 1° Les biens de la Communauté peuvent être placés sur la tête d'un ou plusieurs de ses membres, l'individu, aux yeux de l'Etat, n'étant pas incapable de posséder, ni d'acquérir. En même temps que ces biens sont placés sur la tête de ces Religieux, ils signent eux-mêmes la cession qu'ils en font ou par vente ou par testament à d'autres de leurs confrères, ils préviennent ainsi les embarras où pourrait jeter la mort imprévue de quelques-uns de ces *prête-noms* qui n'auraient pas eu le temps de faire ces dispositions avant de mourir. Choisir avec soin les Religieux qui doivent, en apparence du moins, être propriétaires des biens de la Communauté, de telle sorte qu'on n'ait rien à redouter de leurs familles dans le cas d'un décès imprévu, se procurer et conserver soigneusement les cessions de ces Religieux, avoir soin de payer en temps opportun les droits de mutation et ne pas s'exposer aux amendes infligées aux délinquants : telles sont les précautions à prendre.

2° Il est un autre moyen qui peut être en certaines circonstances plus sûr encore et plus efficace,

On constitue une société civile, qui devient propriétaire d'un ou de plusieurs établissements et les administre conformément aux règlements tracés pour ces sociétés. La propriété reposant sur la tête des différents membres de l'association et dont plusieurs au moins peuvent être laïques,

acquiert ainsi une sorte d'inviolabilité dont elle ne jouirait pas toujours si elle n'était que sur la tête d'un ou de plusieurs Religieux. Ce ne serait plus alors à une Congrégation religieuse que l'on s'attaquerait, ce serait à une société civile qui saurait faire respecter ses droits et ne craindrait pas de porter ses revendications devant les tribunaux.

Les Congrégations *non autorisées* ne sont donc pas pour cela condamnées à l'impuissance de posséder, d'acquérir et de faire les actes de propriété nécessaires à l'intérêt de leurs établissements et au but qu'elles poursuivent. Elles sont obligées sans doute de payer les droits de mutations, mais nous avons vu que celles qui sont autorisées ne sont pas exemptes de cette contribution; il n'y a de changé que la forme. Elles courent certaines chances, il est vrai, et sont exposées à certains inconvénients, soit que leurs propriétés reposent sur la tête de quelques individus, soit qu'elles constituent une société civile, mais en revanche elles conservent une liberté d'action infiniment précieuse, et ne sont point mises en tutelle comme celles que l'Etat reconnaît, et qui, en vertu de cette reconnaissance, ne peuvent s'administrer qu'en se soumettant à des formalités nombreuses et mesquines dont les lenteurs interminables sont le moindre inconvénient.

On ne sera pas fâché de trouver ici un arrêt de la Cour impériale d'Alger, sur ce sujet, résumé par la *Gazette des tribunaux* et reproduit par l'*Univers* (11 juillet 1868). — « Les Congrégations religieuses

« non autorisées constituent néanmoins des sociétés « de fait. L'existence de ces sociétés est suffisante « pour permettre aux membres qui les composent, « et sur la tête desquels reposent les immeubles, de « posséder ces immeubles pour le compte de leur « Ordre, lorsqu'il résulte des circonstances de la « cause qu'ils n'ont jamais prétendu en devenir « propriétaires, qu'ils les ont acquis et possédés « durant leur vie pour le compte de ce même « Ordre. »

Nous avons accompli la première partie de notre tâche, et quelle que soit l'opinion que l'on professe sur l'utilité de la reconnaissance légale à l'effet d'agir civilement, on ne taxera pas trop sévèrement la conduite des Congrégations qui ne l'ont pas sollicitée. Serait-on moins indulgent par rapport à la seconde espèce d'autorisation?

ART. V. — **Que faut-il penser de la conduite des Congrégations religieuses qui se sont unanimement refusées à solliciter l'autorisation telle que la proposaient les décrets du 29 mars?**

Toutes les considérations que nous avons faites sur la reconnaissance légale à l'effet d'agir civilement s'appliquent également à l'autorisation telle qu'elle est proposée par ce décret ; mais nous relevons dans ce décret trois particularités qui en aggravent singulièrement la signification et la portée.

L'article 6 du décret porte que : « la demande d'autorisation devra contenir la désignation du Supérieur ou des Supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. »

Puis l'article 9 : « Toute Congrégation ou Communauté qui dans le délai indiqué n'aura pas fait la demande d'autorisation, avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur. » Enfin le décret du 29 mars invoque comme point de départ et fondement du nouveau droit que l'on se propose d'établir, la loi du 18 août 1792. C'est là que nous trouverons la sanction du décret et les peines que l'on encourra si l'on ne sollicite pas l'autorisation, car M. Ferry nous assure que ces lois subsistent encore, et pour le prouver il invoque une décision de la Cour de Paris.

Ainsi, l'article 6 est l'arrêt de mort de toutes les Congrégations ayant leur *Supérieur général hors de France;* l'article 9 est également une sentence de mort pour toutes les Congrégations qui n'auront pas *obéi à l'injonction* qui leur est faite de *solliciter l'autorisation.*

Mais plus terribles encore sont les conséquences des lois sur lesquelles s'appuie le décret, et dont on prétend consacrer ici l'existence et la force.

Voici les textes : L'article 1er, après une longue énumération de toutes les Congrégations existantes en France, ajoute : « Généralement..... toutes les *corporations* et *Congrégations régulières* d'hommes et de *femmes, ecclésiastiques ou laïques,* même celles

uniquement dévouées au service des Hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs ensemble, les *familiarités*, les *confréries*, les *pénitents* de toutes couleurs, les *pèlerinages* et toutes les *associations de pieté et de charité sont éteintes* et *supprimées*, à partir du jour de la publication du présent décret.

L'article 9 interdit « *le port du costume ecclésiastique en dehors des fonctions sacerdotales.*

L'article 10 punit les délinquants « une première fois de l'*amende*, et, s'il y a *récidive*, la contravention sera punie comme délit contre la sûreté générale (c'est-à-dire de la mort ou de peines infamantes).

Voilà la loi qui subsiste encore d'après M. Ferry; elle subsiste sans doute tout entière, avec ses 78 articles, car elle n'a pas été abrogée (1).

(1) Ce n'est pas tout, En effet si le décret du 18 août subsiste encore par cela même qu'il n'a pas été positivement abrogé, celui du 27 mai de la même année qui condamne les *Prêtres insermentés à la prison* en certains cas, à la *détention* ou même à la *déportation* dans quelques autres, subsiste également. La loi du 26 août, de la même année, qui condamne les Prêtres insermentés à la *Guyane, sans forme de procès*, sans intervention du juge, et par une simple décision du Directeur du département, conserve également sa valeur. Nous pouvons ajouter, au même titre, que les décrets du 18 mars et du 23 avril 1793, aux termes desquels « tous prêtres, Religieux, frères convers et lais *non assermentés*, ou simplement *dénoncés pour incivisme*, seront transportés sans délai à la Guyanne ; arrêtés en France ils seront jugés par un jury militaire et *punis de mort* dans les vingt-quatre heures.

Toutes ces lois ont une même valeur. Si l'une d'elle conserve sa force, on doit, pour la même raison, l'attribuer à toutes les

Telle est la portée du décret du 29 mars : l'accepter, c'est accepter en même temps la base qui le soutient et à laquelle il emprunte sa force ; c'est par conséquent accepter cette loi du 18 août tout entière et toutes les autres qui, pas plus que celle-là, n'ont été positivement abrogées.

Donc, pas d'illusions, vous qui approuvez ce décret, qui vous en déclarez satisfait, vous devez approuver par là même les autres lois de la Révolution ; elles ont la même autorité, et le décret les consacre toutes implicitement.

Par conséquent : 1° toutes les corporations et Congrégations régulières non autorisées, confréries, associations de charité ou de piété, sont déclarées éteintes et supprimées dans le cas où elles ne se seraient pas mises en règle d'ici à trois mois, et on leur appliquera la loi du 18 août. Dans quelle mesure ? l'avenir pourra nous le dire.

Bien entendu qu'en obligeant à demander l'autorisation, le Gouvernement ne s'engage pas à l'accorder ; accordée, elle reste révocable.

Ainsi les Congrégations *autorisées* n'échapperont pas plus que les autres à la sévérité de ces prétendues lois ! Le principe étant adopté, reconnu, la loi pourra être appliquée quand on le voudra. Les circonstances qui provoqueraient cette application même aux Congrégations autorisées seront faciles

autres. Si vous vous appuyez pour l'exécution de vos décrets, sur ce que cette loi n'a pas été expressément révoquée et abolie, vous reconnaissez par là même que toutes les autres sont encore en vigueur et qu'il ne dépend que de vous de les appliquer quand vous le jugerez utile et quand vous croirez le pouvoir.

à trouver ; la proscription générale est adoptée en principe.

2° Confréries, Congrégations, Tiers-Ordre, associations de charité et de piété, entendez-le bien, vous êtes déclarés supprimés. Il ne tiendra qu'à un maire désireux de faire sa cour à son Préfet radical, de vous dénoncer, de vous faire condamner en vous faisant appliquer la loi du 18 août 1792.

3° Prêtres séculiers, ne vous y trompez pas, vous êtes atteints par la loi de 1792. Quand on le voudra, de par la loi, vous serez obligés de quitter l'habit sacerdotal. Quand on se croira assez fort pour aboutir, on vous proposera un serment que votre conscience devra refuser et au nom de la loi on vous déportera. On l'a bien compris ; écoutons Monseigneur de Tours et ses suffragants : « Comment « le Clergé séculier ne se sentirait-il pas atteint à « son tour, en voyant le pouvoir exécutif appliquer « une loi datée des plus mauvais jours de notre « histoire et qui prohibe sous des peines sévères le « costume ecclésiastique? Quelle sécurité peut-il « y avoir pour nos prêtres menacés par les mêmes « dispositions que l'on remet en vigueur, dans le « but d'atteindre les Congrégations religieuses en « général et l'Institut des Jésuites en particulier ? « Faut-il s'étonner que nous ne séparions pas notre « cause de la leur et qu'il y ait communauté d'esprit « et de sentiment entre des Prêtres qui enseignent « la même doctrine, travaillent à la même œuvre et « poursuivent la même fin, c'est-à-dire la gloire de « Dieu et le salut des âmes ? » (Lettre de Mgr l'Arch. de Tours à ses suffr. *Univ.*, 9 avril.)

La seule modération que l'on apportera dans l'application de cette loi jusque dans ses prescriptions les plus iniques et les plus révoltantes, ne sera due qu'à la crainte de compromettre le succès de ces projets en précipitant trop leur exécution.

Voulez-vous en être convaincu ? Ecoutez le *Mot d'Ordre :* « Le sentiment populaire réclame l'expul-« sion..... des Jésuites ? Non ! de tous les Prêtres. « quel que soit leur Ordre ou leur robe. *Jésuite* est « un mot familier qui dans le langage du peuple « veut dire Prêtre ! — Or, si M. de Freycinet a « promis d'expulser quelques Jésuites, il ne s'est « pas engagé à mettre hors la loi, hors le territoire, « tout ce qui porte soutane, froc ou cornette. »

Ecoutez encore la *République Française :* « Quel-« ques-uns de nos amis se sont donné le facile « plaisir de démontrer que l'article 7 est insuffisant ; « ils ne voyaient pas que ce que l'article 7 ne valait « pas par lui-même il le valait par ses conséquences « inévitables. Maintenant cela crève les yeux. La « valeur de l'article 7 c'est qu'en le formulant on « signifiait aux Jésuites de toutes robes : c'est fini. « — Nous ne savons pas par où le Gouvernement « commencera, mais nous sommes sûr qu'il com-« mencera, et qu'ayant une fois commencé, il ne « pourra pas ne pas aller jusqu'au bout. »

Lisez encore : « De toutes les discussions devant « les Chambres, de tous les documents mis sous les « yeux du public, il résulte jusqu'à l'évidence que « les doctrines que l'on reproche aux Jésuites, « Picpuciens, Maristes, Dominicains et autres Con-« gréganistes non autorisés, d'enseigner, sont celles

« de la presque unanimité du clergé catholique. « Pourquoi donc frapper ceux-ci et pas ceux-là, « fermer le collège de la rue des Postes et laisser « ouverte la maison-mère des Frères de la doc- « trine chrétienne de la rue Oudinot ; permettre au « *P. Basile* d'enseigner et l'interdire au *P. Ignace* ? » (Le *Mot d'Ordre*.)

« Grands suspects, moyens suspects. petits sus- « pects, Jésuites, Dominicains, Oratoriens, *c'est tout « un,* dit le citoyen Taxil, ils sont *tous Jésuites.* »

« Il faudrait être (continue-t-il) le pire des aveugles « pour ne pas voir que toutes les confréries et « archiconfréries du Tiers-Ordre sont de simples « rouages secondaires recevant leur impulsion du « moteur central, la société de Jésus. Pour réduire « les confréries du Tiers-Ordre à l'impuissance, il « faudrait, non pas se contenter d'expulser les « Jésuites officiels, mais détruire complètement leur « Ordre ; or cela est impossible. — Une seule solution « s'impose : prononcer, en même temps que l'expul- « sion des Jésuites, l'abolition des confréries. On « mettra à la porte tous les Congréganistes *autorisés « ou non,* on vendra aux enchères les biens des « Congrégations et l'on confisquera, au profit de « l'Etat, le produit de la vente, jusqu'à concurrence « des sommes dues par elles depuis leur fondation, « et non payées grâce à la complaisance des Gouver- « nements monarchiques. Voilà ce qui est à faire et « ce qui se fera. »

Le décret du 29 mars est donc un acte d'une incalculable portée. Il ne s'adresse pas à un Ordre, à une Congrégation, mais à toutes à la fois. Il va

bien plus loin, il atteint les associations ayant un but de piété ou de charité, les Congrégations séculières et les Confréries ; par conséquent non seulement le Clergé régulier mais aussi le Clergé séculier, non seulement les Congrégations d'hommes mais aussi celles de femmes.

La loi de 1792 invoquée comme fondement du décret nous fait comprendre la portée de cette parole devenue célèbre : *le cléricalisme voilà l'ennemi.* Nous savons mainteuant le sens qu'il faut y attacher, et si le premier besoin des âmes avait été d'atténuer la brutalité de cette parole, il n'est plus permis aujourd'hui d'en diminuer la gravité, et tout doute disparaît en présence des commentaires ; force nous est d'accepter la proposition dans toute sa crudité.

Le décret du 29 mars ne peut donc pas être admis sans que par là même on n'accepte la loi de 1792 et qu'on ne la suppose encore en vigueur.

Au nom de la loi du 18 août 1792 qui anéantissait les Congrégations religieuses et du décret du 29 mars qui revendique pour l'Etat le droit de conférer ou de refuser aux différentes Congrégations l'autorisation, non plus seulement d'agir civilement, mais d'exister et de vivre, le Gouvernement peut, quand il le voudra, donner le coup de grâce à toutes les Congrégations.

Le moyen souverainement efficace de leur enlever l'enseignement de la jeunesse des deux sexes, c'est de les dissoudre. Il y a si longtemps qu'on le désire, qu'on aspire à se rendre maître de l'éducation des filles comme de celle des garçons ! qu'on veut im-

poser à tous l'instruction laïque, obligatoire et gratuite, en finir avec les Congrégations religieuses. La loi de 1792 a résolu le problème. C'est pour le Gouvernement une arme toute-puissante avec laquelle il peut facilement accomplir dans toutes ses parties le programme de la Révolution et de la Franc-Maçonnerie.

Avec cette loi l'Eglise est entre les mains de l'Etat. ou plutôt sous le couteau de la guillotine. Après les Religieux les prêtres, après les Prêtres les laïques. Oui, les laïques. Ecoutez M. Ferry : « On nous « demande pourquoi nous poursuivons les Jésuites « plutôt que d'autres ? Nous les poursuivons parce « qu'ils sont l'âme de cette *milice laïque* d'un nou- « veau genre, contre laquelle nous luttons depuis « sept ans, qui a été la maîtresse dans l'Assemblée « nationale. »

Avec cette loi le Gouvernement peut envoyer à la Guyane le prêtre réfractaire à ses lois. Il le fera quand il voudra. Il peut confisquer les biens des Communautés. Il peut rétablir les échafauds quand il le jugera utile à ses desseins.

Le décret du 29 mars, consacrant la loi du 18 août 1792, c'est donc ni plus ni moins que la Révolution s'avançant vers nous, précédée de la Terreur et suivie de ses proscriptions; c'est la puissance de la destruction confiée aux ennemis de l'Eglise; c'est une menace faite à tout catholique et le commencement de la persécution générale; c'est un attentat contre la liberté individuelle de tous les citoyens, car ce que l'on peut contre un on le peut aussi contre tous; c'est le droit de propriété méconnu

et foulé aux pieds ; c'est la tyrannie doublée d'hypocrisie et déguisée sous un masque de légalité ; c'est un acte schismatique par lequel l'Etat rompt avec l'Eglise, s'arroge un pouvoir qu'il n'a pas, et refuse au Saint-Siège ceux qui lui sont propres. C'est ainsi que le comprennent et le Pape et les Evêques. Pie VI dans son Bref du 10 mars 1791 reproche à l'Assemblée nationale « d'avoir, en abolissant les Ordres religieux, *favorisé les faux systèmes des hérétiques,* condamné la profession publique des conseils de l'Evangile, blâmé un genre de vie toujours approuvé dans l'Eglise, comme très conforme à la doctrine des Apôtres, insulté enfin les saints Fondateurs de ces Ordres, à qui la religion a élevé des autels et qui n'ont établi ces sociétés admirables que par une inspiration divine. » (*Collect. des Brefs de Pie VI,* p. 225.)

On ne doit pas l'oublier en effet, « dissoudre un seul Ordre religieux, c'est s'attribuer le pouvoir de les supprimer tous, et alors que devient le libre exercice de la Religion ? »

C'est à l'Eglise, et à l'Eglise seule, qu'il appartient d'approuver le genre de vie qui est la conséquence des saints vœux et de la profession extérieure des conseils évangéliques. Il en résulte qu'un Ordre approuvé par l'Eglise devient une *Institution ecclésiastique,* que le pouvoir civil n'a pas le droit de supprimer sans empiéter sur un domaine qui n'est pas le sien. »

(*Lett. de M. l'Arch. de Tours et des Evêq. de la Province, à M. Grévy.*)

Conclusion.

Il serait inutile d'insister davantage sur une question désormais comprise de tous; concluons donc. *Demander l'autorisation,* peut dire une Congrégation, et chacun de ses membres peut le dire pour son propre compte, ce serait condamner mon passé, reconnaître que j'existe illégalement; mon honneur et la vérité me le défendent également. *Demander l'autorisation,* ce serait chose inutile, elle ne me serait pas accordée, ou bien, me fût-elle accordée, elle pourrait m'être retirée au premier moment et ne tarderait pas à l'être. *Demander l'autorisation,* ce serait reconnaître que je n'ai pas le droit de vivre comme je l'entends, renoncer à ma liberté individuelle en faveur de l'Etat; ce serait attribuer au Gouvernement un domaine tyrannique sur les consciences et lui sacrifier mon indépendance religieuse; ce serait lui reconnaître le droit d'approuver les Ordres religieux, d'en modifier à son gré les statuts, de les détruire quand bon lui semblera; ce serait me soustraire à la direction de l'Eglise et demander à la puissance temporelle ce que l'autorité religieuse a seule le droit de conférer; ce serait confier à la garde de l'Etat des biens qui sont soumis à l'administration de l'Eglise, parce que ce sont des biens consacrés à Dieu.

Ah! sans doute il eût été agréable à ceux qui convoitent les biens des Religieux, d'avoir au préalable entre les mains, la note exacte de ce qu'ils

possèdent, l'état réel du passif et de l'actif de chaque Communauté, peut-être même les titres des propriétés ! La besogne eût été alors bien plus facile, il n'y aurait eu qu'à faire prononcer par les Chambres la dissolution des couvents, comme la loi de 1792 leur en donne le pouvoir, et le tour était joué.

Me soumettre au décret du 29 mars, ce serait enfin accepter les lois tyranniques qui en sont la base, c'est-à-dire accepter à l'avance les injustices, les vexations de tout genre, les exigences les plus odieuses d'un pouvoir ennemi, l'oppression, la destruction, la mort, non seulement pour moi, mais pour tous les Religieux, pour tous les Prêtres, accepter la persécution déclarée à l'Eglise. Non, non, jamais !

Si quelque chose peut étonner ici, ce n'est pas le refus des Congrégations de se faire reconnaître légalement, c'est l'effronterie de ceux qui ont osé leur faire une semblable proposition, et qui semblent étonnés qu'elle n'ait pas été acceptée. Mais s'il est glorieux de mourir martyr du devoir, il serait honteux de se suicider pour complaire au bourreau.

Comment se fait-il que l'on trouve des gens honnêtes, des chrétiens nullement hostiles aux Religieux, qui s'étonnent de ce qu'ils appelleraient volontiers l'*opiniâtreté des communautés,* et pour qui les exigences du Gouvernement n'ont rien que de naturel et de raisonnable !

A ces personnes vraiment trop naïves, voici ce que je répondrai : Vous possédez de temps immé-

morial et vous avez reçu de vos ancêtres le droit d'administrer vos biens, d'en disposer à votre volonté. Vous pouviez donner, recevoir, vendre, aliéner selon que vous le jugiez utile à vos intérêts, bien entendu en vous conformant aux lois du pays. Or, un jour il plut au gouvernement de vous priver de ce pouvoir et de s'établir votre tuteur. C'est lui qui désormais sera le juge naturel et obligé de ce qu'il vous importe de faire ou de ne faire pas. Rassurez-vous cependant, pour le moment du moins, on ne vous enlèvera pas ce que vous possédez; mais on le gardera si bien que vous ne pourrez pas en disposer selon votre gré. Vous devenez un *mineur*, un *interdit*. Ce procédé vous paraît-il juste et raisonnable? Vous pouviez embrasser telle ou telle carrière qu'il vous semblait bon, sauf à vous rendre capable de vous en acquitter convenablement. Cette liberté est le droit de tous. Elle est consacrée par la loi. Or, voici qu'un beau jour on vient vous dire que désormais vous n'enseignerez plus et que la carrière de l'éducation vous est fermée. Mais, direz-vous, avez-vous quelque grief à me reprocher? Cette exclusion repose-t-elle sur quelque fondement? Votre crime le voici : Vous n'êtes pas de vrais républicains, vous n'êtes pas des *libres-penseurs*.

Vous aviez le droit censuré par la loi de vous réunir avec vos amis, et de mettre en commun vos efforts, vos ressources, votre action, dans l'intérêt d'un but commun; dans notre patrie chacun use de ce droit comme il l'entend dans l'intérêt de ses affaires, de ses projets, de son commerce; vous en jouissiez également dans un intérêt reli-

gieux. Mais un cri a retenti : Le *Cléricalisme, l'Eglise, voilà l'ennemi!* Donc, *guerre à l'Eglise.* Ce qui est permis à tous, vous est interdit parce que vous croyez à Dieu. Un jour, demain peut-être, on vous dira : Pourquoi affectez-vous de porter un vêtement de telle couleur, de telle forme ? pourquoi allez-vous nu-pieds ? pourquoi laissez-vous croître votre barbe ? Au nom de la liberté faites disparaître toutes ces singularités. C'est en vain que vous objecterez que chacun s'habille comme il veut ou comme il peut, et que vous prétendez faire à votre guise comme les autres : on vous montrera la porte de votre maison..., peut-être la frontière du pays... Avez-vous compris ? Encore une fois que dites-vous du procédé ? Si l'on vous astreignait à demander l'autorisation d'aller puiser à la fontaine publique, lors même qu'on vous promettrait de vous donner cette autorisation, vous soumettriez-vous ? Non, me direz-vous, car ce serait reconnaître un droit qui n'existe pas. Celui qui me permet aujourd'hui, demain pourra me défendre : ce serait remettre entre les mains du premier administrateur venu mon avenir et lui donner sur moi droit de vie et de mort. Vous avez raison. Ne condamnez donc pas les Religieux.

SECTION DEUXIÈME

DE L'ÉTAT RELIGIEUX CONSIDÉRÉ DANS LES PERSONNES QUI EN FONT PARTIE

Trois questions principalement se présentent à nous dans cette deuxième section :

La vocation religieuse.

La formation religieuse, ou le noviciat.

La consécration religieuse, qui se fait par les *vœux* et se formule par la *profession.*

Nous les étudierons successivement.

CHAPITRE PREMIER

DE LA VOCATION A L'ÉTAT RELIGIEUX

ART. I. — **De la nécessité d'examiner sa vocation et de choisir le genre de vie auquel Dieu nous appelle.**

Elige viam antequam curras, dit saint Ambroise : choisissez le chemin avant de courir. On traiterait d'insensé le voyageur qui se mettrait en route sans avoir fixé le but de son voyage, ou qui se déterminerait pour un chemin plutôt que pour un autre,

sans savoir quel est celui qui peut le conduire à son terme. Mais n'est-ce pas une folie bien plus grande d'entrer dans une carrière sans savoir où elle aboutira, et d'embrasser un état de vie sans s'assurer auparavant qu'il est, dans les desseins de Dieu, le moyen propre qui doit nous conduire au salut ?

C'est des actions bonnes ou mauvaises que dépend le salut ou la damnation de l'homme : mais d'où provient en grande partie la bonté ou la malice de ces actions, si ce n'est du genre de vie qu'il embrasse? La question de la vocation est donc une affaire capitale ; c'est là le fondement sur lequel repose tout l'édifice de notre vie : *Certum vitæ genus constituere est res tanti momenti, ut totius vitæ vel rectè vel malè traducendæ fundamentum in eo positum sit,* dit saint Grégoire de Nazianze. Si c'est un péché d'abuser des grâces de Dieu, de mépriser ses inspirations, sera-t-on innocent si l'on en tarit, pour ainsi dire, la source d'un seul coup, en sortant de la voie qu'il ouvrait devant nous et où il nous avait préparé sa grâce et assuré sa protection ?

I. — RAISONS TIRÉES DU CÔTÉ DE DIEU

Le mot *vocation* dans son étymologie signifie appel, invitation, destination. La vocation à tel ou tel état de vie consiste donc à être appelé et destiné à cet état de vie par la Providence divine. C'est à Dieu en effet, Créateur et Maître souverain de l'homme, c'est à Dieu, Roi suprême de l'univers, la fin dernière des individus et des sociétés, qu'il

appartient de fixer à chaque créature la place qu'elle doit remplir et le rang qu'elle doit occuper. Son domaine absolu sur les ouvrages de ses mains lui donne le droit de faire ce choix et cette détermination ; *sa science, sa puissance* infinie lui en assurent le pouvoir, *sa sagesse et sa providence* lui en font une nécessité et *sa bonté, son amour* pour nous ne lui permettent pas d'oublier nos intérêts les plus chers et les plus pressants.

Que Dieu ait le droit d'appeler chacun de nous à une profession plutôt qu'à une autre, c'est ce qui résulte nécessairement des titres de Créateur, de maître, de fin dernière qui lui conviennent : nous lui appartenons tout entiers ; notre corps et notre âme, notre vie et notre temps, nos actions et nos facultés, tout est à lui ; il peut donc en disposer et régler l'usage que nous devons faire de ces biens qu'il nous a donnés ; il a le droit de désigner la route que nous devons suivre pour parvenir à notre fin, procurer sa gloire et nous sauver.

Que *sa science, sa puissance* infinie lui assurent ce pouvoir, c'est ce qui n'est pas moins évident. Dieu seul connaît parfaitement notre nature, l'aptitude, la capacité, les inclinations et les besoins, les talents et les forces, toutes les dispositions présentes et futures de chacun de nous, tout ce qui nous est avantageux et salutaire, tout ce qui nous serait nuisible et pernicieux ; lui seul peut donner tous les secours, toutes les grâces nécessaires à chacun pour remplir dignement les devoirs de son état ; et c'est là ce qu'il fait effectivement. Dès lors qu'il nous appelle à un genre de vie, il nous

prépare et nous destine les grâces et les secours propres à notre vocation ; en nous désignant la fin qu'il se propose et que nous devons nous proposer avec lui, il nous offre tous les moyens nécessaires pour nous y faire tendre et parvenir, et en nous montrant le but et le chemin qui doit nous y conduire, il nous donne encore la force dont nous avons besoin pour fournir notre carrière, accomplir sa volonté et concourir à ses desseins pour sa gloire et pour notre propre bonheur.

Sa sagesse et sa providence lui imposent cette nécessité : en effet, si parmi les hommes un ouvrier distingue avec intelligence l'une de l'autre les diverses pièces qui doivent entrer dans la composition de son ouvrage, s'il donne à chacune d'elles la forme particulière, les dimensions qui doivent la rendre propre à remplir la place qui lui est destinée et la faire concourir à l'harmonie générale, le Créateur du genre humain, le Maître souverain de l'univers, avec cette intelligence infinie dont l'esprit de l'homme n'est qu'une faible et si imparfaite image, laisserait-il chaque créature, chaque partie de son ouvrage se placer à son gré et selon son caprice ? Autant vaudrait dire que Dieu, après avoir créé le mônde, ne s'occupe plus de son œuvre, qu'il ne s'est proposé aucune fin en créant, ou qu'il ne se met nullement en peine de l'obtenir ; qu'il a abandonné l'homme aux désirs de son cœur et la société aux éventualités du hasard, aux caprices des passions humaines, et que la providence qui préside à la conservation des êtres matériels et des créatures les moins parfaites, ne s'occupe pas

de l'homme, chef-d'œuvre de la sagesse divine, la partie la plus importante de ce bel ouvrage, le seul sur cette terre qui puisse glorifier son Créateur, le connaître et l'aimer.

Enfin j'ai ajouté que *sa bonté et son amour* pour nous ne lui permettent pas d'oublier nos intérêts les plus chers et les plus précieux. Eh quoi ! Dieu pourvoit si libéralement à nos besoins temporels, il maintient avec tant d'exactitude l'ordre et l'harmonie dans l'ensemble des êtres créés pour notre service, il nous prodigue avec tant de libéralité les biens de la nature et les dons incomparablement plus excellents de la grâce ; et nous lui attribuerions je ne sais quelle insouciance et quel mépris pour ce qui nous intéresse le plus vivement, pour la question de laquelle dépend notre sort éternel ! Nous savons que les cheveux de notre tête sont comptés et que nous n'en perdrons aucun que Dieu ne le veuille (1) ; nous savons que l'oiseau de nul prix ne périra pas sans cette même volonté, Jésus-Christ nous l'enseigne (2) ; et nous pourrions croire que Dieu ne veille pas plus particulièrement sur nous, sur notre âme rachetée au prix du sang de son Fils, et sur ce qui se lie si étroitement à nos futures destinées ! Ne serait-ce pas, je le demande, renverser toutes les idées que nous avons de Dieu, détruire sa providence paternelle et nous aveugler sur sa conduite à notre égard ? Il est donc évident que Dieu ne peut, ne doit et ne veut s'en reposer sur

(1) Capillus de capite vestro non peribit. (Luc., xxi, 18.)
(2) Nonne duo passeres asse veneunt ? et unus ex illis non cadet sine patre vestro. (Matth., x, 29.)

personne du soin de notre vocation ; à lui seul convient ce droit, à lui seul appartiennent la science et la puissance nécessaires pour l'exercer ; l'homme qui s'arrogerait ce pouvoir imiterait l'esclave qui prétendrait dicter des lois à son maître, et ne voudrait vaquer à d'autres œuvres, se livrer à d'autres occupations qu'à celles qui seraient de son choix, sans égard pour les désirs et les volontés de celui à qui il doit respect, soumission et parfaite dépendance.

II. — RAISONS TIRÉES DU COTÉ DE LA SOCIÉTÉ

A cette raison vient s'en joindre une autre tirée de la nature de la société temporelle et spirituelle dont nous faisons partie. Dieu, auteur, maître, régulateur et fin dernière de cette double société, en a disposé tous les éléments, il fixe à chacun la place qu'il doit y occuper : sans cela, la société ne serait que désordre et confusion. Nous ne faisons tous qu'un seul corps en Jésus-Christ, dit saint Paul, et nous sommes membres les uns des autres (1). Dans un corps chaque membre a sa place, parce qu'il a sa fonction propre et spéciale (2) ; et parce que chaque membre a ses fonctions particulières, il a aussi reçu un don particulier (3). Dieu donne à chacun les talents qu'il lui plaît (4). Et parce

(1) Multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra. (Rom., XII.)

(2) Omnia autem membra non eumdem actum habent. (Ibid.)

(3) Unusquisque proprium donum habet ex Deo ; alius quidem sic, alius verò sic. (I Cor., VII.)

(4) Uni dedit quinque talenta, alii duo, alteri verò unum, unicuique secundum propriam virtutem. (Matth., XXV.)

qu'il y a des fonctions différentes à remplir dans le corps, différentes places à occuper suivant la nature de ces fonctions, et différentes sortes de grâces pour s'en acquitter saintement, il y a aussi différentes vocations ; chacun doit demeurer fidèle dans celle où Dieu l'a appelé (1).

Ce n'est donc pas aux hommes, quels qu'ils soient, parents, amis, directeurs même de notre conscience ; ce n'est pas non plus à l'homme à se destiner à tel ou tel état, à telle ou telle profession : que peuvent en effet les autres hommes, que pouvons-nous nous-mêmes dans une affaire de cette nature ? Dieu sans doute peut se servir de nos parents et de nos directeurs pour nous manifester sa volonté ; nous pouvons, nous devons ordinairement les consulter, nous devons nous examiner nous-mêmes pour reconnaître ses desseins à notre égard, afin de nous conformer à sa divine volonté ; mais nos parents n'ont pas plus le droit de nous destiner arbitrairement à un état, qu'ils n'ont le pouvoir de nous donner les grâces nécessaires pour remplir convenablement les devoirs de cet état. S'ils en agissaient autrement, ils s'arrogeraient injustement un droit que Dieu ne veut point aliéner, et dont il ne peut se dépouiller ; nous n'avons tous en cette matière, nos parents et nous, d'autre ressource que de consulter la volonté de Dieu, afin d'en faire, eux la règle de leurs conseils, et nous la règle de notre conduite.

(1) Unusquisque in quâ vocatione vocatus est, in eâ permaneat. (I Cor., VII, 11.)

III. — RAISONS TIRÉES DU CÔTÉ DE L'INDIVIDU

Si la nature et les perfections de Dieu, ses titres à notre égard et les liens de dépendance qui nous unissent à lui, nous imposent l'obligation de lui soumettre l'affaire de notre vocation, d'attendre et de recevoir d'en haut l'impulsion, le mouvement et la direction, notre propre intérêt, les *devoirs* que nous aurons à remplir, quel que soit l'état de vie que nous ayons choisi, les *dangers* que nous y rencontrerons, les *peines* qui nous y attendent, tout se réunit pour nous faire une loi sacrée, une obligation indispensable de ne pas nous y ingérer de nous-mêmes et sans l'aveu de Dieu.

Je dis, en premier lieu, les *devoirs* que nous aurons à remplir dans cet état de vie ; en effet, chaque profession à ses obligations ; or à qui appartient-il de nous donner l'aptitude, les talents, les secours, la grâce nécessaires pour les accomplir ? comment se promettre qu'on satisfera exactement à ces obligations, si on ne peut compter sur le concours de Dieu ? et comment pouvoir y compter, quand c'est contre la volonté divine qu'on s'est imposé ce fardeau peut-être si lourd et si peu proportionné à ses forces ? Lumière, prudence, sagesse, énergie, constance, tout nous est assuré, si nous marchons dans la ligne que nous trace la divine providence ; nous ne pouvons avoir là-dessus aucune garantie, si nous nous écartons de cette ligne.

Je dis, en second lieu, les *dangers* que nous avons

à courir ; dangers de tout genre et surtout pour l'âme : compagnies suspectes, tentations nombreuses, attaques du démon ; dangers du côté du monde, du côté de l'emploi et des occupations, du côté des personnes avec lesquelles nous aurons à vivre ; du côté des difficultés qui surgissent, des passions qui se réveillent et qui livrent de si furieux assauts. S'il est si malaisé au chrétien de se soutenir et d'avancer dans la vertu, alors même qu'en conséquence de sa fidélité à sa vocation, des grâces abondantes lui sont assurées et que sa générosité à suivre la volonté de Dieu lui donne droit de les recevoir, que sera-ce lorsque, jeté hors de la voie par sa faute, il n'est plus avec la source de la grâce dans ces rapports intimes et directs qui la font parvenir librement jusqu'à lui ?

Je dis, en troisième lieu, les *peines* inséparables du genre de vie que l'on embrasse : il y a des peines partout ; les états les plus parfaits n'en sont pas exempts ; il semble même qu'il devrait y avoir d'autant plus à souffrir dans une profession, que cette profession est de sa nature plus excellente et la vie qu'on y mène plus parfaite, et il en serait ainsi si l'on ne trouvait pas, dans la paix de la conscience et l'espérance fondée de la récompense, une compensation surabondante aux sacrifices que l'on s'impose pour Dieu. Mais ces peines qu'il ne faut pas chercher à éviter, puisqu'elles sont inséparables de la vie chrétienne et à plus forte raison de la vie religieuse ; ces peines qui, avec le secours de la grâce, deviennent douces et agréables lorsqu'on se trouve à sa place et que l'on reçoit tous les

secours destinés à les faire supporter courageusement; ces peines enfin, ces sacrifices qui doivent avoir une si grande influence sur l'affaire du salut et du progrès dans la perfection, comment les supportera-t-on, si, par une infidélité bien coupable, on s'est rendu indigne du secours d'en haut, si on se les est attirés par sa faute, si contre la volonté de Dieu on s'est chargé de ce fardeau intolérable ? De quel côté se tournera-t-on lorsque, accablé d'afflictions pressantes et d'amers chagrins, on ne pourra pas, pour se consoler et se fortifier, s'appuyer sur la volonté de Dieu, toujours sainte, toujours aimable, toujours miséricordieuse, alors même que son bras s'appesantit sur sa créature ? Quelle ressource restera au malheur ? et où l'âme puisera-t-elle le courage, la résignation, la constance nécessaires ?

Je ne veux rien exagérer : je sais qu'il n'est aucune circonstance, aucune position, aucune profession, s'y trouvât-on engagé contre la volonté de Dieu clairement connue, où l'on ne puisse éviter le péché et faire son salut, pourvu que cette profession ne soit pas criminelle de sa nature ; mais je dis et je répète que, s'il faut livrer bien des combats et se faire violence pour opérer son salut et acquérir la perfection quand on est dans l'état où Dieu appelle et qu'on peut compter sur les secours particuliers de sa grâce, la chose devient incomparablement plus difficile et plus critique lorsque par sa faute on se trouve engagé dans un état où Dieu ne nous voulait pas et dans lequel on est privé de ces grâces abondantes qui ne sont promises qu'à la fidélité. Notre intérêt s'unit donc ici à notre devoir, et notre

bonheur, aussi bien que notre conscience, se trouverait gravement compromis, si dans l'affaire de notre vocation nous suivions le mouvement de la nature et non celui de la grâce, nous subissions l'influence de la créature et non celle du Créateur.

Aussi, disons-le hautement, si l'homme abandonné à sa liberté peut ne pas se conformer aux dispositions de la divine Providence à son égard, s'il peut s'écarter de la ligne qui lui est tracée, comme il ne le fait que trop souvent, c'est sans contredit une des plus grandes plaies de la société, un des plus funestes résultats du péché originel, résultat qui seul suffirait pour remplir l'univers de confusion et de désordre. Quiconque manque sa vocation, trouble plus ou moins la belle harmonie qui devrait régner dans le monde et à laquelle chacun doit concourir ; il laisse quelque part un vide qu'il devrait remplir, il occupe une place qui n'était pas faite pour lui ; il gêne et il est gêné, il souffre et fait souffrir ; c'est dans le corps un membre disloqué ; il est dans une position fausse à l'égard de Dieu, qui lui avait ailleurs, et non point là, préparé des grâces spéciales ; à l'égard de ceux parmi lesquels il vit et qui ne devraient point avoir avec lui les rapports établis par le choix de vie qu'il a fait ; ses besoins ne sont pas satisfaits, sa fin n'est pas remplie : comment pourrait-il donc jouir de la paix, trouver et goûter le bonheur ?

C'est donc de la vocation divine que nous viennent la paix et le bonheur même dès la vie présente ; c'est par elle que s'accomplissent les desseins de Dieu sur chacun de nous ; c'est d'elle que dépendent

la grâce qui nous est spécialement destinée, l'acquisition des mérites auxquels nous pouvons prétendre et l'assurance enfin de l'éternelle félicité à laquelle nous aspirons. Quant à la vocation religieuse en particulier, c'est d'elle que découlent, tant sur l'individu que sur la communauté dont il est membre, la tranquillité, la paix, l'union, la prospérité, le bonheur, l'observation des règles, la conservation de l'esprit religieux, la force et la vigueur nécessaires pour atteindre le but qu'on se propose : en un mot, de la vocation dépendent le salut des âmes et la gloire de Dieu, fin essentielle de tout individu comme de toute société religieuse.

La décision de la vocation est donc une affaire sérieuse et qui réclame toute l'attention de ceux qui en sont chargés. Ce soin regarde l'individu et le corps religieux, parce que l'affaire les intéresse tous les deux, et il est également important pour l'un et l'autre d'éviter l'erreur en cette matière. Comme la solution générale de la question dépend du jugement de l'individu par rapport à l'ordre qu'il croit lui convenir, et du jugement de l'ordre par rapport à l'individu dans lequel il reconnaît les conditions requises pour entrer dans son sein, chacun d'eux doit avoir sa part dans l'examen de la vocation ; l'individu ne peut pas prononcer sur ce qui est ou non avantageux à l'ordre, mais il peut juger ordinairement si cet ordre avec sa fin et ses ministères lui convient ; le corps pareillement n'a pas à s'occuper directement de ce qui convient ou non à l'individu, mais il peut examiner s'il a toutes les qualités qui le rendent propre à être reçu, lorsque

tel est son désir ; il peut même, et c'est ce qu'il fait ordinairement par le ministère des supérieurs chargés d'interroger le postulant, prononcer d'après ses dispositions connues et manifestées, que ce sujet est appelé à entrer et à vivre dans l'ordre et par conséquent qu'il a la vocation. Ainsi dans cette question le candidat qui se présente dit : *cet ordre me convient ;* le supérieur chargé de l'examen ajoute : *ce sujet convient à l'ordre,* d'où il est aisé de conclure : *donc ce sujet est appelé à entrer dans cet ordre.*

De ce que nous venons de dire il suit évidemment que celui-là se tromperait qui laisserait la question tout entière à décider aux supérieurs de l'ordre, et qui prétendrait demeurer tout à fait passif dans la décision. Il y a en effet un examen que lui seul peut faire ordinairement : il faut qu'il se mesure avec les obligations qui lui sont imposées dans l'ordre, avec les ministères qu'il devra y remplir, et qu'il fasse connaître le résultat de cet examen et de cette comparaison. La part du supérieur cependant peut être plus ou moins grande suivant le caractère du sujet et la nature de l'ordre. Il se rencontre même des personnes tellement indécises par caractères qu'on est obligé de prononcer pour elles, après avoir pris cependant les renseignements nécessaires sur leur attrait et leur aptitude ; c'est un service à leur rendre et dont elles ont besoin. Il est des ordres religieux dont la rigueur est si étroite, les observations si sévères, les ministères si pénibles, que c'est une obligation toute spéciale pour l'individu de se mettre en présence des difficultés et de peser

ses forces, et dans ces cas les supérieurs se tiennent davantage sur la réserve : il faut plus de spontanéité dans le sujet et moins d'avances de la part du corps.

Puisque l'ordre et celui qui se présente pour être reçu trouvent leur intérêt et doivent avoir leur part dans la décision de la vocation, nous tracerons en faveur de l'un et de l'autre les caractères généraux de *vocation* et de *non-vocation*, et nous indiquerons les moyens que chacun d'eux doit prendre pour s'assurer de la volonté de Dieu.

ART. II. — **Des premiers éléments de toute vocation.**

Il faut distinguer deux choses dans la question de la vocation, *l'aptitude* et *l'attrait*. *L'aptitude* résulte de la réunion des différentes qualités qui rendent un sujet propre à faire partie d'un corps religieux. *L'attrait* est cette inclination du cœur qui porte telle personne à tel ou tel genre de vie.

Quant à *l'aptitude*, observons d'abord que Dieu, ne voulant pas la fin sans les moyens, n'appelle personne à un genre de vie déterminé, sans lui donner les dispositions et les qualités nécessaires pour cette fin. Il peut se faire que l'aptitude dans ceux qui se présentent ne soit pas encore suffisamment développée, mais il faut au moins un germe bien caractérisé, susceptible d'un développement convenable à l'aide des exercices que chaque ordre

emploie relativement à la fin qu'il se propose. Exiger de tous ceux qui se présentent une aptitude parfaite et complète dès le premier instant, ce serait agir trop rigoureusement. Se contenter de ce germe qui se trouve dans le plus grand nombre, et de cette possibilité d'un développement plus ou moins probable, ce serait ouvrir la porte à tout le monde et se charger de sujets souvent inutiles, peut-être même dangereux.

Mais en quoi consiste cette aptitude? Avant de répondre, distinguons ce qui est requis pour qu'un sujet soit propre à la vie religieuse en général et ce qui est nécessaire pour qu'il soit propre à tel ou tel ordre.

1. Ce qui constitue la vie religieuse *en général,* c'est l'état de tendance à la perfection, qui en est la fin et en fait l'essence; ce sont les vœux, qui sont les principaux moyens pour parvenir à cette fin; ce sont les règles, complément, développement et sauvegarde des vœux; c'est la vie de communauté, l'esprit de soumission à l'égard des supérieurs, d'union avec les membres de la famille, les exercices de piété plus ou moins nombreux qui facilitent la pratique des vertus. Par conséquent, quiconque désire tendre à la perfection, s'assujettir à une règle et se lier par des vœux dans l'intérêt de ce but; quiconque espère pouvoir pratiquer les vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, et donne sur ce point des garanties suffisantes, s'il n'offre rien du reste sous le rapport physique ou moral qui s'oppose réellement à l'accomplissement de son dessein, comme seraient des infirmités incompatibles avec

la vie religieuse, une faiblesse d'esprit notable, des passions indomptées, un caractère incapable de se soumettre, d'obéir et de vivre en bonne intelligence avec ses frères ; quiconque, dis-je, remplit ces conditions, possède, ce semble, l'aptitude générale à l'Etat Religieux. — Il suffirait de manquer entièrement d'une de ces conditions essentielles, pour donner à conclure qu'on n'est point propre à cet état. Nous ne parlons pas encore des empêchements extrinsèques, provenant, non de la personne, mais de causes qui sont distinctes d'elle ; il en sera question ailleurs.

2. Ce qui constitue la vie religieuse *en particulier*, c'est telle ou telle fin spéciale et propre à tel ordre ; car chaque ordre a sa fin particulière, et par conséquent des ministères, des règles, un genre de vie, des obligations qui lui sont plus ou moins exclusivement propres et qui le distinguent des autres ordres religieux ; toutes ces choses demandent des dispositions analogues dans celui qui doit faire partie de cet ordre. L'ensemble de ces dispositions constitue l'aptitude ; leur défaut, surtout s'il s'agit des conditions essentielles, prouve la non-aptitude du sujet qui se présente. Prier, enseigner, prêcher, écrire, servir les malades, ou se livrer à des travaux corporels, sont choses bien différentes, et demandent des qualités diverses. Avoir de l'aptitude pour entrer dans tel ordre, c'est avoir dans le physique et le moral, dans la santé, le caractère, les talents, les inclinations, les habitudes, etc., ce qui est requis pour tendre avantageusement à la fin de cet ordre, exercer convenablement ses ministères, observer

ses règles, garder ses vœux, aimer ses pratiques. Manquer absolument de quelqu'un de ces caractères essentiels, c'est manquer d'une condition nécessaire et par conséquent de l'aptitude pour tel ordre. Ainsi, par exemple, une personne dont la santé frêle et délicate a besoin de mille ménagements pour soutenir un reste de vie languissante, se présente pour être reçue dans une maison où les plus vigoureux ont de la peine à porter le poids des travaux corporels et des austérités ; on peut conclure, ordinairement du moins, que cette personne n'est pas appelée à cet ordre. Cette autre personne voudrait entrer dans une de ces communautés exclusivement vouées à l'éducation de la jeunesse ; elle ne sait rien, et on ne la juge pas capable d'apprendre ; elle n'a pas l'aptitude pour remplir la fin de cette communauté ; à moins qu'elle ne consente à être appliquée aux offices domestiques, elle n'a pas la vocation. Nous pourrions pousser plus loin ce détail et passer ainsi en revue tous les points essentiels ; mais la chose n'est pas nécessaire, et nous en avons dit assez pour être compris : voilà pour l'*aptitude*.

3. Nous avons ajouté qu'outre les qualités qu'exige la vie religieuse il fallait encore l'*attrait* : nous donnons ce nom à cette voix secrète par laquelle Dieu intime à l'âme sa volonté, et lui fait connaître plus distinctement le choix qu'il fait d'elle pour tel genre de vie où il l'appelle, tel emploi auquel il la destine. Nous comprenons sous le nom d'*attrait*, non seulement ce penchant, cette inclination qui prévient, ce semble, toute réflexion, et qui porte l'âme à tel genre de vie, à tel ordre, plutôt qu'à tel autre, mais

encore cette inclination réfléchie, fruit de la considération et d'une mûre délibération, dans laquelle, après avoir pesé le pour et le contre, on se détermine pour un parti plutôt que pour un autre. Le premier attrait est, pour ainsi dire, un attrait d'instinct, le second est un attrait de raison : le cœur fait presque tout dans le premier cas, dans le second l'impulsion a son origine dans l'intelligence, d'où elle se communique à la volonté, et la conviction de l'esprit détermine la persuasion du cœur.

La volonté de Dieu sur une âme peut se manifester à elle de plusieurs sortes. Quelquefois elle se révèle, pour ainsi dire, immédiatement et se fait connaître d'une manière si évidente, qu'elle ne laisse aucun lieu au doute ; plus souvent elle incline doucement le cœur vers l'objet ou le but où elle se propose de conduire l'âme. Dans les uns l'intelligence, éclairée d'une lumière divine et convaincue de la vérité, entraîne à sa suite la volonté ; dans les autres c'est la volonté elle-même qui se trouve attirée la première, sans qu'aucuns raisonnements distincts lui aient frayé la route. Enfin, Dieu se sert assez souvent de la voix d'un directeur éclairé, qui connaît parfaitement l'âme qu'il dirige, pour dissiper les doutes, éclaircir les difficultés et faire luire la lumière au milieu des ténèbres dont cette âme se trouvait environnée, et qui l'empêchaient de discerner se qui se passait dans son intérieur. Quelquefois la plupart de ces moyens se trouvent réunis, et viennent par leur concours jeter un plus grand jour sur cette importante affaire de la vocation.

Art. III. — **Des moyens que chacun doit employer pour connaître sa vocation.**

§ I. — matière principale de cet examen

Il ne s'agit guère pour l'individu de constater l'*aptitude* qu'il a pour tel ou tel genre de vie ; il peut sans doute quelquefois s'en assurer par lui-même ; cependant la décision de ce point regarde plutôt le corps dans lequel il se propose d'entrer. L'individu n'est pas même toujours en état de prononcer sur la *non-aptitude ;* il est très facile de se faire illusion sur ce sujet ; et généralement il ne faut pas, sans conseil, renoncer à tel ou tel genre de vie auquel on se sentirait porté, sous prétexte qu'on n'a pas assez de santé, de talents, etc. Le démon ne demande pas mieux que de nous détourner de la voie de la perfection, et peu lui importe par quels obstacles il nous empêche d'y arriver. On trouve souvent des personnes douées de talents plus qu'ordinaires, qui n'osent pas même se présenter pour être admises dans tel ordre, parce que, disent-elles, elles ne seraient pas capables d'en remplir convenablement les ministères ; ce qui peut venir ou de ce qu'elles ont une idée trop grande des dispositions requises, ou de ce qu'elles s'exagèrent à elles-mêmes leur prétendue incapacité. C'est donc particulièrement sur l'*attrait* que doit porter l'examen de l'individu dans cette question : sur ce point il doit chercher à en reconnaître 1° le *principe*, 2° les

caractères ; et, pour obtenir le plus haut degré de certitude possible, il doit employer les différents moyens qu'il peut avoir à sa disposition.

§ II. — DES MOTIFS SUR LESQUELS DOIT ÊTRE APPUYÉE LA VOCATION A L'ÉTAT RELIGIEUX

Quoiqu'il puisse arriver quelquefois que des motifs purement humains ou naturels soient la cause ou l'occasion qui détermine une personne à entrer en religion (Dieu pouvant se servir de toutes sortes de moyens pour parvenir à ses fins), il n'en est pas moins certain que la vocation doit reposer sur des principes surnaturels, avoir sa source dans la grâce et non dans la nature ; et que ceux mêmes qui seraient entrés en religion par d'autres motifs que ceux de la foi doivent ensuite faire abstraction de ces raisons et ne persévérer dans le genre de vie qu'ils ont embrassé qu'en vertu de motifs que la foi leur fournit. Il est donc bien important d'étudier quel est le principe secret de l'inclination que l'on sent pour tel ou tel état, et de chercher à discerner ce qu'il y a de surnaturel, de ce que la nature pourrait y avoir mêlé d'impur ; car ce n'est pas assez d'avoir de l'attrait, du penchant, de l'inclination vers tel genre de vie pour y être appelé, il faut que cet attrait, ce penchant, cette inclination viennent de Dieu et soient appuyés sur des motifs avoués par la foi. C'est pour aider à faire ce discernement que nous indiquerons ici brièvement les principaux motifs qui ont coutume

de faire impression sur l'âme et de lui inspirer du goût pour la vie religieuse.

1° La vanité des biens de la terre, incapables de satisfaire notre cœur et de contenter nos désirs.

2° Le dégoût qu'inspire un monde pervers et corrompu, et l'horreur qu'on ressent pour lui.

3° La crainte de faire, comme tant d'autres, un triste et éternel naufrage parmi les écueils sans nombre que l'on trouve dans le monde et les pièges qui sont tendus à l'innocence.

4° Le désir d'en être oublié, de l'oublier soi-même et de vivre tranquille, à l'abri des dangers qu'on y court et de l'agitation qui y règne.

5° La crainte du péché dans lequel il est si facile de tomber et dont il est si difficile de se corriger.

6° La nécessité de faire son salut, d'éviter la damnation éternelle, et la facilité que l'on trouve pour cela dans la vie religieuse.

7° Le désir de faire pénitence des fautes que l'on a eu le malheur de commettre.

8° L'espérance de gagner le ciel, de s'assurer une mort précieuse aux yeux de Dieu et de se préparer un jugement favorable.

9° La pensée des secours spirituels que fournit avec abondance la vie religieuse, dans les exercices de piété, les règles, la vigilance des supérieurs, l'exemple des frères, une direction éclairée, etc.

10° Le bonheur de vivre en communauté, à l'abri de la plupart des dangers qu'on trouve dans le monde, loin des occasions du péché.

11° La pensée des mérites nombreux que l'on peut acquérir dans cet état, des grâces qui en sont

le partage, de la gloire qui en sera la récompense.

12° La paix, la sécurité, la joie, le bonheur d'une âme qui est toute à Dieu.

13° L'exemple des saints qui nous ont précédés dans cette belle carrière, et qui nous ont laissé de si magnifiques exemples de dévouement pour Dieu et de mépris pour le monde.

14° Le désir de vaquer librement à la prière, à la contemplation, et de vivre seul avec Dieu dans la solitude.

15° L'assurance de faire en tout la volonté de Dieu par l'obéissance, d'éviter ainsi une foule de péchés et d'assurer un mérite réel à toutes ses actions, même aux plus petites.

16° La consolation de faire quelque chose pour Dieu, de lui offrir en sacrifice le peu que l'on possède, et d'acheter le ciel en renonçant à tout pour suivre Jésus-Christ Notre-Seigneur.

17° Le désir de s'unir plus étroitement à Dieu, d'acquérir une plus grande perfection.

18° Le désir de devenir plus conforme à Jésus-Christ pauvre, humble, souffrant, obéissant pour nous.

19° Le désir de travailler au salut des âmes et de souffrir beaucoup dans ce but.

20° Le désir de procurer la plus grande gloire de Dieu d'une manière plus sûre, plus excellente, plus efficace, plus parfaite.

Tous ces motifs sont bons et reposent sur des principes de foi, comme il est facile de s'en convaincre. Ils peuvent donc servir de fondement à la vocation à l'Etat Religieux. Il n'est pas nécessaire

d'avoir pensé à tous, un seul d'entre eux bien compris suffit pour décider l'âme et lui faire prendre son parti. Il en est de plus parfaits les uns que les autres, nous avons même cherché à établir une sorte de progression entre ceux que nous venons d'indiquer. On peut se servir de cet aperçu, non seulement pour établir sa vocation sur des bases solides, mais encore pour remercier Dieu de la grâce de la vocation; car tous ces avantages sont attachés, dans un certain degré, à la vie religieuse, dans quelque ordre qu'on l'embrasse, et cette considération doit exciter dans le cœur de ceux que Dieu a bien voulu appeler à ce saint état, les sentiments de la plus vive reconnaissance. Ce que nous nous proposons pour le moment, c'est de faire bien comprendre la nécessité de donner pour base à la vocation quelque motif surnaturel.

§ III. — DES CONDITIONS QUE DOIT AVOIR L'ATTRAIT QUE L'ON SENT POUR LA VIE RELIGIEUSE

Ce n'est point assez que cet attrait soit fondé sur des motifs surnaturels et qu'il n'ait sa source dans aucune considération humaine, comme seraient le désir de faire plaisir à ses parents, la crainte de leur déplaire, les conseils d'un ami, l'envie de s'assurer une existence honnête, des projets ambitieux, etc. Il faut encore qu'il réunisse certaines conditions.

1° Et d'abord cet attrait doit être *constant*. La personne qui examine sa vocation, s'assurera donc si

le motif qui la porte à entrer en religion agit sur elle depuis longtemps et d'une manière persévérante, ou si ces pensées ne lui viennent que dans des moments de ferveur et ne sont que des jeux d'imagination qui font bientôt place à d'autres pensées, à d'autres projets. Ce motif est-il combattu par d'autres motifs, d'autres désirs, ou règne-t-il habituellement dans l'âme? Est-ce dans des moments de calme, dans la prière, lorsque l'âme est plus unie à Dieu, comme dans la sainte communion, ou dans des moments d'effervescence, d'agitation, de trouble et d'exaltation, que l'on se sent porté à tel ou tel genre de vie? Quelle est la nature des motifs qui contrebalancent la résolution à laquelle on se sent porté? dans quels moments agissent-ils? quels fruits laissent-ils après eux dans l'âme? est-ce la paix et la joie, ou le trouble et la peine, etc., etc.? Voilà des considérations importantes que l'individu devrait faire sérieusement. Si l'attrait est pur dans son motif, s'il est constant, s'il agit sur l'âme dans les moments où elle est plus unie à Dieu et plus fidèle à la grâce, si ces pensées se présentent à l'esprit dans des temps de paix et de calme, et laissent cette paix et ce calme après elles, on peut presque certainement conclure que l'attrait que l'on éprouve vient de Dieu; il serait suspect, si quelqu'une de ces conditions manquait.

2° Cet attrait doit être, autant que possible, *raisonné;* c'est-à-dire qu'à l'inclination du cœur il faut joindre le poids des raisons, examinant sérieusement les avantages et les inconvénients de chaque parti, pesant et balançant les uns et les autres. Ces

considérations, on le comprend, doivent se faire à la lumière de la foi, et les avantages ou inconvénients doivent être tirés de l'ordre surnaturel; les motifs de l'ordre naturel ne doivent point entrer dans ce parallèle, ou n'y doivent paraître que comme des motifs tout à fait secondaires. La gloire de Dieu que nous devons procurer, notre salut éternel qu'il faut assurer, voilà ce qui doit éclairer la délibération; telle est la règle qui doit servir à mesurer tout le reste. On pourra encore utilement, pour dissiper plus efficacement les illusions qui pourraient aveugler l'âme, se reporter par la pensée à l'heure de la mort et au tribunal de Dieu, se demandant à soi-même ce qu'alors on désirerait avoir fait, et le parti qu'on se réjouirait d'avoir pris.

3° Cet attrait doit être spécial, *déterminé,* et fondé sur des motifs particuliers en rapport avec la nature et la fin de l'ordre que l'on veut choisir. Tels sont l'attrait pour la vie contemplative, la retraite et la prière, lorsqu'il s'agit des ordres qui se consacrent à ce genre d'exercices; le zèle du salut des âmes, s'il s'agit d'ordres qui font profession de s'y employer; le désir des souffrances et des pénitences, lorsque l'on veut embrasser un genre de vie plus austère; et ainsi des autres. L'opposition qu'on se sentirait pour ce qui constitue la nature et la fin spéciale de l'ordre, serait la marque ordinaire du défaut de vocation : du moins faudrait-il examiner la chose sérieusement, car il arrive quelquefois que l'on sent une répugnance sensible pour une chose que l'on estime et que l'on aime véritablement, et

le démon se sert assez souvent de ce moyen pour arrêter à l'entrée de la carrière une âme qu'il prévoit devoir lui échapper.

§ IV. — DES MOYENS QUE L'ON DOIT EMPLOYER POUR CONSTATER CES DISPOSITIONS

On peut réduire ces moyens à trois : la *prière,* la *réflexion,* le *conseil.* En effet, Dieu, l'âme, le directeur, voilà les trois conseillers qui doivent naturellement entrer dans la délibération dont il s'agit.

1° On consulte Dieu dans la *prière,* et c'est là aussi qu'il nous parle et nous fait connaître ses volontés ; c'est dans la prière que l'on doit chercher à purifier l'inclination que l'on sent pour tel ou tel genre de vie ; c'est là que cet attrait, que nous supposons surnaturel, se détermine, s'accroît, se fortifie ; c'est aussi dans la prière que Dieu fait briller à nos yeux cette lumière vive qui dissipe les ténèbres des passions et des préjugés ; c'est là qu'il nous fait connaître le néant et la vanité des biens périssables de la terre ; là, en un mot, qu'il nous fait peser et estimer tout au poids du sanctuaire.

2° A la prière il faut joindre la *réflexion :* c'est par la considération attentive des avantages et des inconvénients, par la connaissance approfondie de soi-même, de ses dispositions, de son caractère, de ses habitudes, de ses goûts, de ses besoins, de ses talents, de ses forces, de ses ressources, etc. ; la comparaison qu'on en fait avec la fin, les moyens, les vœux, les règles, les usages de l'ordre, que l'on

peut acquérir cette espèce de conviction, ou cet attrait raisonné qui est le fondement le plus solide de la vocation.

3° Il est toujours à propos de ne pas s'en rapporter uniquement à son jugement, et de recourir aux lumières d'un homme sage et désintéressé dans la question, assez éclairé sur la matière même de l'élection, pour pouvoir apprécier les raisons pour et contre, et assez impartial pour demeurer simplement l'interprète de Dieu et de ses volontés, seconder son action, et non la prévenir ou l'entraver. La décision du directeur repose sur sa prudence, sa piété, sa science, et la connaissance qu'il a des dispositions intérieures de la personne qui le consulte dans l'affaire de sa vocation. Cela suppose qu'on s'est ouvert parfaitement à lui sur tous les points indiqués ci-dessus, et qu'on ne lui a rien laissé ignorer des plaies de l'âme, de ses maladies, de ses besoins et de ses ressources, de ses dispositions bonnes ou mauvaises. Une retraite de quelques jours serait bien avantageuse en pareilles circonstances.

Lorsque ces moyens, la *prière,* la *réflexion,* le *recours à un directeur éclairé,* ont été employés consciencieusement et qu'ils conduisent tous au même résultat, l'individu a, pour ce qui le concerne, la plus grande assurance qu'il puisse désirer. A l'aide de ces moyens et de ces réflexions, il arrive à cette conclusion : *L'Etat Religieux me convient : tel Ordre en particulier est en rapport avec mes goûts et mes dispositions.* Il peut même se rendre le témoignage qu'il ne voit rien dans sa personne qui

puisse le rendre incapable de faire partie de cet ordre et d'y être admis; mais il ne peut aller plus loin et prononcer absolument sur le fait de la vocation; car, avant d'en venir à cette dernière conclusion, il faut que de son côté l'ordre fasse l'examen qui le concerne et qu'il porte le jugement: *ce sujet me convient*. Il est en effet des considérations que doit faire un ordre, ou celui qui le représente, et dont seul il peut connaître et peser la valeur. Lui seul peut prononcer d'une manière certaine sur les qualités des membres qui lui conviennent et qu'il est de son intérêt d'admettre; lui seul peut connaître ses besoins et ses ressources, dans quelque genre que ce soit, et décider de l'opportunité ou de l'inopportunité de l'admission de tel sujet. On aurait donc tort de se formaliser de ce qu'un supérieur n'admet pas un candidat dans lequel un directeur avait cru reconnaître les marques d'une vraie vocation. Il est difficile, en effet, qu'un directeur, surtout s'il est étranger à l'ordre, puisse porter un jugement définitif en cette matière, et il sera toujours, non seulement permis, mais même nécessaire, que le Supérieur de l'ordre soumette l'affaire à un nouvel examen.

ART. IV. — **Eclaircissements sur quelques doutes touchant la vocation à l'Etat Religieux.**

PREMIÈRE QUESTION. — EST-ON OBLIGÉ D'EMBRASSER L'ETAT RELIGIEUX LORSQU'ON S'Y CROIT APPELÉ ?

Quand nous disons que la voie de perfection qui consiste dans les conseils est seulement proposée aux âmes généreuses, et qu'il leur est libre de la suivre ou de ne pas la suivre, nous envisageons la chose en elle-même et en dehors des circonstances individuelles où se trouve le chrétien. Combien de personnes auxquelles une vocation manifeste, la crainte bien fondée de leur propre faiblesse en face des dangers du monde, font un devoir véritable et rigoureux d'embrasser la vie religieuse ! Le nombre en est peut-être plus grand qu'on ne le pense communément. Du moins les théologiens s'accordent-ils à dire qu'il est de la dernière imprudence de résister à la vocation divine, et, quoique la perfection qui est la fin de la vie religieuse ne tombe pas sous le précepte, ils ne croient pas pouvoir excuser de péché grave celui qui, connaissant trop bien sa faiblesse et ne pensant pas se sauver dans le monde, n'a pas cependant le courage de fuir loin de ses dangers et de ses orages dans le port de la religion.

L'empereur Maurice, ayant publié un édit pour défendre aux soldats d'embrasser la vie monastique, le pape saint Grégoire n'hésita pas à lui

écrire pour lui déclarer que cette loi était injuste, parce qu'elle fermait à un grand nombre de chrétiens l'entrée du ciel; et la raison qu'allègue le saint docteur est remarquable : « Il en est plusieurs, dit-il, qui ne peuvent en aucune manière se sauver, s'ils ne renoncent à tout (1). » Nouvelle preuve démonstrative que nul pouvoir humain n'a le droit d'arrêter celui que le soin de ses intérêts éternels pousse vers la vie religieuse. Mais précisons encore davantage notre réponse.

« Saint Alphonse de Liguori, théologien célèbre, dont la doctrine, examinée à Rome, a été déclarée pleine de sagesse, répond que l'on peut considérer la question sous deux rapports différents. 1° Le *conseil,* en lui-même, étant *conseil* et non *précepte*, n'oblige pas sous peine de péché grave, à embrasser l'Etat Religieux, puisque Dieu invite et ne commande pas. *Si vous voulez être parfaits,* dit Jésus-Christ au jeune homme dont il est parlé dans l'Evangile, *allez, vendez tout ce que vous possédez, donnez-en l'argent aux pauvres, venez et suivez-moi...* Mais, *voulez-vous avoir part à la vie éternelle,* avait dit le divin Sauveur, *gardez les commandements.* 2° Il y a toujours péché en choisissant sciemment un autre genre de vie que celui auquel Dieu nous destinait, parce que par là on expose son salut. 3° Ce serait un péché grave, si à raison de sa fragilité et des dangers que l'on courra dans le

(1) Nam plerique sunt qui, nisi omnia reliquerint, salvari apud Deum nullatenus possunt. S. Grégor. *Hom.* xx *in Evang...* V. S. Liguori, *Theol. mor.*, l. IV, § 78. — Bourdaloue, *Pensées; Vocat. relig.*

monde, on regardait sa perte comme assurée en y restant, et qu'on s'obstinât à ne pas vouloir entrer dans l'Etat Religieux où l'on se croit appelé. 4° Celui qui reste dans le monde en se persuadant qu'il y fera son salut, bien qu'il soit convaincu que Dieu l'appelle à la Religion, s'expose à un grand danger de damnation, parce qu'il sera privé des grâces particulières que Dieu lui avait préparées dans la religion, grâces sans lesquels il lui sera bien difficile de résister aux tentations. »

Saint Liguori va plus loin, et il ajoute que si une personne, quelle qu'elle soit, ne peut, sans péché mortel, en dissuader une autre d'entrer en religion ou lui conseiller d'en sortir, alors même qu'elle n'emploierait pour cela ni la fraude ni la violence, parce que ce serait la porter à une chose qui peut être pour elle un grand mal, il ne comprend pas comment on pourrait excuser de péché mortel celui qui s'expose lui-même, et de son plein gré, à un si grand péril : la raison en effet paraît solide, et la preuve convaincante. « Cependant, continue le même auteur, aussi humble que savant, je laisse à ceux qui sont plus éclairés que moi, à prononcer sur cette question d'une manière plus absolue. Je ne veux pas, pour moi, la décider sans appel; mais supplions le Seigneur de ne permettre pas que nous nous exposions à ce danger. »

« L'histoire sainte est pleine de menaces terribles faites à ceux qui se sont montrés infidèles à leur vocation, et des événements tragiques qui ont été la punition de leur infidélité. Aussi saint Bernard, s'adressant à ceux qui sont appelés à l'Etat Reli-

gieux : *Fuyez du milieu de Babylone,* leur dit-il, *sauvez vos âmes ; on conserve difficilement la chasteté au milieu des délices, l'humilité parmi les richesses, la piété dans le tumulte des affaires, la vérité dans le grand nombre de paroles, et la charité au milieu d'un monde pervers.* Que ceux-là donc, poursuit saint Liguori, qui négligent leur vocation à l'Etat Religieux, y pensent sérieusement, et qu'ils tremblent à la vue des dangers qu'ils courent. »

« Mais quoi, dira-t-on, tous sont-ils donc obligés de se faire religieux ? Non, sans doute, ceux-là n'y sont pas tenus que Dieu n'appelle point à cet état ; mais pour ceux qu'il y appelle, je dis qu'ils sont *obligés* de suivre leur vocation, parce que Dieu leur refuserait dans le monde les grâces particulières qu'il leur avait destinées dans la religion, grâces sans lesquelles ils pourront encore se sauver, je l'avoue, mais difficilement ; car dit saint Cyprien, *l'assistance du Saint-Esprit nous est communiquée selon l'ordre et la disposition de Dieu, et non selon notre caprice* (1). »

DEUXIÈME QUESTION. — QUE DOIT-ON PENSER DES PARENTS QUI S'OPPOSENT A LA VOCATION DE LEURS ENFANTS ?

Saint Liguori ne croit pas qu'on puisse les excuser de péché mortel contre la *charité* et la *piété,* soit qu'ils emploient les menaces, la violence ou

(1) S. Lig., tom. IV, 78.

l'artifice pour empêcher leurs enfants d'entrer dans l'Etat Religieux, soit qu'ils ne mettent en œuvre que les prières, les remontrances, et autres moyens de persuasion. Il excepte le cas, assez fréquent peut-être, où l'ignorance et l'inadvertance, auxquelles contribue encore, dans les parents, l'amour naturel qu'ils portent à leurs enfants, les excuseraient, pendant quelque temps du moins, de péché grave. Ce saint auteur applique la même décision à toute autre personne qui empêcherait quelqu'un d'embrasser l'Etat Religieux. Si elle ne pèche pas contre la piété, elle pèche du moins contre la charité : il y a deux péchés pour les parents, il n'y en a qu'un pour les autres. Il y aurait en outre péché d'injustice pour les uns et les autres, s'ils employaient dans ce but des moyens injustes, comme la violence ou le mensonge, etc. (1). Cependant, par rapport à cette question, il ne sera pas inutile de déterminer autant que possible jusqu'à quel degré s'étend le pouvoir des parents en cette matière.

Nous disons donc 1° que les parents n'ont pas le droit de s'opposer à la vocation de leurs enfants : nous venons de le prouver, et la chose suit évidemment des principes établis plus haut touchant la vocation ; c'est à Dieu qu'il appartient de fixer le genre de vie où il veut que nous le servions, et lorsqu'il parle, aucune autorité humaine ne doit arrêter. 2° Les parents ont en général le droit d'examiner et d'éprouver la vocation de leurs enfants ;

(1) S. Lig., tom. IV, 77.

ils peuvent donc ordinairement exiger un délai et prendre le temps nécessaire pour s'assurer de la volonté de Dieu, et épargner à leurs enfants les regrets qui suivraient peut-être une détermination prise trop légèrement : cette précaution est plus nécessaire encore à l'égard des filles, et des enfants d'un âge peu avancé. Les parents ne doivent exiger cette épreuve que lorsque la vocation est douteuse, pour de bons motifs, et ne doivent point employer des moyens dangereux, qui n'ont souvent pour but que de dégoûter leurs enfants de leur vocation, et non de la constater. 4° Cette épreuve ne doit pas être trop prolongée, et si les parents sont véritablement chrétiens, ils doivent chercher à s'éclairer ; ils peuvent s'aider pour cela des considérations que nous avons indiquées pour les personnes qui examinent leur propre vocation, et après avoir suffisamment reconnu la volonté de Dieu par eux ou par une personne prudente, ils doivent laisser à leurs enfants toute liberté de la suivre. 5° Comme il est défendu, sous peine d'excommunication, de forcer une personne du sexe à prendre l'habit religieux ou à faire sa profession, de même il est interdit, sous la même peine d'excommunication, d'empêcher une personne du sexe d'entrer dans un monastère ou d'y faire la profession, si on employait pour cela les menaces, la violence ou l'artifice.

Cette excommunication n'atteint pas ceux qui ne mettraient en œuvre que des sollicitations ou des promesses (1) ; elle n'atteint pas non plus le cas où

(1) Conc. de Trente, sess. xxv, c. xiii.

il s'agirait de prendre l'habit ou de faire sa profession dans une congrégation religieuse, parce que le législateur n'avait en vue que les ordres proprement dits. Enfin cette défense ne s'applique qu'à l'égard des personnes du sexe, parce qu'on suppose en effet que des hommes ne se laisseront point influencer ou arrêter par des promesses ou des menaces, et seront à l'abri de la crainte qui agit communément sur des femmes. Quoi qu'il en soit, les peines graves portées par l'Eglise dans les cas cités, doivent nous faire comprendre ce qu'elle pense de la conduite des parents qui mettraient obstacle à la vocation de leurs enfants.

TROISIÈME QUESTION. — LES ENFANTS SONT-ILS OBLIGÉS D'OBTENIR LE CONSENTEMENT DE LEURS PARENTS POUR ENTRER EN RELIGION ?

1° Il est certain qu'on n'est point obligé d'obéir aux parents touchant le choix d'un état de vie, comme l'enseigne le commun des théologiens. 2° Si l'enfant peut, sans courir de danger pour sa vocation, demander et obtenir le consentement de ses parents, il doit le faire ; les parents, avons-nous dit, ont en général le droit d'examiner la vocation de leurs enfants ; donc ordinairement ceux-ci sont obligés de leur manifester leurs désirs et leurs intentions. 3° Si l'on prévoyait qu'en retardant un peu son entrée en religion, et faisant connaître aux parents leurs obligations, on empêchera un refus criminel de leur part, on peut, on doit même accorder

un délai, pourvu que d'ailleurs on ne soit point exposé à des péchés graves ou au danger de perdre sa vocation. 4° On n'est point autorisé à sacrifier sa vocation par l'espérance fondée de prévenir ainsi la faute que commettront les parents en refusant leur consentement. 5° Celui qui craint que ses parents ne s'opposent injustement à son dessein, ne doit pas les en prévenir ; c'est ce principe qui excuse souvent ceux qui abandonnent la maison paternelle à l'insu de leurs parents. 6° Il est donc faux que les enfants ne puissent jamais, sans péché, comme l'enseigne Luther, entrer dans l'Etat Religieux malgré leurs parents ou sans leur approbation. Dieu est le premier des pères, et sa volonté doit l'emporter sur toute autre qui ne serait pas conforme à la sienne. L'autorité des parents ne peut aller jusqu'à obliger les enfants à négliger les commandements de Dieu et à sacrifier leur âme pour leur plaire. 7° Enfin, dans les circonstances présentes surtout, vu le peu de foi qui règne dans le monde, et l'irréligion si commune parmi les parents, il n'est pas toujours prudent de les consulter sur la question de la vocation à l'Etat Religieux.

En effet, les théologiens qui admettent cette obligation lorsqu'il s'agit de l'état du mariage, nient qu'elle existe par rapport à l'Etat Religieux ; plusieurs même assurent qu'il n'est pas expédient de les consulter sur cette affaire, soit parce que les parents, n'ayant ordinairement aucune connaissance de cet état, ne peuvent donner de conseil utile à cet égard, soit parce que le plus souvent l'affection charnelle qu'ils ont pour leurs enfants, rend leurs

conseils, dans ces circonstances, non seulement suspects, mais même dangereux. « Il faut exclure nos proches de cette délibération, dit saint Thomas (1), car il est écrit : *Traitez votre affaire avec votre ami.* Or, nos parents ne sont pas alors nos amis, mais nos ennemis, suivant la parole du Seigneur : *Les ennemis de l'homme sont ses proches.* » Telle est l'opinion de saint Thomas. Saint Liguori, après l'avoir rapportée, conclut que, bien loin de se rendre coupables en embrassant l'Etat Religieux sans consulter leurs parents, les enfants commettent ordinairement une imprudence en leur demandant conseil sur cet objet, à cause du danger qu'ils courent d'être détournés de leur vocation. Les parents, même pieux, trouveront peut-être exagérés les sentiments de ces deux grands saints : mais, sans parler des circonstances des temps et des lieux où ils ont écrit et dont il faut tenir compte, n'oublions pas qu'ils supposent *le danger d'être détourné de sa vocation.* — *Les Conférences d'Angers* enseignent, il est vrai, que les enfants *doivent* consulter leurs parents sur leur vocation, et que cette marque de respect est pour eux d'*obligation rigoureuse;* mais c'est dans le cas où cet acte n'aurait pas d'inconvénients graves. D'un autre côté, peut-on voir sans une profonde douleur des parents qui font quelquefois profession de piété, s'opposer obstinément aux vocations les mieux constatées, retenir dans les embarras du monde ceux que Dieu appelle à la perfection religieuse, et, par suite d'aveugles préventions ou par

(1) S. Lig., IV, 68.

l'effet d'une tendresse malentendue, compromettre le bonheur de leurs enfants, exposer leur vertu aux plus grands dangers, et les vouer souvent au plus grand des malheurs, celui de la damnation éternelle? Dans ce siècle surtout où le temps est tout, et où l'éternité n'est rien, les enfants n'ont-ils pas besoin de jouir de tous les droits que la religion leur donne, et de conserver la liberté que Dieu leur assure ? A coup sûr nous nous reprocherions la moindre insinuation capable de diminuer le respect qu'ils doivent à leurs parents ; nous les invitons à observer dans toute sa perfection le commandement que Dieu lui-même nous fait *d'aimer et d'honorer les auteurs de nos jours ;* mais cet amour ne doit jamais nous porter à sacrifier, pour ne pas leur déplaire, notre âme et notre avenir, notre conscience et la perfection à laquelle nous sommes appelés.

« Si vous voulez croire en l'affaire de votre vocation, ceux que Dieu vous a donnés pour directeurs ès choses domestiques et temporelles, écrivait saint François de Sales à une jeune personne que ses parents retenaient dans le monde, vous vous décevez vous-même, puisqu'en ces choses ils n'ont point d'autorité sur vous. Que s'il fallait ouïr les avis des parents, la chair et le sang, sur de telles occurrences, il se trouverait peu de gens qui embrassassent la perfection de la vie chrétienne (1). » Saint Bernard n'est pas moins formel sur cet article, et tout le monde sait avec quelle énergie s'exprime saint Jérôme dans sa lettre à Héliodore (2).

(1) Lett. 243. Edit. de Paris, 1758.
(2) S. Hier., Ep. 1 ad Heliod.

QUATRIÈME QUESTION. — QUELS SONT LES EMPÊCHEMENTS EXTRINSÈQUES QUI PEUVENT METTRE OBSTACLE A L'ENTRÉE EN RELIGION ?

1° Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de puberté et qui dépendent de leurs parents ou tuteurs, ne peuvent entrer en religion sans leur consentement.

2° On ne peut recevoir la personne qui en aurait séduit une autre sous promesse de mariage, la justice lui faisant un devoir de l'épouser (1).

3° Le mariage, s'il a été consommé, est aussi un empêchement pendant la vie des époux; n'eût-il pas été consommé, s'il a été contracté, on ne pourrait entrer dans une congrégation religieuse, parce que les vœux qu'on y fait n'ont pas la force de dissoudre les liens contractés. De plus, les lois, en France, ne reconnaissant point d'ordre religieux, et ne s'occupant pas de ce qui concerne le sacrement, il y aurait de l'inconvénient à s'engager dans l'Etat Religieux après le contrat même purement civil, quoique en conscience on ne soit pas encore lié. Pour qu'une des deux parties pût, sans crainte d'être poursuivie par la loi, entrer en religion, elle aurait besoin du consentement de l'autre partie. Mais la loi ne consacrera jamais cette dissolution, et prêtera toujours appui aux réclamations de la partie qui ne consentirait pas, car ce serait à ses

(1) S. Lig., IV, 7.

yeux un divorce, et la loi ne reconnaît pas le divorce (1).

4° Les enfants dont le secours est nécessaire à leurs parents pour leur subsistance ne peuvent point entrer en religion : mais la nécessité que nous supposons ici est une nécessité absolue, extrême, ou du moins très grave; un besoin ordinaire et commun ne suffit pas pour imposer aux enfants l'obligation de renoncer pour cela à leur vocation, quoiqu'ils puissent différer leur entrée quelque temps; ce serait pour eux un devoir si la nécessité était grave, mais non si elle est commune (2). Cet obstacle n'existerait pas, s'ils pouvaient être aussi utiles à leurs parents dans l'Etat Religieux qu'en restant avec eux, ou s'ils ne pouvaient dans aucun cas leur être utiles, ou s'ils ne pouvaient rester dans le monde sans s'exposer au danger presque certain d'offenser Dieu mortellement et de perdre leurs âmes (3). La profession de celui qui aurait abandonné ses parents dans la nécessité, ne laisserait pas que d'être valide.

5° Les parents ne peuvent pas non plus entrer en religion en laissant leurs enfants dans une nécessité grave, ou pour leur subsistance ou pour leur éducation. Si les enfants étaient émancipés, les parents ne seraient tenus à les nourrir que dans le cas d'une nécessité grave (4). Il n'est pas même permis d'abandonner ses frères et sœurs dans la nécessité

(1) Ce qui était vrai l'an dernier, ne l'est plus aujourd'hui.
(2) Suar., III, l. V, c. v, nn. 3, 11.
(3) S. Lig., IV, 65.
(4) S. Lig., IV, 69.

extrême, et lorsqu'ils n'auraient pas d'autre ressource. Dans le cas d'une nécessité grave, on peut différer indéfiniment son entrée, quoiqu'on ne soit pas tenu de le faire (1).

6° Celui qui, en restant dans le monde, a l'espoir fondé de satisfaire ses créanciers dans un petit nombre d'années, par exemple, deux ou trois ans, et peut le faire sans danger, doit différer son entrée en religion. Des auteurs respectables, et saint Thomas est du nombre, enseignent que dans ce cas le débiteur est libre en cédant tous ses biens à ses créanciers, parce que, disent-ils, on n'est pas tenu de sacrifier un bien d'un ordre supérieur pour satisfaire à des obligations purement temporelles (2). Saint Liguori, tout en regardant ce sentiment comme probable, se prononce pour le délai. Si la dette était douteuse, on ne serait pas, selon lui, obligé d'attendre (3).

Le droit positif de l'Eglise interdit encore l'entrée en religion aux débiteurs qui ont dissipé leurs biens, ou qui ont à rendre des comptes litigieux, embarrassés ou frauduleux, avant qu'ils aient payé leurs dettes ou rendu leurs comptes : mais cette défense suppose qu'il s'agit de dettes considérables et au-dessus de ce que la personne possède; elle suppose de plus qu'on n'a pas d'autre moyen d'acquitter ses dettes que de rester dans le monde et qu'on le pourra par ce moyen. Enfin cette défense n'atteint pas les religieuses, qui, dans les choses

(1) S. Lig., IV, 70.
(2) S. Th., 2ª 2æ, q. ult., a. 6, 1.
(3) S. Lig., t. IV, 71.

odieuses, ne sont pas comprises sous le nom de religieux : elle ne regarde pas non plus ceux dont les dettes sont incertaines, ou ceux qui auraient contracté des dettes sans faute grave de leur part, comme les enfants dont l'héritage se trouverait grevé outre mesure (1).

Il faut ajouter encore que ce droit est établi pour les ordres religieux proprement dits et non pour les congrégations religieuses. Nous ne parlons pas des esclaves qui ne pourraient pas entrer en religion sans le consentement de leurs maîtres. Il n'y en a plus, du moins dans nos contrées.

CINQUIÈME QUESTION. — QUE FAUT-IL PENSER DU VŒU D'ENTRER EN RELIGION, ET QUELLES SONT LES OBLIGATIONS QUI EN NAISSENT (2).

1° Celui qui a fait vœu d'entrer en religion sans déterminer aucun ordre, n'est point tenu d'entrer dans le plus austère; pour accomplir son vœu, il suffit qu'il entre dans un ordre quel qu'il soit.

2° Ce vœu ne saurait obliger d'entrer dans un ordre dont la discipline est relâchée dans les observances principales : on ne pourrait même faire un tel vœu; car il n'aurait plus pour objet un bien plus parfait et plus grand, à cause du péril de subversion auquel on serait exposé.

3° Celui qui a fait vœu d'entrer dans un ordre moins austère, peut entrer dans un ordre qui serait

(1) S. Lig., t. IV, 71.
(2) Ibid., 70.

plus austère ; il n'est pas défendu, en effet, de donner plus qu'on n'a promis ; quoi qu'on ne puisse entrer licitement dans un ordre moins austère que celui où l'on s'était engagé d'entrer, la profession qu'on y fait est cependant valide.

4° Celui qui ne s'est engagé qu'à essayer le genre de vie d'un ordre austère, peut changer ce vœu en celui d'entrer et de persévérer dans un ordre moins austère, ce dernier vœu étant plus parfait que le premier.

5° Les auteurs conviennent généralement que celui qui a fait vœu d'entrer dans un ordre religieux déterminé, n'est pas obligé, pour accomplir son vœu, d'aller chercher cet ordre hors de sa patrie ni même de sa province. Une femme, dans ce cas, n'est pas non plus obligée, pour remplir sa promesse, de chercher un monastère loin de ses parents et hors de son pays. La raison de cette décision est que par le vœu que l'on fait on n'entend pas ordinairement s'imposer cette seconde obligation très pénible en elle-même, et distincte de la première. Si cependant on savait, en s'engageant, qu'il n'y a point de maison de l'ordre où l'on veut entrer dans le pays ou la province, on serait censé s'imposer à la fois la double obligation, et d'entrer dans tel ordre, et de quitter, pour y entrer, sa patrie ou sa province.

6° Celui qui aurait fait vœu d'entrer dans une religion déterminée, et serait ensuite renvoyé de l'ordre qui l'avait admis, n'est pas délivré de l'obligation d'y rentrer, s'il a encore l'espoir d'y être reçu : si cet espoir n'existe pas, il n'est tenu

à faire aucune démarche, c'est l'opinion du commun des théologiens. Saint Liguori donne la même décision pour celui qui, après s'être engagé par vœu à faire la profession religieuse, serait renvoyé comme inutile de l'ordre où il serait entré; il serait obligé à se présenter dans un autre ordre, s'il avait l'espoir de réussir (1).

7° Que faudrait-il penser de celui qui a fait vœu d'entrer en religion, et qui en sortirait sans raisons graves? Nous répondons avec saint Thomas : 1° Si, en faisant le vœu, il n'avait prétendu s'obliger qu'à faire l'essai de la vie religieuse, en se réservant de l'embrasser ou non, selon qu'elle lui conviendrait ou ne lui conviendrait pas, il n'est pas tenu d'y rester, et peut sortir sans pécher (2). 2° Si, en faisant le vœu, il a prétendu s'obliger à vivre toujours dans la religion, il ne peut en sortir sans raisons légitimes; il est même des auteurs qui prétendent que, s'il sort, il est obligé de rentrer, s'il le peut (3). 3° Si, en faisant le vœu, il n'a rien déterminé, et ne s'est arrêté ni à la pensée de conserver la liberté d'en sortir, ni à celle de s'obliger pour toujours à rester, il semble rentrer dans le droit commun qui accorde à chacun une année entière de probation pour examiner si l'Etat Religieux lui convient, avant de s'engager pour toujours; mais alors encore il faudrait avoir de bonnes raisons pour en sortir (4). On n'accomplirait pas le vœu, si

(1) S. Lig., l. IV, 72.
(2) S. Th. 2ª 2æ, q. CLXXXIX, n. 4.
(3) Sanch., l. IV Mor. c. XVI, n. 81.
(4) Sanch., ib., 90.

on ne faisait qu'entrer dans l'intention de sortir aussitôt après, parce que ce n'est pas là ce qu'on a promis (1).

8° Celui qui a fait vœu de faire la profession religieuse, ne peut point sortir de religion, à moins qu'il ne lui soit moralement impossible de remplir son vœu; parce que, dit saint Liguori, en faisant un tel vœu, il paraît s'être obligé à demeurer nonobstant les difficultés ordinaires; si cependant, après avoir essayé ses forces, il trouve le joug de la religion intolérable, il n'est pas tenu de persévérer; mais il faut une difficulté non ordinaire pour le décharger de son obligation (2).

9° Quel délai peut-on mettre entre le vœu qu'on a fait d'entrer en religion, et son exécution? Il est certain que lors même qu'on n'a pas fixé l'époque de son entrée, on pècherait grièvement, si on différait longtemps d'accomplir son vœu, quand on a la facilité de le faire, et qu'aucune cause raisonnable ne s'y oppose. Saint Liguori n'est pas de l'avis de quelques théologiens qui excusent de péché mortel celui qui mettrait à l'accomplissement de son vœu un retard de deux ou trois ans. Plusieurs théologiens estimables vont jusqu'à dire qu'un retard de six mois suffit pour constituer une matière grave, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne déjà avancée en âge (3). S'il était question d'une personne de quinze à seize ans, trois ou quatre ans de délai seraient certainement une matière suffisante pour

(1) S. Th. 2ª 2æ, q. CLXXXV, 85. n. 4. — Lig., IV, 72.
(2) Lig., IV 72.
(3) Sanch., l. IV Mor., c. XIV, n. 22.

qu'il y eût péché grave, à moins que ce délai ne fût excusé par quelque motif sérieux; par exemple, si on espérait, par ce moyen, adoucir et gagner le cœur de ses parents qui s'opposent à la vocation, ou si la personne avait des frères et sœurs dont les besoins corporels ou spirituels réclament son secours et sa présence (1). Mais encore dans ce cas, il faut bien prendre garde, dit saint Liguori, d'attendre trop longtemps et de s'exposer par là au danger de ne pas remplir son vœu; car le démon, qui ne craint rien tant que de voir une personne entrer en religion, ajoute ce Saint, suscite mille obstacles et mille difficultés pour l'en détourner (2). Il nous semble que l'on doit, dans cette matière, avoir surtout égard à l'intention de celui qui a fait le vœu : car, comme on est libre de s'engager par vœu, on est libre aussi de fixer et le temps de son accomplissement, et l'étendue qu'on lui donne; mais si on n'a rien déterminé, il faut appliquer les décisions que nous venons de rapporter (3).

(1) Sanch., l. IV Mor., c. XIV, n. 9, 10, 13.

(2) Lig., III, 221.

(3) On peut voir sur ces questions saint Liguori dans son grand ouvrage, liv. XIV. Nous l'avons suivi pas à pas, autant qu'il nous a été possible.

CHAPITRE II

DE LA FORMATION RELIGIEUSE OU DU NOVICIAT

ART. I. — Quelle est la fin du Noviciat, quelle en est l'importance, la nécessité ?

On entend par *noviciat* le temps consacré à former aux vertus religieuses les personnes qui désirent entrer dans un Ordre ou une Congrégation.

Le *noviciat* est : 1° un temps *d'épreuve* destiné à constater la vocation ; 2° c'est un moyen de former aux vertus religieuses ceux qui veulent embrasser cet état, et une sorte d'initiation à ce genre de vie.

1° C'est un temps *d'épreuve*. Le *noviciat* est établi autant en faveur du candidat qui se présente, qu'en faveur de la Religion ; l'un et l'autre ont besoin de se connaître et de s'éprouver. L'Ordre doit constater l'aptitude du sujet et s'assurer de sa vocation ; le novice a besoin de connaître l'Ordre, son esprit, ses règles, ses ministères, etc., et d'essayer ses forces par rapport aux obligations religieuses qu'il devra remplir. Cette *épreuve,* pour être complète, demande le concours des supérieurs qui représentent l'Ordre, et de l'individu qui désire en faire partie. Le novice doit être éprouvé par ses supérieurs et il doit s'éprouver lui-même ; telle est la pensée qui doit diriger les uns et les autres

pendant ce temps, régler la conduite du maître et du disciple.

2° Ce n'est pas là cependant la fin unique du *noviciat,* il a encore pour but, nous l'avons dit, *de former le novice aux exercices de la vie parfaite,* de développer les bonnes dispositions qui l'animent, de cultiver cette plante transportée dans le sol de la religion, de la nourrir du suc des vertus religieuses, et enfin de faire passer le novice de l'état d'enfance spirituelle à cette jeunesse florissante qui promet et annonce la force et la vigueur de l'âge mûr. Sous ce rapport, l'Ordre et le novice ont le plus grand intérêt à ce que le noviciat soit fait sérieusement et qu'il atteigne son but.

C'est, en effet, du bon choix et de la sage formation des novices, dit le Pape Clément VIII, que dépend la prospérité de l'Ordre et la conservation de la discipline religieuse ; comme c'est le noviciat bien fait qui décide en grande partie de l'avenir du Religieux, de sa ferveur et de sa sainteté.

Il n'en faudrait pas davantage pour faire comprendre l'extrême importance de ce temps d'épreuve.

Mais avant de commencer son noviciat, le *postulant* ou *prétendant* est soumis à un premier examen. Il serait en effet imprudent et dangereux d'admettre comme *novices*, des personnes sur lesquelles on ne serait pas suffisamment fixé. Ce serait *imprudent,* car il y aurait plus à perdre qu'à gagner à commencer l'œuvre de la formation religieuse sur une âme qui ne serait pas appelée à cette vie. Ce serait *dangereux ;* car on introduirait au noviciat des éléments qui pourraient lui nuire,

et s'ils ne devaient pas persévérer, leur sortie ferait une fâcheuse impression sur les novices. Avant d'élever un édifice, il faut d'abord s'assurer si le terrain sur lequel on veut bâtir est solide.

Le temps de la *postulance* n'est pas déterminé, et varie beaucoup suivant les différentes Congrégations. C'est comme une première épreuve qui prépare et dispose au noviciat proprement dit ; c'est un moyen de connaître mieux les candidats, et par conséquent une nouvelle garantie du bon choix des novices et un gage de leur persévérance.

ART. II. — **Du pouvoir d'admettre les novices.**

« De droit commun, dit Suarez, les *Ordres religieux d'hommes qui sont approuvés par le Saint-Siège ne dépendent aucunement* des *Ordinaires* pour *l'admission et le renvoi des novices.* Ce pouvoir, avant tout et spécialement, réside dans le Souverain-Pontife, mais il ne peut l'exercer par lui-même, comme il est facile de le comprendre, il doit le confier à quelqu'un.

« C'est l'Ordre lui-même (que nous supposons approuvé par le Pape) qui *jouit* de ce pouvoir. *Il en jouit* puisqu'il est approuvé et que cette approbation serait illusoire si elle ne renfermait le droit de *recevoir des novices,* sans lequel il ne peut se conserver. Ajoutons que ce pouvoir *appartient exclusivement à l'Ordre :* dès lors qu'il

« est *approuvé* par le Saint-Siège, il est *exempt.* » D'ailleurs, seul l'Ordre peut juger pertinemment si les sujets qui se présentent lui conviennent; c'est à lui de les former, à lui de les choisir. (III *de Relig.*, tract. VII, l. V, n. 12.)

Cependant quoique l'Ordre religieux, seul, puisse admettre les novices qu'il croit lui convenir, le Souverain Pontife peut soumettre cette admission *à certaines formalités* qui entraînent *l'intervention de l'Evêque,* comme nous le dirons tout à l'heure.

Suarez raisonne d'après le droit établi par les Conciles de Latran et de Lyon. En se réservant *l'approbation de l'Ordre* le Souverain-Pontife se réserve par là même l'approbation de tout ce qui est essentiel à cet Ordre, et par conséquent l'admission des novices.

De là vient que les simples Congrégations approuvées par le Saint-Siège ne sont pas soumises à l'Ordinaire relativement au pouvoir d'admettre des novices, à moins cependant que le Souverain-Pontife ne statue le contraire dans l'approbation, ou que les règles elles-mêmes ne soumettent *sur ce point* la Congrégation à la juridiction des Evêques.

ART. III. — Comment ce pouvoir doit-il s'exercer dans les Instituts d'hommes ?

L'admission des *Novices* qui se présentent pour entrer dans les Ordres religieux, est aux yeux de l'Eglise, d'une importance extrême. C'est ce qui

explique les précautions qu'elle prend pour assurer un choix sage et éclairé. Mère charitable et prudente, elle ne veut pas laisser s'introduire dans cette vigne privilégiée des plants infectés qui non seulement ne porteraient pas de bons fruits, mais dont le voisinage gâterait et corromprait les autres.

S'il s'agit d'Ordres religieux dont la plupart des membres sont *destinés au sacerdoce*, elle doit environner leur admission dans l'Etat Religieux de toutes les garanties que demandent le caractère sacerdotal et les ministères qui lui sont propres. C'est pour cela qu'elle prescrit aux Supérieurs à qui est confié le pouvoir d'admettre les Novices :

1° De prendre des *informations* exactes et aussi complètes que possibles sur le *Postulant.*

2° *De l'examiner* avec toute la diligence que réclame une chose si importante, pour l'Ordre, pour l'Eglise même, et l'honneur de la Religion.

3° Elle ne veut pas que le *jugement* dans une question si grave soit abandonné à un homme seul, quelque éclairé qu'il soit. Elle exige un certain nombre d'*examinateurs* choisis parmi les membres les plus distingués de l'Ordre. Ce n'est pas assez d'*un scrutin ;* elle en veut plusieurs ; elle ne se contente pas d'exiger ces mesures pour l'*admission*, elle les demande pour la *prise d'habit* et la *profession ;* et ces examinateurs sont obligés de promettre *par serment* qu'ils porteront leur jugement sous le regard de Dieu, selon la vérité et sans se laisser influencer par des considérations humaines. Nous allons entrer dans quelques détails sur cette matière, et nous ferons connaître la pensée et la volonté de

l'Eglise sur les moyens à prendre pour bien connaître le Postulant et constater l'existence de la vocation.

§ I. — CONNAISSANCE QUE L'ON DOIT ACQUÉRIR DU CANDIDAT

Pour acquérir cette connaissance aussi parfaite qu'on le pourra on doit employer ; 1° les informations, 2° l'examen sérieux du candidat. — L'objet de cet examen est indiqué dans un formulaire.

1. — *De l'Information à prendre.*

Il est évident qu'il serait imprudent d'admettre au noviciat un sujet que l'on ne connaitrait pas, et que le premier devoir de l'Ordre, comme son plus grand intérêt, c'est de s'assurer de la valeur du postulant qui veut y entrer. Ceci est pour ainsi dire de droit naturel. Le Supérieur doit donc prendre des *informations* sur les sujets qui se présentent, à moins qu'ils ne soient déjà connus. Les constitutions de chaque Ordre indiquent certains points particuliers, auxquels il attache plus d'importance, il faut s'y conformer. Voici les prescriptions de l'Eglise à ce sujet. Elles sont tirées des Bulles *Cum de omnibus*, et *Ad Romanam* de Sixte V, de la Bulle *In suprema* de Clément VIII, et du décret de Pie IX. (25 janv. 1848.)

Nous ne nous occuperons ici que des *informations* prescrites par le *droit commun*, en vigueur dans l'Eglise.

Sixte V, dans les Bulles que nous venons d'indiquer, détermine certains points que le Supérieur Régulier ne saurait négliger sans manquer à son devoir. Du reste, les prescriptions contenues dans ces Bulles doivent être observées, non plus sous peine de *nullité de la profession*, mais pour la licéité de l'admission.

Voici le texte de ces prescriptions : « Nous ordonnons et décrétons à perpétuité que les jeunes gens et les adultes au-dessus de seize ans ne pourront et ne devront être admis dans un Ordre religieux, qu'autant qu'on se sera préalablement informé avec soin de leurs parents, de leur patrie, de leur vie et de leurs mœurs. De plus il faut que des informations consciencieuses, des témoignages dignes de toute créance fassent foi qu'ils ne sont ni coupables, ni même soupçonnés de certains crimes, comme l'homicide, le vol, le brigandage, ou certains cas plus graves encore pour lesquels ils auraient été condamnés ou pourraient craindre de l'être, qu'ils ne sont pas grevés de dettes au point d'être insolvables, qu'ils n'ont aucun compte à rendre, aucun procès sur les bras, aucun désagrément à subir sous ce rapport et rien de semblable à redouter pour l'avenir. Enfin il faut qu'il soit bien établi qu'ils ne sont point poussés à la vie religieuse par aucun motif humain, mais uniquement par la ferveur de la dévotion et de la piété, et qu'ils agissent librement et spontanément. » (Constitutions *Cum de omnibus*... 1587, et *Ad Romanam*... 1588.)

Ont été dispensés de cette loi par Clément VIII, les *Chartreux*, les *Mineurs* de la *stricte observance*,

les *Capucins*, les *Carmes déchaussés*, les *Cisterciens*, les *Théatins*, les *Jésuites*, les *Clercs réguliers de Saint-Paul*, les *Clercs réguliers soignant les infirmes* et quelques autres. (Décret *Sanctissimus...* 20 juin 1599.)

De plus, et toujours dans le but d'assurer de bons choix à l'Etat Religieux, Pie IX, par un décret du 25 janvier 1848, défend d'admettre à l'habit religieux, même dans les communautés d'hommes à vœux simples, le postulant qui se présente, à moins qu'il ne soit muni des lettres testimoniales *signées par l'Ordinaire du lieu de sa naissance*, ou par celui du diocèse dans lequel il a habité pendant plus d'un ans après sa quinzième année révolue. Les Ordinaires susdits, après avoir pris des informations même secrètes et tous les renseignements nécessaires, doivent mentionner dans leurs lettres ce qu'ils savent des qualités du postulant, de son âge, de ses mœurs, de sa conduite, de sa réputation, de sa condition, de son éducation et de son instruction. Ils doivent indiquer s'il a été l'objet de quelque poursuite judiciaire, s'il est lié par quelque censure, irrégularité, ou autre empêchement, s'il est grevé de dettes, obligé de rendre compte de quelque administration qui lui aurait été confiée. Le Pape déclare que la conscience des Evêques est engagée à rendre ce témoignage selon la vérité, et qu'ils ne peuvent refuser ces lettres testimoniales.

Ce décret est obligatoire pour tout Ordre, Congrégation, Institut, société, monastère ou maison que ce soit ; aussi bien dans ceux où l'on fait des vœux solennels que dans ceux où l'on ne fait que

des vœux simples ; et les Supérieurs religieux qui ne s'y conformeraient pas sont privés de leurs offices, de voix active et passive, et frappés d'inhabileté à obtenir d'autres emplois à l'avenir. Dans ce décret il n'est fait mention que des Communautés d'hommes. (V. Lucidi, t. III, p. 86.)

D'après tout ce que nous venons de dire, les dispositions de Sixte V, tempérées par Clément VIII, complétées enfin par Pie IX, constituent le *droit commun* en cette matière. Le décret approuvé par Pie IX, que nous venons de citer, en est l'expression dernière et définitive.

Voici quelques décisions de la Sacrée-Congrégation des Réguliers touchant le décret relatif aux *lettres testimoniales* que l'on doit demander à l'Evêque.

1° Une lettre privée suffit : il suffit également que l'Evêque témoigne des *qualités du Postulant en général* et sans entrer dans le détail de chaque chose ; mais dans ce cas les Supérieurs doivent observer les prescriptions du droit relatives à chacune des qualités requises etles constater d'ailleurs.

2° On peut *procéder à la vêture et à la profession,* si l'Evêque déclare ne pas connaître le sujet ; mais dans ce cas, il faut suppléer aux *lettres testimoniales* par d'autres informations sur lesquelles on puisse compter, et accomplir les prescriptions du droit ; on prolongera jusqu'à trois mois le temps de la *Postulance,* afin de mieux connaître le sujet.

3° On tiendra la même conduite à l'égard des *soldats* que l'Evêque ne connaît pas et sur lesquels l'Ordinaire ne peut prendre aucune information dans l'armée. On recourra à d'autres informations

et on prolongera le temps de la Postulance jusqu'à trois mois.

4° Si l'Ordinaire refusait *les lettres testimoniales* parce qu'il n'approuve pas la vocation, on peut recourir à la Sacrée-Congrégation *des Evêques et Réguliers.*

5° Ce qui s'applique aux Novices, il faut le dire également des Frères *donnés* et des *Oblats,* avant qu'ils ne prennent l'habit.

6° La prise d'habit ne *serait pas nulle, mais illicite,* si on n'a pas reçu les lettres testimoniales.

Declarat. S. Congreg. relat. ad decretum. (V. Lucidi, II, p. 97, 98.)

2. — *Examen du Candidat.*

Cet examen ayant pour but de constater l'existence de la vocation, doit éclairer : 1° sur l'*aptitude* du sujet par rapport à la fin de l'Institut; 2° sur les défauts qui le rendraient impropre; 3° sur les qualités qui peuvent le rendre plus utile à l'Ordre.

1° De l'aptitude des sujets.

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, c'est surtout à l'individu à décider de l'*attrait,* et à l'Ordre à prononcer sur l'*aptitude.* Celui-ci ne reste pas cependant étranger à la première question; le Supérieur, chargé de décider au nom de la Communauté la vocation du candidat, doit s'informer soigneusement du caractère et de la nature de l'inclination qui le porte à entrer en Religion, et des raisons qui lui font préférer tel Ordre à tel autre.

Il doit examiner le motif qui sert de fondement à cet attrait, en constatant la pureté, la persévérance avec laquelle il agit sur l'âme, les impressions qu'il y fait naître, etc. Il reçoit à la vérité toutes les données de l'individu, mais il les compare, les considère attentivement, et peut parvenir par ce moyen à porter sur l'attrait un jugement plus éclairé que ne pourrait le faire le candidat lui-même. C'est la première chose à observer; mais l'examen de l'aptitude ne demande pas moins de soins et d'attention; nous avons dit plus haut quelle devait être cette aptitude.

2° Des défauts suffisants pour justifier l'exclusion d'un candidat.

Ces défauts sont :

Avoir renoncé à la foi par l'*apostasie* ou fait extérieurement profession d'hérésie. Ceci ne s'applique pas aux personnes nées dans l'hérésie ou le schisme et qui ont abjuré leurs erreurs.

S'être rendu coupable de quelque crime énorme et, de sa nature, infamant.

Avoir fait profession dans un autre Ordre, surtout si par son esprit et son but il diffère essentiellement de celui dans lequel on désire entrer.

Etre engagé dans les liens du mariage.

Etre sujet à des habitudes vicieuses et graves, incompatibles avec les obligations religieuses, et sans espoir d'amendement.

Avoir une faiblesse de tête qui expose à perdre la raison.

Etre atteint d'une maladie contagieuse ou dangereuse dans une communauté, comme l'épilepsie, etc.

Le scrupule, quand il est porté à un certain degré suffirait pour interdire la porte d'une communauté, à moins qu'on ne puisse compter sur l'obéissance.

On ne devrait pas admettre une personne qui, en restant dans le monde, pourrait payer, au moins en partie, les dettes qu'elle a contractées, à moins qu'elle ne pût le faire également en entrant en Religion. Il en est de même de celle qui aurait à sa charge un père ou une mère dont elle serait l'unique ressource : on devrait lui refuser l'entrée en Religion, car dans ce cas elle ne pourrait les abandonner.

Un défaut notable d'intelligence ou de jugement formerait un empêchement à l'admission dans un Ordre enseignant.

3° Des qualités qui peuvent, par leur réunion, garantir suffisamment la vocation religieuse.

Ces qualités sont :

Une intention pure et des vues surnaturelles.

Un esprit droit et un jugement sain ;

Une certaine inclination à la piété et à la vertu ;

Une volonté assez ferme pour triompher des difficultés ;

Un caractère qui permette de vivre en communauté dans la paix et la charité ;

Un esprit assez humble pour se défier de lui-même et se plier à l'obéissance ;

Un extérieur qui n'a rien de repoussant ;

Une santé suffisante pour remplir les devoirs de son état ;

Autant que possible l'absence de ces passions vives qui ont leur source dans un tempérament

mal équilibré, où dominent une imagination exaltée et un cœur trop ardent, à moins qu'on ne trouve des garanties suffisantes dans l'énergie de la volonté. On se défiera de ces natures apathiques, sans ressort et sans vie, qui semblent n'avoir ni vices ni vertus et sont incapables d'aucun effort généreux.

Nous reproduisons ici la formule d'examen tracée par la Congrégation des Evêques et Réguliers.

Instruction ou formulaire pour l'examen du Postulant qui demande l'habit religieux. (Lucidi, t. III, docum. XLVII.)

1° Les Examinateurs, choisis d'après le décret *Regulari disciplinæ*, doivent interroger le Postulant sur son nom, ses parents, sa patrie et son âge. Ils tâcheront de connaître sa volonté. Agit-il sous la pression de la violence, ou le charme de la séduction; quelle est la pensée, quel est le motif, le but qui l'attire à l'Etat Religieux? A-t-il quelque idée de l'obligation des vœux qu'il devra émettre plus tard?

2° Si celui qui se présente doit entrer en Religion en qualité de *clerc*, qu'on examine s'il a quelque connaissance des lettres, si du moins on peut compter entièrement sur son aptitude, de manière qu'il puisse recevoir au temps voulu les ordres mineurs et les ordres majeurs. S'il se destine à être Frère convers, on s'assurera qu'il sait au moins les principaux points de la doctrine chrétienne. A l'égard des uns et des autres, mais surtout lorsqu'il s'agit de Postulant d'un âge plus avancé, l'Examinateur cherchera directement à savoir s'il a toujours eu des sentiments conformes à ceux de l'Eglise catholique.

3° On lui demandera s'il a encore son père et sa mère, ou du moins l'un d'eux ; quelle est leur profession ; s'ils ont besoin de lui pour vivre.

4° On l'interrogera sur sa condition et son état ; s'il a dans le monde des moyens de pourvoir à sa subsistance, s'il a des dettes, quelle profession il exerce ; s'il est entré dans quelque institut religieux, s'il en a porté du moins l'habit comme novice, ou celui des Ermites ; s'il n'a pas encouru quelque note infamante, quelque irrégularité ; ou s'il n'est pas atteint d'une maladie grave.

5° On s'assurera que la personne n'est pas notablement difforme, que la santé n'est pas trop mauvaise, et l'esprit faible et bouché.

On apportera une attention toute particulière dans cet examen aux différents points exigés par les Constitutions propres de l'Institut de ceux qui se présentent pour y entrer.

6° Quoique l'*Examen personnel* dont nous venons d'indiquer la matière, s'il est fait avec soin, puisse donner une connaissance précieuse du sujet et qu'on doive en tenir compte dans le *scrutin* prescrit par le décret *Regulari disciplinæ* (Ire partie), cependant le Provincial doit, en outre, prendre des renseignements et des informations, comme il est recommandé dans ce même décret (art. III), accomplir en un mot tout ce qui est prescrit dans ce décret et les déclarations qui s'y rapportent. (Mgr Lucidi, tom. III, docum. XLVII.)

§ II. — QUEL DOIT ÊTRE CELUI QUI FAIT L'OFFICE D'EXAMINATEUR

1. — *Ses qualités, sa conduite en cette affaire.*

1° Celui qui a la charge d'examiner les candidats qui se présentent pour entrer dans l'Ordre, doit réunir certaines qualités pour s'acquitter convenablement de cet emploi. Et d'abord il doit avoir une grande connaissance des constitutions, des règles, de l'esprit de l'Ordre, de l'état, des besoins, des ressources de la Communauté ou de l'Ordre en ce qui concerne les choses et plus encore les personnes. Il doit aussi chercher à acquérir une connaissance parfaite du candidat, de ses inclinations, de son caractère, de ses talents, de ses bonnes ou mauvaises qualités, etc. La comparaison de ce que l'état et la nature de l'*Ordre demande* et de ce que l'on peut raisonnablement *espérer de l'individu,* conduit à la solution de la question. L'Examinateur doit être doué d'un jugement sain ; il faut qu'il sache apprécier les personnes et les choses, conserver son indépendance et sa liberté, pour ne pas se laisser influencer par des considérations humaines, et pour se conduire en tout par des motifs purs et dégagés de tout intérêt personnel. Il devrait être doué d'un esprit assez large pour ne pas se heurter à des difficultés de détail, et pour tenir compte de tout, sans se laisser préoccuper et comme aveugler par telle bonne disposition qui serait contrebalancée par beaucoup de défauts, ou par tel défaut que

compenseraient avantageusement plusieurs bonnes qualités. Il a besoin de pénétration pour sonder le fond des choses et ne pas s'arrêter à la superficie, à de simples apparences; il doit avoir une grande union avec Dieu, pour recourir à lui dans cette grave question et rester dépendant de la grâce.

Enfin il a besoin d'une certaine pénétration pour acquérir, par rapport aux personnes qui se présentent, toutes les connaissances qui lui sont nécessaires, sans les choquer et leur être trop à charge. L'habitude de traiter avec les âmes lui donnera cette facilité.

2° Si le motif qui porte l'individu à entrer dans un Ordre religieux doit être tout surnaturel, celui qui engage le Supérieur à le recevoir ne doit pas l'être moins. L'intérêt de la gloire de Dieu, fin dernière de l'Ordre comme de l'individu, l'avantage spirituel de la Communauté, le bien des âmes, l'utilité particulière de celui qui se présente, telles sont les raisons qui doivent déterminer son admission. Ce n'est pas que l'on ne puisse considérer quelquefois l'avantage temporel de la maison, mais cet avantage doit être rapporté à quelque chose de plus élevé, et le motif prépondérant doit toujours être un bien spirituel. Le Supérieur doit préférer le bien général au bien particulier, l'ordre d'une charité réglée le demande ; il ne peut donc pas sacrifier l'intérêt de la Communauté à celui d'un individu, qui trouvera son salut dans la Religion, mais que l'on prévoit devoir être à charge à la maison et peut-être nuisible à ceux qui l'habitent. Des circonstances particulières peuvent décider quelquefois à

sacrifier l'intérêt matériel d'une Communauté, mais jamais on ne doit sacrifier l'intérêt spirituel.

2. — *Des écueils à éviter.*

Les deux premiers qui se présentent sont une trop grande sévérité dans le choix, ou au contraire une trop grande facilité dans l'admission.

1° Il est évident, en premier lieu, que ceux qui sont chargés d'admettre les candidats, doivent aimer leur Institut, désirer sa prospérité, et par une conséquence nécessaire souhaiter de voir s'accroître le nombre de ses membres, puisque l'étendue du corps est ordinairement la mesure de sa force, de sa prospérité. Les Supérieurs doivent donc se précautionner contre une sévérité outrée et décourageante dans le choix des candidats : cette sévérité aurait pour effet, non seulement d'écarter ceux qui ne seraient pas doués des qualités requises, mais encore de rebuter une partie de ceux qui seraient véritablement appelés, en leur ôtant l'espérance d'être reçus.

2° Mais si cet écueil est à craindre pour quelques-uns, le défaut contraire est beaucoup plus commun. Parmi les causes de la décadence des Ordres religieux, dit saint Bonaventure, il faut mettre avant tout le trop grand nombre de ceux que l'on y reçoit, lorsque la prudence ne préside pas à ce choix (1). On fait consister souvent toute la force dans le nombre ; on voudrait multiplier

(1) P. IV Opusc. in expos. Reg., qu. XIX.

les maisons, satisfaire à toutes les demandes, embrasser toutes les œuvres, s'étendre à tout l'univers ; de là une funeste facilité à recevoir toute sorte de sujets qu'on n'a pas même le temps de former ou qui sont incapables de recevoir une formation suffisante. L'Ordre croît et se multiplie rapidement, les Communautés se peuplent ; mais, comme ces corps frêles et débiles qui ont grandi vite et dont la faiblesse et les infirmités sont le triste apanage, en attendant qu'une mort prématurée les renverse, ces Ordres, ces Communautés ont en eux-mêmes un germe de destruction ; ils trouvent la mort là où ils avaient cherché la vie, et leur chute est d'autant plus certaine, plus prompte, plus terrible, que leur accroissement a été plus prématuré. Des sujets ineptes ne peuvent soutenir la réputation de l'Ordre auquel ils appartiennent, ni remplir convenablement ses ministères ; des Religieux imparfaits introduisent avec eux le relâchement ; membres inutiles, ils surchargent l'Ordre, au lieu de l'aider ; l'embarrassent et l'affaiblissent, au lieu de le fortifier, et communiquent aux autres membres la langueur et la maladie dont ils sont atteints, bien loin de rendre au corps quelque service. Ce n'est pas tout, le mal ne se concentre pas dans l'intérieur des Communautés ; le public n'est pas content et n'a pas lieu de l'être ; parce qu'on ne remplit pas ses espérances et ce qu'il avait droit d'attendre. Enfin, la Communauté qui renferme dans son sein le mauvais levain, doit nécessairement perdre chaque jour quelque chose de la paix, de la force et de l'intégrité qui résultent

de la bonne constitution morale de chacun de ses membres. On peut donc dire, sans craindre de se tromper : malheur aux Ordres religieux dont l'accroissement trop rapide ne permet ni de choisir ni de former, comme il conviendrait, les membres qui les composent! Quand les persécutions dont Dieu permet que ces corps soient agités de temps en temps ne serviraient qu'à contenir dans de justes bornes cette force d'expansion qui travaille les sociétés comme les individus et les porte à s'étendre indéfiniment, c'en serait assez pour justifier les désirs des saints à cet égard, et pour nous faire comprendre avec combien de raison plusieurs ont souhaité que les contradictions et les traverses ne manquassent jamais à leurs œuvres.

C'est entre ces deux écueils que doit marcher celui qui a la charge d'examiner et d'admettre les candidats. Des circonstances particulières peuvent, et doivent même, suivant l'occurrence, faire incliner plus facilement tantôt d'un côté, tantôt de l'autre ; mais en général il est plus nécessaire de se tenir en garde contre le second de ces écueils que contre le premier, qui se trouve ordinairement assez balancé par le désir naturel de voir l'Ordre s'accroître et s'étendre.

3° Un autre écueil auquel on est exposé, est de faire plus d'attention à la fortune ou à la naissance distinguée d'une personne qui se présente, qu'aux qualités intérieures qui sont nécessaires pour l'état religieux. Les richesses, la noblesse de la condition, les avantages extérieurs feraient, si on n'y prend garde, passer plus légèrement sur les marques d'une

vraie vocation et adoucir les épreuves destinées à la constater; au contraire, la pauvreté, la bassesse de la condition, un extérieur moins attrayant, suffiront quelquefois pour rendre l'admission plus difficile, alors même qu'il n'y a pas de véritable empêchement. Il est besoin, en ces circonstances, de se rappeler les principes de foi qui doivent être la règle invariable de notre conduite. Il est hors de doute que les avantages énumérés ci-dessus peuvent et même doivent être pris en considération, parce que, toutes choses égales d'ailleurs, un sacrifice plus grand annonce plus de courage, fait espérer de plus grandes choses pour la gloire de Dieu; parce que d'ailleurs ces avantages ne sont point inutiles à l'Ordre pour atteindre sa fin, en lui donnant ainsi qu'à la Religion plus de relief aux yeux du monde; parce qu'enfin il arrive souvent que ces personnes, par le fonds de noblesse et de générosité que le sang semble transmettre et que l'éducation entretient et développe, sont plus propres que d'autres à pratiquer des actes de vertus héroïques, et que leur exemple est très efficace, hors de la Religion, par l'édification qui en résulte, et dans la Religion, pour exciter et soutenir les autres; mais il n'en est pas moins vrai, d'un autre côté, que souvent la délicatesse de la complexion, la fierté et la hauteur du caractère, l'habitude de commander et de faire en tout sa volonté, laissent à ces mêmes personnes une grande difficulté pour se soumettre au joug de la Religion et pour suivre la vie commune. On prétend avoir droit à des distinctions et des dispenses, on ouvre ainsi la porte

au relâchement; et ce qui rend le mal irrémédiable, c'est que ces personnes ne peuvent recevoir les avis et les corrections. Les personnes nées dans des conditions inférieures ne sont pas toujours sans doute exemptes de ces défauts, on en voit même qui semblent par leur excessive exigence avoir oublié leur origine ; mais en général elles sont plus souples et plus traitables, et si elles promettent moins que les autres, elles offrent souvent plus de garanties pour l'avenir.

4° S'il s'agit de personnes qui nous soient unies par les liens du sang, de l'amitié, de la reconnaissance pour les bienfaits reçus, il faut se défier de ce sentiment naturel, de ce penchant du cœur qui ferait fermer les yeux sur leurs défauts; et de quelque beau prétexte que puisse se colorer alors un zèle trop humain, il faut bien prendre garde de recevoir un sujet qui n'aurait pas la vocation. C'est le cas d'agir avec d'autant plus de circonspection, qu'on serait tenté d'y en mettre moins. Quels regrets n'aurait-on pas, si, par une trop grande facilité à admettre dans ces circonstances, on avait compromis le sort de la personne reçue, l'intérêt de la Religion et peut-être l'honneur de la famille ?

5° Il ne faut pas non plus se laisser éblouir par le prestige des grands talents et du bel esprit. En supposant ces talents aussi réels que la renommée le publie, rarement la vertu marche de pair avec l'esprit. Un bon Religieux avec des talents ordinaires fera presque toujours plus de bien qu'un esprit supérieur avec peu de vertu. La science et l'esprit sont des armes puissantes pour le bien

dans les mains de celui qui en fait un saint usage et ne se laisse point enfler par la vanité. Heureuse la Congrégation qui possède un certain nombre de sujets distingués tout à la fois par les talents et la vertu ! rien n'est plus efficace pour sa prospérité au dedans et au dehors. Mais autant la science unie à la vertu peut produire de bien, autant la science et les talents, séparés de ce qui doit en sanctifier l'usage, peuvent devenir funestes au corps aussi bien qu'aux membres. Une femme d'esprit surtout, une femme savante, si elle n'est pas une sainte, est une personne dangereuse dans une Communauté et peut aisément y porter le trouble et le désordre. C'est à une de ces filles savantes qui voulait se faire carmélite et demandait à sainte Thérèse si elle apporterait avec elle sa Bible, que la sage fondatrice, éclairée sans doute d'en haut, répondit : « *Votre Bible ! Nous ne voulons ni de vous ni d'elle.* »

6° Des santés ruinées ou trop délicates, dans certaines communautés surtout, en nécessitant des exemptions, donneraient lieu au relâchement de s'introduire insensiblement, et mettraient presque toujours des entraves à la vie commune et régulière. Celles mêmes qui par leurs règles reçoivent ces sortes de personnes, ne pourraient, sans compromettre le bon ordre de la maison, en admettre un trop grand nombre avec des infirmités.

7° Enfin les Supérieurs doivent examiner avec soin le motif qui détermine une personne à entrer en Religion. Sa fortune a-t-elle été ruinée, un établissement projeté a-t-il manqué ? Le désir ardent des parents, de mauvais traitements de leur part,

nuiraient-ils à la liberté de leurs fils et surtout de leurs filles ? Une amitié rompue et le dépit qui en résulte ne seraient-ils pas le principe de ce dégoût que l'on sent pour le monde et de l'inclination qui porte à la vie religieuse ? On devrait éprouver plus longtemps ces personnes. Il faut prendre garde aussi à un caractère hautain et dédaigneux, à un esprit dissimulé, à un naturel faible et inconstant. N'ouvrez pas la porte de la Communauté à cette personne ambitieuse qui chercherait dans la Religion une route pour parvenir aux honneurs ; fermez-la également aux esprits hargneux qui ne peuvent vivre en paix avec personne ; à ces esprits orgueilleux qui semblent commander alors même qu'ils obéissent. Il faudrait écarter plus soigneusement encore les personnes dont la foi serait suspecte, ou qui auraient trop de penchant pour les nouveautés en fait de Religion.

8° Les Supérieurs et Supérieures des Communautés religieuses ne doivent généralement admettre personne à l'insu des parents, ou du moins contre leur volonté ; il faut exiger que ceux qui se présentent aient rempli à cet égard ce que la nature et la religion demandent également. Ce n'est pas que les parents aient le droit de s'opposer à une vocation éprouvée ; nous avons cité plus haut les paroles du Concile de Trente, et le droit canonique enseigne expressément que les parents n'ont pas ce pouvoir ; d'ailleurs, la raison le dit assez, et il est évident que c'est le cas d'appliquer ici les paroles des Apôtres : *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* Lors donc que la vocation a été suffisamment éprouvée,

les enfants peuvent suivre leur pieux dessein et se retirer dans une maison religieuse ; on peut les y admettre, dans l'espérance que des parents chrétiens donneront plus tard un consentement qu'on a jusqu'ici inutilement demandé. La chose ne souffre point de difficultés, si les enfants sont majeurs, parce qu'alors ils ont le droit de disposer d'eux-mêmes : il faut agir avec plus de précautions lorsqu'il s'agit de mineurs ; et si on peut leur ouvrir les portes d'une maison religieuse avec les ménagements dont nous avons parlé, il ne faut pas du moins les admettre à la profession lorsque les parents y forment opposition, et qu'ils n'ont pas consenti à leur entrée en Religion : il faut alors attendre que les années donnent au novice un droit qui le dispense de recourir au consentement de ses parents. Ce que nous avons dit des Communautés en général doit s'appliquer plus rigoureusement encore aux Communautés de femmes.

Celui qui est chargé d'admettre les candidats ne peut, sans manquer à son devoir et à la charité, refuser de recevoir ceux en qui se trouvent les qualités requises ; le bien de l'Ordre et de l'individu le demandent. Cependant, le manque de ressources pécuniaires, le grand nombre de ceux qui se présentent, et qui ne peuvent tous être reçus, etc., à plus forte raison le doute sur les qualités nécessaires, suffiraient pour motiver la sévérité de l'examinateur, qui peut, en pareil cas, refuser son suffrage sans intéresser sa conscience, pourvu qu'il apporte un soin raisonnable à l'examen. Lorsque, dans une Communauté, on reçoit à la prise d'habit

ou à la profession par voie de suffrage, il conviendrait d'instruire les sœurs qui sont admises à la délibération, des principes sur lesquels on doit s'appuyer pour recevoir ou refuser les sujets qui se présentent. Plusieurs ignorent absolument sur quoi elles doivent baser leur jugement, et ont ensuite des inquiétudes sur ce sujet. Ce que nous avons dit plus haut des règles qui doivent diriger les Supérieurs dans l'admission des sujets, pourrait servir à éclairer les personnes que nous avons ici en vue.

Indiquons encore quelques moyens propres à éclairer le jugement de l'examinateur dans cette matière si grave.

3. — *Moyens qu'il doit employer pour ne pas se tromper.*

Trois moyens s'offrent à l'examinateur comme au candidat pour s'assurer de la vocation : la *prière*, l'*examen*, le *conseil*.

1° *La prière.* — On doit recourir à Dieu dans une affaire si difficile et si importante pour l'Ordre et pour l'individu. Il arrive quelquefois qu'après avoir prié on se sent porté à admettre ou à refuser, sans que l'on puisse se rendre compte d'une manière précise du motif qui influe sur le jugement. Ce sentiment, s'il porte le caractère des pensées qui viennent du bon esprit, de l'esprit de Dieu, si le calme et la paix l'accompagnent et que des motifs naturels n'en soient pas le principe, peut être considéré comme venant de Dieu, du moins il fonde une véritable probabilité. Mais il faut prendre garde de se

laisser secrètement influencer par des préventions, des préjugés, la passion, une première impression. Il est bien des personnes qui ne sont pas capables de faire ce discernement, qui suppose une grande union à Dieu et de l'expérieuce dans les choses surnaturelles. Aussi n'est-ce pas là le seul fruit que l'on peut retirer de la prière en ces circonstances, elle a toujours pour effet de purifier les intentions, d'augmenter le calme si nécessaire pour juger sainement, et d'attirer les lumières dont on a besoin.

2° *La considération.* — Nous avons déjà indiqué quelle devait en être la matière ; en supposant dans l'examinateur, d'un côté la connaissance plus ou moins complète de la fin de l'Ordre, de son esprit et de ses besoins, et de l'autre la connaissance de l'attrait et de l'aptitude dans le sujet, connaissance que l'on peut acquérir par les interrogations qu'on lui fait, les informations que l'on peut prendre, et quelquefois même les épreuves auxquelles on le soumet. Il ne sera pas impossible de décider si son admission est utile ou non à l'Ordre. Une règle supérieure, celle du bien général, demande parfois que l'intérêt de la communauté soit mis au second rang. Ainsi on ne devrait pas ordinairement admettre à la vie religieuse une personne que l'on saurait devoir faire plus de bien dans le monde que dans la Religion, surtout si elle ne courait aucun danger probable en y demeurant. On ne refusera pas si facilement une personne dont la perte paraît certaine, si elle restait au milieu du monde, alors même qu'elle laisserait quelque chose à désirer sous le rapport des qualités et des autres circonstances.

3° *Le Conseil.* — Malgré les lumières que peut avoir un Supérieur sage et prudent, il craindra ordinairement de s'en rapporter uniquement à son jugement sur une question si importante ; il doit avoir auprès de lui quelques personnes éclairées, et douées, dans un certain degré du moins, des qualitées indiquées plus haut, pour s'aider de leurs conseils : il y aura par ce moyen plus de garanties pour l'Ordre, plus de tranquillité pour le Supérieur, plus de consolation et de sécurité pour la personne intéressée.

Si, après avoir employé ces différents moyens, la vocation paraissait encore douteuse, on pourrait, ou différer la réception du candidat, en se réservant de prendre des informations plus amples, et laissant au temps, aux choses et aux événements le soin de l'éprouver suffisamment, et lui montrant toujours quelque probabilité dans l'avenir ; ou lui ouvrir les portes du noviciat, sauf à le renvoyer plus tard, si l'on découvre qu'il ne convient pas. Ce second parti doit être pris lorsqu'il y aurait du danger pour l'individu à différer son entrée au noviciat et que d'ailleurs il y a une véritable probabilité qu'il persévèrera, ou lorsqu'il y a grande probabilité de persévérance, n'y eût-il aucun danger pour lui à attendre ; le noviciat en effet a pour but d'éprouver la vocation. Hors ces deux cas, il vaudrait mieux ne pas recevoir le sujet que de s'exposer à un danger trop probable d'être obligé de le congédier ; car les renvois font souvent plus de tort à l'Ordre qu'à la personne renvoyée. Ils produisent ordinairement une impression fâcheuse sur les autres membres, et particulièrement sur les novices. C'est une mesure

qui a presque toujours de l'odieux pour l'individu et pour la famille, et quelquefois laisse dans le diocèse, ou du moins dans la ville, des idées peu avantageuses de l'Ordre religieux.

§ III. — CONCLUSION DE L'EXAMEN. — FORMALITÉS POUR L'ADMISSION

C'est ici surtout que se manifeste toute la sollicitude du Saint-Siège pour écarter de la vie religieuse celui qui n'y serait pas appelé et pour garantir le choix que l'Institut est appelé à faire.

Nous avons dit que l'Ordre religieux approuvé par l'Eglise avait le pouvoir d'admettre les Novices qu'il juge propres à ce genre de vie; mais nous avons ajouté que le Saint-Siège, à qui ce droit appartient avant tout, pouvait exiger que l'on remplît certaines formalités par lui indiquées et qu'on se conformât à la direction qu'il donnerait.

Or, voici les règlements établis par le Saint-Siège et imposés aux Ordres religieux.

Observons d'abord que le *pouvoir d'admettre au Noviciat*, que nous avons dit appartenir à tout *Ordre religieux*, peut s'exercer, suivant les différentes constitutions de ces Ordres, ou par les *Supérieurs* ou par le *Chapitre*.

Dans le premier cas, le *Supérieur* s'aide des lumières de ceux qui lui ont été assignés en qualité de Conseillers ou Consulteurs, pour l'assister dans le gouvernement de la maison. L'avis de ces Consulteurs peut être simplement *consultatif;* alors il

sert au Supérieur pour s'éclairer, mais la décision lui appartient, et il reste libre de prendre le parti qui lui paraît le plus expédient. Cependant le Supérieur ne devrait pas prendre un parti contre l'avis de tous ses Consulteurs : bien des raisons lui en font un devoir. Il devrait au moins, en pareil cas, en référer au Supérieur majeur et suivre sa direction. D'autres fois cet avis, ou ce vote, est *décisif,* et c'est à la majorité du suffrage que les questions sont définies. Alors, les *Consulteurs* sont comme un *diminutif du Chapitre,* c'est un Chapitre réduit à quelques personnes jugées plus capables et plus expérimentées.

Dans le deuxième cas, les questions sont proposées au *Chapitre*, lequel se compose de tous les profès; c'est à la majorité des voix qu'elles sont décidées.

On comprendra mieux maintenant les prescriptions du Saint-Siège en cette matière de *l'admission des Novices.* Remarquons que partout où l'on suppose que les *votes* dans le scrutin sont *décisifs*, il faut la majorité des suffrages. Sixte V, dans ses Constitutions *Cum de omnibus* et *Ad Romanam*, statua que l'admission des sujets au Noviciat serait décidée dans le Chapitre *général,* ou dans celui de la *Province,* quand ils se rassemblent *annuellement.*

Dans les Ordres où ces *Chapitres* ne se tiennent pas régulièrement chaque année, il permet de remplacer le *Chapitre* par les *Supérieurs* de deux ou trois monastères, qui seraient députés au moins tous les ans pour délibérer et se prononcer sur l'admission des Novices; et si cette mesure deve-

nait difficile, par trois Religieux choisis parmi les plus anciens de chaque monastère, et qui auraient la même mission.

Mais pour les couvents qui ne dépendent d'aucune province, on devait dans le même but y tenir trois Chapitres à dix jours d'intervalle, et ces Chapitres jouissaient également du pouvoir d'admettre les Novices.

Il faut remarquer: 1° que ces mesures, d'après la Bulle *In supremo* du pape Clément VIII, ne sont pas imposées sous peine de nullité; 2° qu'elles ne s'appliquent qu'aux jeunes gens au-dessus de seize ans, et 3° qu'elles ne concernent point les Religieuses.

D'après le texte des Constitutions de Sixte V, où il n'est question que des *Réguliers*, ces dispositions n'atteignent pas les Ordres ou Congrégations à vœux simples, car, dans le style du Droit Canon, ils ne sont pas compris sous le nom de *Réguliers*.

Mais le décret approuvé par le Souverain-Pontife Pie IX (25 janvier 1848) est venu modifier et préciser plus nettement ces règlements. Nous nous contentons d'en indiquer ici les points principaux, parce qu'il ne s'adresse qu'aux maisons religieuses *qui existent en Italie et dans les îles adjacentes*.

I. Ce décret défend d'admettre soit à *l'habit* religieux, soit à la *profession*, celui qui, dans *deux scrutins différents*, n'a pas eu la majorité des suffrages en sa faveur.

II. Dans chaque *Province*, il doit y avoir huit *examinateurs*, le Provincial et sept autres; hommes graves, élus conformément au décret.

III. Quand un candidat se présente pour entrer au Noviciat et doit recevoir l'habit, le Provincial doit prendre toutes les informations et les renseignements nécessaires. Il les communique à *trois* examinateurs au moins. Au jour fixé on se réunit ; le postulant est examiné. Puis on discute le pour et le contre, et on arrive au *vote*, que l'on ne donne qu'après avoir *fait le serment* de ne se conduire en cette matière qu'avec une intention pure, et sans se laisser influencer par des considérations humaines.

Si le Postulant a pour lui la majorité des voix, le Provincial envoie au Supérieur général ou au Procureur général la relation de ce qui s'est fait, le jugement de chacun des examinateurs, le sien, le tout confirmé par un serment.

VI. Outre les examinateurs de la Province, il doit y avoir sept autres *examinateurs généraux* (ou au moins quatre) élus conformément à ce qui est déterminé dans cet article.

X. Lorsque le Supérieur général, ou le Procureur de l'Ordre, a reçu les pièces envoyées par le Provincial, il les examine avec soin ; puis les confie à trois examinateurs avec les documents qu'il s'est procurés, afin qu'ils en fassent autant. Au jour fixé, ils se rassemblent, et après avoir *fait le serment*, comme ci-dessus, et discuté la question, chacun donne son vote, qui doit être *secret*. Il faut la majorité des voix approuvant la résolution prise dans la Province, pour que le candidat soit admis. Le Supérieur général n'est pas lié *par le premier scrutin,* ni même *par le second ;* et pour de bonnes

raisons pourrait exclure le candidat : mais il ne l'admettra jamais contre le vœu des examinateurs (X, XII).

XIII. Outre les *formalités* que nous venons d'énumérer, si l'Institut en exigeait d'autres, le candidat ne pourrait être reçu qu'autant qu'on les aurait remplies.

IV. Pour les Instituts qui ne sont pas constitués en *Provinces* et parmi lesquels il n'y a pas de *Congrégations Provinciales*, l'élection des *examinateurs* se fera par la Congrégation au Chapitre général, et le Supérieur de la maison du Noviciat remplira le rôle attribué au Provincial dans les Instituts où il y en a.

V. Quand il n'y a qu'une seule maison de l'Institut, c'est au Chapitre de la maison à faire *l'élection des examinateurs,* et au Supérieur de faire ce qui revient au Provincial, là où il existe.

XIV. Tous les six mois on doit rendre compte *à la Congrégation des Evêques et Réguliers* de ce que l'on aura fait en cette matière.

ART. VI. — **Comment le pouvoir d'admettre doit-il s'exercer dans les Congrégations religieuses de femmes.**

Il nous reste à dire quelques mots des moyens que l'Eglise emploie et que toute Congrégation religieuse doit prendre pour s'assurer de la vocation des sujets qui se présentent et garantir un bon choix.

Nous avons déjà dit que *Sixte V* et *Clément VIII,* dans les Bulles citées plus haut, n'avaient eu en vue que les *Ordres religieux d'hommes.* Nous avons observé également que les décrets de la Sacrée-Congrégation sur cette question, approuvés par Pie IX, ne s'adressaient qu'aux Instituts religieux qui existent *en Italie et dans les îles adjacentes.*

1° Il est certain que dans les Congrégations religieuses de femmes, le consentement de la Supérieure et la majorité des voix au Chapitre sont requis pour l'admission des sujets, soit à la *vêture,* soit à la *profession.*

2° Il est certain, que dans ces Communautés il est nécessaire d'avoir le consentement du Supérieur qui représente pour elles l'Eglise ; il jouit d'un pouvoir de juridiction (Suarez, t. IV, tr. IX, lib. I, c. XI). C'est le *Prélat religieux*, si elles sont soumises à un Ordre régulier ; si elles ne dépendent pas d'un Ordre régulier, c'est l'Evêque ou le Prêtre qu'il déléguerait.

Mais doivent-elles absolument recourir à l'Evêque, même dans le cas où elles auraient un supérieur régulier ? Les sentiments ici sont partagés.

Dans les Communautés de femmes, l'examen canonique fait par l'Evêque doit précéder la vêture et devra se renouveler avant la profession (Conc. Trid., sess. XXV, c. XVII.)

Cet examen a pour but principal, dans la pensée de l'Eglise, de garantir à la jeune personne qui se présente pour entrer en Religion, la liberté pleine et entière dans une circonstance aussi grave, et de s'assurer que sa vocation est bien le fruit de la grâce, et non le résultat toujours suspect de quelque motif

naturel et humain. Le saint Concile de Trente n'entre pas dans le détail des questions que l'Ordinaire doit adresser à la jeune personne, et, pourvu que l'on obtienne le but que se propose l'Eglise, cela suffit.

Il est d'usage dans certaines Congrégations de suivre pour cet examen un formulaire indiquant les questions à faire à la novice. Nous ne blâmons pas cet usage, mais nous rappellerons ici un décret du pape saint Pie V relatif à cette matière. L'usage s'était introduit dans un certain nombre de Communautés de faire sortir du couvent la jeune personne pour subir cet examen, ou au contraire d'introduire dans la clôture celui qui devait procéder à l'examen canonique. Quelques prêtres aussi, parmi ceux auxquels les Evêques commettaient ce soin, croyaient devoir faire bien des questions inutiles ou du moins non nécessaires, et dépassaient les prescriptions du Concile de Trente à ce sujet. Voulant prévenir ces abus, saint Pie V décréta :

1° Que cet examen devait se faire dans les quinze jours qui suivront l'avis que la Supérieure devra donner à l'Evêque *un mois avant la profession ;* si cet examen ne se fait pas dans le temps prescrit, les Religieuses peuvent admettre la jeune personne à la profession, si elles la jugent capable.

2° Que cet examen se ferait dans le couvent, la novice se tenant dans l'intérieur, derrière la grille qui forme la clôture.

3° Qu'on ne ferait pas d'autres questions que celles indiquées par le Concile ; et il ajoute que ces jeunes personnes ou novices ne sont pas obligées de répondre

aux autres interrogations. (Const. *Etsi mendicantium,* 16 mai 1567.)

Voici les termes dont se sert le Concile (sess. XXV, c. VII) : *Episcopus (vel vicarius) virginis voluntatem diligenter exploret, an coacta, an seducta sit, an sciat quid agat.* Que l'Evêque (ou son vicaire) s'assure *avec soin que la jeune personne n'a subi aucune violence,* qu'*elle n'a cédé à aucune séduction,* qu'*elle comprend ce qu'elle fait* (1).

L'examen prescrit par le Concile de Trente avant la vêture et la profession religieuse est-il de rigueur pour les *Congrégations à vœux simples,* où l'on ne fait pas de profession proprement dite ? Non, répond M. Bouix. Il est certain que le Concile de Trente dans son décret, et saint Pie V dans sa constitution, n'ont en vue que la profession proprement dite et la vêture en tant qu'elle est un acheminement à cette profession. Par conséquent cette loi n'atteint pas les Religieuses qui ne font pas de vœux solennels. Il y

(1) Il est des Congrégations où l'on se sert pour cet examen d'un formulaire contenant un certain nombre de questions. Quoique le saint pape Pie V ait dans sa Bulle *Etsi mendicantium* (1567) déclaré que l'Evêque devait, dans cet examen, s'en tenir aux questions indiquées par le Concile, nous pensons que rien n'empêche de se servir des explications plus détaillées contenues dans la Constitution de Clément VIII, rapportée ci-dessus, et qu'on peut même suivre le formulaire usité dans les Congrégations susdites ; soit parce que dans le décret de saint Pie V il ne s'agit que des Religieuses proprement dites, et non de celles dont les vœux sont simples, soit parce qu'il ne défend que les interrogations curieuses, et inutiles au but que l'Eglise se propose, soit enfin parce que les différents points des formulaires que nous avons en vue n'ont pour objet que de faire constater la solidité de la vocation et de juger plus sûrement que la personne a les qualités requises pour entrer en Religion et vivre dans telle ou telle Communauté.

a en effet une grande différence entre le vœu solennel, qui rend inhabile à contracter le mariage, et le vœu simple qui ne crée pas cet empêchement dirimant. Si donc l'Evêque croit devoir faire cet examen à cause du soin qu'il prend de toutes ses ouailles, ce n'est pas en vertu du décret du Concile qu'il le fait, et il pourrait s'en dispenser sans faute aucune, si d'ailleurs il connaissait parfaitement la personne ; tandis que la loi du Concile de Trente ne lui laisse pas cette liberté quand il s'agit de Religieuses proprement dites dont la profession est solennelle. Il peut cependant imposer lui-même l'obligation de subir cet examen aux Congrégations à vœux simples qui sont sous sa juridiction. Mais, dès lors que la loi du Concile ne l'atteint pas, il est évident qu'il n'est pas tenu de se conformer au mode prescrit par cette loi pour les interrogations à faire. Toutefois il fera bien de suivre la ligne de conduite tracée par le Concile, et c'est, dit M. Bouix, ce qui se pratique dans beaucoup de diocèses, où les simples Congrégations sont traitées, sous ce rapport, comme les Ordres religieux à vœux solennels, soit pour l'*examen,* soit pour les *questions* qui en sont la matière. (Bouix, I, p. 656-657.)

Les décrets que nous avons cités ont pour but, on le voit, d'assurer un choix plus éclairé de ceux qui entrent en Religion et de prévenir les graves inconvénients qui naîtraient de l'admission inconsidérée de candidats suspects.

Les Congrégations religieuses de femmes ne sont pas exposées, généralement du moins, aux mêmes dangers, et l'Eglise a suffisamment pourvu à ce qui

les concerne en faisant une obligation de l'examen canonique qui doit précéder la prise d'habit et les saints vœux.

De droit commun, dit M. Craisson (p. 176), dans les Communautés d'hommes, *approuvées par le Siège apostolique*, quoique à vœux simples, le concours de l'Evêque n'est pas requis pour l'admission des sujets, non plus que pour leur expulsion. Rome confère ce pouvoir aux Congrégations.

Mais il n'en est pas de même pour les Congrégations de femmes. D'après la pratique communément reçue, il faut l'agrément de l'Ordinaire pour l'admission. Il ne faudrait pas en conclure que l'Ordinaire peut contraindre ces Communautés à recevoir les sujets qu'il voudrait y faire entrer. — Ainsi, même après l'examen de l'Ordinaire et son jugement favorable, la Communauté ne serait pas obligée d'admettre une personne qu'elle croirait dédourvue des qualités nécessaires. (Ferrari, V. *Moniales.*)

Dans les Congrégations qui leur sont soumises en tout, soit par le droit, par la coutume ou quelque privilège, les *Ordinaires* peuvent, sans violer le droit des Supérieurs de la Congrégation, intervenir dans l'admission des sujets (1). Cependant, dans la pratique, les premiers pasteurs s'en reposent presque exclusivement sur les Supérieurs religieux. L'Evêque peut encore forcer un monastère riche à recevoir des sujets convenables, lorsqu'il s'en présente, dans le cas où l'on s'obstinerait à ne pas vouloir en

(1) Fagnan. (in Cap. *Porrectum. de Regular.* 1228).

admettre autant que l'on peut aisément en entretenir avec les revenus de la maison. (Bouix, *De jure Regul.*, t. I, p. 63.)

Art. V. — Du lieu où doit se faire le noviciat.

La pratique de former les novices dans une maison spéciale, où ils sont réunis en certain nombre, offre de très grands avantages; elle est du reste non seulement dans l'esprit de l'Eglise, mais dans sa volonté et ses règlements, quand la chose est possible. Il est facile d'en comprendre les raisons.

— Le nombre et l'exemple entretiennent dans ces jeunes Religieux une émulation précieuse et qui contribue puissamment à développer les heureuses dispositions de chacun.

— Il est plus facile dans une maison destinée à cela, de tenir les novices entièrement occupés de leur noviciat, et à l'abri des distractions et de la dissipation qui les envahiraient dans toute autre condition.

— L'Ordre trouvera plus aisément des maîtres de novices vraiment capables et sur lesquels il pourra se reposer entièrement du soin de remplir cette tâche importante. Il y aura plus d'unité de cœur, d'esprit et de tendances; et tous ces Religieux ayant été jetés dans un même moule, ayant reçu une même direction, resteront plus étroitement unis ensemble. On évitera par là, du moins en partie, ces divisions fâcheuses et si funestes aux

Congrégations, qui se terminent ordinairement par des *schismes* singulièrement regrettables. — Cette formation dans un même noviciat établit aussi des rapports d'intimité entre les différents membres d'une même Province, qui, plus tard, disséminés dans différentes maisons, trouvent dans ces relations entretenues un secours précieux et peuvent s'entr'aider pour bien des œuvres, à la plus grande gloire de Dieu.

Clément VIII, convaincu de cette vérité, défendit à tous les Supérieurs de couvent, en Italie et dans les îles adjacentes, d'admettre désormais à la prise d'habit aucun novice en dehors des maisons de noviciat approuvées par le Saint-Siège, et cela sous peine de nullité. (Bulle *Regularis disciplinæ*. 1596.)

Urbain VIII confirma et renouvela les dispositions prises par Clément VIII ; mais nous devons observer ici : 1° que ces règlements ne s'adressent directement qu'aux Réguliers proprement dits ; 2° qu'ils n'ont force de loi que pour l'Italie et les îles adjacentes ; 3° la *Sacrée-Congrégation des Réguliers* a, depuis, il est vrai, appliqué cette défense à plusieurs autres Ordres, même hors de l'Italie ; mais nous ne pensons pas qu'elle leur ait également appliqué la clause sous peine de nullité. C'est à chacun de voir ce qui, dans l'Ordre dont il fait partie, aurait été prescrit par le Saint-Siège, ou serait imposé par sa règle ; 4° le Saint-Siège, en approuvant un Ordre religieux et ses règles, s'en repose sur les Supérieurs de l'Ordre du soin d'établir le lieu du noviciat où bon leur semblera, car alors il est censé approuver ce qui se fait conformément à la règle ; 5° si la

Sacrée-Congrégation des Réguliers applique ces décrets à quelques Congrégations à *vœux simples,* on doit sans aucun doute s'y conformer. Cependant l'obligation, dans ce cas, ne s'imposerait pas avec la même rigueur et sous peine de nullité, à moins que telle ne fût la volonté du Souverain-Pontife, manifestée directement ou indirectement; les termes du décret feront connaître, à ce sujet, sa volonté.

Dans la *pratique,* voici ce que nous croyons pouvoir établir: 1° Jamais le noviciat ne peut se faire, entièrement du moins, dans une maison étrangère à l'Ordre, car il ne remplirait pas le but pour lequel il est institué; qui est, *pour le novice,* de s'éprouver lui-même dans sa vocation, de connaître les obligations qu'il veut s'imposer un jour, et d'essayer ses forces; *pour l'Ordre* de connaître le sujet qui se présente et de s'assurer de son aptitude, de ses dispositions et de sa vocation. (Conférences d'Angers, t. V, 1re confér., 2e question.)

Le Supérieur peut cependant permettre de faire une partie du noviciat hors de la maison de probation. (Castr. Pal., disp. I, p. 12, § 4, tr. XVI.)

2° Une maison de noviciat commune suppose évidemment des Religieux ayant une même règle, poursuivant un même but et membres d'une même famille religieuse.

3° Quoique les Constitutions de Clément VIII supposent l'unité de noviciat dans chaque Province, il ne serait néanmoins pas défendu d'avoir, momentanément du moins, un noviciat commun à deux ou plusieurs Provinces, ou, si cela était nécessaire, deux noviciats dans une même Province.

4° Nous ne pensons pas qu'en vertu des Constitutions précitées, on fût obligé dans certains Ordres de faire venir au noviciat de la Province, les novices des missions étrangères qui en dépendraient, quoiqu'il puisse y avoir de grands avantages à le faire.

5° Les couvents qui professent une même règle, mais qui, d'après leur Institut, sont indépendants les uns des autres, et qui observent la loi de la clôture, n'ont pas de noviciat commun, parce que chaque novice est attachée par le fait à une maison particulière, qu'il convient qu'elle connaisse, puisqu'elle y doit passer sa vie, et où il convient également, pour la même raison, qu'elle soit bien connue avant qu'on l'y admette pour toujours. (Confér. d'Angers, t. V, 1re conf., 2e question.)

6° Il y a sans doute des inconvénients à ces noviciats souvent très peu nombreux ; l'entrain, l'émulation, l'exemple ne peuvent guère s'y rencontrer. On ne trouve pas toujours, pour remplir l'office de maîtresse des novices, des personnes qui réunissent toutes les qualités désirables. Il arrive aussi que chaque maison, vivant dans son indépendance, interprète et pratique les règles à sa façon ; l'uniformité est difficile à conserver. Dans les unes l'observance de la discipline religieuse est portée jusqu'à un excès de rigueur et de sévérité ; c'est le contraire dans les autres. Quel serait le moyen d'échapper à ces inconvénients, et d'assurer à ces maisons les avantages qui résultent d'un noviciat commun ? Ce moyen existe-t-il ? Nous laissons la décision de cette question à de plus habiles que nous. Du reste, s'il y a des inconvénients dans

ces noviciats restreints, il peut y avoir aussi des avantages ; on s'identifie davantage avec la maison, on prend mieux l'esprit de famille, on peut donner plus de temps et de soin aux novices.

7° Dans la plupart des Communautés les jeunes Religieuses, même après avoir fait leurs vœux, restent encore quelques années au noviciat, sont censées le continuer, prennent leurs récréations avec les novices et participent à quelques-uns de leurs exercices.

Cette louable pratique, qui est devenue obligatoire dans beaucoup d'Ordres et de Congrégations, est de la plus haute importance, et sert merveilleusement à entretenir la ferveur et la fidélité dans les jeunes professes, en même temps qu'elle peut être fort utile au noviciat. Elle diminue un peu le fâcheux effet produit par le nombre trop limité des novices.

8° Pour compléter ce qui regarde le *lieu* où doit se faire le noviciat, rappelons encore que les novices, s'ils ne sont pas dans une maison distincte, doivent au moins être placés à part, dans une partie de la Communauté où ils soient séparés des autres Religieux. (Clément VIII, Const. déjà citée.) Les uns et les autres ont ordinairement à gagner à cette séparation ; d'ailleurs il est bien plus facile de suivre de près les novices quand ils vivent à part et ne sont pas confondus avec les autres Religieux dans les mêmes exercices de communauté. (Innocent XII, Const. du 18 juillet 1695.)

9° La séparation doit être non seulement *matérielle,* mais encore *morale,* c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de communication entre les *novices* et

les *profès;* les Supérieurs seuls et ceux qui en auraient reçu la permission peuvent entretenir quelques rapports avec les novices. (Clément VIII, *ibid.*)

10° Il est presque superflu de recommander aux Supérieurs de veiller à ce que les novices ne soient en relation qu'avec des Religieux exemplaires, car rien n'est plus facile à scandaliser qu'un novice.

Ils doivent encore éviter de faire du noviciat un *lieu de pénitence* pour les Religieux que l'on voudrait punir : l'impression qui en résulterait ne serait pas favorable au noviciat. (*Analect.,* liv. XLVI, col. 1055.)

On peut néanmoins sans inconvénient y envoyer, pour faire une retraite ordinaire ou extraordinaire, des Religieux qui en auraient besoin.

Il ne serait pas prudent d'introduire les postulants ou les postulantes parmi les novices. Si quelquefois on croyait pouvoir le faire avec avantage, ce ne doit être qu'une exception. Il y a ordinairement plus à perdre qu'à gagner.

Art. VI. — **Entrée au noviciat.**

§ I. — Age requis pour commencer le noviciat

Autrefois une jeune personne pouvait commencer son noviciat à douze ans accomplis. Un décret de la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers, en

date du 23 mai 1659, exige quinze ans révolus. On ne pourrait donc pas, sans un indult du Saint-Siège, donner l'habit à une jeune personne avant quinze ans accomplis. (S. Cong. des Ev. et Rég., 23 mai 1659.)

Le noviciat est censé commencer à la *prise d'habit.* Si elle n'avait pas lieu dans certains Instituts, le noviciat date du moment où l'on est admis à suivre avec les novices les exercices qui leur sont propres. Il est des Instituts où l'on peut faire une partie de son noviciat et même le noviciat tout entier avec l'habit que l'on a apporté. (Ferrari, V. *Noviciatus;* — Schmalzgrueber, tit. *de Regul.,* n. 56.)

Quant à la *profession,* le saint Concile de Trente (Sess. XXV, c. xv) avait déjà statué que, pour les hommes comme pour les femmes, elle ne pourrait se faire avant seize ans révolus et cela sous peine de nullité; mais depuis un décret de Pie IX, que nous reproduirons en son lieu, la profession dans les Ordres proprement dits doit être précédée pendant trois ans des vœux simples, ce qui reporte la profession solennelle à dix-neuf ans.

Il est utile de noter ici les dispositions de la loi civile à cet égard. Il n'est question évidemment que des *Congrégations de femmes* en France, dont les vœux sont *simples.* « Aux termes des articles 7 et 8 « du décret du 18 février 1809, dit M. Calmette, les « novices ne peuvent contracter des vœux si elles « n'ont atteint l'âge de seize ans accomplis; ces « vœux ne sont que pour un an, si elles n'ont pas « vingt-un ans. Passé cet âge, ils peuvent être con- « tractés pour cinq ans. » — « L'émission des vœux

« ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des pa-
« rents lorsque la novice est mineure; elle est
« alors tenue de présenter la preuve du consente-
« ment demandé par les articles 148, 150, 159 et 160
« du code Napoléon, pour contracter mariage. »
« Le décret du 18 février 1809 n'ayant pas prescrit
« l'observation de l'article 151, on doit en conclure
« que les filles majeures ne sont pas obligées de
« requérir le consentement de leurs parents. »
(*Traité de l'admin. des Commun. relig.*, p. 32.)

§ II. — PRATIQUES ET FORMALITÉS EN USAGE

L'entrée au noviciat et les premiers pas faits dans la vie religieuse ont une telle importance qu'il est au moins convenable que cette démarche soit précédée d'une retraite pendant laquelle le postulant examine sérieusement devant Dieu et en face de l'éternité les conséquences de sa détermination. En général on en profite pour faire une confession générale, au sujet de laquelle, cependant, on consultera son directeur. Il est des Congrégations qui placent cette retraite avant la prise d'habit. (*Anal.*, liv. XLV, col. 926, et liv. LVI. col. 2070.)

§ III. — QUEL HABIT DOIT PORTER LE NOVICE ?

Le noviciat doit se faire avec l'habit propre à l'Ordre dans lequel on doit faire profession : cela est requis sous peine de nullité d'après la Sacrée-

Congrégation des Evêques et Réguliers. (V. Ferrari, V, *Habitus.*)

Cependant il est certains Ordres dans lesquels on peut faire son noviciat en habits séculiers. (Cap. *Porrectum de Regul.*) Des raisons graves peuvent rendre cette mesure nécessaire. Dans les derniers siècles elle a prévalu en Angleterre et dans quelques autres pays. Nulle part il n'est ordonné que l'habit des novices soit différent de celui des profès. Néanmoins dans les communautés de femmes on établit une différence assez marquée entre le vêtement des novices et celui des professes.

C'est le Supérieur qui donne l'habit, parce que c'est lui qui contracte une sorte d'engagement avec le novice au nom de l'Ordre. (Bouix, I, p. 581.)

Le novice qui sort ne doit point emporter l'habit religieux; s'il se l'était procuré à ses frais, il peut exiger, en le laissant, un dédommagement. (Ferrari, V, *Noviciatus,* n. 68.)

Art. VII. — De la durée du noviciat dans les Ordres religieux.

§ I. — s'il s'agit des ordres proprement dits

Le noviciat ne peut durer moins d'un an, et cette année doit être *pleine* et *entière;* la profession faite avant l'année révolue serait nulle. (Conc. de Trent., c. xv, sess. XXV, *de Ref.*) On ne peut abréger ce temps d'un seul jour; dans les années bissextiles,

il faut un jour de plus; il est même d'usage, sans doute pour prévenir tout inconvénient à cet égard et assurer l'exact accomplissement du décret du Concile, de ne faire les vœux que le lendemain de l'anniversaire du jour où l'on a pris l'habit et commencé le noviciat. (Conf. d'Ang., t. V.)

Toutes ces règles sont également applicables aux Ordres où le noviciat dure deux ans; il faut alors deux ans et un jour.

L'année du noviciat doit être *continue,* c'est-à-dire non interrompue, au moins moralement : *Annus sit continuus et non interpolatus, qui scilicet moraliter repugnet probationi* (1). La raison de ceci est qu'un Religieux se fait bien mieux connaître par une continuité d'exercices soutenus, qu'en les reprenant après quelques intervalles de liberté, et qu'il est lui-même plus en état de juger de ses forces par rapport aux austérités et aux exercices propres de la vie qu'il veut embrasser. Quel est le temps requis pour qu'il y ait vraiment interruption? Les auteurs ne sont pas toujours d'accord sur ce point; nous assignerons d'abord les cas où certainement cette interruption n'existe pas, puis nous parlerons de ceux où, de l'aveu de tous, il y a interruption; nous indiquerons ensuite ceux sur lesquels il y a doute.

1° Une maladie, pour longue qu'elle soit, ne forme point une interruption dans le noviciat, quoiqu'elle empêche d'en suivre les exercices. Il faut excepter le cas de démence (2).

La violence, en vertu de laquelle on aurait été

(1) Sac. Congregat.
(2) Suar. Sanch., liv. V, *Mor.*, c. IV, n. 50,

contraint de sortir de la maison où l'on a commencé son noviciat, si on peut recouvrer sa liberté et reprendre ses exercices dans cette maison, ne doit point préjudicier à celui qui en aurait été victime (1). Un novice, dans un moment de persécution, se retire, par l'ordre de ses Supérieurs, dans une maison étrangère, dans laquelle il conserve son habit et pratique la règle en ce qui est compatible avec sa position ; il peut, à son retour, faire ses vœux comme s'il ne fût pas sorti de la maison du noviciat (2) ; et cela, quand même, forcé par des circonstances, il aurait quitté l'habit religieux. Un novice va passer, avec l'approbation de son Supérieur, quelques jours chez ses parents ou quelque autre part pour régler des affaires, il n'y a pas là d'interruption morale dans le noviciat. On ne doit cependant permettre ces absences que pour des raisons graves et à des personnes sûres. Un novice renvoyé sur une fausse accusation ne serait pas obligé de recommencer tout son noviciat, s'il rentrait après que son innocence a été reconnue. Il est même des auteurs qui pensent qu'un mois passé, dans ces circonstances, hors du couvent, pourrait lui compter pour un mois de noviciat; ceci cependant ne paraît pas assez fondé, car enfin il y aurait ici non seulement interruption, mais même diminution du temps fixé par le droit ; car le novice renvoyé ne peut pas être dit continuer son noviciat. Un novice en voyage par ordre de ses Supérieurs demeure toujours sous leur dépendance, et continue vraiment

(1) Navarr., l. III, *Conf.*, cons. 32 et 52 *De Regul.*
(2) Pontas, verb. *Nov.*, cas. 6.

son noviciat. La tentation de sortir, si elle n'a pas de suite, eût-on déjà quitté l'habit religieux, ne suffit pas pour interrompre le noviciat.

Dans tous ces cas, cependant, et autres de ce genre, lorsque l'interruption, quoique involontaire, est considérable, il conviendrait de suppléer par quelque épreuve, à ce qu'on a perdu; c'est à la prudence des Supérieurs de voir ce qui est expédient dans les différentes circonstances.

2° Il y aurait interruption morale, si le novice était réellement sorti de la maison dans l'intention de n'y pas rentrer, et qu'il eût quitté l'habit religieux. La *Sacrée-Congrégation* a déclaré qu'en pareil cas il fallait faire recommencer le noviciat. (Pontas, V. *Novit.*) Il est des auteurs qui étendent cette décision au cas même où l'on serait sorti sans quitter l'habit religieux; d'autres, au contraire, prétendent qu'il n'y a pas interruption morale, si le novice qui serait sorti et aurait quitté l'habit religieux rentre dans le couvent après trois ou quatre jours d'absence; et, de fait, il paraît un peu dur de faire recommencer tout son noviciat à une personne qui, après avoir passé dix mois (ou même vingt dans les Ordres où le noviciat est de deux années), cédant à une tentation d'ennui, reviendrait deux ou trois jours après sa sortie, confuse de sa faute, en demander pardon. (Lessius, lib. II, c. XLI; Navarre; Azor.)

Ce serait le cas alors de consulter les premiers Supérieurs et de s'en tenir à leur décision. Il y aurait également interruption, si le novice avait, de son autorité privée, abandonné la maison où il a

commencé son noviciat, pour entrer dans une autre maison, ou une autre Province du même Ordre; on devrait alors lui faire recommencer son noviciat, à moins qu'on ne vît dans cette action qu'une étourderie sans conséquence, et que l'interruption eût été très courte.

Mais nous n'admettrions pas cette circonstance atténuante, si on était sorti pour entrer dans une autre Congrégation. Il y aurait dans ce cas une preuve évidente d'inconstance qui appellerait l'attention des Supérieurs et nous paraîtrait exiger un nouveau noviciat.

3° Quoique l'on ne puisse pas appeler interruption du noviciat, l'intervalle qui se passerait entre la fin de la probation et la profession, il conviendrait néanmoins, pour l'ordinaire du moins, de donner à celui qui aurait passé cet intervalle (surtout s'il est considérable) dans sa famille ou hors du couvent, quelque temps pour se remettre aux exercices de la vie religieuse, et voir en même temps si sa volonté n'a pas changé; cette mesure, cependant, ne serait pas nécessaire pour la validité de la profession, alors même, disent quelques auteurs, fondés, à ce qu'ils prétendent, sur des déclarations de la Sacrée-Congrégation, que pendant cet intervalle on aurait entièrement changé de volonté, pourvu qu'on eût repris ses premiers sentiments. Sans examiner jusqu'à quel point cette décision est sûre, toujours est-il que dans la pratique il serait plus que convenable, en pareil cas, de prolonger un peu le temps de l'épreuve avant de permettre les vœux.

Il est possible que le frère lai ou convers que l'on

élèverait au degré de frère de chœur, ne soit pas obligé de recommencer son noviciat, car il a pu suffisamment connaître l'Ordre et en être suffisamment connu dans sa première condition (1); mais il est défendu de faire passer ainsi, même durant le noviciat, un frère convers au degré propre de frère de chœur (2). Le noviciat fait dans un ordre ne peut pas compter, si l'on passe à un autre Ordre; il faut alors recommencer le temps de la probation. La raison en est claire : on n'est pas connu du second Ordre, et on ne le connaît pas. La fin du noviciat n'est donc pas remplie : c'est pourquoi, dans le cas où l'on changerait d'Ordre après la profession, il faudrait recommencer son noviciat et, quand le temps serait venu, faire sa profession dans l'Ordre où l'on est entré (3).

On peut, du reste, toujours différer les vœux et prolonger le noviciat jusqu'à six mois de plus, lorsque le novice ne paraît pas suffisamment éprouvé, et qu'on ne peut porter sur sa vocation un jugement certain, soit à cause d'une interruption dans le temps du noviciat, soit parce qu'on n'est pas rassuré sur la santé, les talents ou quelqu'autre point important; il vaut mieux avoir recours à cet expédient que de renvoyer sur-le-champ une personne qui donne des espérances, pourvu qu'elles soient fondées. Ainsi l'a décidé la Sacrée-Congrégation. (V. Conf. d'Ang., tom. V.)

Nous pensons que dans les Ordres et les Con-

(1) Peyr., q. 3, c. 1, n. 148.
(2) Clem. VIII, Dec. de recept. novit.
(3) Nav., L. 3, Cons. de Regul., Consult. 49, n. 4.

grégations où le noviciat est de deux ans, ou plus, la prolongation pourrait être d'une année ; mais cela dépend de la manière dont la règle est entendue dans la Congrégation, puisque le Concile de Trente n'exige qu'*un an* sous peine de nullité. Du reste, il vaut mieux ne pas recevoir même au noviciat le sujet qui devrait être renvoyé, quand on peut le prévoir ; et, il est plus prudent de congédier de bonne heure celui qui doit sortir tôt ou tard. Pour l'ordinaire, tout le monde y gagne : l'Ordre, la Communauté, l'individu même. Le Concile de Trente, après avoir exigé un an de noviciat, ajoute qu'à la fin du noviciat ceux qui ne sont pas *jugés aptes* à la *Religion doivent être renvoyés;* mais les Canonistes appliquent ces paroles au cas où il n'y a pas d'espoir fondé de pouvoir les admettre, et non pas au cas, où conservant cet espoir, on aurait de justes motifs de prolonger le temps du noviciat. Ils invoquent même, à l'appui de leur interprétation, les déclarations de la Sacrée-Congrégation. Ce sentiment, comme nous l'avons dit plus haut, paraît tout à la fois conforme à la raison et à la pratique. Saint Pie V avait déjà déclaré que les Supérieurs pouvaient, en certains cas, prolonger de six mois le noviciat, pourvu qu'ils eussent l'espérance fondée que ce délai suffirait pour préparer convenablement les sujets à la profession. (Craisson, 2656.)

§ II. — QUE FAUT-IL PENSER DE LA DURÉE DU NOVICIAT DANS LES CONGRÉGATIONS A VŒUX SIMPLES ?

« Ces différentes conditions touchant le Noviciat « regardent les Religions proprement dites où l'on « fait des vœux solennels, mais non les Congré- « gations à vœux simples, dit M. Bouix. De plus, « ajoute-t-il, pour la validité du vœu simple il « suffit de la volonté de celui qui le fait; d'où il « conclut que, dans ces Congrégations, les Supérieurs « peuvent abréger le Noviciat sans que pour cela « les vœux soient nuls. »

Il est évident qu'on ne doit pas le faire sans de bonnes raisons, et que cette pratique pourrait porter un grave préjudice à la Congrégation. (Bouix, t. I, p. 578.) Pour nous, nous comprendrions difficilement que les Supérieurs eussent le pouvoir d'abréger ainsi le Noviciat (à moins que ce pouvoir ne fût consacré par la Règle) ; dès lors nous ne croyons pas que les vœux de ceux qui n'auraient pas fait une année de Noviciat fussent valides, car personne n'aurait autorité pour les recevoir au nom de l'Eglise, ce qui, cependant, est nécessaire pour leur validité. Nous ne pensons pas non plus que l'Eglise approuvât une Règle qui attribuerait un pareil pouvoir aux Supérieurs, si ce n'est peut-être exceptionnellement, comme dans le danger imminent de mort.

Dans ce cas seulement les vœux faits et acceptés auraient les mêmes effets que ceux que l'on émet à

la fin du Noviciat. Sinon, ce sont des vœux de dévotion permis par les Supérieurs, mais non acceptés par eux ; ils lieraient l'individu, mais n'engageraient pas strictement la Congrégation.

Ce qui paraît hors de doute, c'est que la durée du Noviciat dans une Congrégation n'étant sanctionnée que par la Règle, il serait beaucoup plus facile aux Supérieurs d'user d'interprétation, et même de dispense dans certains cas, sans compromettre la validité des vœux. Ce qui est d'autant plus probable qu'avant le Concile de Trente il n'était pas rigoureusement requis de faire une année de Noviciat, les deux parties intéressées (l'Ordre et le postulant) étant libres d'y renoncer. (Fagnan, in cap. *Insinuante*, n. 26.) Mais les règles se trouvent ordinairement consacrées par l'autorité de l'Eglise, et il serait sage dans ce cas de recourir à la Sacrée-Congrégation.

Une question grave se rattache à la durée intégrale du Noviciat ; nous ne pouvons nous dispenser d'en dire un mot et c'est par là que nous terminerons cet article. Nous voulons parler de la coutume ou de l'abus qui tend à s'introduire dans certaines Congrégations religieuses de consacrer les Novices soit à l'étude, soit à l'enseignement, soit à la surveillance pendant une partie de leur Noviciat. Les exigences que subissent les maisons d'éducation du côté des parents, la pénurie des sujets, quelquefois même l'avantage des Religieux qui ont besoin de cette distraction pour leur santé ou pour mieux comprendre les difficultés de leur vocation et mieux profiter de la formation qu'ils reçoivent : tels sont les motifs ou les prétextes par lesquels on essaie de

justifier cette conduite. Il y aurait de l'injustice à ne tenir aucun compte de ces raisons. mais que les Supérieurs n'oublient pas : 1° que le Noviciat est à la vie religieuse ce que les fondements sont à l'édifice en construction. ce que sont à l'arbre les racines qui le nourrissent ; et que le moyen le plus certain d'amener la décadence et la ruine d'une Congrégation. c'est à coup sûr le défaut du Noviciat; 2° que le saint Concile de Trente exige un an complet de noviciat sous peine de nullilé des vœux.

Quant aux Ordres ou Congrégations dans lesquels le Noviciat se prolonge pendant deux ans. si les Règles (comme cela peut se faire dans certaines Congrégations) laissent la liberté ou même conseillent de consacrer une partie de la seconde année du Noviciat à l'épreuve de l'enseignement ou de la surveillance. ou à se préparer à l'enseignement par quelques études, il n'y a rien à reprendre; car nous supposons ces Règles approuvées par l'Eglise.

Cependant, pour que cette formation aux ministères que l'on doit un jour exercer ne nuise pas à la formation spirituelle, qui est la plus importante, il serait fort utile : 1° d'user de discrétion dans l'emploi de ce moyen suivant les personnes et leurs besoins; 2° d'assurer pendant ce temps au Novice tout le loisir, la liberté, les secours spirituels dont il a besoin pour continuer réellement son Noviciat; 3° de le ramener au Noviciat avant l'émission des vœux, ce qui du reste est nécessaire dans son intérêt comme dans celui de la Communauté.

La Sacrée-Congrégation des Réguliers ne laisse

échapper aucune occasion d'insister sur l'importance d'un Noviciat sérieux et complet, et le danger d'en compromettre et d'en diminuer les précieux avantages. (V. *Analecta*, liv. XLV, col. 954; liv. LXI, col. 633; liv. IV, col. 157. — V. Mgr Lucidi, t. II, p. 329, n. 454.)

Art. VIII. — **De l'Instruction des Novices.**

Il faudrait un livre entier pour traiter cette question ; ce n'est pas ici le lieu, ce n'est pas non plus notre but. Nous nous contenterons donc d'indiquer sommairement : 1° le travail que doit faire le Novice; 2° la tâche réservée au Maître des Novices.

Nous avons cru devoir reproduire intégralement la belle instruction de Clément VIII sur ce sujet important. La lecture de ce document convaincra le lecteur de la sollicitude de l'Eglise pour assurer la formation religieuse. On la trouvera à la fin du volume. (Note D.)

§ I. — quel est le devoir du novice, quelle doit être son action personnelle ?

1° Le Novice doit avant tout se faire de justes idées de la vie religieuse en général, chercher à en bien comprendre l'excellence, les avantages inappréciables, les grandes obligations ; en quoi consiste

la perfection religieuse, les moyens de l'acquérir, les obstacles qui peuvent s'y opposer, la guerre qu'il faut faire à ses passions. Cette connaissance doit lui faire apprécier singulièrement la grâce de la vocation et le pénétrer d'un désir ardent de s'y rendre fidèle.

2° Mais cette vocation il doit la considérer, l'estimer et l'aimer tout spécialement dans l'Ordre ou la Congrégation dont il veut faire partie et qu'il a choisi de préférence, comme plus approprié à son attrait, à ses aptitudes, à ses besoins. Par conséquent il doit estimer et aimer plus particulièrement sa Congrégation, appréciant la grâce que Dieu lui a faite en l'y appelant ; il ne négligera rien de ce qui peut l'aider à bien connaître son Institut, le but qu'il se propose, les moyens qu'il emploie pour y arriver et les vertus plus spécialement nécessaires à ses membres.

3° Le Novice doit encore se rendre compte des *vœux* que l'on fait dans la Congrégation ; savoir quelle en est la nature, quelles en sont les obligations ; connaître les *Règles* qu'il devra observer, et surtout les points les plus importants et qui lui semblent devoir présenter plus de difficultés dans la pratique.

4° La perfection, qui est le but de la vie religieuse, ne peut s'acquérir sans la pratique de l'oraison. La prière est un exercice nécessaire à tout Religieux, c'est une arme dont il a un besoin absolu pour travailler à sa sanctification et pour exercer fructueusement l'apostolat. Par conséquent, il regardera la *science* de l'*oraison* comme l'un des fruits les plus

précieux de son noviciat, et il s'efforcera de connaître, par la théorie et plus encore par la pratique, les diverses méthodes d'oraison, les diverses manières de prier, soit mentalement soit vocalement. Celui-là, dit saint Augustin, sait bien vivre qui sait bien prier : *recte novit vivere qui recte novit orare.*

5° Mais pour mener à bonne fin une entreprise si grande et si difficile, le Novice a besoin d'un guide éclairé ; il le trouvera dans le Maître des Novices. S'ouvrir à lui avec simplicité et, dans un esprit de foi, recourir avec confiance à ses lumières, c'est le devoir du Novice, et c'est ainsi qu'il évitera les pièges nombreux que l'ennemi des hommes ne manquera pas de lui tendre, et qu'il se préservera des illusions auxquelles tous nous sommes exposés. Cette ouverture de cœur si utile au Novice n'est pas moins nécessaire au Maître des Novices, afin de pouvoir diriger sûrement le Novice dans le chemin de la vie spirituelle.

§ II. — QUEL EST LE DEVOIR DU MAITRE DES NOVICES ?

1° Le premier besoin de celui qui est chargé de former les novices à la vertu, c'est de les bien connaître. Il cherchera donc à se rendre compte du tempérament, du caractère, de l'esprit, du jugement, des ressources intellectuelles et morales de chacun ; à discerner les vertus et les vices des Novices, ce qu'il y a de bon, ce qu'il y a de mauvais, ce qu'on peut en attendre, ce qu'on peut en craindre. Cette connaissance doit exercer son influence sur toute

la direction qui, sans cela, ne pourrait être ni sage, ni sérieusement utile; et mieux on connaîtra le sujet à fond, plus la direction sera sûre et par conséquent efficace.

2° Le Maître des Novices ne doit pas perdre de vue que la sanctification du Novice ne peut être efficacement procurée qu'autant qu'il est à sa place et dans sa vocation; et pour la constater il se rendra compte de ses aptitudes et des ressources que présente sa volonté pour en remplir tous les devoirs.

3° Sa tâche consiste surtout à combattre ce qu'il y a de déréglé dans les tendances vicieuses, dans les défauts quels qu'ils soient, et à cultiver et développer les heureux germes de vertu qu'il découvrira dans chacun de ses Novices. Cette tâche, poursuivie avec intelligence, patience et constance, assurera un progrès réel chez le Religieux; c'est le travail de toute la vie sans doute, mais tout particulièrement celui du Noviciat.

4° Pour réussir dans cette difficile entreprise le Maître des Novices doit apprendre à ses Novices à se vaincre eux-mêmes, à combattre la nature déréglée avec ses penchants mauvais, sans rien refuser à la grâce. Il ne craindra pas de demander, à l'occasion, des sacrifices généreux dont l'effet certain est d'augmenter singulièrement le courage et la puissance de l'âme, de faire tomber les barrières qui auraient pu s'opposer comme un obstacle au progrès rapide dans la vertu. Ces épreuves bien ménagées retrempent les âmes et préparent aux plus grands sacrifices. Il restera toujours, néanmoins, dans les limites des Règles et de l'esprit de l'Institut, con-

sultera dans la pratique, les dispositions et les forces de chacun et les circonstances particulières qui seraient de nature à rendre l'épreuve utile et salutaire, ou au contraire dangereuse et nuisible. C'est un grand art dans le Directeur d'amener les âmes à désirer, à demander et, mieux encore, à s'imposer elles-mêmes les sacrifices que Dieu exigerait ou qui seraient nécessaires à leur progrès.

5° La direction du Maître des Novices doit, autant que possible, se rapprocher de celle de Dieu, qui est la seule infaillible et parfaite. Il doit suivre et seconder l'action de la grâce, aider le travail du Saint-Esprit, mais non le prévenir; la douceur et la patience dans sa direction doivent se combiner avec une sage fermeté.

6° Il fera comprendre au Novice que les vertus chrétiennes sont le fondement des vertus religieuses ; qu'il faut, avant d'observer les *conseils,* garder fidèlement les *préceptes,* et que les différentes pratiques de la vie régulière, quelque respectables qu'elles soient, doivent céder le pas aux commandements de l'Eglise et aux obligations essentielles de la vie chrétienne. C'est pourquoi il fera tous ses efforts pour que les Novices soient parfaitement instruits des vérités de la religion et que tous sachent se préparer convenablement à recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Entrant dans la pensée de l'Eglise, il apportera un soin tout particulier à instruire les Frères convers, plus exposés que les autres à manquer d'une instruction suffisante.

7° Le Maître des Novices aura soin de compléter son enseignement oral par les lectures qu'il fera

faire. soit en public, pendant les repas, soit en particulier. Il s'étudiera à mettre entre les mains de chacun les livres qui peuvent lui être plus utiles. Cela suppose qu'il se rend compte des besoins de tous, et connaît suffisamment les différents ouvrages qu'il conseille.

8° Il est bien entendu que les devoirs du Novice pendant son Noviciat ne sont indiqués ici. qu'afin que le Maître des Novices les leur rappelle. les leur explique, et veille à ce qu'ils les remplissent exactement.

Art. IX. — **Des obligations des Novices.**

Le Novice: 1° par rapport à la *chasteté*, n'a pas d'autres obligations que le simple laïque. Une plus grande abondance de grâces, une connaissance plus parfaite de ses devoirs peuvent rendre son péché plus grief, mais l'espèce n'est pas changée (Suarez, III, v, ch. xvi.); rien même ne l'oblige à déclarer en confession la circonstance de son état présent. 2° Par rapport à la *pauvreté*, s'il s'agit de ses biens personnels, il a la même liberté qu'avant d'entrer au Noviciat, si ce n'est qu'il doit chercher, comme nous le dirons tout à l'heure, à se conformer à la Règle. S'il s'agit des biens de l'Ordre, il ne peut rien s'approprier, et il ne doit se servir que de ce qui lui est accordé pour son usage (Suar., ibid.); et comme ces biens sont consacrés à Dieu, l'injustice

qu'il commettrait en ce point, revêtirait la nature du sacrilège. 3° Par rapport à l'*obéissance,* le Novice n'est pas tenu aussi rigoureusement que les Profès d'obéir au commandement du Supérieur, non plus qu'à la Règle (Suarez, IV, II, VIII) ; car cette obligation naît pour les Religieux du vœu d'obéissance et de la promesse renfermée dans la profession, or nul de ces titres n'existe pour le Novice. Mais si de sa désobéissance il devait naître quelque scandale pour ses frères, si sa conduite devait introduire le relâchement dans l'observation des Règles et la décadence de la discipline, la loi naturelle lui ferait un devoir d'obéir. Et quoique, dans tous ces cas, sa faute ne fût pas un péché contre le vœu d'obéissance, puisqu'il ne l'a pas fait, ce pourrait être cependant une faute grave contre la charité. D'ailleurs il y a dans le seul fait de son entrée au Noviciat, et dans la fin qu'il se propose, une espèce d'engagement tacite d'observer les Règles de la maison dans laquelle il vit, et d'obéir au Supérieur qui y commande ; ce sont là les titres qui assurent à ce dernier le pouvoir de domination, l'autorité pour gouverner. Le bon ordre de la maison demande qu'il en soit ainsi, l'édification du prochain en fait un devoir au Novice ; c'est à cette condition qu'il a été reçu, et c'est là le moyen nécessaire pour lui de s'éprouver par rapport à sa vocation, et de se former aux vertus et aux obligations qu'il doit pratiquer un jour comme Religieux. (Suar., III, v, c. XVI, — Cap. *Recolentes* de Stat. Monach.) C'est aussi pour cette raison que le novice est obligé de subir la peine qui lui est imposée pour la violation des

Règles (Suar., III, v, cap. xxvi.); le bien de la Communauté l'exige, et il est censé s'y être engagé en entrant au Noviciat. 4° Quoique les *préceptes* imposés d'nne manière générale par les Supérieurs ou par les Chapitres et Congrégations, préceptes qui obligeraient en vertu de la sainte obéissance, ne lient pas le novice (Suar., ibid.), il est néanmoins soumis aux censures et autres peines de ce genre que les Supérieurs peuvent porter en vertu du pouvoir de juridiction, lorsque ces censures ne supposent pas une matière propre aux vœux. Il en serait de même des *préceptes* qui lui seraient imposés personnellement. (Schmalzgrueber, n° 85.)

5° Les cas réservés dans l'Ordre sont-ils également réservés pour le Novice? Oui, dit Suarez, III, v, cap. xvi, à moins qu'ils n'aient pour objet les péchés commis contre les vœux, et réservés en vue de la faute commise contre le vœu. La raison de ceci est que le pouvoir de juridiction en vertu duquel le Supérieur porte des censures, et se réserve des cas dont lui seul (ou celui à qui il donne spécialement ce pouvoir) peut absoudre, est indépendant *des vœux* comme *de la profession;* et qu'il peut, par conséquent, s'exercer sur ceux mêmes qui n'ont pas encore pris ces engagements. Ce pouvoir est nécessaire au Supérieur de l'Ordre religieux; tel est l'usage reçu communément.

Les Bulles des Souverains Pontifes semblent confirmer ce droit; et d'ailleurs, le Novice n'étant soumis à la juridiction d'aucun autre supérieur ecclésiastique, étant exempt de celle de l'Evêque, il est bien juste qu'il soit sujet à celle du Supérieur

sous la discipline duquel il vit. (Suar., III, v, cap. xxvi, et IV, ii, viii.) D'après Ferraris, les Novices ne sont atteints, ni par les *cas réservés* de l'Ordre, ni par ceux de l'Evêque, et échappent aux *censures* de l'un et de l'autre. Ils sont dans un état *neutre*, n'étant pas encore les sujets du Supérieur, et ne l'étant plus de l'Evêque (V. Noviciat.)

Quelle que soit l'autorité de cet auteur, nous regardons ce sentiment comme moins probable, et nous ne pensons pas que l'on puisse prudemment le suivre dans la pratique.

De ce que nous avons dit des obligations du Novice, il suit évidemment que la plus grande partie de ses actions sont de conseil et de perfection, et que ses fautes comme ses mérites ont pour objet *les vertus* de *pauvreté*, de *chasteté* et d'*obéissance*, et non les *vœux* qu'il n'a point encore faits. Mais, tout en reconnaissant qu'il n'est point obligé *directement*, sous peine de péché, aux pratiques qui lui sont prescrites, il ne doit point oublier ce que nous dirons dans la suite de tout Religieux : 1° Qu'il est rare de ne pas pécher en violant une règle, lors même qu'elle n'oblige pas en conscience, parce qu'on la viole ordinairement par un motif plus ou moins vicieux. 2° Qu'alors même qu'il n'existe aucune obligation *directe*, il y peut avoir une obligation *indirecte*, comme serait celle d'éviter le scandale que produirait la violation des Règles. 3° Que là où l'on ne pratique pas le *vœu*, on peut toujours exercer la *vertu*, et même d'une manière excellente.

Enfin nous pouvons observer aussi que le Supérieur ne doit pas confondre le *Novice* avec les

Profès; il a plus de latitude à l'égard du premier, et il peut le dispenser sous ce rapport, suivant que les circonstances le demandent, de bien des choses dont il ne pourrait dispenser le second.

Les Novices ne sont pas tenus à la récitation de *l'office*, en leur qualité de Novices ; en effet ils ne sont point encore véritablement Religieux, et, par conséquent, on ne voit pas sur quel fondement on établirait cette obligation pour eux, puisque (comme nous le supposons) ils n'y sont point obligés en vertu des ordres sacrés, et que d'ailleurs on ne peut citer aucune loi, produire aucune coutume, qui fonde suffisamment cette obligation. (Less., l. II, c. xxxvii, d. 9, n. 49.) Ils ne sont point compris sous le nom de *Religieux* toutes les fois qu'il s'agit de choses *odieuses,* comme de peines, de censures, etc., à moins que le contraire ne soit formellement exprimé. Les Novices sont tenus, à titre de charité, de fidélité et presque de justice, de faire les suffrages indiqués dans l'Ordre pour les fondateurs et bienfaiteurs ; quant aux suffrages ordonnés pour les défunts de l'Ordre, une certaine justice les oblige à s'en acquitter, puisque, dans le cas de mort, on les ferait pour eux.

Le Novice n'est pas obligé de renoncer à ses biens avant l'époque où il fait sa profession, à moins que la Règle de l'Ordre ne lui en fasse un devoir.

Art. X. — Des Privilèges des Novices.

Outre le *privilège* dit du *For,* qui soustrait les Religieux, même Novices, comme les ecclésiastiques, à la juridiction séculière, et celui du *Canon,* qui soumet à l'excommunication quiconque exercerait quelque violence sur leurs personnes, les Novices jouissent en général de tous les *privilèges* accordés à l'Ordre, quand ils ne supposent pas la profession religieuse ou l'existence des vœux. Ils ont part aux indulgences, aux exemptions, facultés, dispenses et autres privilèges dont les Souverains-Pontifes ont gratifié les corps dont ils sont déjà regardés comme membres, quoique d'une manière encore imparfaite. Parmi ces *privilèges,* il en est qui leur sont communiqués par le seul fait de leur condition de Novice ; il en est d'autres que le Supérieur peut leur communiquer, s'il le juge à propos. Ils peuvent gagner une indulgence plénière le jour où ils prennent l'habit et celui où ils font leur profession, à la condition de se confesser et de communier. Mais il est impossible d'entrer ici dans des détails qui seraient aussi variés qu'il y a d'Ordres divers ; c'est à chacun de s'instruire des *privilèges* accordés à l'Ordre dont il fait partie, et de ceux que les Supérieurs communiquent à leurs inférieurs. (Suar., IV, tr. x, l. IX, c. I, n. 18. et *alibi.*)

La seule qualité de Novice donne aux Supérieurs le pouvoir d'accorder à ceux qui sont dans ce degré, des dispenses en ce qui concerne les préceptes de l'Eglise, comme la messe, l'abstinence, le jeûne, la

récitation de l'office divin pour ceux qui sont dans les ordres. En effet, par cela seul qu'ils sont au Noviciat, ils sont soumis à l'autorité des Supérieurs.

L'entrée en Religion suspend tous les vœux personnels qu'on aurait faits auparavant, et dissout les fiançailles contractées. (Suarez, III, l. V, c. XI, n. 10.)

Art. XI. — Quels sont les Supérieurs qui ont juridiction sur les novices ?

Tous les Canonistes admettent que le Novice est soumis à la juridiction des Supérieurs de l'Ordre, au moins en certains cas ; mais ils ne sont pas tous d'accord sur l'application de ce principe. Selon Schmalzgrueber, les Novices appartenant aux *Ordres exempts* sont soumis à la juridiction de leurs Supérieurs ; les autres dépendent de l'Ordinaire. (Tit. *de Regul.* 88.)

Ferraris prétend il est vrai qu'en un certain sens les Novices sont dans un état neutre, et ne sont soumis pleinement ni à la juridiction des *Evêques,* puisqu'ils sont sortis du monde, ni à celle des *Supérieurs* de l'Ordre puisqu'ils ne sont pas censés en faire encore partie. (V. *Nov.*, n. 13.)

Cependant il nous semble impossible que le Novice échappe, par le seul fait qu'il est Novice, à toute juridiction, et qu'aucun Supérieur n'ait pouvoir pour lui accorder les dispenses dont il peut avoir besoin et exercer à son égard les autres actes de juridiction.

Quoique le Novice ne soit pas encore membre de l'Ordre, dans l'acception stricte et rigoureuse du mot, il ne lui est pas étranger, il lui appartient dans un sens véritable. Par conséquent il était naturel et même nécessaire que les Supérieurs eussent une vraie juridiction sur lui et dans le *for intérieur* et dans le *for extérieur*. Au reste Ferraris lui-même est logiquement amené à cette opinion, car il accorde aux Supérieurs des Ordres exempts même le pouvoir de *dispenser* les Novices des vœux qu'ils ont faits, soit avant d'entrer au Noviciat, soit pendant leur Noviciat ; et il enseigne que cette doctrine est communément reçue, quoiqu'il ne l'admette point dans les *choses odieuses*. Mais il n'en est pas de même, ajoute-t-il, pour les Instituts non exempts, à moins qu'ils ne soient autorisés par la coutume, la permission de l'Ordinaire, ou quelqu'autre cause. (V. *Votum,* art. 3, n. 74.)

Dans le cas où l'Institut dépend de l'Evêque, il est évident que le Novice doit en dépendre lui-même. puisque c'est de lui que les Supérieurs reçoivent leur juridiction. Nous adoptons donc le sentiment de *Schmalzgrueber*. Mais qu'il y ait exemption ou non *pratiquement,* la conduite est la même dans les deux hypothèses et les Supérieurs agissent ordinairement, quand il y a dépendance de l'Evêque, comme le font les Supérieurs des Ordres exempts ; la différence est tout entière dans l'*origine* de leurs pouvoirs. Dans le premier cas, le pouvoir vient de l'*Ordre ;* dans le second, de l'*Evêque ;* celui-ci s'en remet, pour l'exercice de ce pouvoir, aux Supérieurs religieux.

S'il s'agit de l'*Ordination,* selon les uns c'est à l'Evêque du diocèse auquel on appartenait quand on est entré au Noviciat qu'il faut s'adresser pour le *démissoire.* C'est dans ce diocèse qu'on rentrerait, si l'on ne restait pas en Religion. (V. Suar., et Bouix, I, p. 598-599.)

Selon les autres, et spécialement *Ferraris* et *Fagnan,* on doit s'adresser pour l'Ordination à l'Evêque du lieu où l'on est actuellement domicilié. Il est des Instituts qui, par privilège, peuvent présenter aux Ordres, même leurs Novices.

Quant à l'*absolution, même des cas réservés,* il y a également controverse. D'après Suarez et Smalzgrueber, les Novices sont sous la dépendance de leurs Supérieurs et ne peuvent être absous que par eux. — D'après *Ferraris,* les Novices peuvent être absous par les confesseurs de l'Ordre, approuvés par le Supérieur, non seulement des cas réservés qu'ils auraient encourus, mais aussi de l'excommunication et des censures. (V. Bouix, I, 598.) Dans son sentiment ils peuvent recevoir validement l'absolution de tout prêtre approuvé par l'Ordinaire sans demander de permission à leurs Supérieurs; et cela s'applique même aux *cas réservés dans l'Ordre.*

— Dans le cas de maladie ils peuvent recevoir les derniers sacrements de la main des Religieux de la Communauté. Ils peuvent être inhumés dans le monastère sans qu'on ait besoin de recourir au Curé de la paroisse (Ferraris. V. *Novit.,* n. 14, 15, 16).

Art. XII. — Comment l'Eglise protège la liberté des Novices et l'indépendance de l'Ordre.

Le Concile de Trente (Sess. XXV, c. XIII,) que nous avons déjà cité en parlant des obligations des parents à l'égard de leurs enfants, défend à qui que ce soit, sous peine d'excommunication, de forcer une personne du sexe à entrer dans un monastère, ou à y prendre l'habit, ou à y faire profession. Cette excommunication atteint non seulement ceux qui par violence ou menaces contraindraient la personne, mais aussi ceux qui y concourraient par leur *conseil*, leur *aide* ou leur *approbation*, ainsi que ceux qui, sachant qu'elle ne le veut pas, concourraient à cette injustice par leur consentement, leur autorité, ou leur présence. Pie IX a renouvelé ces défenses et confirmé les dispositions du Concile de Trente et les peines portées contre les délinquants (Bulle *Apostolicæ Sedis*). Quoiqu'il puisse y avoir également péché mortel à forcer un jeune homme à se faire Religieux, le Concile ne décerne pas la peine d'excommunication pour ce cas, sans doute parce qu'il arrive beaucoup plus rarement et plus difficilement.

La même excommunication est portée contre ceux qui empêcheraient une personne du sexe d'entrer dans un monastère ou de faire sa profession, employant pour cela la crainte, la violence ou la fraude; elle ne serait point encourue, quoiqu'il pût y avoir péché grave, par ceux qui ne mettraient

en œuvre que des sollicitations ou des promesses. Les peines dont nous venons de parler n'atteignent que les cas où il s'agit d'Ordres religieux, et non ceux où il n'est question que de Congrégations religieuses.

Chacun peut, avant d'entrer au Noviciat, disposer des biens qu'il possède et de ceux qu'il espère, en faveur de qui il voudra; mais après avoir pris l'habit, pendant les dix premiers mois de son Noviciat, toute renonciation de sa part serait nulle *aux yeux de l'Eglise;* les dispositions qu'il ferait pendant les deux derniers mois doivent se faire avec la permission de l'Evêque, et sous la condition, au moins tacite, de la profession (1). Nous disons, *aux yeux de l'Eglise,* car l'Etat, en France, ne reconnaissant point de vœux, ratifierait ces dispositions, pourvu qu'elles eussent d'ailleurs les conditions requises. On entend ici, par renonciations, celles qui seraient irrévocables, comme la donation entre vifs, et non le testament ou la donation après la mort. On comprend encore sous ce nom le prêt, la caution, la remise d'une dette, et autres contrats lucratifs pour le couvent, parce que tout cela pourrait mettre obstacle à la sortie ou au renvoi du Novice, et nuire ainsi à la liberté dont il doit jouir, ainsi que la Communauté (V. Schmalzgrueber, n. 101. — Pyrring, n. 79, 83.) Le Supérieur régulier ne peut donner cette permission. Alors même que la renonciation aurait été faite dans les conditions requises, elle n'aurait d'effet qu'après la profession. Ces

(1) Concil. Trid. Sess. 25. de Regul. c. XVI.

dispositions ne sont pas applicables aux Congrégations religieuses, à moins que par des Règles spéciales elles ne leur aient été appliquées : la renonciation serait donc valide, pourvu que les lois civiles fussent observées (1). On doit néanmoins, dans ces Instituts, chercher à prendre l'esprit des règlements du Concile de Trente.

Le même Concile (2) défend, sous peine d'anathème, aux parents ou proches du Novice de faire, avant sa profession, aucun don de ses biens au monastère dans lequel il fait son Noviciat; il veut qu'on se contente de ce qui est nécessaire pour sa nourriture et son vêtement. Tout cela dans le but de favoriser la liberté des engagements qu'il doit prendre en faisant profession. Bien que ces défenses et ces peines ne soient établies directement que pour les Ordres religieux proprement dits, on y voit quel est en général l'esprit de l'Eglise et son intention par rapport à la liberté avec laquelle doivent s'émettre les vœux, dans quelque Congrégation que ce soit. Les Supérieurs, et surtout les Supérieures de Communauté, peuvent encore se convaincre par là de l'importance que l'Eglise attache à ce qu'on ne cherche point à attirer dans la vie religieuse des personnes qui n'y seraient point appelées; si, comme l'expérience le prouve, il n'est déjà que trop facile aux personnes du sexe de se faire illusion sur les vrais motifs qui les portent à embrasser l'Etat Religieux, que serait-ce

(1) *Voyez*, pour les formules requises par la loi, la note *R*, à la fin de l'ouvrage.

(2) Sess. XXV, cap. XVI, XVII.

si les Supérieures, au lieu d'éprouver davantage leur vocation, concouraient à les aveugler sur ce point par des instances imprudentes, des flatteries ou des complaisances intéressées ? Voilà pourquoi l'Eglise, préoccupée de ce danger, ne s'en rapporte pas au jugement seul des Communautés et des familles pour examiner la vocation des personnes du sexe qui veulent se faire Religieuses; elle exige que l'Evêque en personne ou quelqu'un député de sa part, lorsqu'il ne peut le faire lui-même, prenne ce soin. Le Concile de Trente, reçu expressément en ce point par nos conciles provinciaux, défend positivement de donner le voile de Religion avant cet examen de la postulante.

Art. XIII. — Ce qu'il faut observer sur la fin du Noviciat.

Quoiqu'on ne doive pas attendre la fin du Noviciat pour être fixé sur la vocation du sujet, les Supérieurs ne négligeront pas, avant d'autoriser l'émission des vœux, de s'environner de toutes les lumières qu'ils pourront se procurer sur cette question ; et considéreront avec soin si rien ne peut inspirer de justes défiances par rapport à l'avenir et à la persévérance de celui qui va prendre ces engagements. Pour peu qu'il existât de crainte à ce sujet, il serait à propos de soumettre le Novice à quelque épreuve propre à dissiper toute espèce de doute.

C'est également à l'approche du moment décisif qu'il convient d'appeler de nouveau l'attention du Novice sur les défauts dont il n'aurait pas encore triomphé. Les efforts qu'il fera pour se vaincre et détruire en lui tout ce qui s'opposerait au règne parfait de la grâce, sont la meilleure préparation aux saints vœux de Religion et la plus sûre garantie de sa bonne volonté et de son avenir religieux. L'examen canonique pour les personnes du sexe doit se faire de nouveau avant l'émission des vœux, cet examen a le même but que celui qui précède la vêture, et l'on procède de la même manière.

Art. XIV. — **Conduite du novice dans la disposition de ses biens.**

§ I. — avant son entrée au noviciat

Le candidat qui a la libre disposition de ses biens, ou d'une partie de ses biens, peut y renoncer en faveur de qui il veut. Il en est maître, et, n'étant pas Religieux, personne ne peut lui enlever cette liberté.

Cette disposition ou renonciation peut être louable et vertueuse, c'est l'accomplissement littéral de cette parole de Notre-Seigneur : « *Si vous voulez être parfait, allez, vendez vos biens et donnez-les aux pauvres, puis venez et suivez-moi.* » Se confier pleinement à la Providence, ne conserver aucune attache aux biens de la terre, se décharger de toute

sollicitude à cet égard, *brûler ses vaisseaux*, selon l'expression reçue, c'est un acte généreux, héroïque même ; il a été conseillé par des saints ; et, depuis saint Antoine et saint Pacôme, il a été pratiqué par un bon nombre de Religieux. Un pareil début est ordinairement suivi de progrès rapides dans la voie de la perfection. Pourrait-on le conseiller indistinctement de nos jours ? Nous ne le pensons pas. Cette démarche ne nous paraîtrait pas prudente de la part des Religieuses. Les temps sont trop troublés, la condition des Communautés trop précaire, leurs moyens d'existence trop douteux, la famille et la société trop peu chrétiennes.

Nous n'oserions également, et pour les mêmes raisons, le conseiller à bien des jeunes gens dont les dispositions sont trop variables, l'avenir trop incertain, et dont les déterminations sont ordinairement marquées du sceau de la faiblesse et de l'inconstance.

L'âge plus avancé, la maturité de l'esprit et du caractère, la position indépendante de la personne, la solidité de sa vertu pourraient en certains cas justifier cette conduite. Mais nous n'en parlons ici qu'accidentellement, car, précédant l'entrée en Religion, cet acte ne rentre pas essentiellement dans notre plan.

Ce que nous venons de dire nous facilitera la réponse à cette question : Est-il avantageux de faire cette renonciation dès son entrée au Noviciat ?

§ II. — CONDUITE DU NOVICE DANS LA DISPOSITION DE SES BIENS PENDANT LE NOVICIAT

Voici ce que le saint Concile de Trente a réglé pour les Ordres religieux proprement dits : « Aucune renonciation, aucune obligation contractée même avec serment, ou en faveur d'une œuvre pie, par le Novice, n'aura de force, qu'autant qu'elle sera sanctionnée et consentie par l'Evêque dans les deux mois qui précèdent sa profession. En dehors de ces conditions elle sera nulle et de nul effet, lors même qu'elle aurait été confirmée par serment. (Conc. de Trente, Sess. XXV, c. XVI.) Ce décret s'entend communément des *donations*, ou *renonciations* faites par le novice après son entrée au Noviciat, mais non de ce qui aurait précédé. Le saint Concile également n'a pas voulu défendre ici des donations de peu d'importance, relativement à la fortune du Novice, ni les petits présents, ni les aumônes faites aux pauvres, mais qui ne changent réellement pas l'état de la fortune du Novice.

Le but de cette disposition du Concile de Trente est d'assurer au Novice la liberté de sortir, s'il croyait devoir le faire, tandis que la chose lui deviendrait à peu près impossible s'il s'était dépouillé de ses biens.

Le décret n'interdit pas les dispositions testamentaires, car elles ne privent pas celui qui les fait de sa liberté, attendu qu'il peut les changer quand il le voudra, et faire un nouveau testament

qui annulera le précédent. (V. Bouix, I, p. 583 et suiv.)

Enfin le décret du 19 mars 1857 de la Sacrée-Congrégation des Réguliers approuvé par le Pape, ayant statué que dorénavant le Novice, avant de faire la profesion solennelle, se lierait par des vœux simples *pour trois ans,* on pourrait peut-être douter si les deux mois qui précèdent la profession, et dans l'intervalle desquels le Concile de Trente permet de renoncer à ses biens, doivent être entendus des deux mois qui précèdent ces vœux simples ou des deux mois qui précèdent la profession solennelle. Pie IX a décidé qu'il s'agissait des deux mois qui précèdent la profession. (V. Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. limin.*, II, p. 116.)

Déterminons maintenant ce que le Novice peut faire pendant son Noviciat relativement à ses biens temporels. 1° En dehors de la dot dont nous parlerons bientôt et à part les dépenses du Noviciat et le trousseau demandé, le Couvent ne peut rien exiger des parents de la personne qui entre en Religion. (Ferraris, V. *Novitiatus.*) Celle-ci reste parfaitement libre de donner ses biens à qui elle voudra, et on doit lui laisser toute latitude à ce sujet. 2° L'Eglise défend, sous peine d'anathème, aux parents ou tuteurs de donner au monastère autre chose que ce qui est requis pour la nourriture et le vêtement : cela se déduit des paroles du Concile. D'après les Canonistes, cette défense du Concile de Trente ne tombe que sur les donations, présents, aumônes qui diminueraient notablement les biens et les ressources du Novice, mais non sur

les donations, aumônes, etc., faites, même au Couvent, lorsqu'elles ne diminuent pas sérieusement ces ressources. — (Schmalzgrueber, *in Titul. de Regular.* n. 99. — Bouix, 584.) Quelques-uns cependant allèguent des décisions de la Congrégation des Evèques et Réguliers s'étendant même aux dons moins importants. Elle ne veut pas que la Communauté reçoive les dons que lui offriraient les parents du novice, lors même que ces dons ne proviendraient pas des biens du Religieux ; c'est afin de garantir aux Supérieurs une plus grande indépendance dans la question de la vocation. (*Conc. Trid.*, Sess. XXV, c. XVI.) Cette loi de l'Eglise n'atteint que les Religieux qui font la profession solennelle (Bouix, I, p. 589), mais non les Congrégations à vœux simples.

L'Extravagante *Sanè* (I. *de Simonia*) va jusqu'à défendre de rien exiger des parents pour le repas que l'on donne à l'occasion de la vêture et de la profession.

3° Les dons qui sont faits *spontanément* à la Congrégation ou à la Communauté par un Novice ne sont pas sujets à retour, quand même le Novice ne persévérerait pas, *pourvu que ces dons ne diminuent point notablement ses ressources personnelles.*

4° Même dans ce cas les Supérieurs feront sagement de n'accepter ces dons ou aumônes, de la part du Novice, qu'avec mesure ; et, s'il ne persévérait pas, on examinera s'il ne vaut pas mieux rendre en partie ou en totalité ce que l'on aurait reçu, quoique, en conscience, on pût le garder.

5° Le Novice conserve une plus grande latitude

pour disposer de ce qui lui appartient en faveur de ses parents ou pour de bonnes œuvres, même pendant son Noviciat. Il arrive souvent que l'entrée en Religion d'un membre de la famille devient un prétexte pour solliciter de lui, soit une concession en faveur d'un frère qui doit s'établir, ou d'un neveu dont l'éducation serait trop dispendieuse pour les parents; soit un don pour une œuvre pie ou en faveur de la paroisse. Sans vouloir limiter la liberté dont jouit le novice, il peut être utile de lui rappeler que ces sortes de dispositions doivent se faire avec réflexion et conseil; sans cela on pourrait s'en repentir plus tard, et, en présence d'un bien plus grand, regretter l'impuissance à laquelle on se serait condamné par une disposition prématurée. Il est sage de se conserver vis-à-vis les membres de sa famille, et dans leur intérêt spirituel, une influence salutaire et le pouvoir de venir au secours de ceux que des malheurs imprévus laisseraient sans secours.

6° Nous avons dit que la renonciation radicale et absolue de tous ses biens, quoique très louable en elle-même et pouvant avoir les plus heureux résultats pour la perfection, n'est généralement pas à conseiller, et qu'à notre époque surtout, elle pourrait avoir, pour certaines personnes, de graves inconvénients. C'est pourquoi, même dans les Ordres religieux où l'on peut renoncer à la propriété de ses biens, il convient plus généralement d'attendre pour cela l'époque de la profession ou des derniers vœux.

7° Le Novice peut toujours faire son *testament* et

disposer ainsi des biens qu'il possède ou qui pourront lui advenir pendant sa vie. La raison en est que le testament étant révocable de sa nature, et ne devant avoir son effet qu'après la mort du testateur, celui-ci reste libre jusqu'à sa profession de changer ses premières dispositions.

8° Mais il en serait autrement d'une *donation entre vifs*. Ce contrat en effet est de sa nature irrévocable, et par conséquent, il y aurait de la part du Novice une véritable aliénation, une renonciation absolue, que nous avons dit n'être pas toujours sage et prudente.

§ III. — QUE DOIT FAIRE LE NOVICE, A LA FIN DE SON NOVICIAT ET AVANT DE FAIRE LES VŒUX SIMPLES ?

Le Noviciat va se terminer ; le Novice est appelé à prononcer ses premiers vœux. Dans quelle mesure et à quoi s'engage-t-il au regard de la pauvreté ?

Le vœu *simple* de pauvreté ne prive pas celui qui le fait du *pouvoir radical* de posséder, comme le fait le vœu solennel ; il n'interdit même pas la *nue propriété* des biens que l'on possède. Mais la personne qui le fait en Religion renonce par ce vœu :

1° A l'usufruit et à l'usage libre de ses biens ;

2° A leur administration ;

3° A la disposition libre des biens dont elle conserve la propriété. Dans certaines Congrégations on conserve la liberté de s'en dépouiller quand on voudra ; dans d'autres, l'époque où on doit le faire est fixée ; mais il en est aussi qui exigent pour

cela qu'on ait la permission des Supérieurs. C'est à chacun de s'assurer de l'étendue du vœu de pauvreté dans la Congrégation dont il fait partie, car on fait le vœu selon la *Règle et l'Institut.*

Le Novice, avant d'émettre ses premiers vœux, doit donc : 1° disposer du revenu des biens dont il garde la propriété ; il est libre d'en disposer comme il l'entend, mais pas en sa faveur et pour son propre usage ; 2° se décharger de l'administration de ces biens, soit entre les mains de quelques personnes de confiance, de quelque parent, ou de ses Supérieurs.

Le Religieux qui a fait les vœux simples peut par conséquent réclamer la part que les lois civiles lui assurent dans l'héritage de ses parents ; il y a droit. Mais s'il meurt sans l'avoir reçue ou sans en disposer, le couvent n'a pas de titre pour réclamer ; le droit était personnel. (Sac.-Cong., 14 août 1863.) Ce Religieux peut *validement* recevoir, donner et aliéner, quoique cet acte fût *illicite,* si d'après la Règle la permission doit être demandée.

Art. XV. — **Des vœux de dévotion.**

Il nous reste à dire un mot des vœux que l'on permet quelquefois aux Novices de faire pendant leur Noviciat, et à l'article de la mort. Pie V (1) avait

(1) Const. cix.

permis aux Religieuses Dominicaines d'admettre à la profession les Novices qui se trouveraient à l'article de la mort avant d'avoir achevé leur noviciat, pourvu d'ailleurs qu'elles eussent l'âge requis pour les vœux solennels. Le but et l'effet de cette grâce était de rendre ces Novices participantes des indulgences et autres faveurs spirituelles accordées aux professes ; du reste, ces vœux, quant aux effets temporels, étaient sans force ; cette profession improprement dite ne donnait aucun droit de demander une dot à la famille de la défunte, ainsi qu'il a été décidé en 1743 et 1744 sous le pontificat de Benoît XIV (1). La Novice qui recouvrait la santé n'en était pas moins obligée d'achever son Noviciat et de faire une nouvelle profession solennelle, la première ne constituant pas un engagement public, légal et authentique (2). Il est des auteurs graves qui ont tenu le sentiment contraire ; mais nous ne croyons pas que leur opinion puisse se soutenir maintenant. Ajoutons 1° que cette sorte de profession, quelle que soit la personne qui la fasse, ne saurait avoir, surtout depuis le Concile de Trente, aucun effet, non seulement vis-à-vis de la société civile, mais même par rapport à l'Etat Religieux, qu'elle ne peut former un Religieux véritablement profès, ni l'incorporer à la Religion ; la Sacrée-Congrégation l'a plusieurs fois déclaré. 2° Cette espèce de profession n'oblige point l'Ordre à conserver le Novice après son rétablissement, car l'engagement n'a point été réciproque. 3° Cependant, en permet-

(1) De Syn., l. XIII, c. XII, n. 6.
(2) Conf. d'Ang., ib.

tant au Novice de faire ces vœux et en les acceptant, la Communauté s'est engagée implicitement à ne pas le renvoyer sans un motif légitime ; or elle aurait ce motif si les espérances qu'elle pouvait raisonnablement fonder sur ses dispositions ne se réalisaient pas. 4° Le Novice, à plus forte raison, ne peut refuser de ratifier plus tard les engagements qu'il a pris, à moins qu'il en survienne des causes graves, non existantes au moment des vœux ; il s'y est volontairement engagé, il a fait réellement vœu d'entrer en Religion, et le lien de ce vœu est, dans un sens, plus fort que celui d'un vœu simple, puisqu'il a été admis par les Supérieurs. Nous pencherions donc à attribuer à ces vœux la même force au moins que celle qui convient au vœu simple, quoi qu'en disent certains théologiens : nous avons pour nous de graves autorités, et dans tous les cas, à cause du doute le Novice qui voudrait sortir devrait demander la dispense des vœux qu'il a faits à son Supérieur, si celui-ci a le pouvoir de l'accorder, ou à l'Evêque, si la question est de sa compétence. Quant aux vœux émis par les Novices hors le cas de maladie, ils ont à peu près les mêmes effets ; il n'y a pas dans ces cas une acceptation aussi formelle de la part de l'Ordre ; cependant, comme le Supérieur, il consent à ce qu'on les fasse, il s'engage aussi par là, tacitement à ne pas refuser d'admettre le Novice sans des causes graves et non existantes ou non connues, au moment où se font les vœux. On ne doit permettre ces vœux qu'avec une sage circonspection, après un certain temps passé au Noviciat, lorsqu'on est à peu près

sûr de la personne, ou ne les permettre que pour un temps déterminé. Ces vœux de dévotion, les Supérieurs en dispensent lorsqu'ils renvoient celui qui les a faits comme non propre à l'état religieux. Si cependant le novice les avait faits d'une manière absolue et indépendamment de sa future réception dans l'Ordre, le renvoi, même légitime, n'emporterait pas la dispense de ces vœux (1).

Il est évident qu'après ces vœux faits, les péchés dans lesquels on tomberait contre les vertus de pauvreté, chasteté et obéissance, seraient également des péchés contre les vœux ; et quoique dans ce cas les obligations propres aux Religieux de l'Ordre ne soient pas imposées par l'Ordre lui-même aux Novices, ceux-ci, en faisant les vœux de dévotion, se les imposent eux-mêmes de l'aveu de leur Supérieur, et sont obligés de les remplir comme les autres Religieux. Pour ce qui regarde l'obéissance, le Supérieur reçoit alors son autorité de la profession et de l'engagement volontaire de l'inférieur qui s'oblige par vœu à lui obéir et à reconnaître dans son commandement la volonté même de Dieu, à qui il soumet la sienne, à peu près comme il arrive pour le confesseur à qui un pénitent ou une pénitente fait vœu d'obéir (2).

(1) Sanch., l. VI. *Moral.*, c. IX,. n. 63.
(2) Id., ib., c. X, n. 8.

ART. XVI. — **De la sortie et du renvoi des Novices.**

Autre chose est la *sortie* libre du Novice qui croit n'être pas dans sa vocation, autre le *renvoi*.

§ I. — CE QUI REGARDE LE NOVICE

Il est évident que le Novice, étant entré librement au Noviciat dans le dessein d'étudier sa vocation, conserve la liberté d'en sortir, s'il ne se croit pas appelé à ce genre de vie ; il est alors en sûreté de conscience. Il faut en dire autant de celui qui serait renvoyé par les Supérieurs sans en avoir donné l'occasion, mais uniquement parce qu'on ne le croit pas propre à l'Institut.

Mais s'il avait provoqué son renvoi par sa conduite peu religieuse, ou par d'importunes sollicitations, il ne serait pas en sûreté de conscience ; car dans ce cas il manquerait à sa vocation, plutôt qu'elle ne lui manquerait. Le renvoi du moins ne prouverait pas, par lui-même, l'absence de vocation, puisqu'il serait provoqué par l'infidélité. C'est pourquoi on devrait alors chercher à rentrer dans le même Ordre ou dans un autre, et combattre les défauts qui avaient occasionné la sortie.

L'obligation serait plus rigoureuse si le Novice avait fait vœu d'entrer en Religion, à moins cependant que par son vœu il ne se fût obligé qu'à un essai. (S. Lig., l. IV, nº 72.)

Celui qui se serait engagé par vœu à embrasser

la profession religieuse serait également obligé, dans le cas d'un renvoi, de solliciter son admission dans un autre Ordre. (Id., ib.) Néanmoins, s'il fallait pour cela s'expatrier, ou même sortir de sa province, il n'y serait pas tenu.

Ce que nous disons du *jeune homme* est, à plus forte raison, applicable à la *jeune personne*.

§ II. — CE QUI REGARDE LES SUPÉRIEURS

1° *Le pouvoir de renvoyer* les Novices appartient ordinairement à ceux qui ont le pouvoir de les *admettre;* c'est-à-dire aux Supérieurs de l'Institut religieux. Dans les Congrégations même soumises à la juridiction des Evêques, ceux-ci s'en reposent ordinairement sur les supérieurs. Il peut y avoir des circonstances où l'on aurait besoin de consulter le Supérieur ecclésiastique, mais il ne serait pas prudent, ordinairement du moins, de faire intervenir l'aumônier dans cette question.

Une Supérieure de Communauté ne fera rien sans avoir pris l'avis de la Maîtresse des Novices. Le Chapitre ou le Conseil sera également mis en demeure de se prononcer, à moins qu'une circonstance ou un cas exceptionnel, ou la charité, ne fasse un devoir de ne pas faire connaître le motif du renvoi, et dans ce cas il suffira à la Supérieure d'en parler au Supérieur ecclésiastique.

Le renvoi d'un Novice, quoiqu'il n'ait pas la même gravité que celui du Religieux qui a fait ses vœux et pour lequel il peut être question de dispense,

entraîne néanmoins des conséquences sérieuses. On ne devra donc prendre cette détermination qu'après de mûres délibérations et un examen consciencieux de la cause. Il y aurait injustice à agir autrement.

2° *Raisons* qui peuvent *légitimer le renvoi.*

Les raisons pour lesquelles on peut renvoyer ceux qui n'ont pas prononcé les vœux se réduisent à quatre chefs principaux : l'*intérêt de la gloire de Dieu,* l'*avantage de l'Ordre,* celui de l'*individu* ou des *personnes du dehors.*

Ainsi : I. Ce serait une cause suffisante pour être renvoyé, d'avoir de mauvaises habitudes en matière grave, d'être sujet à des vices dont on ne peut guère espérer l'amendement ; plus ces péchés sont graves, plus ces vices sont dangereux, moins ils doivent être tolérés, lors même qu'ils seraient secrets et que ceux avec qui l'on vit n'y trouveraient pas un sujet de scandale.

II. *Le bien général* devant l'emporter sur le bien particulier, on ne doit pas retenir un membre qui serait nuisible au corps. C'est pourquoi, si pendant le temps du Noviciat on découvrait quelque défaut considérable ou quelque empêchement que le Novice aurait dissimulé ; si les épreuves auxquelles on le soumet manifestaient son incapacité, en sorte qu'il parût devoir être pour l'Ordre non un secours, mais une charge et un embarras, il est hors de doute que la charité bien ordonnée ne permet pas de le garder au Noviciat. Ce qui est vrai, à plus forte raison, de celui que l'on jugerait devoir scandaliser les autres par ses mauvais exemples. De même si l'on remarquait en lui un naturel inquiet, un caractère brouil-

lon, ou que par ses paroles et ses actions il portât le prochain au mal, par exemple, en semant la division parmi ses Frères, en les excitant à abandonner leur vocation, à se révolter contre les Supérieurs, ou à tramer quelque chose contre l'Ordre, le retenir ne serait pas charité, mais plutôt cruauté de la part du Supérieur, qui doit pourvoir à la tranquillité et au bien général de tout le corps.

III. On a une raison suffisante de renvoyer quelqu'un lorsqu'on reconnaît que ses forces corporelles ne sont pas en proportion avec les travaux propres à l'Ordre.

Le Noviciat, en effet, a pour but de constater si le candidat peut avec avantage être admis dans l'Institut, et si ses forces spirituelles et corporelles lui permettent d'en remplir utilement les ministères : l'admission au Noviciat d'un sujet dont on connaît la faible santé ne crée pas pour l'Ordre une obligation de le garder. Cette admission est toujours conditionnelle. Mais il faudrait y regarder de plus près à l'égard du Novice qui serait tombé malade en se livrant à des travaux excessifs auxquels les Supérieurs l'auraient occupé ; si les travaux n'étaient qu'ordinaires, l'Ordre conserve tous ses droits et toute sa liberté.

On ne doit pas non plus retenir dans l'Ordre le Novice qui ne peut se plier au joug de l'obéissance, ni s'accommoder au genre de vie et aux usages de l'Ordre, soit que cela vienne d'une impossibilité réelle ; soit que cela procède de mauvaise volonté, ou d'un autre obstacle, ayant son principe dans la nature, ou l'habitude.

IV. L'*avantage des personnes du dehors* exigerait rigoureusement que l'on renvoyât celui que l'on découvrirait être engagé dans les liens du mariage. Celui qui serait grevé de dettes considérables sur lesquelles il aurait gardé le silence, lorsqu'on l'a interrogé, devrait aussi être renvoyé. De même celui dont les parents seraient dans une nécessité extrême, et même dans une nécessité grave, s'il peut les soulager sans un grand inconvénient pour lui et sans perdre sa vocation, devrait le faire, et attendre que des circonstances plus heureuses lui permettent de suivre la carrière qu'il croyait ouverte devant lui.

Un Novice qui sortirait du Noviciat ou en serait renvoyé, doit-il emporter avec lui tout ce qu'il a apporté à son entrée dans la maison? Oui, tout, excepté l'*habit de l'Ordre*, et tout ce qu'il a dépensé depuis son entrée au couvent, en déduisant des dépenses ce qu'il a pu gagner par son travail.

L'Evêque peut obliger les Religieux à rendre au Novice qui ne voudrait pas faire sa profession, tout ce qu'il a apporté à son entrée. (S. Lig., *Hom. apost.* t. XX, c. IV, n. 75.) Pour le vêtement même, si le Novice en avait fait la dépense, il faudrait lui en rembourser la valeur suivant l'estimation des objets à l'époque de la sortie, et si le Novice ne s'était engagé à rien en entrant dans la Communauté, et que la coutume du pays, ainsi que la manière d'entendre et d'expliquer les choses dans l'Ordre, ne lui en fît pas une obligation, il ne serait pas tenu de payer la dépense qu'il peut avoir faite.

Quant aux présents qu'il a pu offrir à la Commu-

nauté, il a droit de les réclamer ; si cependant il s'agissait de choses de peu de valeur, la maison n'est pas obligée de les rendre, parce que le *Concile de Trente*, en ordonnant l'entière restitution des objets donnés à la Communauté, a voulu seulement conserver aux Novices la liberté pleine et parfaite de sortir sans avoir à craindre de perdre leurs biens ; or cette liberté, dans le cas dont il s'agit ici, ne serait nullement entravée. C'est un sentiment très probable quoiqu'on lui oppose quelque décret de la Cong. (V. Bouix, II.)

Il faut observer de plus que dans les Ordres qui fournissent aux dépenses du Noviciat, on ne peut avoir aucun titre légitime d'être nourri et entretenu qu'autant qu'on a une espérance raisonnable de pouvoir s'y consacrer au service de Dieu. Ceux-là se rendraient coupables d'une vraie injustice, qui, ne se croyant point appelés à la vie religieuse, entreraient dans une Communauté sans avoir l'intention de s'y fixer, mais seulement pour y passer le temps et y subsister aux frais de la maison ; la justice leur ferait un devoir de l'indemniser à leur sortie, à moins qu'ils ne l'eussent suffisamment dédommagée par leur travail ou par ce qu'ils avaient apporté en entrant. (Conf. d'Ang., *loc. cit.* t. V.)

CHAPITRE III

DE LA CONSÉCRATION RELIGIEUSE, OU DE CE QUI CONSTITUE VÉRITABLEMENT LE RELIGIEUX

La *vocation*, tel est pour l'âme religieuse le point de départ. Nous en avons dit la nécessité, et nous avons indiqué les moyens qu'il convient d'employer pour la connaître et la constater. Nous devions nous occuper ensuite de la *formation* religieuse, ou du *Noviciat*, et c'est ce que nous venons de faire. Mais on ne devient, on n'est vraiment Religieux qu'en se *consacrant à Dieu*, et cette consécration se fait par la *profession et les vœux*, qui en sont l'expression ordinaire ; c'est ce que nous allons exposer. — Nous parlerons d'abord des *vœux*, puis de la *Profession*.

I. — *Des Vœux.*

Nous avons dit que les *vœux* étaient la manière ordinaire de se fixer dans l'*état de tendance à la perfection*, parce que, pour qu'il y ait *état* proprement dit, il faut qu'il y ait *stabilité, permanence ;* or c'est l'effet que produisent les vœux par l'obligation qu'ils imposent. Les nombreuses variétés qui distinguent les différents Instituts religieux auxquels ce livre peut être utile, nous engagent à

considérer ici le vœu d'une manière plus générale. Nous dirons donc un mot de la raison qui détermine à faire des vœux et des principaux avantages qu'offre la pratique de ces engagements sacrés. Nous en expliquerons la *nature* et les conditions essentielles ; et, après en avoir distingué les différentes *espèces*, nous entrerons dans quelques détails sur les vœux *privés* et sur les différents vœux de *Religion*.

Art. I. — De la raison qui détermine à faire des vœux, et des principaux avantages qu'offre leur pratique.

1° La triste expérience de sa faiblesse et de son inconstance engendre dans le chrétien une juste défiance de lui-même, et lui fait redouter l'abus d'une liberté dont l'homme est justement fier, mais qui lui est trop souvent fatale et qui, au lieu de servir à son mérite, devient pour lui le principe de bien des fautes. Il voudrait trouver le secret d'assurer sa persévérance dans la pratique de la vertu et dans l'amour de son Dieu. Hélas ! malgré les meilleures résolutions, il reste libre, et les ténèbres de son intelligence, la faiblesse de sa volonté l'exposent sans cesse à une malheureuse inconstance et aux chutes les plus lamentables.

Ne pouvant se dépouiller de cette liberté qui est l'apanage de notre nature et la condition essentielle

du mérite et de la moralité de nos actes, il est des âmes ferventes qui veulent du moins étayer leur volonté chancelante, et, en se créant une obligation morale, se mettre dans une sorte de nécessité de faire le bien. Tel est l'heureux résultat des vœux offerts à Dieu.

Le vœu, en effet, est un lien moral par lequel l'homme se propose d'attacher plus fortement sa volonté à celle de Dieu ; c'est pour cela qu'il s'impose l'obligation de faire un acte qui ne lui était pas commandé, mais dont il reconnaît l'utilité et qu'il sait être agréable à Dieu.

2° Le vœu a donc pour principe, tantôt l'amour de Dieu, tantôt la crainte de l'offenser : il a pour effet naturel de fortifier la volonté dans la pratique de la vertu, et de prévenir des retours vers le mal ; car, par suite du vœu, quoique fait librement, l'acte promis devient un *devoir*, et la transgression de ce devoir une faute qui mérite un châtiment.

C'est ainsi que l'amour et la crainte se donnent ici la main pour fortifier l'âme dans l'accomplissement de ses bons désirs ; et l'idée du devoir, si efficace sur les esprits droits, est une arme puissante contre les hésitations de la nature et la révolte des passions.

3° Mais ce n'est point encore là le seul fruit des liens sacrés par lesquels l'âme cherche à s'unir à Dieu et à s'attacher indissolublement à Lui. Si par les vœux elle se prémunit contre sa faiblesse, si elle trouve dans l'obligation qu'elle s'est imposée un remède efficace contre son inconstance, ne craignons pas de le dire, ces liens, bien loin de la rendre

captive, l'établissent dans la *vraie liberté des enfants de Dieu*, et lui sont d'un grand secours pour combattre la triple concupiscence, fruit du péché et source de toutes les passions. Tel est l'effet des trois vœux de Religion qui sont directement opposés à la convoitise des yeux, aux désirs déréglés de la chair et à l'orgueil de la vie. Les passions, assurément, ne sont pas détruites par les vœux, mais l'âme est puissamment aidée pour les vaincre, et la pensée qu'elle ne peut leur céder sans se rendre coupable, suffit souvent pour prévenir la tentation ; elle en diminue toujours la force, et maintient la volonté dans une disposition d'énergie et de générosité singulièrement précieuses, regardant comme impossible ce qu'elle ne peut se permettre sans péché.

4° Enfin celui qui contracte ces saints engagements a la consolation d'assurer, à tous les actes qui sont la matière des vœux, un mérite spécial, distinct de celui qui convient à toute action vertueuse et surnaturelle. Ce sont des actes de *Religion*, des actes *offerts et promis à Dieu,* faits pour l'honorer, et par conséquent sanctifiés et consacrés, soit dans leur principe, soit dans l'intention qui les anime.

5° Ces notions font mieux apprécier l'excellence de l'Etat Religieux, le prix et l'étendue de la consécration que l'homme fait de lui-même à Dieu, puisque les trois vœux de *pauvreté,* de *chasteté* et d'*obéissance* ont pour objet les actes les plus importants de la vie. Elles nous servent à mieux comprendre comment, dans quel sens, et avec quelle

plénitude la personne religieuse est réellement consacrée à Dieu et devient sa propriété d'une manière plus excellente.

Art. II. — **De la nature du vœu.**

Le vœu *est une promesse faite à Dieu d'un acte meilleur* (1), c'est-à-dire, comme l'explique saint Antonin, d'*un acte plus parfait que celui auquel on est obligé pour le salut.*

Deux choses sont à considérer dans cette matière : 1° l'objet du vœu ; 2° l'obligation qu'il impose.

1. — *Objet du vœu.*

1° Le vœu peut avoir pour objet un acte *commandé,* et alors, à l'obligation déjà existante, il en ajoute une autre propre au vœu ; dès lors la violation du commandement renfermerait une malice double et deux péchés différents, comme aussi son accomplissement renferme deux sortes de mérites et de bonté morale. Ainsi quelqu'un s'oblige par vœu à observer l'abstinence déjà commandée par l'Eglise, ou à restituer une somme qu'il doit à une autre personne ; s'il viole ces obligations, il ajoute une faute contre la vertu de Religion à celle qui existe en vertu du précepte déjà existant ; s'il les observe il ajoute un

(1) S. Thom., 2ª 2æ, q. LXXXVIII, a. 1, ad 2m.

acte de Religion au mérite que renferme d'ailleurs l'observation d'un commandement.

2° Le vœu peut avoir pour matière un acte qui n'est que de *conseil* et que Dieu nous laisse libre de faire ou d'omettre sans qu'Il en soit offensé ; faire ce qui est de conseil, de perfection, c'est déjà faire un acte *meilleur,* mais s'y obliger est encore quelque chose de *plus excellent.*

3° Le vœu peut encore avoir pour objet quelque acte indifférent en lui-même et dans sa matière, mais qui devient bon par les circonstances qui l'accompagnent ou la fin à laquelle il tend. Il est assez indifférent en soi que l'on porte un habit de telle ou telle couleur : mais on fait vœu de porter des vêtements *blancs* ou *noirs,* en l'honneur de la sainte Vierge. Il peut être indifférent de faire une promenade à pied ou à cheval ; on fait vœu de la faire *à pied,* en esprit de pénitence. La chose indifférente devient bonne et meilleure par le but que l'on se propose ; il y a matière *au vœu.* (S. Lig., liv. III, n. 204.)

Dans le premier cas, nous l'avons dit, le vœu ajoute une bonté nouvelle à la bonté de l'acte commandé ; dans le second, il ajoute une nouvelle excellence à un acte déjà meilleur en lui-même ; dans le troisième, il ajoute une bonté spéciale et formelle provenant de l'intention de celui qui s'engage, ou des circonstances dans lesquelles il agit, à un acte indifférent en lui-même. Donc, dans tous les cas, le vœu a pour objet un *acte meilleur ou plus parfait que celui auquel on est obligé pour le salut.*

2. — *Obligation qu'il impose.*

Le vœu est une *promesse ;* ce n'est donc pas un simple propos, une résolution ; mais c'est un engagement que l'on contracte, une obligation que l'on s'impose.

1° C'est une promesse *faite à Dieu.* On peut faire un vœu, c'est-à-dire promettre quelque chose à Dieu, avec le désir et l'intention d'honorer la sainte Vierge ou un Saint, mais ce n'est qu'envers Dieu que l'on s'oblige, c'est à Lui que l'on promet et que l'on fait *vœu.*

2° Puisque le vœu est une obligation dont on se charge, il suppose la connaissance de la *nature du vœu,* c'est-à-dire de l'*obligation qu'il produit,* et de la chose à laquelle on prétend s'engager par vœu. L'ignorance sur un de ces deux points entraînerait donc la nullité du vœu et détruirait l'obligation, ou plutôt l'empêcherait d'exister.

3° Puisque le vœu est une *obligation que l'on s'impose,* il y a péché dans la violation du vœu, et comme il ne peut y avoir de vœu qui n'oblige pas en conscience, aussi il ne peut y avoir de violation de vœu, pourvu qu'elle soit délibérée, qui ne soit un péché plus ou moins grave. Si la chose qui est l'objet du vœu était commandée indépendamment du vœu, il y aurait double péché dans la violation de cette obligation, de même qu'il y a double mérite dans son accomplissement.

4° Enfin, puisque le vœu est une obligation que l'on s'impose *volontairement à soi-même,* il n'oblige

qu'autant qu'on l'a voulu : ce qui doit s'entendre de la matière qui en est l'objet, du temps, du lieu, de la manière et des autres circonstances, de la nature même du lien qu'on s'est imposé, qui peut obliger sous peine de péché mortel ou de péché véniel. Ainsi vous faites vœu de jeûner tous les mercredis, mais vous ne prétendez pas pour cela qu'on vous serve des aliments maigres, tandis que la Communauté fait gras ; votre vœu ne s'étend pas à l'abstinence, vous ne l'avez pas voulu. De même si vous n'avez prétendu sous le nom de jeûne vous obliger à rien autre chose qu'à ne pas déjeuner et à ne pas prendre d'aliments avant le milieu du jour, vous n'êtes pas tenu à faire davantage.

Vous avez fait vœu de réciter le *chapelet* en l'honneur de Marie, mais vous ne prétendez pas vous y obliger sous peine de péché grave ; si vous l'omettez, vous ne faites qu'un *péché véniel ;* c'est vous qui avez créé, pour ainsi dire, l'obligation, vous pouviez lui donner telle étendue qu'il vous plaisait. Si vous vous êtes engagé *pour un an,* votre engagement finit avec le temps que vous lui avez fixé.

5° Cependant, il faut observer que, si on peut s'obliger sous peine de péché véniel seulement, alors même que la matière serait grave en elle-même, on ne peut pas s'obliger sous peine de péché mortel à une chose qui serait, sous tous les rapports, de peu d'importance, car alors le vœu ne serait pas sage, puisqu'il doit y avoir une certaine proportion entre l'obligation que l'on s'impose et l'importance de l'acte auquel on s'oblige. Néanmoins, une chose légère en elle-même peut être grave dans ses suites

et à cause des circonstances, et dans ce cas, sans doute, elle pourrait être l'objet d'une obligation grave.

6° Il ne faudrait pas conclure de ce que nous venons de dire que l'on puisse dans un corps religieux limiter les vœux que l'on fait, soit quant au temps, soit quant à la matière du vœu, etc. Dans ces cas, c'est l'Eglise elle-même qui a fixé, déterminé, prescrit la matière du vœu, c'est elle qui a défini les obligations qu'il imposait, et par conséquent le sens dans lequel on devait le faire et l'étendue qu'on devait lui donner ; c'est elle aussi qui le reçoit, le ratifie et l'approuve, c'est avec elle que l'engagement est pris, et elle entre comme partie dans le contrat, ou par elle-même, ou par l'Ordre qui la représente et qui reçoit d'elle ses lois et ses règles. L'individu doit donc, dans ces circonstances, faire les vœux dans le sens déterminé par l'Eglise ou la pratique de l'Ordre dans lequel il entre ; il n'est pas libre de limiter ses obligations, quoiqu'il le soit toujours de se les imposer ou non. Cette remarque s'applique au *vœu perpétuel de chasteté* renfermé dans la réception du sous-diaconat et aux vœux émis dans les différents corps religieux.

Art. III. — **Des différentes espèces de vœux, en général.**

Puisque le vœu considéré en lui-même dépend, quant aux obligations qu'il impose, de la volonté de celui qui le fait, il peut y avoir différentes espèces

de vœux, suivant les intentions diverses de ceux qui les font. Si l'on s'engage sans condition, le vœu est *absolu.* Ainsi, vous promettez purement et simplement de donner cinquante francs en aumônes, le vœu est absolu; il est *conditionnel,* si l'on ne s'engage que sous condition; par exemple vous promettez de distribuer cinquante francs aux pauvres, si vous recouvrez la santé. Ce vœu *conditionnel* ne vous oblige à donner ce que vous avez promis, qu'autant que la condition a été remplie. Ainsi, dans le cas supposé, vous n'êtes tenu à rien, si vous ne recouvrez pas la santé.

Le vœu est *personnel,* s'il a pour objet une action qui ne peut être accomplie telle qu'elle est promise, que par celui-là même qui a fait la promesse : on le nomme *réel,* s'il a pour objet quelque chose d'extrinsèque; celui qui le fait promet une action qui peut être exécutée par l'intermédiaire d'une autre personne. Ainsi, par exemple, vous avez fait vœu de jeûner, de réciter telle prière, de porter l'habit de telle Ordre, de pratiquer telle austérité, de garder la pauvreté, la chasteté, l'obéissance : ce sont là des actions qui ne peuvent s'accomplir par procureur, le vœu est *personnel.* Mais vous avez fait vœu de donner l'aumône, vous pouvez la donner par vous ou par un tiers chargé de distribuer en votre nom l'argent que vous destinez aux pauvres, ce vœu est *réel.* La différence qu'il y a entre l'un et l'autre, c'est que l'obligation, dans le vœu personnel, meurt avec la personne qui l'a fait; les héritiers ne sont point obligés de jeûner ou de réciter les prières auxquelles s'était engagé le défunt; tandis que

dans le vœu *réel*, l'obligation peut passer aux héritiers; ainsi le fils est obligé de faire l'aumône à laquelle son père se serait engagé par vœu, pourvu, cependant, que celui-ci eût pu réellement la faire lorsqu'il a contracté ou ratifié son engagement, car on ne peut s'engager à faire l'aumône que des biens que l'on possède, et non de ceux d'autrui.

On distingue aussi le vœu *explicite* et le vœu *implicite*. On fait *implicitement* vœu de chasteté en recevant le sous-diaconat; on le fait *explicitement* en émettant les vœux de religion qui renferment celui de chasteté, quoique dans certains ordres il suffise de faire profession suivant les Règles, ou de promettre obéissance selon la Règle, et dans ces cas les autres vœux sont faits d'une manière implicite.

Si l'on s'engage pour toujours, le vœu s'appelle *perpétuel;* on le nomme *temporaire*, si on ne s'oblige que pour un temps limité, après lequel l'obligation expire, et l'on recouvre sa première liberté.

Il faut encore distinguer les vœux faits immédiatement à Dieu, et sans l'intermédiaire d'aucun corps religieux, chargé de les recevoir et de les faire exécuter, en sorte que tout se passe entre Dieu et la personne qui s'engage envers lui. Ce sont des *vœux privés*. Ainsi, une personne dans le monde fait vœu de chasteté, etc., c'est un vœu privé. Si ces vœux sont faits dans un corps religieux, suivant ses Règles, et acceptés par les Supérieurs, au nom de l'Ordre ou de l'Eglise elle-même, on les appelle *vœux de Religion*. Nous prenons ici ce mot dans le sens le plus étendu. Nous parlerons successivement de l'un et de l'autre de ces deux sortes de vœux.

Art. IV. — Des vœux privés.

Nous appelons *vœu privé* l'engagement qu'une personne prend vis-à-vis de Dieu de faire telle action particulière, ou de pratiquer telle vertu dans les circonstances déterminées par elle. Il peut se faire que la personne agisse en cela sans demander conseil et sans avoir recours à un intermédiaire qui soit le témoin et l'interprète officiel de ses engagements.

Mais ordinairement ce vœu ne se fera pas sans que l'on ait consulté son confesseur et réglé avec lui la matière du vœu, la durée et l'étendue des obligations que l'on contracte. C'est à lui également que revient la charge de décider les questions douteuses, en ce qui concerne la matière du vœu, et de contrôler l'accomplissement des engagements contractés.

Comme cette matière est pratique et peut avoir bien des applications, nous entrerons dans quelques détails qui ne seront pas sans utilité.

1° Le *vœu privé* étant le résultat de l'initiative individuelle, sa nature et son étendue dépendent essentiellement de la volonté de celui qui le fait. Libre de ne prendre aucun engagement, il peut limiter celui qu'il prend et lui assigner la portée qu'il veut.

2° C'est toujours une chose bien grave que de s'imposer, sous peine de péché mortel, une obligation qui n'existait pas, et nous conseillons aux personnes qui seraient tentées de le faire de ne rien

précipiter en cette matière et de ne prendre aucun engagement de ce genre sans *réflexion* et sans *conseil*. Des vœux émis inconsidérément ne peuvent guère honorer Dieu et deviennent souvent pour l'âme une source de peines et de scrupules. Il faut en dire autant des vœux faits sans le *conseil* et *l'approbation* du directeur; soit parce que nous ne sommes pas toujours de bons juges pour discerner ce qui nous est utile; soit parce que souvent la matière du vœu n'est pas suffisamment comprise, et que cette matière a besoin d'être sérieusement étudiée.

3° Il est sage et nous conseillons beaucoup de commencer à faire par *amour*, ce que l'on désire s'imposer comme un devoir et une *obligation*.

4° Il est prudent de ne faire d'abord que des vœux *temporaires*, sauf à les renouveler si on le croit avantageux; et d'attendre, pour faire des vœux perpétuels, la garantie qui vient de l'expérience. Ceci est surtout nécessaire pour certains vœux qui paraissent faciles à accomplir et dont on ne soupçonne pas d'abord les difficultés.

5° Mais ce qui est surtout nécessaire par rapport aux *vœux privés*, c'est de déterminer bien clairement la matière, l'étendue, l'obligation et la durée de l'engagement que l'on prend. Sans cette précaution, l'âme reste dans le vague. Elle ne sait souvent ce qu'elle doit accuser comme faute; et le doute, l'inquiétude et la crainte lui font expier cruellement son inconsidération.

6. Le vœu *privé* peut avoir pour objet un acte isolé que l'on promet à Dieu et auquel on s'engage

par vœu, dans l'espérance que l'on aura plus de courage et de constance pour se vaincre. Ainsi une personne s'engage par vœu à jeûner, à faire un pèlerinage, à s'approcher des sacrements, à faire une aumône, à pratiquer telle ou telle mortification, etc.

7. Il peut avoir pour objet *une série d'actes* que l'on offre à Dieu pour obtenir une grâce importante, ou comme moyen d'acquérir une vertu que l'on désire. Tel serait le vœu de jeûner une ou plusieurs fois la semaine ; de faire oraison ou d'assister à la sainte Messe tous les jours, de réciter l'office de la sainte Vierge, de porter un vêtement de telle couleur ou de telle forme en l'honneur de Marie, etc., etc.

8. Enfin, il peut avoir pour objet, *une vertu* que l'on s'engage à pratiquer, soit pour un temps, soit pour toujours, dans des occasions et par des actes déterminés. On peut rapporter à cette dernière catégorie le vœu pour le Religieux d'observer ses Règles ; le vœu que certaines âmes généreuses croiraient pouvoir faire de ne perdre *volontairement aucune partie de leur temps ;* d'accepter *avec soumission la volonté de Dieu* connue et de s'y conformer ; le vœu de faire ce que l'on croirait *le plus parfait*, etc.

9. Mais la matière la plus ordinaire des vœux, même privés, est encore celle des *trois vœux de Religion*. En effet, la pauvreté, la chasteté, l'obéissance sont les armes les plus puissantes pour triompher du monde et de la triple concupiscence dont notre nature est infectée. Les saints fondateurs des Ordres religieux et l'Eglise qui les a

approuvés ont toujours regardé ces trois vœux comme le chemin le plus court et le plus sûr pour arriver à la perfection. Ne nous étonnons donc pas de voir les personnes qui, vivant dans le monde, désirent s'avancer dans l'amour de Dieu, emprunter à ces trois vœux les pratiques qui peuvent se concilier avec leur genre de vie, et se rapprocher autant qu'elles le peuvent d'un état qu'elles envieraient, si l'âme qui a le bonheur de faire la volonté de Dieu pouvait ambitionner autre chose.

Nous allons, pour jeter quelque jour sur cette matière, expliquer brièvement chacun des points les plus importants ou plus pratiques que nous venons de signaler comme pouvant être matière du vœu *privé*.

10. Le vœu *d'observer ses Règles* ne semble pas, au premier coup d'œil, au-dessus des forces ordinaires du Religieux, car il a grâce pour cela. De plus, quoique ces Règles n'obligent pas sous peine de péché, ordinairement du moins, les auteurs ascétiques enseignent communément qu'il est assez rare pour le Religieux de les violer sans commettre une faute ; et cela non pas à cause de la Règle considérée en elle-même, mais à cause du principe vicieux qui porte à la transgresser. Or, pourrait-on trouver extraordinaire que le Religieux fît le vœu d'éviter un péché volontaire et délibéré ?

Avouons-le cependant, l'accomplissement fidèle et constant de toutes ses Règles est pour le Religieux une chose difficile, héroïque même, et c'est pour cela sans doute que les saints qui ont rédigé

ces Règles n'ont pas voulu leur attacher un caractère strictement obligatoire. N'est-ce pas ce qui ressort également de la pensée de l'Eglise? A ses yeux, l'observation parfaite et persévérante de sa Règle serait pour le Religieux une preuve authentique de sainteté et un titre suffisant à la canonisation.

S'il en est ainsi, ce vœu ne peut se faire prudemment qu'après avoir essayé ses forces; il serait sage, en bien des circonstances, de le borner à certaines Règles plus importantes, et de ne se lier d'abord que pour un temps, sauf à renouveler les engagements pris, si l'expérience prouvait qu'on peut le faire sans inconvénient et avec avantage.

11. Le vœu de *ne perdre volontairement aucune partie de leur temps,* fait par quelque saints, n'est pas moins héroïque et peut, ce nous semble, présenter encore plus de difficulté dans la pratique. En effet, il suppose dans celui qui l'observe un dégagement entier et constant de sa volonté propre et de ses passions ; une mort continuelle à la nature et à tout intérêt privé. Quelle générosité et quelle constance dans la volonté ne faut-il pas pour chercher uniquement Dieu en tout! Quel domaine absolu sur ses facultés, son imagination, ses pensées, pour se conserver à chaque instant fidèle à son devoir, parfaitement réglé dans ses opérations, inébranlablement établi dans l'ordre et dans la paix! Sauf de très rares exceptions, il serait dangereux, croyons-nous, de le faire pour toujours, et sans en avoir d'abord essayé la pratique.

12. Le vœu de *se conformer généreusement à la*

volonté divine, dans les événements fâcheux, et toutes les fois qu'elle impose à l'âme un sacrifice plus ou moins pénible (maladies, humiliations, infirmités, revers de fortune, emplois difficiles, etc.), peut être d'un puissant secours. Il a le grand avantage de conserver l'âme dans une paix intime et constante, en lui apprenant à tout recevoir comme venant de Dieu, et à se servir de tout pour aller à lui. Du reste, l'exercice *de la conformité à la volonté de Dieu* n'est autre que l'exercice de l'amour de Notre-Seigneur : *Celui qui fait la volonté de mon Père, c'est celui-là que je reconnais pour mon frère.* (S. Matthieu, XII.) L'essentiel, en cette matière, comme nous l'avons déjà remarqué, c'est de bien déterminer à quoi l'on s'oblige et d'éviter le vague. On doit également prendre garde de ne pas confondre les actes délibérés et libres avec les impressions. Nous sommes les maîtres de notre *volonté*, mais non de nos *sentiments*, et nous ne commandons pas à nos répugnances.

13. Le vœu de *faire toujours ce que l'on croira le plus parfait* a été pratiqué par plusieurs saints, et il est encore des âmes assez sûres d'elles-mêmes et assez courageuses pour le faire et l'observer. Mais, ne nous le dissimulons pas, il faut pour cela, de la part de Dieu, une grâce extraordinaire, et de la part de l'âme une union continuelle avec Dieu, une fidélité si constante et si entière à son action, une mort si complète à elle-même, qu'il est bien peu de personnes qui le puissent faire. Voilà pourquoi, dans cette matière encore, on doit prendre toutes les précautions que nous avons indiquées ci-dessus.

14. Il ne nous reste plus qu'à traiter des différents points se rattachant aux trois vœux de Religion, *Pauvreté, Chasteté, Obéissance*, qui peuvent être ordinairement la matière des *vœux privés*.

Pour ce qui concerne la *pauvreté,* il est généralement beaucoup plus difficile, souvent même impossible, aux personnes qui vivent dans le monde, de remplir certaines obligations que ce vœu impose aux personnes religieuses. Ainsi :

1° L'Eglise, à notre époque, ne permettant guère aux Religieuses de se dépouiller de la propriété de leurs biens, on ne pourrait conseiller cette pratique aux personnes qui restent dans le monde.

2° Il leur serait également bien difficile de renoncer à l'administration de ces biens.

3° Mais elles pourraient s'engager par vœu à ne rien faire d'important en cette matière, sans consulter une personne prudente.

4° Il en est qui pourraient s'obliger à ne pas aliéner leurs capitaux, c'est-à-dire à ne pas les vendre ou les céder sans autorisation, ou du moins sans conseil.

5° Enfin soumettre leurs dépenses personnelles à l'approbation de leur confesseur, ou de leur Supérieur si elles en ont un ; S'engager à suivre pour leur ameublement, leur vestiaire, etc., la direction qui leur sera donnée ; Ne pas disposer de leurs revenus, même pour de bonnes œuvres, pour des aumônes, des cadeaux, etc., sans conseil ; Se contenter d'une somme déterminée, dont elles pourront disposer librement chaque mois, chaque année, et s'obliger à demander permission, si elles voulaient

dépasser cette somme; ce sont là autant de pratiques de la vertu de *pauvreté,* parmi lesquelles les âmes qui aspirent à la perfection pourront choisir celles qui leur paraîtraient plus utiles et mieux adaptées à leur état et à leur position pour en faire la matière d'un vœu, demandant néanmoins avant tout le conseil de leur Directeur.

15. Quant à la *chasteté,* il n'est pas rare de rencontrer dans le monde des personnes qui se sont engagées par vœu à la garder : quoique ce vœu présente beaucoup moins de difficultés au point de vue de la matière qui est mieux déterminée, il est néanmoins très important que la personne qui veut le faire : 1° consulte son confesseur ; 2° qu'elle sache et précise, même par écrit, s'il est possible, le sens et l'obligation qu'elle veut contracter ; 3° qu'elle ne s'engage d'abord que pour un temps, sauf à renouveler son engagement, lorsque ce temps sera expiré.

L'Eglise, dans les premiers siècles, n'autorisait le vœu perpétuel, pour les personnes vivant dans le monde, qu'à un âge mûr, et exigeait d'elles toutes sortes de garanties avant de le leur permettre. C'est le moyen le plus sûr d'un côté de prévenir des inquiétudes de conscience qui seraient le fruit ordinaire de l'irréflexion, et de l'autre d'augmenter encore le mérite des personnes qui demandent à le faire.

16. Un mot sur l'*obéissance.* Quand on est dans une Communauté, la Supérieure est, par sa position même, l'intermédiaire naturel entre Dieu et l'inférieure. Mais une personne du monde ne peut se lier par le vœu d'*obéissance* qu'en s'engageant à

obéir en certaines choses, soit à son *confesseur,* soit à une autre personne en qui elle puisse avoir une juste confiance.

S'obliger à *accepter les emplois* qui nous seraient confiés, à demander conseil dans les affaires importantes, à ne pas entreprendre sans permission des voyages qui ne seraient pas nécessaires, etc., sont, parmi bien d'autres, des pratiques que l'on peut s'imposer. C'est par le vœu d'*obéissance* que l'on peut atteindre les pratiques de pauvreté que nous avons énumérées plus haut.

17. Nous n'avons fait qu'effleurer cette question; mais, outre qu'on n'attend pas de nous ici un traité complet sur cette matière, nous en avons dit assez pour appeler l'attention sur une pratique de piété qui peut être d'un grand avantage pour bien des âmes. En effet, son objet est extrêmement varié. On peut lui donner pour matière: tantôt l'examen particulier, tantôt l'oraison, tantôt un autre exercice dont on tient à s'acquitter fidèlement: une faute que l'on veut absolument éviter, un sacrifice que l'on veut offrir à Dieu. On peut s'obliger par vœu à faire une aumône plus ou moins considérable, ou à faire une rude pénitence si on tombe dans telle faute. Il peut prendre, en un mot, mille formes différentes suivant le but qu'on se propose et les besoins de celui qui le fait. La liberté laissée à chacun de se servir, selon qu'il le juge à propos, de ce levier puissant, lui donne un attrait particulier. Enfin la facilité inhérente au *vœu privé,* de limiter à son gré les obligations que l'on s'impose, de les rendre absolues ou conditionnelles, de les

prendre pour un temps plus ou moins long, tout contribue à recommander cette pratique.

18. Les personnes qui seraient disposées à se servir de ce moyen de perfection sont suffisamment averties de ne le faire qu'avec conseil et réflexion ; et, si elles tiennent compte de nos observations, elles donneront à cet acte de religion un plus grand mérite par la maturité, la sagesse et la prudence qu'elles y apporteront, et elles s'épargneront ainsi bien des embarras de conscience et des regrets inutiles.

Quant aux Directeurs des âmes, sans avoir la prétention de leur enseigner quelque chose de bien nouveau, ces pages leur rappelleront que, dans cette matière, il faut procéder avec une sage lenteur ; et que dans le cas où ils croient pouvoir sanctionner de leur autorité un vœu privé, il importe de l'environner de toutes les précautions qui sont propres à en assurer le fruit.

Art. V. — Des vœux faits en Religion.

Nous comprenons ici sous ce nom les vœux faits dans un *Ordre,* une *Congrégation* ou une association quelconque dont les membres vivent sous une Règle et reconnaissent un Supérieur auquel ils doivent obéir, pourvu, cependant, que cette Congrégation et cette Règle aient été approuvées au moins par l'Ordinaire.

Ce qui distingue ces vœux de ceux que nous

avons appelés *privés,* c'est que : 1° Il ne dépend pas de l'individu qui entre en Religion de déterminer le sens et l'étendue des obligations qu'il contracte ; il doit les observer dans le sens fixé par les Constitutions de la Congrégation. 2° Ces vœux sont offerts à Dieu et reçus par les Supérieurs de la Congrégation, au nom de la Congrégation, au nom de l'Eglise et au nom de Dieu lui-même, dont ils sont les représentants.

Mais ces vœux, suivant les différents Ordres ou Instituts, peuvent être plus ou moins étendus ; les obligations qu'ils imposent ne sont pas les mêmes. Nous ne pouvons en ce moment qu'indiquer les différences essentielles qui caractérisent les Ordres ou Congrégations, et qui peuvent servir à déterminer l'excellence relative des divers Instituts.

1° Au dernier et plus bas degré, il faut placer les vœux temporaires, tels qu'on les fait dans certaines Congrégations, pendant un certain nombre d'années du moins. On permet, dans ces Congrégations, aux sujets, de se lier pour deux ans, trois ans, dix ans, avant de s'engager pour toute la vie ; c'est là, disons-nous, le plus bas degré de l'Etat Religieux, parce qu'il s'éloigne davantage de ce qui en fait proprement l'essence, et qu'il ne constitue qu'imparfaitement ce que l'on appelle *état,* la stabilité et fixité n'étant pas absolues : un sacrifice perpétuel et irrévocable, on le comprend, fût-il d'ailleurs moins pénible en lui-même, est ordinairement plus difficile à faire, à cause de sa perpétuité, que celui qui n'est que temporaire, et auquel on voit un terme ; celui-ci est par conséquent moins méritoire

que le premier. Rien de plus sage, cependant, que ces précautions adoptées par plusieurs Congrégations ; elles sont prises dans l'intérêt de l'individu autant que dans celui du corps ; d'ailleurs, si c'est une consolation pour la nature d'apercevoir un terme aux obligations qu'on s'est imposées, c'est un nouveau sacrifice et un nouveau sujet de mérite de se les imposer derechef après avoir recouvré sa liberté ; si le sacrifice est moins grand en lui-même, il est plus souvent répété.

Il est bon d'indiquer ici ce que nos lois civiles ont réglé sur ce sujet : dans un décret du 18 février 1809, qui approuve les Sœurs hospitalières, il est dit (art. 7) : « Les élèves ou Novices ne pourront contracter des vœux, si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des Novices qui ont moins de vingt-un ans, ne pourront être que pour un an. » (Art. 8) : « A l'âge de vingt-un ans, les Novices pourront s'engager pour cinq ans. »

Dans l'instruction ministérielle concernant l'exécution de la loi du 24 mai 1825, on lit (art. 11) : « Nul doute que les Communautés religieuses ne puissent déclarer dans leurs statuts que les membres qui les composent se lient par des vœux ; mais la loi civile ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excèderaient pas cinq ans, des statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas *d'approbation légale.* » Ici du moins la loi semble reconnaître une autre approbation que la sienne ; elle ne s'attribue aucun pouvoir sur la nature intrinsèque des vœux et leur valeur dans le for de la conscience, quoiqu'elle ne promette

sa protection qu'à ceux qui auront été faits pour cinq ans, ou moins encore.

2° A ces vœux temporaires semblent se rattacher les engagements conditionnels, tels qu'on les prend dans certaines Congrégations dont les membres se réservent implicitement le pouvoir de rompre leurs liens en quittant leur état.

3° Viennent ensuite les vœux perpétuels, faits dans les différentes Congrégations, soit qu'elles aient été approuvées par le Souverain-Pontife, ou simplement par l'Evêque diocésain. Sans entrer ici dans le détail des obligations propres à ces vœux, obligations qui sont différentes, suivant les différentes Congrégations, leur esprit, leurs Règles et leur fin, car il en est chez qui la pauvreté est plus stricte, la clôture plus rigoureuse, l'obéissance plus parfaite; toujours est-il que ces vœux sont des vœux simples et non solennels, et qu'ils n'ont point les effets propres aux vœux de Religion proprement dits, et dans la rigueur des termes; c'est-à-dire, que ces vœux, 1° quoique perpétuels dans la pensée et l'intention de la personne qui les fait, ne lient pas cependant d'une manière absolue et irrévocable la Congrégation à l'individu; celui-ci ne peut jamais, de son autorité privée, rompre le lien qu'il a formé du consentement du corps dans lequel il s'est engagé, mais le corps se réserve ce pouvoir pour de justes causes, et il peut, soit par lui-même, c'est-à-dire par l'organe des Supérieurs qui le gouvernent, si l'Eglise leur a attribué ce pouvoir, soit par le moyen et l'autorité des supérieurs ecclésiastiques, mettre fin aux engagements d'un membre

qui deviendrait nuisible au corps : l'Evêque diocésain peut généralement dispenser des vœux émis dans les Congrégations religieuses qui sont diocésaines et ne dépendent que de lui. Pour les difficultés spéciales que pourrait présenter le vœu de chasteté, nous les discuterons ailleurs, et nous examinerons les cas où il faudrait recourir au Souverain-Pontife pour obtenir la dispense. 2° Ces vœux n'imposent pas plus d'obligations que ne leur en attribuent la Règle selon laquelle on les fait, le Supérieur et l'Evêque qui l'acceptent. C'est la mesure que doit se proposer l'individu ; il doit émettre les vœux dans cette pensée, y attacher le sens que les Supérieurs et la Règle y attachent, et s'imposer les obligations que les Supérieurs et la Règle veulent qu'il s'impose. Le vœu fait dans un Institut religieux, et accepté par les Supérieurs, est un contrat dans lequel le consentement des deux parties intéressées est requis ; il faut qu'il y ait promesse d'une part et acceptation de l'autre, pour que l'engagement soit parfait et le contrat valide. Le Supérieur ne prétend recevoir que les vœux faits selon les Règles, et l'Eglise ne les approuve que dans ce sens ; si vous ajoutez quelque chose à cela, ce n'est plus un vœu de Religion, mais un vœu privé dans tout ce qui excède le sens déterminé par la Règle. On pourrait peut-être contester la valeur de ce vœu privé fait en pareille circonstance ; mais, dans tous les cas, il n'aurait pas, sous ce rapport, d'autre efficacité que celle d'un engagement pris par un inférieur sans le consentement de celui à qui il est soumis.

4° Outre les vœux simples faits dans des Congré-

gations, il en est d'autres émis dans un corps religieux proprement dit. Ces vœux, quoique simples dans leur nature comme les premiers, sont cependant différents des précédents; ils peuvent avoir des effets particuliers que n'ont pas les premiers. En effet, 1° ces vœux, dans un Ordre religieux proprement dit, tendent ordinairement par leur nature aux vœux solennels. 2° Quoique simples, ils peuvent constituer ceux qui les font vraiment Religieux, parce qu'ils deviennent par là membres de l'Ordre religieux qui reçoit leurs vœux. 3° L'Eglise peut attacher à ces vœux, et elle l'a fait quelquefois, des effets particuliers qu'elle n'atrtibua jamais aux vœux faits dans les Congrégations.

Mais l'importance de cette question et le décret de Pie IX (19 mars 1857) qui a introduit une modification très grave à la pratique en vigueur jusqu'à nos jours dans la plupart des Ordres religieux, exigent quelques explications.

On sait en effet que, depuis bien des siècles, dans les Ordres religieux, le Noviciat se terminait par l'émission des *vœux solennels*. Or le Noviciat ne dure ordinairement qu'un an, et les vœux solennels, de leur nature, sont absolus et créent une obligation rigoureuse pour l'individu de rester dans l'Ordre, et une obligation rigoureuse pour l'Ordre de conserver dans son sein l'individu. Grâce à la foi plus vive qui pénétrait toutes les conditions de la société, grâce aussi à l'harmonie qui existait entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, cet état de choses avait pu subsister sans créer un trop grand nombre de difficultés. Cependant on

avait senti le besoin, dans plusieurs Instituts, de prolonger le temps du Noviciat. Saint Ignace, en particulier, avait établi qu'il serait de deux ans dans la Compagnie de Jésus ; il avait aussi renvoyé plus loin l'époque de la profession solennelle. Le Chapitre général des Chartreux réuni en 1851, à la Grande-Chartreuse près Grenoble, avait statué que désormais nul ne serait admis à la profession solennelle à moins qu'il n'ait vécu quatre ans dans l'Ordre avec les vœux simples. Ce décret du Chapitre fut approuvé la même année par le Saint-Siège. (Bouix, I, 414.) Mais, à mesure que la foi s'affaiblissait, que les gouvernements, loin de favoriser l'action de l'Eglise, cherchaient à l'entraver ; quand, d'un côté, les vocations se multipliaient, et que de l'autre la formation spirituelle des Religieux éprouvait plus de difficultés, que leur persévérance était exposée à plus de tentations et de dangers, il a bien fallu se préoccuper d'une situation morale qui devait nécessairement s'aggraver de jour en jour. Telle est l'origine du décret qui a modifié si sérieusement l'ancienne législation par rapport aux vœux solennels. Il est statué par ce décret, que désormais nul ne sera admis à *faire les vœux solennels* sans avoir *d'abord fait des vœux simples* pour trois ans.

Grâce à cette mesure, les vocations sont plus choisies et mieux éprouvées. L'individu n'a pas à craindre les conséquences d'une ferveur passagère qui aurait abouti après une année de Noviciat à lui faire prendre des engagements définitifs et irrévocables. Outre les épreuves du Noviciat, trois ans

devront le préparer à la profession solennelle. L'Ordre de son côté ne contracte d'engagements absolus avec ses membres que lorsqu'il possède toutes les garanties désirables de leur persévérance. Enfin le nombre des défections regrettables qui sont le résultat de l'inconstance, de la faiblesse, de l'irréflexion est singulièrement diminué.

Nous allons reproduire d'abord la lettre du Cardinal-Secrétaire de la Congrégation des Evêques et Réguliers, qui expose les raisons du décret, et nous donnerons ensuite le texte de ce décret.

Voici la lettre adressée par le Cardinal-Secrétaire de la Congrégation des Evêques et Réguliers, *aux Supérieurs de Communauté,* de la part de Pie IX, en l'année 1857, ralativement à l'*émission des vœux solennels de Religion.*

Mon révérend Père,

« Personne ne peut ignorer que dans ces temps si malheureux, où les ennemis de la croix font tous leurs efforts pour troubler l'ordre des choses divines et humaines et pour corrompre les mœurs, il faut apporter le plus grand soin, une sollicitude et une attention extrêmes à éprouver, comme il convient, de quel esprit sont animés ceux qui demandent à se consacrer à Dieu par des vœux solennels, afin que l'on n'admette jamais ceux qui, entachés des vices du siècle, ne pourraient que porter la corruption dans le bercail privilégié de Jésus-Christ ; ou qui, méconnaissant leur véritable vocation, se repentiraient bientôt d'avoir embrassé la vie religieuse et deviendraient pour leurs frères un sujet

de scandale, par leurs infractions à la discipline et aux observances de la Règle. De là vient que les ennemis des Ordres religieux, sans tenir compte de tous les services que ces Ordres ont rendus à la société chrétienne et politique, se livrent à toutes sortes de clameurs et attribuent à tout un corps ce qui n'est que le fait de quelques-uns. De là encore il arrive, qu'au grand détriment de la Religion, la considération et le respect du peuple chrétien envers les Communautés régulières se trouvent beaucoup diminués.

« Il est certain que les Religieux doivent se rappeler sans cesse leur vocation, briller de l'éclat de toutes les vertus, et, selon les règles de leur Institution, n'épargner ni soins, ni peines, pour procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des âmes. Et s'ils y sont toujours obligés, ils doivent particulièrement le faire avec plus de zèle et de sollicitude que jamais, aujourd'hui que les peuples égarés par toutes les séductions et les ruses d'hommes livrés à l'erreur et au mal, sentent cependant très vivement le besoin de la lumière, de la vérité et des secours de notre sainte religion.

« Ainsi les Religieux, qui ont toujours été appelés avec raison les soldats auxiliaires de l'Eglise et considérés comme tels, ne doivent négliger aucun moyen pour parvenir à éclairer les esprits de la lumière de notre sainte religion, à ramener par la bonté, la patience et la doctrine, ceux qui s'étaient écartés des voies de la vérité et du salut, à déraciner entièrement les germes du vice, et à entretenir, exciter et propager partout la piété, la religion

et toutes les vertus. Et pour agir ainsi et obtenir plus facilement le succès désirable, il faut avant tout montrer cette vertu de charité qui est la mère de toutes les autres ; qui est patiente, douce, qui souffre tout et supporte tout ; pour cela, il faut que les Religieux soient étroitement unis entre eux par les liens de la charité, afin que, combattant en unité de cœur et d'efforts les combats du Seigneur, et cherchant uniquement les intérêts de Jésus-Christ, ils puissent étendre toujours davantage le règne de Dieu et de sa sainte Eglise.

« Or, il est dans la pratique constante de l'Eglise d'apporter une prudente sollicitude pour remédier avec prévoyance aux maux qui viennent à surgir selon les circonstances, résultant des intérêts et des temps, C'est pourquoi le Pape Pie IX, qui aime les Ordres religieux avec une bienveillance spéciale et désire vivement écarter d'eux ce qui peut leur nuire, a voulu remettre ce qui les concerne à la Sacrée-Congrégation des Réguliers, afin que les Cardinaux, après avoir examiné et pesé le tout attentivement, eussent à lui présenter ce qu'ils jugeraient convenable dans le Seigneur. Ensuite, après avoir entendu l'avis de ces mêmes Cardinaux et avoir considéré sérieusement les choses, Sa Sainteté a, dans la plénitude de son autorité apostolique, arrêté et ordonné ce qui suit, relativement aux Communautés religieuses où se font les *vœux solennels*, et elle ordonne que ce soit rigoureusement observé par ceux que cela concerne, sous peine de désobéissance, et entend qu'on l'exécute, dérogeant et déclarant hautement déroger à toute

disposition contraire, même à celles qui demanderaient une mention et dérogation spéciale. » Décret de Pie IX.

« Les Novices, après avoir terminé leur probation et leur Noviciat conformément au saint Concile de Trente, et selon les Constitutions apostoliques et les Statuts de l'Ordre approuvés par le Saint-Siège, feront les vœux simples quand ils auront atteint l'âge de seize ans accomplis, ou un âge plus avancé, si les Statuts de l'Ordre approuvés par l'Eglise le demandent. Quant aux Frères lais et aux Frères convers, on se réglera pour l'âge à ce qui est décidé dans la Constitution de Clément VIII, *In supremo*.

« Trois ans après l'émission des vœux simples, s'ils en sont trouvés dignes, les Profès seront admis à la profession solennelle, à moins que quelque part les vœux simples en vertu d'une concession ne doivent être prorogés plus longtemps.

« Le Supérieur général, ou le Provincial, peuvent, pour de justes causes, différer la Profession solennelle, mais non au delà de vingt-cinq ans accomplis. Ce pouvoir, là où il n'y a pas de Provincial, est également accordé au Supérieur de la maison du Novicat, de l'avis du Maître des Novices et de deux Religieux qui aient quelque grade dans l'Institut.

« Les décrets de la Sacrée-Congrégation des Réguliers, qui commencent par ces mots *Romani Pontifices* et *Regularis disciplinæ*, promulgués en 1848, doivent être observés en tout et pour tout dans l'admission à la Vêture, au Noviciat et à la Profession des vœux simples.

« Ce qui a été réglé antérieurement pour l'émission des *vœux simples* devra être observé à l'égard de ceux que l'on admettra à la *prise d'habit*, à partir des présentes. »

« Telle est la communication qui a dû vous être faite par ordre de Sa Sainteté, afin qu'il en soit donné connaissance aux Religieux soumis à votre juridiction. Recevez en même temps les vœux que je fais pour vous dans le Seigneur.

« **Rome, 19 mars 1857.**

« A., arch. de Philippe, *Secrétaire.* »

Quatre ans plus tard, Pie IX, dans sa Bulle *Ad universalis Ecclesiæ regimen*, confirma de nouveau les dispositions prises ; il se félicite dans cette Bulle des résultats précieux du décret que nous venons de rapporter, rappelle qu'il doit être ponctuellement exécuté par tous les Ordres religieux, et déclare nulle et de nul effet la Profession solennelle qui n'aurait pas été précédée des vœux simples faits pour trois ans. (V. Lucidi, II, p. 114.)

5° Mais les vœux qui méritent par excellence le nom de vœux de Religion, sont les vœux *solennels*. Distinguons avant tout deux sortes de solennité, l'une *accidentelle*, pour ainsi dire, et l'autre *substantielle*. Cette solennité, que nous appelons avec Suarez (1) *accidentelle*, consiste dans les cérémonies extérieures qui accompagnent assez souvent l'émission des vœux dans un Ordre ou une Congrégation :

(1) III, II, 5.

telles sont la bénédiction et consécration de la personne religieuse, etc. Elle n'ajoute rien au vœu et ne lui donne aucune nouvelle efficacité ; elle peut accompagner les vœux simples, sans y ajouter une force nouvelle, et les vœux solennels peuvent en être dépourvus, sans rien perdre de leur vertu. Il n'en est pas ainsi de la solennité que nous appelons *substantielle*. Les Théologiens, il est vrai, ne sont pas tous d'accord sur sa nature et ce qui en constitue proprement l'essence ; il est néanmoins certain et universellement admis qu'il n'y a de vœu solennel que celui qui est fait d'une manière perpétuelle et absolue, et que l'Eglise de son côté, ou l'Ordre en son nom, accepte comme perpétuel et absolu, en sorte que le Religieux ne peut quitter l'Ordre et que l'Ordre ne peut renvoyer le Religieux. Cette condition est si essentielle, que seule elle suffirait pour rendre les vœux solennels, de simples qu'ils étaient, si l'Eglise déclarait l'engagement irrévocable des deux côtés, comme aussi l'absence de cette condition suffirait pour rendre les vœux simples, de solennels qu'ils étaient (1). C'est donc dans cette qualité ou propriété plutôt que dans toute autre qu'il faut chercher la raison fondamentale et le caractère distinctif des vœux solennels. Les autres conditions assignées sont plutôt des effets de la solennité des vœux que des qualités qui en constituent la nature. Nous observerons même que ni la solennité des vœux considérée en elle-même, ni les effets qu'on lui attribue, ne font partie de l'essence des vœux de

(1) Suar., liv. II. c. xi. — Pyrrhing, tr. II, sect I, § 2.

Religion qui peuvent exister, et ont réellement existé sans cela. C'est l'Eglise, dit le Pape Grégoire XIII (1), qui a établi cette solennité : *solemnitatem voti sola Ecclesiæ constitutione inventam esse.* Pour mettre cette proposition hors de doute, il nous suffira d'apporter en exemple les vœux des RR. PP. Trappistes. Il est certain que ces vœux étaient *solennels* avant 1837. (Bouix, I, p. 473.) Il est certain, que depuis 1837, ils ont été *simples ;* Pie IX ayant réglé à cette époque qu'ils conservaient le domaine radical de leur bien (Bouix, ibid.). Enfin, il n'est pas moins certain que d'après un Décret du 5 février 1868 ces vœux, sont maintenant *solennels,* même en France. (*Rev. des Sciences Eccl.,* nº 99, p. 286. — V. Craisson, p. 260.)

Quant à la force qu'ils ont d'invalider le mariage que l'on contracterait sans en avoir obtenu dispense, et de rendre celui qui les a faits inhabiles à posséder, il est des auteurs qui enseignent que saint Grégoire le Grand, le premier, l'attacha aux vœux de Religion : d'autres pensent que ce fut le Concile de Rome tenu sous Innocent III (2). Saint François de Sales embrasse ce dernier sentiment (3). Quoi qu'il en soit, les vœux solennels ont maintenant cet effet qui peut être regardé comme une conséquence de leur solennité. Le vœu de pauvreté rend le Religieux incapable de posséder et d'acquérir des biens temporels, non seulement *licitement,* mais même *validement ;* le vœu solennel de chasteté renfermé dans la profes-

(1) Bull. *Ascendente.*
(2) 1136 ou 1139.
(3) Préface des Règles de la Visitation.

sion religieuse annule le mariage que l'on aurait contracté avant de l'avoir fait, pourvu que le mariage n'ait pas été consommé, et rend également nul le mariage que l'on contracterait après l'avoir fait ; enfin le vœu solennel d'obéissance rend inhabile à contracter des engagements avec un tiers sans la permission des Supérieurs auxquels on doit l'obéissance et qui ont acquis par le vœu un droit réel sur la volonté de leurs inférieurs. Il résulte encore de la solennité du vœu, qu'ils ne sont point susceptibles de dispense comme les vœux simples, c'est-à-dire que le Souverain-Pontife seul, au nom de l'Eglise, et dans des cas extrêmement rares, peut prononcer qu'ils n'obligent plus.

Voilà en quoi les vœux solennels diffèrent des vœux simples qui ne produisent pas les mêmes effets, du moins de leur nature et d'une manière irrévocable. Je dis *de leur nature*, parce que l'Eglise peut leur donner la vertu d'en produire quelques-uns, mais l'exception confirme la règle que nous trouvons clairement établie par Boniface VIII, *Cap. Quod votum, in* 6°, où il est dit : *Qu'il n'y a de vœu solennel de chasteté que celui qui a revêtu ce caractère soit par la réception des Ordres sacrés, soit par la profession faite dans un Ordre religieux approuvé par l'Eglise* (1). On peut voir aussi à la fin de cet

(1) Ecoutons saint François de Sales sur ce sujet ; voici comme il s'exprime dans la préface des Règles de la Visitation :

« Bien que plusieurs anciens et graves scholastiques pensèrent jadis que cette solennité était une propriété essentielle et naturelle des vœux de Religion ; si est-ce que le B. Pape Boniface VIII, ayant depuis déterminé le contraire, il n'y a plus lieu quelconque d'en disputer ; ainsi faut avouer ingénuement que cette

ouvrage la décision de la Sacrée-Congrégation concernant cet article (1). J'ai dit en second lieu *d'une manière irrévocable ;* car les vœux simples n'étant pas absolument perpétuels dans la pensée de celui qui les accepte, l'incapacité qui en résulte n'est pas elle-même radicalement et essentiellement perpétuelle. Nous reviendrons sur ces différents effets dans la seconde partie de ce Traité, où nous examinerons les obligations qui naissent des vœux de Religion.

II. — *De la Profession par laquelle le Religieux se consacre à Dieu et se donne à la Religion.*

§ I. — DE LA PROFESSION CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME : SA NATURE

La *Profession religieuse,* dit un savant canoniste, prise dans un sens strict et rigoureux, est « un « *contrat* mutuel fait entre le Religieux et l'Ordre,

propriété n'est nullement inséparable des vœux de Religion, puisqu'anciennement les plus célèbres et saints Religieux fesaient leur profession sans icelle, et qu'en notre âge Grégoire XIII l'a attachée aux vœux simples en faveur de la très illustre Compagnie du nom de Jésus ; déclarant assez en cela que cette solennité dépend tellement de l'autorité de l'Eglise, qu'elle la peut ôter aux vœux solennels, sans pour cela les rendre simples, et l'ajouter aux vœux simples, sans les rendre solennels, selon qu'il est expédient au bien des âmes, et à la gloire du Créateur ; ainsi qu'ont doctement expliqué le chancelier Jean Gerson, les cardinaux Cajetan et Bellarmin ; les docteurs Lessius et Azor, et brièvement, mais pertinemment, à son accoutumance, Hyerome Platus en ses beaux livres : *Du bien de l'Etat Religieux*, et enfin le très docte Sanchez, qui en cite une légion d'autres. *Less., t.* II, *c.* IV, *dub.* 6. — *Azor., l.* X, *c.* VI, *q.* 2 *et* 8. — *Plat., l.* II, *c.* XXI. — *Sanch., t.* XII, De matr., *disp.* 25 *et* 6. »

(1) *Voyez* notes *B. C.*

« en vertu duquel le Religieux se donne à Dieu et à « l'Ordre par les vœux solennels, et l'Ordre, de son « côté, accepte cette donation et prend l'engagement « de conserver le Religieux toute sa vie dans son « sein, de fournir à ses besoins et de le traiter « comme un membre de la famille, selon ses règles « et son Institut. »

Prise dans son acception plus large et moins rigoureuse, la *Profession* « est un acte religieux et « sacré par lequel l'âme fidèle se consacre volontai- « rement à Dieu par l'émission des trois vœux « substantiels de pauvreté, chasteté et obéissance, « entre les mains du Supérieur qui accepte cette « donation au nom de Dieu et de l'Institut. »

« Dans le Droit canon le mot de *Profession* est « ordinairement employé dans son sens rigoureux. » (Smalzgrueber, *in Titul. de Regul.*, n. 149.)

Cependant, la Profession des trois vœux simples qui, par ordre de Pie IX, doit se faire dans les Ordres religieux pour trois ans avant d'arriver à la *Profession solennelle* est regardée par l'Eglise comme une véritable Profession ; soit parce qu'elle se fait dans un *Ordre religieux* proprement dit ; soit parce que, dans la pensée de celui qui la fait comme de celui qui la reçoit, elle est un *acheminement à la Profession solennelle ;* ces vœux, quoique simples, sont perpétuels, et le Saint-Siège seul peut en accorder la dispense.

Entendu dans un sens plus large, le mot de *Profession* peut s'appliquer et s'applique réellement à l'émission des vœux simples et perpétuels, faits dans une Congrégation religieuse. (Bouix, I, p. 603.)

§ II. — DIFFÉRENTES ESPÈCES DE PROFESSION

On peut distinguer, d'après ce que nous venons de dire, trois sortes de Profession : 1° *l'une solennelle ;* il faut pour cela que les vœux se fassent dans un Ordre religieux proprement dit, et que dans la pensée de l'Eglise ces vœux soient solennels ; 2° *l'autre simple ;* elle suppose les vœux simples et émis dans une *Congrégation,* non dans un Ordre. Remarquons ici que ce ne sont ni les cérémonies plus ou moins belles et distinguées, ni la publicité plus ou moins grande, qui constituent la Profession solennelle, mais ce sont les deux conditions que nous venons d'indiquer. De là vient que toute Profession faite dans une Congrégation où les vœux émis sont simples, quel que soit l'éclat dont elle est environnée, ne peut être regardée comme une Profession solennelle et ne produit pas les effets attachés à la Profession proprement dite. La *troisième espèce* de Profession participe des deux autres : de la *Profession simple* en ce que les vœux *sont simples ;* de la *Profession solennelle* en ce que, faite dans un Ordre religieux, cette Profession tend par sa nature à la Profession solennelle, et constitue celui qui le fait *Religieux* dans le sens propre et rigoureux de ce mot. Nous examinerons successivement la Profession dans ces trois conditions différentes.

La Profession est *expresse* ou *explicite,* quand le Religieux manifeste sa volonté par la parole, par l'écrit, ou par d'autres signes propres à faire con-

naître son consentement ; elle est *tacite* quand elle ne se formule ni par la parole ni par l'écrit, mais qu'elle se déduit ou se conclut d'un ou de plusieurs actes propres aux Profès, et qui, dans la pensée du Religieux et de la Communauté, supposent le fait de la Profession. (Smalzgrueber, *ib.*, n. 155.) On peut voir au sujet de la Profession tacite ce qui a été dit plus haut. (Art. de l'ancienneté de l'Etat Religieux.) Cependant, le pape Pie IX a statué que désormais la Profession *expresse et formelle* était nécessaire, et qu'on n'admettrait plus la Profession tacite. (Décret du 19 mars 1857.)

La Profession religieuse, quelle qu'elle soit, renferme une *donation*. Dans la Profession solennelle la donation est absolue, entière et irrévocable. Par cette donation le Religieux consacre à Dieu et confie à l'Ordre tous les droits qu'il peut avoir sur son corps et son âme, c'est-à-dire toutes ses actions, afin que l'Ordre en use pour le service de Dieu en vue duquel se fait cette donation ; voilà ce qui, selon Suarez (III, VI, 2), constitue formellement la Profession, telle est l'idée première et directe qu'elle présente.

Les vœux déterminent les caractères essentiels, les conditions nécessaires de cette donation, et fixent le sens qu'on doit y attacher et la manière dont on veut l'effectuer. Nous examinerons ailleurs les *obligations* qui naissent de la Profession religieuse, nous n'avons prétendu ici qu'en assigner la *nature*.

Il est bon de le rappeler : c'est un principe certain et généralement admis par les saints canons que la Profession religieuse et solennelle suppose

les trois vœux de Religion solennels. Il n'y aurait donc pas Profession dans le sens strict de ce mot, si l'un des vœux n'était pas solennel ; si par exemple le vœu de pauvreté ne créait pas l'*inhabileté à posséder,* ou que l'on conservât la propriété des biens que l'on possède. Dans ce cas les deux autres vœux ne sont pas non plus solennels. (Voyez à la fin du volume. Notes E. F.)

L'émission des *vœux simples* dans une *Congrégation* peut être aussi appelée du nom de *Profession.* Ces vœux en effet renferment de la part de celui qui les fait une véritable *donation* de soi-même à la Congrégation. Cette donation, de la part de l'individu et dans son désir, peut être également entière, irrévocable, mais en réalité elle ne peut avoir ces effets : l'Ordre qui reçoit les vœux, quoiqu'il s'engage en quelque sorte envers l'individu, ne se lie toutefois que *conditionnellement,* et d'une manière révocable. De plus, la *tradition* ou donation de soi-même par les vœux simples n'est point aussi entière, aussi complète que par les vœux solennels, comme il est facile de le déduire de ce que nous avons dit et de ce que nous dirons plus tard en parlant des obligations qui en naissent.

Quant à l'émission des vœux *temporaires,* nous ne pensons pas qu'on doive lui donner le nom de *Profession*, puisque ces vœux ne constituent pas rigoureusement un *état* fixe, stable, immuable de sa nature ; c'est comme un moyen terme entre le Noviciat et l'Etat Religieux proprement dit ; il tient quelque chose de l'un et de l'autre. Du Noviciat, parce que des vœux temporaires semblent être un

essai; de la vie religieuse, parce qu'on est lié par les vœux. Il se rapproche cependant bien plus du second à cause des vœux, et parce que ces engagements temporaires ne sont communément, dans la pensée de l'individu comme dans celle du corps, qu'un acheminement aux vœux perpétuels qui en sont le terme ordinaire.

Art. I. — Qui peut recevoir la Profession ?

1° Admettre un nouveau membre dans un Institut religieux c'est faire un acte d'autorité au nom de l'Institut, comme son représentant et son fondé de pouvoir. (*Superiores, novitios quos habiles invenerint ad profitendum admittant.* — Conc. Trident, sess. XXV, c. XVI.) Voilà pourquoi généralement ce pouvoir appartient au Supérieur religieux.

2° Ce point est un de ceux que les *Statuts* et les *Règles* déterminent avec le plus de soin. S'y conformer en tenant compte de l'usage, qui est le meilleur interprète des lois, c'est un devoir. Et quand ces Règles ou Statuts ont été approuvées par le Saint-Siège, aucune autorité subalterne ne peut dispenser de leur accomplissement ; et si c'était l'Evêque qui eût donné son approbation, il ne peut changer ce qui a été réglé, sans la participation du Chapitre de la Congrégation. (Bouix, I, p. 614.)

C'est donc aux Règles, avant tout, qu'il faut

demander la réponse à la question que nous nous sommes faite ?

3° *Quels sont les Supérieurs auxquels, dans les Ordres religieux, ce pouvoir est réservé ?* Comme il n'y a pas de pratique universellement adoptée en cette matière, nous renvoyons chacun aux Règles, Statuts et privilèges de son Ordre.

Nous nous contenterons de faire remarquer que ce pouvoir est souvent réservé au Provincial, qui peut, néanmoins, le communiquer. Dans certains Ordres il appartient aux abbés et abbesses des monastères. Mais presque toujours, quel que soit le Supérieur qui admet à la Profession, il ne doit pas le faire sans avoir consulté le chapitre, et l'admission ne peut avoir lieu qu'autant que la majorité des voix, ou même, dans certains Ordres, les deux tiers, sont favorables au *candidat.* (Fagnan, ib., n. 22.)

4° Quel est en cette matière le *pouvoir de l'Evêque?*

1° L'Evêque ne peut rien en cette question dans les Ordres *exempts,* puisqu'il n'a pas d'autorité sur eux. On excepte le cas ou l'*Evêque du diocèse* serait en même temps *l'abbé du monastère.* En sa qualité de Supérieur, c'est à lui d'admettre aux vœux les sujets qui entrent dans l'Ordre.

2° L'Evêque ne peut également pas s'attribuer ce pouvoir dans les Ordres non exempts, lorsqu'ils ont été approuvés à Rome, à moins qu'il ne lui soit accordé par les Règles elles-mêmes.

3° Dans les monastères de femmes exempts, c'est aux Prélats réguliers, ou au Saint-Siège, et non à

l'Evêque, qu'il appartient de suppléer à la négligence des Supérieures qui n'admettraient pas de nouveaux sujets dans un nombre proportionné aux revenus. (Fagnan, in cap. *Porrectum*, n. 29.)

4° Dans les monastères non exempts, l'Evêque peut intervenir; mais, dans une question qui intéresse si vivement le couvent, il doit consulter le Chapitre, et la majorité des voix est requise pour l'admission. (Schmalzgrueber, n. 183.)

5° Il peut y avoir des cas où, dans les Ordres non exempts, la Règle, l'usage, un privilège assure à l'Evêque le droit d'intervenir pour l'admission des sujets dans les couvents d'hommes ou de femmes qui lui sont soumis. Ce droit particulier doit être respecté, cela est incontestable. (Fagnan, in cap. *Porrectum,* n. 32.)

Art. II. — **Formalités à remplir pour admettre un Religieux à la Profession.**

Nous avons indiqué plus haut les formalités que l'on doit remplir avant d'admettre le Postulant *à prendre l'habit religieux*. Voici celles qui, d'après le même décret, doivent être fidèlement accomplies avant *d'admettre le Novice à la Profession*. (Décret du 18 janvier 1848, Pie IX.)

1° Quiconque parmi les Religieux et même les Novices de l'Institut, saurait qu'un empêchement ou un défaut grave s'oppose à l'admission d'un

sujet, est tenu de faire connaître l'empêchement et le défaut au Supérieur du couvent, ou au Provincial, ou au Général.

2° Tous les trois mois, le Maître des Novices doit rendre compte par écrit au Provincial de la conduite de chaque Novice.

3° Deux mois avant l'époque de la Profession, le Provincial, par lui-même ou par son délégué, s'enquerra avec soin des dispositions du Novice, pour savoir s'il est victime de la violence ou de quelque séduction, quel est le motif qui l'attire à la vie religieuse, — s'il comprend bien la gravité de sa démarche et les obligations qu'il va contracter. — Il demandera au Maître des Novices, aux Novices, et même aux frères convers, ce qu'ils pensent de celui qui doit faire *sa profession*. — Puis, il assemblera le *chapitre* et demandera les *suffrages secrets* de ceux qui le composent relativement à la profession ; il fera ensuite par écrit une relation exacte et signée de sa main de ce qu'il a appris et de ce qui s'est fait.

Le Provincial communiquera à trois Examinateurs de la Province au moins, la relation susdite et, le jour fixé pour cela, il les réunira avec le Maître des Novices, et après que tous auront prêté le serment exigé par le décret, le Maître des Novices exposera, la conduite du Novice, et ce qu'il pense de son aptitude, de sa vocation, de la liberté avec laquelle il agit, et donnera son avis par rapport à la Profession ; s'il était absent il fera cela par un écrit *signé de sa main,* et après avoir *prêté serment*.

Le Provincial et les Examinateurs, après ces renseignements et en présence de ces données, don-

neront *leurs suffrages secrets*, relativement *à la Profession.*

5° Si le Novice est admis, le Provincial comuniquera le tout *au Général* qui, après avoir pris, s'il le jugeait à propos, de nouvelles informations, donnera ou refusera son approbation à la Profession ; mais il ne pourra en aucun cas autoriser la Profession, si elle n'avait pas été approuvée par les Examinateurs.

6° Le Maître des Novices remplace le Provincial, quand il n'y en a pas dans l'Institut, pour le rôle qu'il doit remplir, d'après ce que nous venons de dire.

7° Tout ceci est *sans préjudice* de ce que l'Institut, les Règles exigeraient de particulier, et qui devra être observé.

Les formalités prescrites par le Décret *Regularis disciplinæ* (1848) doivent être observés pour l'admission des Novices à la Vêture, et pour la Profession des vœux simples établis par le décret de 1857. — (Lucidi, II, p. 107.)

Ce court exposé de la méthode que l'on doit suivre pour admettre un Novice soit *à prendre l'habit religieux,* soit *à faire sa profession,* suffit pour nous faire comprendre quelle importance l'Eglise attache à ces actes religieux, et avec quelle attention et quelle sollicitude il faut procéder dans ces rencontres. Le Saint-Siège étend ces décrets non seulement aux *Ordres religieux proprement dits*, mais encore aux *Congrégations à vœux simples.*

Mais ces prescriptions sont *limitées à l'Italie et aux îles adjacentes*, et n'obligent pas dans les autres pays, où les Religieux qui font les vœux solennels,

et ceux-là seulement, doivent se conformer à ce qui a été réglé par les Papes Sixte V, Grégoire XIV et Clément VIII, et aux dispositions du droit canonique en vigueur avant Pie IX.

On ne doit pas oublier non plus que ces prescriptions ne regardent que les couvents d'hommes, et ne s'appliquent pas aux Religieuses, quand même elles feraient des vœux solennels.

Enfin si quelque difficulté se présentait pour l'*élection des Examinateurs,* leur nombre, etc., voyez Lucid., II, p. 99. *Declarationes circa hoc decretum. Le serment et l'examen des qualités requises* ne tombent que sur les qualites expressément et spécialement prescrites par Sixte V, Grégoire XIV et Clément VIII, et dans les Règles et Constitutions de chaque Institut. On a satisfait à l'obligation qui naît du serment quand on a rempli son office avec le soin qu'y apporte un homme probe et d'une conscience timorée.

Ce décret a son application et sa force même en Savoie. (Lucid., II, p. 99, 100.)

La Profession qui serait faite sans qu'on eût observé ce décret, ne serait pas *nulle*, mais *illicite*. (Ibid.)

Nous l'avons déjà observé, le décret de la Sacrée-Congrégation approuvé par Pie IX (18 janvier 1848) dont nous venons de parler, n'ayant force de loi que *pour l'Italie et les îles adjacentes,* les Ordres religieux, hors de ces régions qui sont plus spécialement sous la domination du Souverain-Pontife, doivent se régir d'après le droit existant avant Pie IX, Ce que nous avons dit doit être entendu sans pré-

judice de privilèges qui peuvent avoir été accordés à chaque Ordre et qu'il faut consulter avant tout (1).

Selon Tamburini, la majorité des voix des Consulteurs, unies à celles de l'Abbé ou du Provincial, suffit pour l'admission. Si sur ces trois Consulteurs il y en a un d'accord avec le Provincial pour admettre ou rejeter un Postulant, cela suffit. Mais on ne pourrait pas procéder licitement à l'admission si le Provincial était seul de son avis contre tous les Consulteurs. (*De jure Abb.*, t. III, disp. VI, q. 1, n° 10.)

Le Souverain-Pontife lui-même (Sixte V) déclare que l'unanimité des suffrages n'est pas requise pour l'admission d'un Novice, mais qu'il suffit pour cela du nombre déterminé par le droit commun ou par les statuts de l'Ordre.

Art. III. — Conditions requises pour la validité de la Profession solennelle.

Pour faire validement la Profession religieuse il faut, *du côté de celui qui la fait :* 1° n'avoir aucun empêchement canonique qui s'oppose à ce que l'on entre en Religion. Or, d'après le Droit canon, ne

(1) Le Supérieur Général de la Compagnie de Jésus, quand fut porté le décret du 8 janvier 1848 (le P. Roothoan), ayant mis sous les yeux du Souverain-Pontife ce qui se pratiquait dans la Compagnie, d'après les Constitutions et les Règles, *pour l'admission des candidats au Noviciat et aux vœux*, et sollicité la grâce de s'en tenir à ce qui se pratiquait, Pie IX accéda à sa demande avec bonté. — V. P. Montrouzier, l'*Institut de la Société de Jésus* (p. 88 et suiv. Cahier lithographié).

peuvent entrer en Religion. ni les *Evêques* sans la permission du Souverain-Pontife, ni les personnes engagées dans *les liens du mariage;* ni ceux qui *sont obérés de dettes*, ni ceux qui ont *à rendre compte de leur administration*, quand on a à craindre *quelque procès* ou quelque grave *désagrément;* ni ceux qui sont *coupables,* ou au moins *suspects* d'un crime grave et notoire; ni (dans certains Ordres) ceux qui *sont illégitimes*, ni ceux dont les parents sont dans le besoin, ou dont les frères et sœurs seraient dans une nécessité très grande, à moins qu'ils ne soient totalement impuissants à soulager leur indigence; ni les parents qui auraient *des enfants à élever.*

2° Il faut avoir seize ans accomplis. Depuis le décret de Pie IX, la Profession solennelle ne pouvant se faire qu'après trois ans de vœux simples, il faut avoir maintenant dix-neuf ans accomplis pour faire la Profession solennelle. — Nous devons observer également que la disposition du Concile de Trente, qui défend d'admettre à la Profession avant l'âge de seize ans accomplis, n'empêche pas de la retarder. Plusieurs Ordres religieux exigent un âge plus avancé, et le Concile n'a voulu porter aucune atteinte à leurs Constitutions. Ainsi les *Chartreux* ne sont Profès qu'à vingt ans, à cause de l'austérité de la Règle; le Cardinal Othon, légat en Angleterre, prescrivit le même âge pour les *Bénédictins.* Le Pape Pie V (1570) défendit de recevoir des Novices dans la réforme des *Servites* avant l'âge de dix-huit ans; et dans une autre Bulle il exige dix-neuf ans pour faire Profession chez les *Conventuels de Saint-François,* et vingt-cinq ans pour

les *Convers laïques*. (Conf. d'Ang., t. V, 2e question.) Chez les *Minimes* on demande dix-huit ans.

3° Il faut avoir fait une année entière de Noviciat. Dans certains Ordres, le Noviciat est plus long.

4° Il faut avoir l'intention de s'engager sérieusement, car la Profession est un contrat, et le contrat n'existerait pas s'il n'y avait pas consentement.

5° La fraude, la tromperie, qui auraient pour matière quelque chose de substantiel, rendraient la Profession nulle, parce qu'il n'y aurait pas de vrai consentement.

6° Il en serait de même de la crainte grave et de la violence. La crainte dont il s'agit ici doit venir du dehors ; ainsi la crainte de l'enfer ne nuirait pas à la spontanéité de la Profession. Mais l'appréhension de mauvais traitements, des menaces sérieuses de mort, la soustraction des aliments, l'incarcération, etc... produisent naturellement une grande impression sur tout individu. La crainte révérentielle, si elle est fortifiée par des prières importunes et pressantes, si l'on avait à redouter l'indignation des parents, leur animosité persévérante, ou si on y ajoute des menaces de privation de biens ou de refus d'aliments, cette crainte, disons-nous, peut être assez grave chez certaines personnes pour rendre la Profession nulle. (Craisson, p. 426, 427.) Il faut conclure de ces conditions que pour la validité de la Profession le consentement doit être libre et donné avec une pleine connaissance de cause. C'est pourquoi la Profession serait nulle si le consentement n'était qu'extérieur ; car en réalité il n'existerait pas. Si la personne

avait été induite en erreur en ce qui regarde la substance même de la Profession et des vœux, ou si, sans avoir été trompée, elle eût été elle-même dans l'ignorance des choses qu'il est nécessaire de connaître pour s'imposer une obligation grave, la Profession serait encore nulle; dans ce cas, en effet, il n'y aurait pas vrai consentement, puisque l'on ne peut vouloir que ce que l'on connaît, du moins imparfaitement. (S. Lig., liv. IV, n. 7. — Suar., III, VI, 3.)

7° Pour la validité de la Profession, il faut faire d'une manière *formelle,* ou *équivalemment,* les trois vœux substantiels de Religion.

8° *Pour ce qui concerne l'Ordre,* la Profession doit se faire dans un Institut approuvé.

9° Elle doit être acceptée par quelqu'un qui soit autorisé pour cela par l'Eglise et par l'Ordre, car recevoir la Profession, c'est admettre dans l'Ordre, ce qu'on ne peut faire sans y être autorisé. Ce pouvoir est donné par le Souverain-Pontife, à l'Ordre, ou à son premier Supérieur, qui le communique, suivant qu'il le juge à propos, à d'autres Supérieurs subalternes. Les Abbesses mêmes, les Supérieures peuvent l'avoir, parce que ce pouvoir est attaché à la supériorité et non à la juridiction. Il faut de plus, de la part des Supérieurs, l'*acceptation libre des vœux;* si ce consentement n'existait pas réellement, alors même qu'il semblerait exister à l'extérieur, la Profession serait nulle; l'ignorance ou l'erreur du Supérieur qui tomberait sur quelque chose de substantiel, rendrait également la Profession invalide. (S. Lig., liv. IV, n. 7.)

10° L'*Institution canonique* de la maison religieuse paraît nécessaire pour la Profession solennelle, toutes les fois que chaque maison est indépendante des autres, car le Saint-Siège, en approuvant l'Ordre, l'approuve selon ses Règles, sa manière d'être et ses Constitutions. Cette approbation, dans les Ordres où chaque maison est indépendante, n'est communiquée qu'aux maisons de l'Ordre régulièrement constituées. Leurs Supérieurs n'ont la juridiction *ordinaire* qu'autant qu'ils sont dans les conditions prévues par leurs Règles. Ils ne peuvent admettre à la Profession que ceux qui sont sous leur juridiction et font partie de la maison ; si nous supposons que la maison n'existe pas encore canoniquement, elle n'est pas reconnue par l'Eglise, n'a pas encore sa vie propre, n'étant pas constituée et dans les conditions requises pour être approuvée par l'Eglise. Les personnes qui la composent sont membres de la Congrégation, mais la maison elle-même n'a pas d'existence canonique et le Supérieur n'est pas reconnu officiellement par l'Eglise.

11° Est-il absolument nécessaire pour la validité de la Profession que le Novice ait porté l'habit religieux de son Ordre pendant un an ? C'est ce qui paraîtrait ressortir des décrets de la Cong. des Régul. rapportés par Ferraris. On suppose que l'Institut a un habit particulier et qu'aucune raison n'empêche de le porter. (V. Craisson, p. 174. — V. Ferraris, *Annus probat.*, n. 4.)

12° On ne doit mettre à la Profession aucune condition qui répugne à la substance de l'Etat Religieux.

13° Quant à la *Profession* elle-même, pour qu'elle

soit valide, elle doit être extérieure ; car, sans cela, les deux parties ne pourraient ni connaître, ni accepter ce qu'elles se promettent mutuellement, ni, par conséquent, exiger ensuite l'accomplissement de ces promesses réciproques. (Suar., III, l. II, c. v, n. 5.) La Profession peut-être extérieure, soit par la parole, soit par l'écriture, soit par l'une et l'autre ; chacun doit, sur ce point, se conformer aux usages de l'Ordre dans lequel il fait ses vœux. (Sanch., L. V. Mor., c. III, n. 5.) En France, d'après l'ordonnance de Moulins (art. 55), les Professions religieuses devaient être reçues par écrit, et non par témoins. Ces lois n'existent plus maintenant, et chacun peut s'en tenir à celles de l'Eglise et aux règlements de son Ordre. En certains cas, les signes extérieurs, sans parole ni écrit, pourraient suffire, à moins que la règle ne déclare le contraire. Les témoins ne sont pas non plus rigoureusemont nécessaires, à moins que la règle ne l'exige.

Ces explications servent à comprendre pourquoi les vœux émis en Savoie dans les Ordres religieux (comme à la Visitation, au Carmel, chez les Clarisses, etc.), sont regardés comme solennels, même depuis que la Savoie appartient à la France. (Sac.-Cong., 31 juillet 1861.) Ces établissements ont été *érigés canoniquement*. L'Eglise les a reconnus comme dépendants d'un Ordre religieux proprement dit et vivants de sa vie. Les vœux ont été faits dans le sens de la Règle ; ils ont été acceptés comme *solennels* par l'Eglise et ses représentants. Ils sont et continuent à être solennels, malgré les entraves que le pouvoir civil peut mettre à certains

effets extérieurs du vœu de pauvreté, ou certaines conditions qu'il peut exiger dans le for extérieur. — Cela nous paraît vrai également pour la Profession faite depuis l'*annexion*. De là on peut comprendre aussi pourquoi les Religieuses de ces mêmes Ordres faisant Profession en France, ne font pas de vœux *solennels*. — Les couvents ne sont pas érigés *canoniquement* par l'Eglise depuis la Révolution, et par conséquent ils ne sont pas rigoureusement soumis à la clôture et au vœu de pauvreté comme privant du pouvoir radical de posséder. La Profession que l'on y fait n'est pas acceptée par l'Eglise comme *solennelle*, et quoi qu'il en soit de la pensée ou de la volonté de la personne qui fait Profession, elle n'a ni le caractère ni les effets de la Profession solennelle.

Quoique la Profession tacite ait été abolie par Pie IX, en vertu d'un décret de la Sacrée-Congrégation du 12 juin 1858 (V. Crais., n. 435), elle peut, néanmoins, exister encore de temps en temps. Supposons, par exemple, que la Profession expresse ait été nulle, par le fait de la crainte, de la violence, de la fraude, le défaut de l'âge requis, etc... et que, les obstacles qui en avaient empêché la validité ayant disparu, le Religieux soit demeuré dans le couvent et n'ait pas réclamé, qu'il ait continué à porter *l'habit religieux* et à exercer les *actes propres aux Profès ;* il y aurait dans cette conduite du Religieux, qui a connu la nullité de sa Profession et qui, loin de réclamer alors qu'il le pouvait, l'a plutôt ratifiée par sa conduite, une véritable *Profession tacite*.

La Profession peut se faire par un malade ou un infirme. Il n'est pas nécessaire qu'elle se fasse à l'Eglise, ni dans le monastère. Cependant, en Italie et dans les îles adjacentes, depuis le décret de Clément VIII, elle doit avoir lieu dans les maisons désignées pour y faire le Noviciat. (Bouix, I, 610.)

Il n'est pas essentiel pour la valeur de la Profession qu'elle soit écrite et consignée dans les registres ; toutefois c'est un usage généralement admis et qu'il est bon de suivre. Cette formalité est même prescrite par Clément VIII dans le décret qui regarde les Novices, mais non sous peine de nullité. (Clément VIII, *Cum ad regularem...* 24.) C'est un devoir de se conformer, pour les cérémonies de la Profession, aux Règles et au Cérémonial de l'Ordre, que nous supposons approuvés par l'Eglise. Le cérémonial employé pour la Vêture et la Profession doit être approuvé par l'Ordinaire s'il n'a pas été approuvé à Rome avec les Règles (Sacrée-Congrégation, 14 mai 1844, V. Lucidi) ; mais il ne faudrait pas inférer de là que la Profession est nulle si on avait omis quelques cérémonies.

De ce que nous venons de dire des conditions requises pour la validité de la Profession, on peut conclure : 1° qu'une jeune personne qui se serait, contre son gré, engagée dans l'Etat Religieux pour céder aux sollicitations ou aux menaces de ses parents, ne serait pas véritablement liée par la Profession qu'elle a faite, et qui est nulle. 2° Que la Profession qui aurait été acceptée par un Supérieur dont les pouvoirs étaient nuls, et qui n'avait pas véritablement la juridiction et l'autorité attachée

ordinairement à cette charge, cette Profession, dis-je, serait également invalide. 3° Il faut dire la même chose de la Profession acceptée par le Supérieur seulement, là où le consentement du Chapitre est nécessaire, ou admise par le Chapitre seul sans la participation du Supérieur, quand son consentement est regardé dans l'Ordre comme indispensable. 4° Elle serait nulle aussi la Profession que le Supérieur n'accepterait que sous une condition qui n'existe pas; par exemple, s'il n'admettait aux vœux que dans la persuasion qu'il n'y a dans celui qui se présente aucun des empêchements regardés comme essentiels dans l'Ordre, ou s'il exprimait formellement à l'individu cette condition, et que celui-ci, interrogé, tût un empêchement existant. Ces décisions découlent des principes établis précédemment: la Profession religieuse est un contrat, qui demande par conséquent, des deux parties intéressées, leur consentement libre, leur promesse et acceptation réciproque et mutuelle; donc, comme la Profession est nulle si celui qui la fait ne consent pas réellement et intérieurement, ou s'il ne consent que conditionnellement lorsque la condition n'existe pas, ainsi est-elle invalide et le Supérieur ou l'Ordre qu'il représente n'accepte pas véritablement, si celui qui accepte au nom de l'Ordre n'a pas ce pouvoir, ou si on lui cache un empêchement qui, dans les lois de l'Ordre, met un obstacle réel à la Profession (1).

(1) *Voyez* Pontas (Cas de cons., *Profession religieuse*) qui cite plusieurs auteurs à l'appui de ces décisions.

ART. IV. — **Des effets produits par la Profession.**

Nous ne prétendons pas expliquer ici les obligations qui naissent de la Profession religieuse ; il en sera question dans la seconde partie de cet ouvrage ; nous ne voulons parler en ce moment que des effets qu'elle produit et des privilèges attachés à cette action.

1° Le premier effet de la Profession, attaché, comme nous l'avons dit, au vœu solennel de *chasteté*, est d'annuler le mariage contracté, s'il n'a pas été consommé (*C. Trid.*, Sess. XXIV, can. VI), et de rendre nul celui qui serait contracté après la Profession. (Bonac., q. III. *De matr.*, p. 4, n. 8.)

2° La Profession religieuse annule le vœu qu'on aurait fait *d'entrer dans une autre Religion* et d'y *faire Profession*, alors même que celle où l'on s'engage serait moins austère que la première ; mais comme dans ce cas il y aurait péché, l'on devrait imposer au délinquant une pénitence qui servît de compensation. (Ferraris, V. *Regular. Professio*, n. 100.)

3° La Profession a pour effet de *suspendre* les vœux faits dans le siècle : ils n'obligent pas, aussi longtemps que l'on reste en Religion. Les Prélats réguliers ont de plus le pouvoir de les *commuer* ou d'en *dispenser,* si on excepte les cinq vœux réservés au Pape qui demeurent seulement suspendus ; mais les théologiens vont plus loin.

En effet, c'est un sentiment assez communément

reçu (V. S. Thom., 2ª 2æ, qu. LXXXVIII, a. 12. — Suar., t. III, l. IV, c. XIV. — Bill., t. IV, d. II, a. 3.) que la Profession religieuse a la vertu d'éteindre les obligations que l'on aurait contractées par les autres vœux ou les serments faits avant ceux de Religion, quel que puisse en être l'objet. Alexandre III (*Cap. Scriptura de voto*) l'a déclaré : « *Reus fracti voti aliquatenus non habetur qui temporale obsequium in perpetuam noscitur religionis observantiam commutare.* » Et saint Thomas (2ª 2æ, qu. LXXXVIII, a. 12) en donne pour raisons : 1° que par la Profession religieuse on consacre à Dieu sa personne pour toute sa vie, on lui donne tout ce qu'on est, tout ce qu'on possède, tandis que dans les autres vœux on ne promet à Dieu que quelques bonnes œuvres particulières qui sont renfermées dans la pratique de la vie religieuse ; 2° que celui qui fait Profession de la vie religieuse renonce à la vie précédente, *moritur priori vitæ ;* 3° que les pratiques particulières et individuelles ne conviennent point dans les maisons religieuses et sont contraires à la vie de communauté ; 4° qu'enfin le fardeau de la vie religieuse est assez pesant par lui-même, sans qu'on soit tenu d'y rien ajouter.

Cependant, pour résoudre plus clairement la question, distinguons, parmi ces vœux, ceux dont l'accomplissement ne peut s'accorder avec les pratiques et les devoirs de la vie religieuse, et ceux qui ne renferment rien qui soit incompatible avec ces mêmes devoirs. Pour les premiers, leur obligation cesse par le seul fait de la Profession ; ainsi, vous aviez fait vœu d'entreprendre un pèlerinage à

une époque déterminée, vous n'avez plus la liberté de le faire, dès le moment que vous avez prononcé les vœux de Religion ; la Profession que vous avez faite vous a déchargé de cette obligation. Quant aux seconds, qui ne renferment rien d'incompatible avec les devoirs de la vie religieuse, quoiqu'il y ait des auteurs respectables qui prétendent, avec le Docteur angélique, que leur obligation cesse également par le seul fait de la Profession religieuse (et c'est ce que l'on pourrait conclure des raisons que nous venons de rapporter) ; il est probable, néanmoins, dit Suarez, qu'il faut pour cela un acte positif, ou *de celui qui fait la Profession*, et qui peut, de son autorité privée, *changer ces autres vœux en ceux de Religion qu'il prononce*, puisque la matière est plus excellente, ou *du Supérieur* qui, en vertu du pouvoir qu'il acquiert sur le Religieux par la Profession, peut annuler les vœux qu'il aurait faits auparavant. Quoi qu'il en soit des raisons et des autorités pour et contre, c'est, dit Suarez, le dernier sentiment que l'on doit suivre dans la pratique, et par conséquent celui qui fait les vœux doit prendre ses précautions sur ce point.

4° La Profession religieuse fait passer le Religieux du pouvoir paternel au pouvoir de ses Supérieurs. (Sanch., l. V. — Mor., c. v, n. 29. — Ferraris, V. *Profess.*, 106.)

5° La Profession religieuse détruit l'irrégularité qui provient de l'illégitimité de la naissance, et qui est un empêchement à la réception des Ordres sacrés. (Id., ibid., n. 9.)

6° Les auteurs s'accordent à attribuer à la Pro-

fession religieuse le privilège de remettre toutes les peines temporelles dues à la justice divine pour les péchés de la vie passée. (Suar., III, l. VI, c. XIII, n. 4.)

Rien de plus propre, remarque Suarez, à faire ressortir toute l'excellence de l'action par laquelle on se consacre à Dieu, puisque c'est à la nature même de cet acte, et aux parfaites dispositions de celui qui fait sa Profession, et non au droit positif, que ce merveilleux effet est attribué. Nous pensons pouvoir conclure de ces paroles de Suarez, que ce privilège n'est accordé qu'à ceux qui apportent à l'émission de leurs vœux cette perfection de charité en rapport avec la remise totale des dettes contractées envers la justice divine, et que la mesure de la charité et des bonnes dispositions de chacun détermine la mesure dans laquelle il gagne l'indulgence dont il s'agit. Il est des auteurs qui pensent qu'il suffit de faire la Profession en état de grâce. Plusieurs même attribuent cet effet à la rénovation des vœux, toutes les fois qu'elle a lieu. (Peyr., q. III, c. I, n. 154. — S. Thom., 2ª 2æ, q. CLXXXIX.)

7° Nous devons ajouter, du reste, que dans tous les Ordres religieux, quels qu'ils soient, et même dans les Congrégations, du moins où l'on fait des vœux perpétuels, il y a une indulgence plénière accordée à ceux qui entrent en Religion (ce qui se fait par la prise d'habit ou le commencement du Noviciat), et une autre à l'article de la mort.

C'est un principe incontestable et admis par tous les Canonistes que, par suite de sa Profession, le Religieux est si étroitement uni à l'Ordre, au Couvent, que tout ce qu'il acquiert est acquis à l'Ordre;

le membre ne pouvant posséder. (Bouix, I, p. 618.) Si le Religieux est élevé à l'Episcopat, s'il devient capable de recevoir, de posséder, c'est au nom de l'Eglise, et non comme simple individu. (Id., ibid.)

Il faut encore compter au nombre des effets produits par la Profession religieuse l'incapacité qui en résulte pour celui qui l'a faite de réclamer et de récupérer les biens auxquels il a renoncé par sa Profession, alors même qu'en vertu d'une concession du Saint-Siège il obtiendrait sa sécularisation. En effet la renonciation faite a été confirmée et rendue irrévocable par la Profession ; de plus la *sécularisation* laisse subsister les vœux et en particulier celui de *pauvreté*, comme le prouvent les termes de l'*Indult* accordant la sécularisation ; par conséquent leurs effets demeurent et le Religieux est incapable de *posséder*. (*Thes. Resol.*, t. LXX, p. 179, édit. Rom., 1805. — V. Bouix, I, p. 618.)

La sécularisation ne détruit pas le lien des vœux solennels. Les principaux effets de la sécularisation sont de substituer au couvent, la maison que l'on habite, au Supérieur du couvent un autre Supérieur (v. g, l'Evêque). Le Religieux dans cet état ne doit ni embrasser la profession des armes, ni exercer quelque métier peu honorable. (*Act. S. Sed.*, II^e^ vol., p. 116.)

ART. V. — **Des cas où la Profession serait nulle, et de la conduite à tenir en différentes circonstances.**

En indiquant les conditions exigées par l'Eglise pour la validité de la Profession, nous avons suffisamment donné à entendre que, dans certains cas, ces conditions venant à manquer, la Profession serait nulle. Dans la pratique, chaque cas particulier doit être examiné avec soin.

Le défaut d'âge de la part de celui qui fait Profession

Le défaut de l'année complète de Noviciat,

L'absence d'un vrai consentement,

Une erreur substantielle, la violence ou la crainte grave qui auraient privé le Religieux de la liberté voulue,

Le manque de pouvoir de la part de celui qui reçoit la Profession :

Tels sont les cas qui, le plus communément, peuvent vicier le contrat renfermé dans la Profession et la rendre nulle.

La Profession nulle est, par cela même, de nul effet, elle ne lie pas effectivement et devant Dieu le Religieux. Deux voies alors se présentent pour sortir de cet état anormal : 1° la ratification de la Profession ; 2e la demande en nullité et le jugement de l'Eglise déclarant la Profession invalide et rendant le Religieux à sa liberté. Nous dirons un mot de ces deux solutions bien différentes.

§ I. — DE LA RATIFICATION

La ratification d'un engagement qui était nul équivaut à un engagement nouveau actuellement et librement contracté.

Cette ratification peut être, comme la Profession elle-même, ou *expresse*, ou *tacite*.

Elle peut être faite ou par le Religieux, ou par l'Ordre, ou par l'un et l'autre, suivant que les causes de nullité viendraient du Religieux ou de l'Ordre, et qu'elles exigeraient la volonté positive de l'une ou l'autre partie, ou des deux parties contractantes à la fois.

Cela posé nous établissons en principe :

1° Que celui dont la Profession a été invalide, à cause d'un empêchement qui lui est personnel, peut rendre sa Profession valide en la ratifiant *expressément* ou *tacitement,* pourvu que l'empêchement n'existe plus. C'est l'opinion commune des Canonistes. (Reiffenstuel, *De Regular.*, n. 213.) La *ratification tacite* se fait de la même manière que la *Profession tacite,* en portant l'habit de l'Ordre et exerçant les actes propres du Profès. Pour revalider la Profession nulle *par le défaut d'âge,* il faut un an et un jour à partir du moment où la seizième année a été achevée. (Sac. Congrég., 21 mai 1592.) *Tacitam Professionem induci spatio anni et diei, computandi a die post* 16 *annum completum illius qui monasterium ingressus est.* (Zamboni, V. *Profess. relig.*, § 3, n. 4.)

2° Il n'est pas besoin, dans ce cas, d'un *nouveau consentement* de la part de l'Ordre ou du Supérieur. Celui qui a été donné au moment de la Profession est censé persévérer. Et, s'il était nécessaire, il serait suppléé par le Souverain-Pontife, premier Supérieur de tous les Ordres, puisque dans ce cas l'Eglise veut que la ratification puisse se faire sans un nouveau consentement des Supérieurs. (Id., ib., n. 217, 220, etc.)

L'auteur que nous venons de citer affirme que cette opinion est pratiquement sûre et qu'on peut la suivre en conscience, et il étend sa décision aux autres cas de nullité qui viennent du Religieux Profès. Nous devons ajouter, néanmoins, dit Bouix (I, n. 622), que, quoique plus probable et sûre pour la conscience, cette opinion n'est pas admise par tous les Canonistes. Aussi, quoique le Religieux puisse la suivre et renouveler sa Profession en secret, cet auteur conseille de s'en ouvrir à ses Supérieurs, si cela peut se faire sans inconvénient sérieux, et de faire intervenir à la nouvelle Profession deux témoins qui puissent au besoin certifier la ratification. (Ibid.)

En général, si la nullité a été connue, il serait plus que convenable que la ratification fût assez publique pour qu'on ne pût jamais se prévaloir de l'invalidité qui a marqué l'origine de la Profession.

3° Si la nullité de la Profession venait du *défaut de pouvoir* de la part de celui ou de ceux qui l'ont reçue au nom de l'Ordre, la ratification, pour être valide, aurait besoin du consentement de ceux qui

peuvent légitimement admettre, car on ne peut dans ce cas invoquer le consentement donné au moment de la Profession, puisque ceux qui l'ont donné n'avaient pas pouvoir pour cela. Il faudrait donc, en principe, réclamer un nouveau consentement de la part de ceux qui ont voix au Chapitre, à moins que le Souverain-Pontife n'y supplée lui-même. (Bouix, I, 623, qui cite une décision de la Sacrée-Congrégation du 11 juin 1718.)

4° En général la rénovation des vœux, qui, dans certains Ordres, se fait chaque année, en vertu de la Règle approuvée par le Saint-Siège, ne suffit pas pour rendre la Profession valide, de nulle qu'elle était. La raison en est que cette rénovation étant commandée n'est pas censée une ratification volontaire et spontanée. (Ferrar., V. *Prof.*, n. 109. — S.-Cong., 30 octobre 1698. — Bouix, I, 623.)

Il faut en dire autant, et pour la même raison, de la rénovation exigée quelque part des Religieux avant de leur conférer les Ordres (1). (Id., ibid.)

5° Le Religieux qui *ignore la nullité* de sa Profession est-il censé la ratifier tacitement par les actes ordinaires aux Profès, même quand la cause de nullité a cessé d'exister, par exemple dans le cas où l'on a atteint l'âge exigé pour la Profession ? C'est une

(1) C'est pour prévenir les *demandes en nullité* que des Evêques (et en particulier S. Ch. Borromée), des Conciles Provinciaux avaient statué qu'avant d'ordonner le Religieux il renouvellerait sa Profession. Mais ce moyen fut jugé insuffisant par un Concile Romain, et Ferraris enseigne que cette rénovation n'étant pas volontaire, ne pourrait revalider la Professian nulle. (V. Bouix I, p. 624 — et Ferraris, V. *Professio*, n° 108.

question controversée entre les Canonistes et dans laquelle nous ne pouvons rien décider de certain. (V. Ferrar., *Professio.*)

6° Dans le cas d'une Profession nulle, il pourrait se faire que l'Ordre jugeât plus avantageux pour lui de ne pas autoriser la ratification et qu'il ne fût plus disposé à donner son consentement. Il peut arriver également que la cause de l'invalidité du contrat subsiste et ne puisse être détruite. Dans ce cas, sans doute, les Supérieurs peuvent renvoyer la personne qui, de son côté, est libre de tout engagement. Mais il convient d'examiner, avant d'en venir là, ce qu'il y a de plus avantageux pour le corps et pour les membres, en tenant compte du scandale qui pourrait résulter du renvoi, surtout si la cause n'était pas connue et devait rester secrète.

7° Si la nullité de la Profession provenait de ce qu'il n'y a pas eu une année entière de Noviciat, comme l'exige le Concile de Trente, elle ne pourrait être enlevée par la ratification tacite qui résulte de l'exercice persévérant des actes propres aux Profès et du port de l'habit religieux, car le Concile de Trente (Sess. XXV, c. xv) déclare que la Profession faite sans avoir accompli l'année entière du Noviciat, est *absolument nulle* et ne crée *aucune obligation, ne produit aucun effet.* » Or cet empêchement, *si on ne complète pas l'année de Noviciat*, ne se guérit pas par le temps et il sera toujours vrai de dire que le Religieux n'a pas fait son Noviciat en entier. (*Thes. Resolut.*, Tom. IX, p. 107. — V. Bouix, p. 628.)

§ II. — DE LA DEMANDE EN NULLITÉ TOUCHANT LA PROFESSION

1° Voici ce que le Concile de Trente (Sess. XXV, *de Regul.*, c. XIX) a décrété sur ce sujet (1) :

« Si quelque Religieux réclame contre la validité « de sa Profession, sous prétexte qu'il n'est entré « en Religion que par la crainte et la violence, ou « qu'il n'avait pas l'âge requis pour faire la Profes- « sion, ou autres raisons semblables, et s'il manifeste « l'intention de quitter l'habit religieux, ou bien, « tout en le gardant, de sortir de son couvent sans « permission, qu'il ne soit point écouté, à moins « que sa réclamation ne soit faite dans les cinq « années qui ont suivi sa Profession, et que dans ce « cas il expose à son Supérieur et à l'Ordinaire les « raisons sur lesquelles il se fonde. S'il vient à « quitter de son chef l'habit religieux, qu'il ne soit « point admis à plaider sa cause, mais qu'il soit « forcé de rentrer dans son couvent et puni comme « un apostat, sans pouvoir, en attendant, jouir « d'aucun privilège de son Ordre. »

Voici quelques décisions propres à jeter du jour sur cette question :

1° Le droit de *réclamer* contre la validité de la

(1) Pour mieux comprendre les dispositions du *Droit Canon* en cette matière, il faut se reporter aux temps et aux lieux où le pouvoir civil prêtait main forte à l'Eglise pour assurer l'exécution de ses lois et des sentences portées par les tribunaux ecclésiastiques.

Profession appartient aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Cette réclamation peut se faire pour tout motif raisonnable. Si le Concile de Trente n'en indique que quelques-uns, il n'exclut pas pour cela les autres. (V. Reiffenstuel, *tit. de Regular.*, n. 195.)

2° C'est une règle généralement suivie que la réclamation n'est pas admise avant que le Religieux qui l'a faite n'ait repris l'habit religieux, comme l'ordonne le Concile de Trente cité plus haut, dans le cas où il l'aurait quitté. (V. Ferraris, V. *Professio*, n. 67.)

Il faut, cependant, excepter le cas où l'on n'aurait quitté l'habit religieux et pris la fuite du couvent que pour avoir la liberté de recourir aux juges et pour échapper à la contrainte des Supérieurs qui voulaient mettre obstacle à la réclamation. (Reiffenstuel, n. 196.)

3° C'est au Supérieur régulier et à l'Evêque du diocèse tout à la fois que, d'après le Concile de Trente, la réclamation doit être adressée.

4° Ordinairement elle ne peut se faire après les cinq années qui suivent la Profession, et les juges indiqués n'ont de pouvoir que pour ce temps. Néanmoins on peut toujours demander et obtenir du Saint-Siège, même après les cinq années écoulées, que la cause soit reprise et étudiée de nouveau. Et dans ce cas la Sacrée-Congrégation, autorisée à cet effet par le Pape, permettrait au Religieux de faire sa réclamation et accorderait aux juges indiqués ci-dessus les pouvoirs dont ils ont besoin pour agir comme si le délai des cinq années n'était pas

expiré. Benoît XIV a consacré cette pratique et l'a fait passer dans le droit.

5° La Profession nulle, parce qu'elle a été faite dans les *couvents non désignés pour le Noviciat*, ou parce que *l'année de probation n'était pas complète*, a, cependant, la force d'un vœu simple. Ainsi l'a déclaré la Sacrée-Congrégation du Concile. (V. Fagnan, *in cap. Si quis... de Regular.*, n. 46.) Cette décision est fondée sur ce que, dans ce cas, l'Eglise, sans admettre la Profession comme solennelle et avec tous les effets qui sont attachés à cette solennité, l'admet cependant avec quelques-uns de ces effets. (V. Bouix, I, 646.)

6° De même la Profession d'un homme marié, faite sans le consentement de sa femme, aurait aux yeux de l'Eglise la force d'un vœu perpétuel de chasteté. (Cap. *Quidam* III, *de conversione conjugatorum.*) Celui qui aurait fait ce vœu ne pourrait pas sans doute rester dans le couvent contre la volonté de sa femme; il ne serait pas même obligé d'y entrer si elle venait à mourir, mais il ne pourrait convoler à de secondes noces.

7° Faut-il attribuer l'efficacité du *vœu simple* à la Profession émise dans un *Ordre non approuvé par l'Eglise*, et celui qui l'a faite dans ces conditions serait-il obligé d'entrer dans une Religion approuvée ? C'est une question controversée entre les canonistes. Des autorités graves sont ici en présence les unes des autres, et il ne nous appartient pas de nous prononcer.

8° Dans le cas où la Profession a été nulle, parce qu'elle a été faite hors des *maisons désignées* par le

Saint-Siège *pour recevoir les Novices*, que faut-il penser de la *ratification tacite* qui aurait lieu si, pendant les cinq années fixées pour réclamer contre la Profession, on avait continué à porter l'habit religieux et à exercer les actes propres du Profès? D'après le décret d'Urbain VIII (5 janvier 1636), si la réclamation n'a pas eu lieu dans les cinq années déterminées, la *ratification tacite* existe. Si elle a lieu dans le délai fixé, le jugement de la cause est renvoyé à la Sacrée-Congrégation du Concile. (V. Bouix, I, p. 649.)

9° Celui qui *sait d'une manière certaine* que sa *Profession* a été *nulle*, mais qui ne peut pas le prouver, pourrait-il légitimement rentrer dans le monde et même embrasser l'état du mariage? C'est là une difficile question sur laquelle les Canonistes ne sont pas d'accord. Les deux opinions contradictoires comptent pour elles des autorités très graves. Les théologiens qui prétendent que le Religieux, certain de la nullité de sa Profession, quoiqu'il ne puisse le prouver, peut, en sûreté de conscience, quitter l'Etat Religieux et rentrer dans le monde, se fondent principalement sur cette raison: nul ne peut être obligé, contre sa volonté, de tendre à la perfection, d'embrasser la vie religieuse, et d'en remplir les obligations. Donc le Religieux en question, étant parfaitement libre, puisque sa Profession est nulle, ne peut être retenu en Religion s'il ne le veut pas; et, s'il croit plus expédient pour lui de vivre dans le monde, il peut quitter son couvent auquel aucun lien ne l'attache.

Ceux qui embrassent l'opinion contraire s'appuient

sur ce raisonnement : plusieurs docteurs soutiennent qu'il y a pour le Religieux une véritable obligation de rester en Religion quand cela est nécessaire pour éviter un grand scandale vis-à-vis du prochain, ou un préjudice notable pour son Ordre et la Religion en général ; et cela, quand bien même il n'y serait aucunement tenu par la Profession qui, d'après l'hypothèse, est nulle et de nul effet. Or ce scandale se produirait, ce préjudice notable aurait lieu toutes les fois que le Religieux abandonnerait son couvent sans avoir fourni la preuve de la nullité de ses engagements. Donc, même en admettant la nullité de sa Profession, il peut être tenu rigoureusement de persévérer dans le genre de vie où il s'est engagé.

C'est là sans doute la raison du décret du Concile de Trente et ce qu'il suppose quand il *statue* que celui qui n'a pas réclamé dans l'intervalle de cinq ans, ou qui, ayant réclamé, n'a pu démontrer la nullité de sa Profession, doit rester en Religion. Le Religieux qui ne réclame pas pendant cinq années est censé avoir fait validement sa Profession, ou du moins l'avoir ratifiée tacitement ; et si la réclamation ne se justifie pas et qu'on soit dans l'impossibilité de prouver la nullité, il est juste de la supposer valide. Du reste le Concile de Trente a voulu par là pourvoir au bien, à la paix, à l'honneur des Ordres religieux, et prévenir les abus qui naîtraient sans aucun doute de la facilité trop grande laissée au Religieux dégoûté de sa vocation ; cette loi est donc juste. Elle repose sur un fondement solide et parfaitement légitime ; elle a pour but et pour effet le plus grand bien. Elle s'impose donc au

Religieux, même dans le cas où il aurait la certitude de la nullité de sa Profession.

Mais, comme nous l'avons dit plus haut, nous ne prétendons pas décider une question si grave et si controversée. Ce que nous venons de dire servira du moins à faire comprendre avec quelle maturité l'Eglise procède en ces matières, avec quel religieux respect elle traite les engagements des personnes consacrées à Dieu, avec quelle confiance, par conséquent, nous devons accepter ses décisions.

10° Remarquons, en terminant cet article, que si le Profès est autorisé, en certains cas, à solliciter un jugement prononçant la nullité de sa Profession, l'Ordre peut également recourir à ce moyen quand il le croit expédient pour le plus grand bien, et qu'il dépend de lui de revalider ou non l'engagement que nous supposons nul. (Bordone, *Resol.* 22, n° 6.)

Art. VI. — De la Profession non solennelle dans les Congrégations à vœux simples.

Tout ce que nous venons de dire s'applique directement *aux vœux solennels.*

Nous devons maintenant considérer la question relativement aux Congrégations où l'on ne fait que des *vœux simples ;* pour lesquelles, par conséquent, la Profession est entendue dans un sens plus large et moins rigoureux.

§ I. — CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR SA VALIDITÉ

1° Nous l'avons définie, d'après Schmalzgrueber, « un acte religieux et sacré par lequel l'âme fidèle « se consacre volontairement à Dieu par l'émission « des trois vœux substantiels de pauvreté, de chas- « teté et d'obéissance, entre les mains du Supérieur « qui accepte cette donation au nom de Dieu et de « l'Institut. »

Cette définition, où il est fait abstraction des caractères essentiels à la Profession solennelle, convient à toute Profession où l'on ne fait que des vœux simples, quoiqu'il puisse y avoir des différences notables dans l'étendue des vœux et la perfection avec laquelle chaque Congrégation les observe. Elle suppose seulement que les vœux sont perpétuels, un engagement temporaire ne paraissant pas constituer un *état* et justifier assez le mot de *Profession*.

2° Quant aux *conditions* nécessaires pour que la Profession soit valide, on pourrait demander si toutes celles que nous avons dit être requises pour la *Profession solennelle* sont également nécessaires pour la validité de la Profession faite dans une Congrégation à vœux simples.

Je réponds à cela : 1° que plusieurs de ces conditions étant fondées sur le droit naturel, elles sont par cela même obligatoires pour toutes les Professions religieuses ; par exemple, il est toujours nécessaire qu'il y ait connaissance et consentement

des deux côtés ; 2° que les autres conditions ayant été déterminées par l'Eglise elle-même, toutes les Congrégations doivent s'empresser d'entrer dans son esprit et d'adopter les mesures qu'elle a indiquées, mesures pleines de sagesse et de prudence ; telles sont, par exemple, celles qui concernent l'âge, le temps du Noviciat, etc. ; 3° que les Evêques, en approuvant les Congrégations dans leurs diocèses, veulent qu'elles se soumettent à cette discipline, dans les points essentiels du moins, et c'est ce que prescrivent ordinairement les Règles et les Constitutions particulières de ces Congrégations, qui généralement se font un devoir d'adopter les mesures prescrites par l'Eglise pour les Ordres religieux. Il n'est pas inutile de rappeler ici les dispositions du Code civil pour les Religieuses en France.

On lit dans le Code civil : Art. 372 : L'enfant restera sous l'autorité des parents jusqu'à sa majorité (21 ans, art. 388 ou son émancipation (373). — Art. 477. Le père seul exerce cette autorité pendant le mariage (374).

Aux termes des articles 7 et 8 du décret du 18 fév. 1809, « les Novices (dans les Communautés reconnues par le Gouvernement) ne peuvent contracter de vœux si elles n'ont atteint l'âge de seize ans accomplis. Ces vœux ne sont que pour un an jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Après vingt et un ans on peut les faire pour cinq ans.

« L'émission des vœux ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des parents, lorsque la Novice est mineure. Le décret du 18 fév. 1809 n'ayant pas prescrit l'observation de l'article 151, on doit con-

clure que les filles majeures ne sont pas obligées de requérir le consentement de leurs parents. » (Calmette, *De l'administr. des Commun. relig.*, p. 32.)

Nous ne pensons pas que le pouvoir civil puisse s'interposer efficacement entre Dieu et la créature, et qu'il ait le droit d'empêcher celle-ci de contracter plutôt des engagements valables en conscience, mais les Communautés doivent compter avec la loi que les parents pourraient invoquer.

Nous concluons de là que les vœux faits dans ces Congrégations seraient ordinairement nuls, si quelqu'une des conditions essentielles énumérées plus haut venait à manquer, et qu'alors il n'y aurait pas ce consentement mutuel, ces promesses et cette acceptation réciproques qui doivent caractériser l'émission des vœux dans tout corps religieux, et qui en constituent l'essence.

Dans la pratique, et pour chaque cas particulier, si les Règles ne fournissent pas la solution et qu'on ne la trouve pas dans ce que nous venons de dire, il sera nécessaire de recourir au Supérieur ecclésiastique ou à l'Ordinaire, à moins que, la Congrégation étant approuvée par le Saint-Siège, on ne consulte la Congrégation des Réguliers.

Il faut en dire autant par rapport à la qualité des personnes qui peuvent admettre à la Profession. Ce point est ordinairement fixé dans les *statuts,* auxquels on doit se conformer fidèlement. Nous avons dit que, pour la validité de la Profession, il fallait qu'elle fût acceptée par une personne ayant mission et pouvoir de représenter la Congrégation, agissant en son nom et au nom de l'Eglise. C'est d'après les

Règles et l'usage que l'on saura si l'Evêque peut et doit recevoir les vœux par lui-même ou par un Prêtre qui le représente.

§ II. — DES EFFETS PRODUITS PAR LA PROFESSION DANS LES CONGRÉGATIONS A VŒUX SIMPLES

1° Evidemment la Profession n'a pas la vertu d'annuler le mariage contracté, mais non consommé, elle n'est point un empêchement dirimant du mariage que l'on contracterait. La Profession des vœux simples dissout les fiançailles, du moins quant au fiancé délaissé ; elle est un empêchement qui prohibe le mariage, mais ne le dirime pas. Selon nos lois civiles « les vœux faits pour cinq ans étant reconnus par la loi, une Religieuse qui, après les avoir prononcés, abandonnerait son état, ne pourrait se marier avant l'expiration de ses engagements. L'officier de l'Etat civil devrait refuser l'acte de célébration. » (Calmette, *De l'administration temporelle des Communautés religieuses,* p. 34.)

2° La Profession n'a pas le privilège de détruire l'*irrégularité* provenant de l'illégitimité de la naissa ce.

3° On peut lui appliquer les effets indiqués dans les 2°, 4°, 6° et 7° ci-dessus (art. 411, pag. 404. et seq).

Quant aux autres effets de la Profession religieuse, l'émission des vœux simples, quoiqu'elle ait moins d'efficacité, sous ce rapport, que la Profession solennelle, en produit d'analogues, mais dans un degré inférieur ; ainsi les vœux simples, faits

dans un Ordre religieux ou une Congrégation, et même la prise d'habit, suspendent l'effet des autres vœux que l'on aurait faits ; mais ils ne les détruisent pas par le seul fait, et n'éteignent pas l'obligation qui recouvrerait sa première force, si on sortait de Religion. Cependant, lors même qu'il s'agirait de vœux faits dans une Congrégation, on pourrait se délivrer des obligations qu'on se serait imposées auparavant, en les remplaçant par le vœu d'entrer en Religion, ou de faire les trois vœux ordinaires. Car, quoique ces vœux soient simples, c'est encore une matière plus excellente que la première, comme on peut le comprendre facilement, d'après les raisons que nous avons rapportées ci-dessus, et qu'assigne saint Thomas ; ainsi la commutation est légitime et peut se faire par l'individu lui-même ; et dans ce cas, lors même qu'on ne persévèrerait pas dans la Congrégation, les premiers vœux n'obligeraient plus, mais on pècherait contre le vœu d'entrer en Religion qu'on leur a substitué, si on n'y entrait pas réellement, ou, qu'après y être entré, on n'y persévérât pas par sa faute. On peut dire la même chose, ordinairement du moins, des vœux temporaires faits pour trois ans, dix ans, etc., parce que, pour l'ordinaire, la vie religieuse à laquelle on s'astreint pour ce laps de temps est quelque chose de plus excellent et de plus pénible que les autres obligations qu'on se serait imposées. Si cependant il en était autrement, nous pensons qu'alors la commutation ne pourrait avoir lieu de l'autorité privée de celui qui fait les vœux, et que leur émission ne ferait que suspen-

dre les obligations précédentes qui recouvreraient leur première force après l'expiration du temps fixé.

§ III. — DES CAS DE NULLITÉ ET DE LA CONDUITE A TENIR DANS CES CIRCONSTANCES

Ce que nous avons dit plus haut des causes qui entraînent la *nullité de la Profession* s'applique assez généralement aux Congrégations à vœux simples, il faut en dire autant de la *ratification* de cette Profession et du pourvoi en nullité. Nous ne pensons pas, cependant, que les cinq années de délai, après lesquelles on ne peut plus réclamer, s'imposent rigoureusement aux Religieux qui ne font que des vœux simples, et nous croyons que ces personnes pourraient être admises à réclamer, même après les cinq années, surtout si quelque obstacle les avait empêchées de le faire plus tôt. Il est vrai que la raison qui a fait limiter le temps pour les premiers, existe pour tous, et que l'on est bien fondé à présumer que la Profession a été ratifiée lorsqu'on a passé cinq ans en Religion, surtout si l'on connaissait la nullité radicale de l'engagement pris. On ne pourrait pas non plus blâmer les Supérieurs qui chercheraient à se rapprocher autant que possible des lois établies pour les Ordres religieux. Cependant la nature des vœux simples qui ne produisent pas, comme les vœux solennels, un lien indissoluble, et ne renferment pas un engagement entièrement irrévocable, justifie

la différence que nous établissons ici. Observons encore: 1° que le Religieux qui connaît la nullité de sa Profession et ne voudrait pas persévérer dans l'Etat Religieux, ne devrait point attendre si longtemps pour le manifester, et qu'il serait tenu de dédommager la maison du tort qu'elle aurait souffert à son occasion et des dépenses qu'elle aurait faites pour lui ; 2° que tant qu'il demeure extérieurement Religieux, il est obligé d'observer les Règles et de se soumettre à la discipline de la maison. 3° Celui qui, sachant que sa Profession est valide, s'efforcerait d'en faire déclarer la nullité, pècherait mortellement, comme il est évident.

La validité de la Profession, nous l'avons dit, peut être attaquée soit par l'individu, soit par l'Ordre. Dans l'un et l'autre cas la procédure à suivre est la même. Benoît XIV (Bulle : *Si datum,* tom. II, n. 47 de son Bullaire) a tracé la marche à suivre. On en peut voir l'exposition dans Bouix (*De judiciis,* tom. II, p. 473). M. Craisson en donne un résumé (n. 464). Tout cela ne s'applique formellement qu'aux Ordres religieux proprement dits, c'est vrai ; mais si on avait besoin d'une direction dans quelque affaire de ce genre, on la trouverait dans cet auteur, sage et éclairée.

Art. VII. — De la Profession non solennelle dans un Ordre religieux.

Nous avons rapporté ci-dessus le décret qui rend obligatoire pour les Ordres religieux cette Profession à vœux simples pendant trois ans, et nous avons distingué cette Profession, d'une part de celle qui renferme *les vœux solennels* dans une Religion approuvée par l'Eglise, et d'autre part de la Profession telle qu'elle se fait dans les Congrégations religieuses dont les vœux sont simples. — C'est pour cela que nous avons cru devoir la placer dans une catégorie à part. Ce qui la caractérise c'est qu'elle est de sa nature temporaire et *transitoire*, ayant pour but de préparer à la Profession solennelle, à laquelle elle tend ; tandis que les deux autres espèces de Profession sont définitives.

Il nous faut maintenant en préciser, autant que nous le pourrons, les obligations et les effets. — Nouvelle dans son institution, elle doit avoir pour ainsi dire sa législation spéciale. Nous allons, dans ce but, reproduire ici les différents points sur lesquels la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers s'est expliquée par rapport à ces vœux triennaux. Nous extrayons de l'ouvrage de Mgr Lucidi (II[e] vol. pp. 3 et seq.) ce qui a été décidé sur ce sujet.

Voici les explications qui ont été données au Général des PP. Dominicains, relativement à ces vœux. Elles sont applicables à tous les Ordres

religieux, dit Mgr Lucidi, avec cette restriction que l'article IX seul doit être modifié par rapport aux PP. *Capucins, Observantins* et *Réformés*, de l'Ordre de S. François, qui ne peuvent rien posséder, même en commun.

ART. VIII. — **Déclarations relatives aux lettres Encycliques du 19 mars 1859.**

1. Les *vœux simples* dont il est question sont *perpétuels* dans la pensée de celui qui les fait, par la raison qu'ils tendent à l'émission des *vœux solennels* dans lesquels ils trouveront leur complément et leur perfection.

2. La *dispense* de ces *vœux simples* est réservée au Saint-Siège à qui les Profès doivent avoir recours, si des raisons graves le demandent.

3. Le *renvoi* du Profès à vœux simples renferme la dispense de ces vœux, en sorte que par le fait qu'il est renvoyé il recouvre sa liberté et se trouve délié de ses vœux.

4. Le pouvoir de renvoyer le Profès après l'émission des vœux simples appartient au Général de l'Ordre assisté de son conseil. Dans des cas extraordinaires, et pour des contrées éloignées, il peut, d'accord avec son conseil, subdéléguer des Religieux graves et prudents pour prononcer le renvoi ; ils ne seront pas moins de trois.

5. Quoiqu'on n'exige pas pour le renvoi les pro-

cédures ordinaires et qu'on puisse se décider dès que la cause est bien connue, les Supérieurs néanmoins doivent en ces circonstances agir avec une grande charité et une grande prudence, et c'est un devoir de conscience pour eux d'appuyer leur décision sur des motifs justes et raisonnables, et de ne pas se conduire par des considérations humaines. — Aucun Religieux, après l'émission des vœux simples, ne sera renvoyé pour cause de maladie.

6. Les Profès des *vœux simples* jouiront des grâces et privilèges accordés aux Profès des *vœux solennels*.

7. Les Supérieurs Réguliers peuvent donner à ces Profès des *Lettres démissoriales* à l'effet de recevoir la *tonsure* et les *ordres mineurs*, en se conformant néanmoins au Droit canon touchant l'*ordination des Réguliers*.

8. Les années de Profession requises pour avoir *voix active et passive,* et remplir *certains offices*, seront comptées du jour de l'émission des *vœux simples;* ces Profès auront voix aux Chapitres de leur couvent, comme les Profès de *vœux solennels*.

9. Les Profès de *vœux simples* peuvent conserver le domaine radical de leurs biens, mais il leur est interdit de les administrer, de les appliquer à leur usage, de disposer des revenus. Ils doivent même abandonner tout cela avant de faire les vœux simples et pour tout le temps que dureront ces vœux. Ils sont libres de les céder à qui ils voudront, et même à leur Ordre.

10. Les Profès de vœux simples doivent demeurer

dans la maison destinée aux Etudes et observer la vie commune.

11. La *Profession solennelle* doit être *formelle et expresse*. La Profession tacite est abrogée.

Voilà ce que Sa Sainteté déclare devoir être observé ; et ce, nonobstant toutes dispositions contraires, auxquelles elle déroge en tant que besoin serait.

12 juin 1858. — *A. Archip. Philipp. Secretarius, S. Congregat*

Art. IX. — **Réponses, éclaircissements relatifs à quelques doutes.**

Nous ajoutons ici quelques réponses données par la même Congrégation à des questions soulevées par les déclarations précédentes et qui lui avaient été proposées dans les années 1859, 1860, 1861.

Elles sont également applicables à tous les Ordres religieux. (V. Lucidi, II, p. 113. — Deux dernières lignes.)

1° Les Profès de *vœux simples* ne sont pas tenus à la *récitation privée* de l'office ; mais ils doivent assister au chœur, comme ceux qui ont fait la *Profession solennelle*.

2° Ils sont obligés comme les autres à l'observation des Règles, en tenant compte (pour la pauvreté) de ce qui est réglé. (§ 9.)

3° Ils peuvent faire leur *Profession solennelle* dans la maison où ils se trouveront alors, et ne sont pas

tenus de rentrer pour cela dans la maison où ils ont fait leur Noviciat.

4° Ils ne peuvent être promus aux Ordres sacrés, *sub titulo paupertatis*, avant d'avoir fait leur Profession solennelle.

5° Les Supérieurs qui auraient reçu ce pouvoir pourront les dispenser *a defectu natalium*, à l'effet seulement de recevoir la *tonsure* et les *Ordres mineurs*.

6° Ceux qui seraient entrés au Noviciat à vingt-cinq ans ou au-dessus devront faire également les *vœux simples* pour trois ans avant d'arriver à la Profession solennelle.

7° Si le Religieux est renvoyé de l'Ordre ou en sort de lui-même après les vœux simples, l'Ordinaire se conduira à son égard comme il le ferait avec ses autres diocésains, soit qu'il s'agisse de l'*Ordination*, ou du *mariage*.

8° Le Chapitre réuni pour décider si un Religieux doit être admis à la Profession solennelle n'est pas compté parmi les *actes capitulaires*, auxquels sont admis les Profès des vœux simples.

9° Pour l'admission du sujet aux vœux solennels, le Supérieur doit consulter le Chapitre, mais il n'est pas obligé de se conformer au vote. Il peut avoir des raisons suffisantes pour renvoyer un sujet, même après les vœux simples; et dans ce cas il se conformera à ce qui est réglé §§ 4 et 5, de la *déclaration* ci-dessus, (et Lucidi, pp. 111, 112, 113).

III. — *De L'Etat Religieux en tant qu'il se formule par les Ordres Réguliers ou par de simples Congrégations.*

Après avoir distingué deux sortes de vœux faits en Religion, les *vœux solennels* et les *vœux simples*, et deux sortes de Profession, la *Profession solennelle* et la Profession qui convient *aux vœux simples*, il est naturel de distinguer aussi deux sortes d'Etat Religieux, les *Ordres* proprement *dits Réguliers*, et les *simples Congrégations religieuses*. — Ce sont là en effet les deux manifestations sous lesquelles la vie religieuse se présente à nous.

Art. I. — Ce qui caractérise les Ordres Réguliers.

Nous avons eu l'occasion de le dire déjà : pour porter le nom de *Religieux* et pour l'être en réalité, il n'est pas absolument nécessaire d'avoir fait des *vœux solennels* et *la Profession* qui correspond à ces vœux. — On peut justement considérer comme faisant partie de *l'Etat Religieux* tout genre de vie fixe et stable dans lequel on fait profession de tendre à la perfection par la pratique de certains devoirs qu'on s'est librement imposés et que l'on a ajoutés aux obligations communes à tout chrétien. Mais ce nom convient plus directement au *genre de vie stable et permanent, approuvé par l'Eglise comme Ordre religieux, dans*

lequel on fait profession de tendre à la perfection par les trois vœux perpétuels de pauvreté, chasteté et obéissance, et la pratique d'une Règle commune (1), c'est-à-dire, aux Ordres religieux reconnus comme tels par l'Eglise; et ceux qui en sont membres, seuls, reçoivent et portent le nom et le titre de *Religieux*, en prenant ce mot dans le sens rigoureux que l'Eglise y attache ordinairement. Nous disons dans le sens *rigoureux;* c'est-à-dire dans ses lois, ses règlements, la discipline qu'elle a établie pour cet état, les privilèges qu'elle lui a accordés, elle a en vue directement et principalement les Ordres religieux proprement dits ; c'est à eux qu'elle s'adresse, et beaucoup de ces lois, de ces privilèges les regardent exclusivement; nous ne voulons pas dire pour cela que le nom de *Religieux* et de *Religieuses* ne puisse être donné dans un sens vrai aux membres si respectables des nombreuses Congrégations dont l'Eglise s'honore, et qui font en même temps sa force et sa beauté.

Pour constituer un Ordre religieux proprement dit, il faut : 1° *tendance à la perfection* (2); c'est la fin propre de tout corps religieux et la raison de toutes les obligations qu'il impose à ses membres : être parfait et saint, c'est le partage des heureux habitants du ciel; vouloir se sauver et se contenter de ce qui est absolument nécessaire pour cela, c'est la condition du simple chrétien ; aspirer à la perfection, y tendre, c'est le propre du Religieux (3).

(1) S. Lig., tom. IV, 1.
(2) *V.* Sanchez, I. V *Moral.*, c. 1, 16.
(3) S. Lig., IV, 1, — Suar., III, *de Relig.*, II, 11, 3.

2° *La pratique des trois vœux de Religion :* ces trois vœux sont nécessaires pour constituer l'Etat Religieux, parce qu'ils sont nécessaires pour tendre à la perfection et pour fonder ce qu'on appelle un Etat. Que la pratique des trois conseils évangéliques de pauvreté, chasteté et obéissance soit nécessaire pour tendre à la perfection, rien de plus certain; la pauvreté volontaire est la première disposition que Notre-Seigneur exige dans ceux qui veulent devenir parfaits : *Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, da pauperibus, et veni, sequere me;* si vous voulez être parfaits, allez, vendez ce que vous possédez, donnez-le aux pauvres, venez, et suivez-moi. Quant à la *chasteté,* rien n'énerve plus l'esprit, rien n'affaiblit et ne dégrade plus l'âme que les plaisirs des sens; aussi Jovinien a-t-il été condamné par l'Eglise pour avoir égalé le mariage à la virginité, comme Vigilance le fut pour avoir égalé la possession des richesses à la pratique de la pauvreté. *L'obéissance* n'est pas moins nécessaire, car l'Etat Religieux est comme un exercice par lequel on se forme à la perfection; c'est une méthode et un art que l'on emploie pour y parvenir; il faut pour cela recevoir les leçons d'un maître et la direction d'un chef, c'est-à-dire se soumettre à un Supérieur : d'ailleurs, le plus grand obstacle à la perfection, c'est notre propre volonté si souvent déréglée; et par conséquent, le sacrifice le plus agréable que nous puissions offrir à Dieu, c'est le sacrifice de cette volonté : tel est l'effet du vœu d'obéissance. Aussi est-il regardé comme beaucoup plus excellent que les deux autres. *C'est une grande chose que la*

pauvreté, dit le pape Jean XXII; *c'en est une plus grande et plus digne d'estime, que la chasteté; mais une chose plus excellente et plus admirable encore, c'est l'obéissance.* On le comprendra aisément, si l'on considère un instant combien l'âme l'emporte sur le corps et sur les biens extérieurs, et combien le sacrifice de notre volonté nous est plus difficile, plus sensible et plus pénible que les pratiques de mortification corporelle et le renoncement aux biens de la terre. De plus, le vœu d'obéissance renferme les deux autres, puisqu'on s'engage, en le faisant, à observer la Règle qui contient elle-même les vœux de pauvreté et de chasteté; et voilà pourquoi dans certains Ordres religieux, chez les Bénédictins, par exemple, on ne fait explicitement que le vœu d'obéissance : dans la pensée des Religieux qui font ainsi la Profession, le vœu d'obéissance renferme implicitement les deux autres vœux (1).

Nous avons prouvé que la nature et l'essence même d'un Ordre religieux demande que l'on y pratique les trois conseils évangéliques concernant la pauvreté, la chasteté et l'obéissance; mais est-il nécessaire, pour être véritablement religieux, de *s'engager par vœu à cette pratique?* Oui, sans doute, cela est nécessaire, car en avouant que l'on peut pratiquer les conseils sans s'y être engagé par vœu, il faut néanmoins admettre que l'on ne peut pas se fixer dans ce que nous appelons l'*état* de perfection, sans l'obligation du vœu : sans ce lien, on restera libre de tendre ou non à la perfection,

(1) Suar., III, II, 2.

et de prendre ou de négliger les moyens qui peuvent y conduire ; or, cette liberté est incompatible avec ce que l'on appelle *état ;* ce n'est donc pas seulement la pratique, c'est encore le vœu des conseils évangéliques de pauvreté, chasteté et obéissance, qui est nécessaire pour constituer l'Etat Religieux proprement dit.

3° *Ces vœux doivent être perpétuels.* C'est ce que demande également l'idée *d'état* qui exprime stabilité, permanence. C'est ce que réclame aussi la fin qu'on se propose d'obtenir ; car on ne doit cesser de s'avancer vers le terme que lorsque l'on y arrive ; or, nous ne pouvons arriver au terme ici-bas, nous devons donc y tendre toute notre vie (1).

4° *Ces vœux doivent se faire suivant une Règle qui en détermine et la matière et la pratique.* En effet, chaque Ordre a sa fin, les moyens qui lui sont propres, la forme qui le distingue de tout autre : faire ses vœux dans un Ordre, c'est les faire suivant la Règle et l'usage de cet Ordre.

5° *L'Ordre et les Règles qui lui sont propres doivent être approuvés par l'Eglise.* On en comprendra facilement la raison, si on considère que ces Règles contribuent à constituer un Ordre religieux, font partie des moyens qu'il emploie pour tendre à la perfection, y conduire ses membres, et atteindre sa fin spéciale, et que l'Ordre lui-même, avec les Règles et les pratiques qui lui sont propres, est un genre de vie proposé aux fidèles comme pouvant faciliter l'acquisition de la perfection à ceux qui

(1) Suar., III, II, 3.

l'embrassent ; or, sans l'approbation de l'Eglise, ni l'Ordre entier, ni ses Règles ne sauraient offrir les garanties suffisantes aux personnes appelées à ce genre de vie. Tout homme, fût-il animé des meilleures intentions, peut se tromper en ce qui concerne les moyens propres à conduire à la perfection, et l'erreur serait infiniment dangereuse dans cette matière. Mais, pour l'Eglise, elle ne peut errer dans ses jugements. Voilà pourquoi cette approbation est nécessaire. L'usage, la pratique ont pu suffire, dans les premiers temps, avec le consentement tacite du Souverain-Pontife, et quelquefois l'approbation de l'Evêque. C'est ainsi que les Ordres religieux de Saint-Basile, de Saint-Augustin, de Saint-Benoît, n'ont pas eu au commencement d'autre approbation. Elle suffit même encore aujourd'hui pour les Congrégations qui ne s'étendent pas au delà du diocèse ; mais depuis les conciles généraux de Latran et de Lyon, l'approbation du Chef suprême de l'Eglise est nécessaire pour l'existence d'un Ordre religieux proprement dit, et pour la validité de la Profession que l'on fait dans cet Ordre.

Par cette approbation, le Souverain-Pontife devient comme le premier Supérieur de l'Ordre ; c'est lui qui, au nom de Jésus-Christ dont il tient la place, et par le ministère des Supérieurs particuliers qui tiennent de lui leur autorité, accepte les vœux des membres de l'Ordre ; c'est lui qui communique aux Supérieurs le pouvoir de juridiction qu'ils doivent exercer à l'égard de leurs inférieurs ; c'est par cette approbation enfin que l'Ordre religieux est véritablement constitué, qu'il reçoit l'existence qui lui

est propre, sa forme spéciale, le pouvoir de se gouverner, de se conserver et de s'accroître suivant ses Constitutions.

Cette approbation, nous l'avons dit d'après Suarez, renferme deux choses : 1° un jugement doctrinal par lequel il est déclaré, au moins implicitement, que l'Ordre dont il s'agit ne contient rien que de saint dans la fin qu'il se propose, et rien que de sage dans les moyens qu'il emploie pour y parvenir ; que le genre de vie qu'on y professe est propre à conduire les âmes à la perfection, et que l'Ordre lui-même est utile ou convenable pour les besoins présents de l'Eglise. 2° Un acte de la volonté par lequel, d'après ce jugement, l'Ordre est approuvé *comme Ordre religieux,* et tout ce qui est nécessaire pour qu'il soit tel aux yeux de l'Eglise, lui est conféré (1).

Nous disons approuvé comme *Ordre religieux.* L'Eglise, en effet, peut donner son approbation à de simples Congrégations, sans leur conférer pour cela le caractère et la nature d'Ordres religieux, leurs vœux n'étant pas absolus et perpétuels, ou n'étant pas élevés à la condition de vœux solennels. C'est ce qui existe pour plusieurs corps religieux, par exemple, pour celui des Frères des Ecoles chrétiennes. Cette approbation donnée à une simple Congrégation l'autorise à s'établir dans toutes les parties de l'Eglise avec le bon plaisir des Ordinaires, et dispense ceux-ci de tout examen et de toute approbation par rapport à cette Congrégation.

(1) Suar., III, II, 15.

ART. II. — **Existe-t-il en France des Ordres religieux proprement dits, avec les vœux solennels ?**

Quand parut la première édition de cet ouvrage nous avions cru nécessaire de prouver directement qu'en France, quelle que pût être la législation civile, le Religieux pouvait faire des *vœux solennels :* que la *Profession religieuse,* dans les Ordres approuvés par l'Eglise, pouvait être solennelle ; et que par conséquent, l'*Etat Religieux,* entendu dans le sens le plus absolu, existait parmi nous. A cette époque, plusieurs auteurs estimables, entre autres M. Carrière, Mgr Bouvier, s'appuyant sur les lois qui règlent les conditions des Congrégations religieuses, enseignaient que l'individu ne pouvait, la loi ne le permettant pas, renoncer au *pouvoir radical de posséder,* ce qui est requis pour la solennité du vœu de pauvreté. Or, il est certain que si l'un des trois vœux de Religion n'est pas solennel, les deux autres également ne le sont pas. Il n'y aura pas, dans ce cas, de *Profession religieuse* proprement dite, et par conséquent l'*Etat Religieux,* entendu dans le sens rigoureux de ce mot, n'existe pas.

Aujourd'hui, on peut le dire, il n'y a plus de controverse sur ce point, et il n'est pas un auteur qui révoque en doute la solennité des vœux émis en France par les membres des divers Ordres religieux approuvés par l'Eglise. Nous pourrions donc passer entièrement sous silence ce que nous avions cru devoir alors opposer aux raisons qu'alléguaient

ces auteurs pour prouver leur thèse. Néanmoins, comme il n'est pas inutile de préciser le sens de la loi dont on tirait de fausses conséquences, et que nous vivons dans un temps où des gouvernements sans religion se croient tout permis, et seraient disposés à renouveler les excès tyranniques qui signalèrent la Révolution de 1789, nous reproduirons de notre premier travail ce qui nous paraîtra nécessaire pour éclairer suffisamment le lecteur.

PREMIÈRE PROPOSITION

La loi civile ne contient rien de contraire aux vœux solennels.

La loi qui sert de base à l'argumentation des auteurs que nous combattons ici, est la loi du 24 mai 1825. — On la trouvera aux pièces justificatives, — à la fin du deuxième volume.

Or, 1° cette loi a évidemment pour but de conférer aux Communautés qui le désireraient, la *personnalité civile* dont elles peuvent avoir besoin pour gérer leurs intérets temporels; et c'est ce qu'elle appelle l'*autorisation légale*, la *reconnaissance légale*. La lecture de *la loi* et de l'*Instruction* qui lui est annexée prouve clairement que c'est le but qu'elle a en vue.

2° Il n'est question dans *cette loi* et dans l'*Instruction*, que des *Religieuses* et non des Religieux; la chose est évidente pour quiconque voudra se donner la peine de parcourir cette loi; dans les

douze articles, la dénomination de Congrégation religieuse de femmes se trouve répétée jusqu'à onze fois, il n'y est pas question de Religieux même une seule fois.

3° On se convaincra également que la loi, dans ses dispositions, n'a en vue que les effets légaux, extérieurs et civils qui résultent des vœux, par rapport aux biens temporels des personnes religieuses; c'est ce dont il est principalement question dans la loi et dans l'instruction, et l'approbation dont il y est parlé est une approbation purement légale (1).

4° La loi, bien loin de contredire le droit de se lier par des vœux perpétuels, le reconnaît expressément (2), tout en déclarant qu'elle ne prêterait son appui qu'à des vœux qui n'excèderaient pas cinq ans. Mais la loi ne fait pas, ne peut même faire de différence entre les vœux perpétuels et les vœux solennels, ce sont des matières qui ne sont point à sa portée; nous pouvons donc dire des vœux solennels ce qui est dit des vœux perpétuels.

5° Que si on nous contestait cette conclusion, voici comment nous la justifierions : la loi n'approuve pas plus les vœux simples perpétuels que solennels, c'est ce qui résulte du même article 11 de l'instruction; or, prétendra-t-on qu'il n'existe pas, et qu'il ne saurait exister en France aucun vœu simple perpétuel? Ce serait contredire ouvertement l'opinion, je ne dis pas commune, mais universelle, et renverser d'un seul coup les Constitutions de tous les Ordres, de toutes les Congré-

(1) Art. 11 de l'Instruction.
(2) Ibid.

gations qui existent en France en si grand nombre, et qui toutes, presque sans exception, ont une partie de leurs membres engagés par des vœux perpétuels : il existe donc des vœux perpétuels en France ; mais si, malgré la loi, il y a des vœux perpétuels, pourquoi, malgré la loi, n'en existerait-il pas de solennels ?...

6° Aurait-on recours, pour prouver que la loi réprouve les vœux solennels, aux décrets de la Constitution civile du clergé, qui, le 13 février 1790, déclara qu'elle ne reconnaissait pas ces sortes de vœux, et supprimait tous les Ordres où l'on en émettait de semblables ? Mais l'Eglise n'a-t-elle pas réprouvé ce décret, et le saint Pape Pie VI, dans un bref aux Evêques de France, n'a-t-il pas déclaré qu'il portait atteinte à l'autorité du Saint-Siège, et que l'Assemblée nationale s'arrogeait un droit qui n'appartient qu'à l'Eglise ? *Quod, quid est aliud,* dit-il, *quam manus in vota majora ac perpetua immittere, eaque abolere quæ tantummodo ad Pontificiam spectant auctoritatem.* Il demeure donc établi que, bien loin de rien contenir de contraire à l'existence des vœux solennels, notre législation semblerait plutôt les reconnaître.

A l'appui de nos interprétations et de nos conclusions, nous pouvons invoquer l'autorité d'un célèbre jurisconsulte, M. de Vatisménil. Deux mémoires de cet ancien magistrat jettent le plus grand jour sur cette matière. L'un fut composé à l'occasion du procès intenté aux Trappistes en 1830 ; l'autre, adressé au R. Père de Ravignan, est en date du 2 janvier 1844.

Voici ce qui résulte de ces deux mémoires :

I. On ne peut invoquer contre les corporations religieuses actuellement existantes en France, ni arrêts ou édits antérieurs à la Révolution, ni les décrets émanés de l'Assemblée constituante pendant la Révolution, ni les lois antérieures au Code des Français, et à la Charte de 1830. 1° Parce que ces édits, arrêts, décrets et lois faisaient partie d'un ordre de choses et d'un système de gouvernement qui n'existe plus. L'édifice ayant été renversé, la législation et le gouvernement changés, ces décrets et lois n'ont plus aucune force; ils ne peuvent ressusciter que par l'action formelle et positive de l'autorité existante, et cette autorité ne peut les faire revivre, parce que ces décrets ou lois seraient en opposition directe avec les dispositions du code qui nous régit maintenant, et en particulier de l'article 291 du Code pénal, qui suppose que l'existence d'associations religieuses sans autorisation n'est pas pour cela illégale, et de l'article 5 de la Charte qui assure à tous les Français la liberté de conscience et de culte. 2° Parce qu'un nouvel ordre de choses, de nouvelles lois, la Charte enfin de 1830 (art. 5), élevant l'édifice social sur d'autres bases, celles de la liberté, consacre plutôt qu'elle n'interdit le pouvoir de vivre en corporation religieuse selon que chacun l'entend.

II. On peut, d'après ces mémoires, distinguer trois sortes de corporations religieuses; les unes autorisées et reconnues par la loi, les autres défendues et proscrites par la loi, d'autres qui ne sont ni autorisées ni proscrites. C'est dans cette dernière

classe qu'il faut placer un grand nombre de Congrégations qui existent en France sans autorisation légale. Or, que peut-on conclure de ce défaut d'autorisation? Rien autre chose, dit M. de Vatisménil (Lettr., p. 19), sinon, « que ces Congrégations religieuses non reconnues par la loi ne forment pas « des personnes civiles capables de recevoir, de « posséder, de transmettre et de tester en jugement : « mais rien n'empêche les individus qui appartiennent à ces Congrégations de se réunir, de vivre en « commun, de suivre leur règle, pourvu que tout « se passe dans l'intérieur d'une maison, et que « rien n'ait le caractère d'exercice public du culte. « Ces individus peuvent même régler par un acte « les conditions civiles et pécuniaires de l'association qu'ils forment pour pratiquer la vie commune. La loi ne saurait voir en eux que de simples « particuliers qui ont fait un contrat qu'aucune « disposition de nos Codes ne prohibe. On ne peut « pas invoquer contre eux l'article 291 du Code « pénal, lors même qu'ils excèderaient le nombre « de vingt, parce que l'article dont il s'agit déclare « *qu'on ne comptera pas les personnes domiciliées « dans la maison,* ce qui prouve que le législateur « n'a pas voulu atteindre les associations religieuses « ou autres qui se formeraient dans l'intérieur d'une « maison, et qui ne s'agrégeraient pas des personnes du dehors.

« Qu'en vertu des droits de police, dit encore le « même jurisconsulte (Mém., p. 38.), l'autorité interdise telle procession hors de l'église ou toute « autre cérémonie extérieure; qu'elle s'oppose même

« à ce qu'on fasse certains actes dans les églises, « si elle craint que ces actes ne deviennent l'occa- « sion ou le prétexte de désordre, c'est son droit ; et « quand elle use sagement et impartialement de ce « droit, elle remplit un devoir. Mais qu'elle défende « aux personnes qui sont dans l'intérieur d'une « habitation d'avoir un Supérieur, de lui obéir, de « faire certaines prières, de s'abstenir de certains « aliments, c'est évidemment une mesure contraire « à la liberté de conscience. Or, en quoi consiste « une règle religieuse, si ce n'est dans ces obser- « vances et autres analogues, et dans le vœu de ne « pas s'en écarter ? Sans doute la loi ne reconnaît « pas ce vœu, elle ne lui donne aucune sanction, « elle ne s'en inquiète pas, mais elle ne peut empê- « cher les citoyens de le faire, laissant à leur con- « science de l'observer ou de s'en affranchir. Dans « toutes ces choses qui appartiennent à la vie inté- « rieure et privée, l'ordre public est désintéressé, « et par conséquent elles ne sont pas du ressort de « la police des cultes. Cette doctrine, que la liberté « religieuse ne peut être limitée que par le droit de « police extérieure qui appartient au gouvernement, « a été consacrée par les motifs de plusieurs arrêts « de la cour de cassation. Nous citerons notamment « ceux des 19 août 1830 et 22 juillet 1837 (1). »

M. de Vatisménil prouve, par l'examen de la loi du 24 mai 1825 et de l'instruction qui y est annexée, que l'on reconnaît dans cette loi l'existence de Congrégations autorisées par la loi ; existence re-

(1) Dalloz, 1830, 1re partie, pag. 250 et suiv., et 1837, p. 367.

gardée comme légitime, et qui n'est pas illégale par le seul fait de sa non-approbation ou autorisation. Enfin il cite, à l'appui de la doctrine développée dans ce second document des arrêts des cours de Toulouse, Grenoble, Caen, Aix, etc. Ceux qui désireraient voir la question traitée à fond ne sauraient mieux faire que de recourir à l'excellent Mémoire que nous citons (1).

Vous n'accordez, dites-vous, à l'Etat d'autre droit que celui d'empêcher le Religieux de renoncer au pouvoir de posséder et d'acquérir, et par conséquent de faire le vœu solennel de pauvreté. Et pourquoi lui attribuez-vous ce droit? Parce que vous croyez qu'il se l'est arrogé. Mais s'il prend envie à l'Etat de vous défendre de renoncer à la libre disposition de vos biens, d'en abdiquer l'usage, que lui direz-vous? Lui refuserez-vous ce pouvoir? Mais il trouverait, soyez-en sûr, il trouverait des prétextes plausibles de bien public pour justifier sa conduite. Vous le lui accorderez donc? Et si l'Etat, non content de vous interdire les vœux solennels, vous interdit aussi les vœux perpétuels, comme il l'a fait équivalemment dans votre système, en refusant de leur prêter son appui (2), lui reconnaîtrez-vous ce droit? Et si, portant plus loin ses prétentions, il vous défend d'en faire même pour cinq ans, comme la loi veut bien encore, par grâce, le permettre aux Religieuses (3), que direz-vous? que ferez-vous? Et si elle vous interdit d'en faire même

(1) Instruct. sur la loi, art. 11.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

pour un an, même pour un jour, fondée sur ce prétexte que le bien public exige que vous soyez à chaque instant capable de disposer, de tester, de recevoir, de posséder, crierez-vous à la tyrannie ? Et si, non contente d'enchaîner votre liberté dans ce qu'elle a de plus intime, elle veut régler vos rapports extérieurs et contrôler vos actions, vous défendre de donner l'aumône au pauvre ou à l'Eglise, parce que ce serait favoriser la mendicité, et porter préjudice à votre famille, que répondrez-vous ? Et si, sous ce prétexte que l'Etat a besoin de bras pour cultiver la terre, ou de soldats pour protéger la patrie, la loi ordonne au prêtre de se marier pour donner à son pays des cultivateurs et des soldats, qu'opposerez-vous à cette exigence ridicule, le forcerez-vous à lui obéir ? Non, sans doute. Mais sur quelle raison vous appuyez-vous pour lui refuser les droits qu'elle s'attribue ? Si l'Etat règne sur les volontés, s'il est maître des âmes et des consciences jusqu'à pouvoir leur interdire les actions les plus spirituelles et les plus sacrées, les plus intimes et les plus surnaturelles, pourquoi ne serait-il pas maître des corps, souverain arbitre des personnes ? Pourquoi ne serait-il pas maître des vocations ?

Voilà quelles sont les conséquences funestes du système qui accorderait à l'Etat un pouvoir spirituel. Quand dans cette matière on a franchi les barrières, il est impossible de s'arrêter ; si on laisse l'Etat envahir le domaine sacré de la liberté dans ses opérations spirituelles, si on l'introduit dans le sanctuaire de la conscience, qui ne doit être ouvert

qu'à Dieu, l'Etat devient aussitôt l'Eglise, il en usurpe le droit, et s'en arroge le pouvoir; bien plus l'Etat devient Dieu, il s'attribue l'autorité souveraine, qui ne peut convenir qu'au Créateur et au maître de toutes choses. Ce n'est pas ce que prétend la loi, nous l'avons déjà dit; aussi avons-nous démontré qu'elle ne contient rien de contraire aux vœux solennels; nous allons établir plus directement qu'elle ne peut légitimement rien statuer, qui soit opposé à la nature de ces vœux. Nous avons vu que l'Etat ne l'a pas fait, nous allons prouver qu'il ne pouvait le faire.

DEUXIÈME PROPOSITION

Les lois civiles ne peuvent rien statuer qui soit contraire à la nature des vœux solennels.

1° Quel est le but de la loi, quel est son objet? De pourvoir au bon ordre temporel et civil. Elle a droit de prendre les moyens et de prescrire les mesures nécessaires pour cela; elle ne va pas plus loin, elle ne saurait aller au-delà sans franchir les bornes de ses droits. Or, il est évident que ce bon ordre sera aussi bien procuré et conservé, si le Religieux fait des vœux solennels, que s'il en fait de simples. En effet, à ne consulter que l'expérience, depuis 20 ou 30 ans que beaucoup de Religieux croient devoir faire des vœux solennels et se privent, par conséquent, du pouvoir radical de posséder, depuis tant d'années qu'ils se conduisent en consé-

quence, a-t-on vu naître quelque inconvénient ? L'ordre public a-t-il été troublé ? Ceux qui sont chargés de le maintenir et de faire observer les lois s'en sont-ils même aperçus ? Il n'y a donc là aucune raison qui s'oppose à l'émission du vœu solennel de pauvreté, le seul qui embarrasse sérieusement les auteurs dont nous parlons et dont nous combattons les sentiments.

2° Le vœu n'est-il pas une chose sainte, une chose sacrée ? N'est-ce pas un acte qui touche à ce qu'il y a de plus substantiel dans la religion ? N'est-ce pas une chose essentiellement spirituelle, et par conséquent hors de la portée de la loi qui ne saurait l'atteindre ? Peut-elle, cette loi, me faire une obligation dans une matière qui n'est pas saisissable pour elle, et me forcer de conserver un droit dont je ne veux pas, auquel je renonce ? Peut-elle m'obliger à posséder malgré moi ? Non, je le répète, elle ne peut pas plus me priver du pouvoir d'y renoncer, que de ma liberté même, puisque cette abdication, ce dépouillement est un acte de cette faculté inhérente à ma nature. Fort de cette liberté que Dieu m'a donnée et dont l'Eglise a sanctionné l'usage dans cette matière, je puis, malgré la loi, si jamais elle s'y opposait, renoncer à ce que je possède et au pouvoir même de le posséder. Je le peux, puisque l'Eglise accepte au nom de Dieu la donation que je lui fais. La loi d'ailleurs n'a aucun moyen de procurer son exécution, et une loi civile qui ne peut avoir de sanction, et qu'on n'a pas de moyen de faire exécuter, est une loi inutile, elle sort des limites qui lui sont propres, elle n'a plus,

par conséquent, de force obligatoire, c'est-à-dire qu'elle n'est plus loi.

3° Si l'on accorde à l'Etat le pouvoir de s'opposer aux vœux solennels, on lui accorde le pouvoir de se mettre en contradiction avec l'Eglise, et de faire des lois qui soient contraires aux règlements des Conciles, aux décrets des saints Pontifes, et cela en restant dans son droit, en agissant licitement, car sans doute nos adversaires ne nous opposeraient pas cette loi, s'ils ne la croyaient juste, puisque sans cette condition elle n'aurait point de force, elle n'existerait pas. Or, peut-on concevoir deux autorités agissant l'une et l'autre dans le cercle de leurs attributions, l'une et l'autre instituées par Jésus-Christ, et recevant de lui le pouvoir dont elles usent, et cependant faisant des lois contradictoires, et qui se détruisent mutuellement? Le vœu, par cela même que c'est un acte de religion dans ce qu'il y a de plus intime, n'est-il pas tout entier du ressort du pouvoir spirituel? et l'autorité temporelle aurait-elle le droit de l'attaquer jusque dans sa substance et sa nature? S'il en était ainsi, Jésus-Christ n'aurait pas pu dire au jeune homme dont il est parlé dans l'Evangile : *Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes et da pauperibus,* etc.; il aurait dû ajouter : *Si le prince vous le permet.* A la vérité, le pouvoir temporel peut faire des règlements extérieurs pour prévenir les abus qui pourraient résulter quelquefois de la renonciation aux biens temporels ou de la disposition qu'on en ferait; mais aller plus loin, ce serait pour lui sortir de son terrain. Ce n'est pas nous, c'est le Souverain

Pontife Pie VI qui le déclare : *Statuere se nequaquam recognoscere vota solemnia religiosorum, et consequenter declarare Ordines et Congregationes regulares in quibus illa emittuntur suppressas esse in Gallia et suppressas remanere neque unquam restitui in posterum posse, quid est aliud quam manus in vota majora ac perpetua immittere, eaque abolere quæ tantummodo ad Pontificiam spectant auctoritatem ?* Que l'on examine et qu'on dise s'il y a une grande différence entre le pouvoir de déclarer que des vœux solennels existants sont détruits, et celui de décider qu'il ne s'en fera plus désormais. Nos lois, suivant les auteurs que nous combattons, réprouvent les vœux solennels et les empêchent d'exister ; l'Assemblée nationale les détruit et les supprime ; mais le saint Pontife condamne l'une et l'autre de ces deux choses, en déclarant que cette matière est exclusivement du ressort de l'Eglise. Enfin, si l'on accorde ce pouvoir à la loi civile, si elle peut à son gré empêcher le vœu d'être solennel, quoique indirectement, comment expliquer la conduite de l'Eglise au temps de la Révolution ? Pourquoi cette obstination à ne pas vouloir donner des dispenses, dans ces temps malheureux, où tant de raisons semblaient les exiger ? Si l'Assemblée nationale usait de ses droits, pourquoi le saint Pontife la condamnait-il ?

4° Nous pourrions, à l'appui de notre proposition, reproduire ici les décisions nombreuses des Congrégations Romaines, qui reconnaissent positivement la *solennité des vœux* faits en France dans les Ordres religieux : mais il est inutile d'insister

davantage sur un point généralement admis. Si cependant parmi nos lecteurs il s'en trouvait qui désirent voir cette matière traitée théologiquement, et avec plus d'étendue, nous les renvoyons à Bouix, *De jure Regularium* (t. I, p. 387 et seq.).

Ce que nous avons dit suffit pour conclure avec certitude qu'en France il y a des vœux solennels, une Profession solennelle, et que l'Etat Religieux y existe dans le sens le plus rigoureux de ce mot. C'est tout ce que nous prétendions.

Art. III. — **Des Congrégations religieuses.**

Il nous paraît convenable de distinguer ces *Congrégations* en différentes catégories. Nous indiquerons ensuite les traits principaux qui les caractérisent.

PREMIÈRE CATÉGORIE

1° On trouve en France un bon nombre d'Instituts religieux qui furent autrefois approuvés par l'Eglise, comme *Ordres religieux,* et qui maintenant ne sont reconnus par elle que comme *Congrégations.* Les membres de ces Congrégations ayant conservé leurs Règles, leurs pratiques, la clôture, en un mot tout ce qui était requis pour constituer un *Ordre religieux, proprement dit;* et le changement introduit dans leurs vœux étant indépendant de leur volonté il ne serait

pas inexact de dire qu'elles forment une catégorie à part. Elles sont matériellement plus rapprochées de ce qui caractérise l'*Ordre religieux*. Un changement dans la législation et dans le gouvernement les a fait descendre du rang qu'elles occupaient; un changement en sens inverse semblerait pouvoir les rétablir à cette même place. Ce qui le prouve évidemment c'est que les membres de ces Congrégations, qui ont fait leurs vœux en *Savoie* avant l'annexion, sont regardés par l'Eglise comme de *véritables Religieuses* et leurs vœux sont réputés *solennels*.

2° Nous rangeons dans la seconde catégorie les Congrégations qui sont approuvées par le Saint-Siège sans restriction pour tout l'univers catholique. Nous supposons que dans ces Congrégations on fait les trois vœux simples de *pauvreté, chasteté, obéissance,* et que ces vœux sont perpétuels.

3° Il est des Congrégations qui ont reçu une certaine approbation, quoiqu'elles ne possèdent pas toutes les conditions requises pour l'*Etat Religieux proprement dit*, soit parce que les vœux ne sont *pas perpétuels,* soit parce qu'on n'y fait pas *les trois vœux*. La Congrégation alors est approuvée à cause de son *but louable,* du *moyen convenable* qu'elle emploie pour l'atteindre; mais elle n'est pas réellement approuvée *comme Congrégation religieuse proprement dite*.

4° Outre les Congrégations *approuvées* par le Saint-Siège, il en est un grand nombre qui sollicitent cette approbation, mais ne l'ont pas encore obtenue. Elles restent alors dans la catégorie des

Congrégations purement *diocésaines* et qui n'ont d'autre approbation que celle de *l'Evêque*. C'est par là que toutes commencent, et c'est la voie qu'elles doivent suivre pour obtenir l'approbation du Saint-Siège. Si on y fait les trois vœux, et que ces vœux se fassent pour toute la vie, elles participent à ce qui constitue l'essence de la vie religieuse.

Déterminons maintenant les caractères qui distinguent la *Congrégation religieuse*, de l'*Ordre régulier* proprement dit.

1° Le caractère propre de ces Congrégations et ce qui les distingue essentiellement des Ordres religieux tels que nous les avons définis dans l'article précédent, c'est la nature des vœux qu'on y émet: ces vœux sont simples, et non solennels. Il y a bien, sans doute, dans la personne qui les fait sans en limiter la durée, le désir de s'engager pour toujours autant qu'il est en elle; l'obligation qu'elle s'impose peut bien être pour elle absolue et irrévocable, en ce sens qu'elle ne peut sans pécher, à moins de causes justes et légitimes, vouloir recouvrer la liberté dont elle s'est dépouillée librement; mais le corps, ou celui qui en est le premier Supérieur, retient le pouvoir de briser ces liens lorsqu'ils deviendraient funestes ou au corps ou à l'individu, et peut, pour des raisons graves, dispenser des vœux.

Il résulte de là que toute obligation attachée *aux vœux solennels,* précisément parce qu'ils sont solennels, perpétuels et indissolubles, n'est point attachée aux vœux émis dans les Congrégations religieuses dont nous venons de parler, parce que ce ne sont pas des *vœux de Religion* dans le sens

que l'Eglise attache ordinairement et principalement à ces termes. Il faut en dire autant des effets attachés à la *Profession religieuse* proprement dite, et dans le sens que nous avons expliqué précédemment, attendu que l'émission des vœux simples, dans une Congrégation, n'a pas le caractère spécial de la Profession religieuse strictement dite.

La pensée du Saint-Siège est qu'il n'est pas utile que les Religieuses fassent des vœux solennels dans les pays où, à raison des circonstances et des lois civiles, il est impossible ou du moins très difficile de garder la clôture si recommandée par les saints Canons et sanctionnée par des peines si sévères ; et cela quand même ces Religieuses appartiendraient à des Ordres jadis approuvés pour des vœux solennels. (*Act. S. Sed.*, vol. I, p. 767.)

2° Quant à l'approbation de l'Eglise, elle est nécessaire aussi pour les Congrégations ; aux premiers débuts, nous l'avons dit, celle de l'Ordinaire suffit. C'est sous son autorité que s'ébauche la fondation. Une Congrégation ne peut solliciter l'approbation du Souverain-Pontife sans être déjà constituée d'une certaine manière. C'est aux Ordinaires des lieux qu'il appartient de présider à la première formation de ces corps, c'est avec leur agrément et sous leur protection que doivent se développer les premiers germes. Lorsque le corps a pris plus d'extension et qu'il doit s'étendre dans un certain nombre de diocèses, il faut avoir recours au Souverain-Pontife, pour en obtenir une approbation qui facilite la propagation de la Congrégation dans l'Eglise. Telle est la manière ordinaire. Du reste, de quelque part

que vienne cette approbation, dans ce cas elle ne suffit pas pour élever ces Congrégations à la nature d'Ordres religieux proprement dits.

3° Du reste, les trois vœux sont généralement requis dans ces Congrégations comme dans les Ordres religieux, et les raisons que nous avons développées ci-dessus s'appliquent aussi bien aux Congrégations qu'aux Ordres. La différence qui les distingue consiste surtout dans la nature de ces vœux et dans l'étendue plus ou moins grande qu'ils peuvent avoir.

4° Enfin ces vœux doivent se faire aussi suivant une Règle qui en détermine la pratique. Il arrive ordinairement que cette Règle est d'abord fort incomplète : les ouvrages de l'homme n'atteignent leur perfection que lentement et peu à peu ; ce n'est qu'après avoir subi bien des transformations, que les premières ébauches se terminent par quelque chose de satisfaisant. Il serait donc trop rigoureux d'exiger dès le premier abord que la fin de la Congrégation, ses ministères, ses Règles, toute son organisation, présentassent quelque chose de complet ; les Ordres religieux eux-mêmes n'ont pas toujours annoncé avant leur approbation tout ce qu'ils devaient être plus tard, et on s'est contenté, pour les approuver, d'une formule qui déterminât le but, les vœux, les moyens principaux, sans entrer dans les détails des Constitutions qui sont venues ensuite. Cependant, dès lors qu'on reçoit des sujets, qu'on fait des vœux dans une Congrégation, il faut que la fin et les moyens en soient suffisamment connus et que l'on sache à quoi on

s'oblige en émettant ces vœux, et par conséquent qu'il y ait une Règle approuvée par l'autorité compétente, renfermant les points essentiels de l'Institut.

5° Dans plusieurs Congrégations, les Sœurs converses ne font pas les vœux dans un sens aussi étendu que les Religieuses de chœur ; cela laisse une plus grande facilité pour leur permettre de se retirer ou pour les renvoyer, et c'est dans l'intérêt des deux parties qu'on en agit ainsi. Il est aussi des Congrégations où les Sœurs tourières ne font que le vœu d'obéissance ; par exemple, dans la Congrégation du Bon-Pasteur d'Angers, etc.

6° Il est hors de doute que les vœux émis dans les différents Instituts de femmes, en France, sont des vœux simples et non solennels (si l'on en excepte les Religieuses qui ont fait vœu en Savoie dans des Instituts reconnus comme Ordres religieux avant l'annexion de ce pays à la France) ; 2° Que par conséquent le vœu de *pauvreté* ne prive pas du pouvoir radical de posséder, et que les deux autres vœux ne produisent pas les effets qui résultent de la *solennité* des vœux ; 3° Que l'Ordinaire peut dispenser des vœux de *pauvreté* et d'*obéissance* pour de justes raisons, quand il s'agit d'un Institut diocésain ; 4° Que le vœu d'entrer *dans ces Instituts* n'est pas réservé, comme *le vœu d'entrer en Religion*, lorsqu'il s'agit d'un *Ordre* proprement dit ; 5° Enfin que la *clôture* papale n'est pas imposée à ces Instituts, — c'est ce que démontrent clairement les décisions de la Sacrée-Congrégation. — (Voyez *notes* E, F, G, H, I, K, L.)

Ce que nous avons dit des vœux, de la Profession,

de l'Etat Religieux, par rapport aux membres des nombreuses Congrégations qui existent maintenant, en France surtout, pourrait peut-être laisser quelque peine dans l'esprit de plusieurs personnes : mais à Dieu ne plaise que nous ayons eu par là en vue de déprécier leurs vœux et leur état ! Pour manquer de quelques-unes des conditions nécessaires à l'existence d'un Ordre religieux proprement dit, ces Congrégations ne nous en paraissent pas moins infiniment respectables. Ce n'est pas la solennité des vœux qui sanctifie celui qui les fait, c'est leur observation ; et s'il est vrai que de simples fidèles dans le monde servent Dieu quelquefois avec plus de perfection que bien des personnes religieuses dans le cloître, il n'est pas moins vrai que beaucoup de personnes, membres de ces pieuses Congrégations, et qui ne sont liées que par des vœux simples, seront bien plus élevées en gloire qu'un grand nombre de celles qui ont fait les vœux solennels, parce qu'elles auront été plus fidèles à la grâce et plus parfaites dans la vertu. La véritable perfection est indépendante de cet extérieur plus ou moins imposant, et en enseignant que ces Congrégations, *considérées en elles-mêmes,* sont moins parfaites que les Ordres religieux qui réunissent toutes les conditions pour être reconnus et approuvés comme tels par l'Eglise, nous sommes loin de penser que les membres de ces Congrégations ne puissent pas acquérir et posséder l'esprit religieux, les vertus religieuses, la perfection religieuse au même degré que ceux qui font partie des Ordres dont nous avons parlé.

C'est ce que l'on comprendra facilement, si l'on considère que la pratique des vœux se réduit à peu près à la même chose pour les uns et les autres, et que si l'on donne moins à Dieu par les vœux simples que par les vœux solennels, on reçoit aussi moins de l'Ordre, qui ne s'engage pas d'une manière irrévocable ; et s'il m'était permis d'émettre mon opinion à ce sujet, je trouverais, sous un rapport, plus de générosité dans celui qui s'engage par les vœux simples, que dans celui qui fait les vœux solennels. Le premier, en effet, pour ce qui le concerne, et autant qu'il est en lui, s'engage d'une manière absolue, et n'a pas la consolation de voir l'Ordre s'engager réciproquement à son égard ; tandis que le second reçoit, pour ainsi dire, autant qu'il donne; dans ce dernier cas, le contrat est parfait et également onéreux de part et d'autre ; dans le premier, il est moins onéreux d'un côté et par conséquent plus gratuit de l'autre. C'est la réflexion de Suarez dans une matière analogue. Enfin, si celui qui est membre d'une Congrégation, et qui n'est lié que par des vœux simples, retient encore un certain pouvoir de recouvrer sa liberté par rapport à ce qui fait la matière des vœux, son sacrifice n'en est pour ainsi dire que plus héroïque, parce qu'il est plus volontaire. Celui qui a prononcé les vœux solennels ne peut plus espérer de recouvrer jamais les droits qu'il avait sur ses biens, sa personne, sa volonté; on comprend que bien des retours sur soi-même sont épargnés par cette démarche, et beaucoup de tentations prévenues : il n'en est pas ainsi pour celui qui n'a fait que des vœux simples ; il lui reste toujours une cer-

taine possibilité de voir un jour finir ses engagements et ses chaînes brisées. On sait même que l'on peut souvent obtenir une dispense, sinon entièrement licite, au moins valide. Or, il n'est personne qui ne comprenne combien il est plus aisé de donner en gros, que de donner en détail, et combien est plus facile un sacrifice grand, généreux, héroïque, fruit d'une détermination forte et vigoureuse, prise une fois pour toutes, qu'un sacrifice qui ne se réserve quelque chose que pour l'offrir et l'immoler à chaque instant, surtout si la réserve, loin d'être désirée par celui qui fait les vœux, est imposée par celui-là même qui les reçoit. Enfin, ces personnes n'en sont pas moins véritablement religieuses aux yeux de Dieu, et leur condition est à peu près la même que celle de tous les Religieux avant que l'Eglise eût établi la solennité des vœux de Religion et porté les lois qui existent maintenant.

Art. IV. — De la perfection ou de l'excellence relative des différents Instituts religieux.

§ I. — De la perfection plus ou moins grande des divers instituts comparés entre eux

Il est naturel de demander quelle est la plus parfaite des trois vies qui se partagent les différents Instituts : vie *contemplative,* vie *active*, vie *mixte ?* A cette question nous répondons d'abord que tous les auteurs s'accordent à donner à la vie *contem-*

plative l'avantage sur la vie *active*. La première, en effet, offre généralement plus de sécurité, et les exercices auxquels elle se livre sont plus parfaits que ceux qui conviennent à la vie active. Quant à la vie *contemplative* comparée à la vie *mixte*, dans laquelle on s'occupe également et de sa perfection propre et de celle du prochain, les sentiments sont partagés. On peut dire que chacune a ses avantages et ses dangers ; si la première offre plus de sécurité dans bien des rapports, la seconde fournit plus d'occasion de pratiquer toutes sortes de vertus à un haut degré. C'est le sentiment de Suarez. Saint Thomas se prononce pour la vie *mixte* et apporte en preuve l'exemple du Sauveur (1).

Mais peut-être voudra-t-on pousser la question plus loin, et, comparant ensemble les Ordres divers qui mènent un même genre de vie, savoir quel est celui d'entre eux qui est le plus parfait. Voici les principes d'après lesquels on peut résoudre la question : 1° Un Ordre est d'autant plus parfait, que la fin qu'il se propose est plus élevée, plus excellente et plus étendue ; nous entendons ici parler de la fin prochaine et immédiate, comme serait sa perfection propre, ou sa perfection et celle du prochain, ou bien encore sa perfection et l'instruction du prochain, son soulagement corporel ; car telles sont les fins que l'on se propose ordinairement en entrant en religion. 2° Un Ordre est plus parfait à mesure que les moyens dont il se sert sont mieux proportionnés à la fin à laquelle il tend ;

(1) Suarez, IV, tr. IX, liv. I c. V.

ainsi, pour juger de la perfection d'un Ordre, il ne faut pas avoir égard seulement à l'excellence de sa fin, mais encore à l'aptitude des moyens ; il ne faut pas non plus considérer seulement l'aptitude des moyens, mais aussi l'excellence de la fin. 3° Un Ordre est plus parfait, selon que ses Règles sont mieux observées, et que la discipline religieuse y est plus en vigueur ; car ce serait en vain que les Constitutions seraient admirables si elles n'étaient point gardées, et si la loi morte et stérile n'existait que dans les livres.

De ces règles générales, nous pouvons conclure que la pauvreté plus stricte, la solitude plus rigoureuse, la prière plus continuelle, les austérités plus grandes ne sont pas des marques infaillibles de la plus grande perfection d'un Ordre relativement aux autres. Car toutes ces choses sont des moyens ; avant de prononcer, il faudrait encore mesurer le degré d'excellence de la fin, constater la proportion qui existe entre les moyens et la fin, et s'assurer de la manière dont s'observent les différentes Règles dans l'Ordre. Cependant, toutes choses égales d'ailleurs, l'Ordre le plus austère sera plus parfait que celui qui l'est moins, et celui où l'on pratique une plus grande pauvreté sera plus excellent que l'Ordre où elle n'est pas si rigoureuse, ces moyens devant naturellement produire un plus grand renoncement, et, par conséquent aussi, faciliter une union plus intime avec Dieu. Enfin on peut dire que le plus parfait des Ordres religieux sera nécessairement le plus austère, en comprenant sous ce mot d'austérité, non pas seulement cette pénitence exté-

rieure qui attaque le corps et les sens, mais plus encore la mortification des passions et cette pénitence intérieure qui s'exerce sur ce qu'il y a dans l'homme de plus intime par l'abnégation de la volonté et du jugement, et la pratique des humiliations. En effet, on peut dire en général que l'Ordre le plus parfait tend à la fin la plus parfaite ; or, plus cette fin est excellente, plus il est difficile d'y atteindre, et plus elle exige, par conséquent, d'efforts et de vraie mortification ; et comme l'Ordre que nous supposons parfait, possède les moyens propres à obtenir la fin, il suit évidemment qu'il renferme ce qui est nécessaire pour parvenir à cette vraie mortification, et par conséquent aussi qu'il est plus austère en lui-même.

§ II. — DE L'EXCELLENCE PLUS OU MOINS GRANDE DES ORDRES DIVERS RELATIVEMENT AUX INDIVIDUS

Après avoir établi les principes d'après lesquels on peut juger de la plus ou moins grande perfection des Ordres religieux et des Congrégations religieuses relativement aux autres Ordres ou Congrégations, il est à propos de considérer la question par rapport aux individus. Ici nous avons besoin d'un autre principe pour appuyer notre décision. Ce principe général et sans exception, le voici : L'Ordre le plus avantageux et le meilleur pour chaque personne religieuse, est celui où Dieu a bien voulu l'appeler. C'est cet Ordre, en effet, qui est le mieux en harmonie, ou plutôt le seul en

rapport avec les vues de la divine Providence sur sa créature, avec ses besoins et le degré de perfection auquel Dieu l'appelle : c'est celui, par conséquent, dans lequel chacun pourra plus facilement et plus sûrement parvenir à la perfection de la charité dans la mesure que Dieu connaît et qu'il demande de lui; c'est donc aussi l'Ordre qu'il doit aimer de préférence, et s'il doit estimer tous les Ordres religieux, il doit un amour de prédilection à celui dont il a le bonheur d'être membre. C'est le sentiment de saint Bernard. *Si requiratur à me cur, cum omnes ordines laudem, omnes non teneam. Laudo enim omnes et diligo, ubicumque juste et pie vivitur in Ecclesiâ : Unum opere teneo, cæteros caritate* (1). « Si on me demande pourquoi je loue tous les Ordres, n'observant pas ce qu'ils pratiquent tous ; je réponds que je loue et que j'aime tous les Ordres dans lesquels on vit selon la justice et la piété dans le sein de l'Eglise. Par le fait je n'appartiens qu'à un seul, mais j'embrasse tous les autres par la charité. »

Nous n'avons point établi de différence en cette matière entre les Ordres et les Congrégations ; tout ce que nous avons dit convient également et aux uns et aux autres.

Nous achèverons de donner une idée générale de la vie religieuse en disant un mot de certaines Congrégations dont les membres, quelque respectables qu'ils soient, par leurs vertus, l'esprit qui les anime et les œuvres dont ils s'acquittent, ne

(1) S. Bern., *Apol. Guill. Abb.*

sont pas néanmoins compris sous le nom de Religieux, et nous ajouterons quelques données sur les Tiers-Ordres.

Art. V. — Des Congrégations séculières et des Tiers-Ordres.

§ I. — des congrégations appelées séculières

Le titre de *Congrégations séculières* donné à plusieurs Instituts modernes n'exclut pas de ces Congrégations les trois vœux simples qui se font en Religion. Cette expression, dans le langage du Droit canon, signifie d'abord que ces *Congrégations* ne prétendent se soustraire en aucune sorte à la *juridiction de l'Ordinaire*. Leurs vœux restent, en quelque sorte, des *vœux privés*. Les Supérieurs n'ont pas mission de les recevoir au nom de l'Eglise, ni même au nom de la Congrégation. Les individus se lient, s'obligent vis-à-vis de Dieu, mais leurs engagements n'étant acceptés ni de l'Eglise ni de la Congrégation, ne leur imposent aucune obligation spéciale vis-à-vis la Congrégation, ni par rapport à l'Eglise. Les membres de ces Congrégations non seulement ne sont pas compris sous le nom de *Religieux,* ou de *Réguliers,* dans le sens reçu ordinairement, et ne peuvent s'attribuer les *privilèges* accordés par le Droit canon aux Religieux ou *Réguliers* qui ont fait les vœux solennels, à moins d'une concession particulière et solennelle ; mais ils ne font même poin

partie des *Congrégations religieuses proprement dites.*

Parmi ces Congrégations nous indiquerons d'abord celle des Prêtres de *Saint-Lazare,* instituée par *saint Vincent de Paul,* et approuvée par Alexandre VII. On y fait les vœux simples, auquel on ajoute celui de stabilité. Cette Congrégation, d'après la pensée de son saint Fondateur, ne fait pas partie des Ordres religieux, mais du clergé séculier. (Icard, 2e vol. p. 205.) Celle de l'*Oratoire,* fondée en Italie par saint Philippe de Néri, en France par le Cardinal de Bérulle. La Congrégation du *Très Saint-Rédempteur,* dont le fondateur est saint Alphonse de Liguori et qui de nos jours a pris de grands développements. Celle de *Saint-Sulpice,* fondée par M. Olier, de nouveau approuvée par Pie IX en 1863 ; dans cette dernière on ne fait pas de vœux.

Nous pourrions en indiquer plusieurs autres, mais, hors d'état de les énumérer toutes, nous préférons nous borner à ce que nous venons de dire. Quel que soit leur nom, quelles que soient les obligations qu'elles imposent à leurs membres, l'Eglise, en les approuvant, les recommande à notre respect ; et les services importants que ces Congrégations rendent au peuple chrétien, la vie sainte qui distingue leurs membres, leur méritent l'amour, la reconnaissance et la vénération de tous les fidèles.

§ II. — DES TIERS-ORDRES

On appelle *Tertiaires* les personnes qui ont été admises canoniquement dans le *Tiers-Ordre* d'un

Institut religieux auquel elles se soumettent et dont elles reçoivent leurs *Règles*.

C'est par une inspiration divine que le grand saint François d'Assise, après avoir fondé l'Ordre des *Frères mineurs* et celui des *Clarisses*, établit un Tiers-Ordre pour les hommes et pour les femmes, qui, vivant dans le monde, exposés à bien des dangers, voudraient néanmoins tendre à la perfection religieuse. Il leur donna des Règles que Nicolas IV approuva plus tard (1289) (1).

De son côté, le saint Fondateur des *Frères prêcheurs, Dominique*, animé d'un zèle ardent pour le salut des âmes, et comprenant la faiblesse et l'impuissance de l'individu abandonné à ses seules ressources, ne s'était pas contenté de fonder l'Ordre des *Frères prêcheurs*, qui a rendu et rend encore tant de services à l'Eglise ; il établit de plus, en faveur des deux sexes. un *troisième Ordre* qui porta d'abord le nom de *Milice de Jésus-Christ*, et qui,

(1) Voici, d'après le Cardinal Petra (t. III, *in. Constit. 2 Nicolai IV*, n. 2), l'origine du Tiers-Ordre de saint Francois.

Le Saint ayant institué l'Ordre des Frères mineurs, et celui des Clarisses, il y eut un si grand nombre de fidèles qui, pénétrés d'une sainte ferveur, se proposèrent d'imiter le séraphique François et formèrent le projet d'entrer dans son Institut, que l'on craignit un instant de voir les villes abandonnées par leurs habitants changées en solitude. C'est pour prévenir cet inconvénient que le Saint leur enseigna la manière de sanctifier leur vie dans leurs propres familles par la pratique des bonnes œuvres, de l'abstinence, du jeûne et de la pénitence ; et c'est pour cela qu'ils furent appelés *Pénitents*. Le nom de *Tertiaires* leur fut donné parce qu'ils vivaient dans leurs familles et que plusieurs étaient mariés. La Règle des Tertiaires fut établie en l'an 1221. François n'avait que trente-neuf ans et il n'y avait que treize ans qu'il avait fondé son Institut.

dans ces temps de persécution, avait pour objet de *défendre les biens de l'Eglise contre ses injustes spoliateurs*. Plus tard, lorsque la paix fut rendue à l'Eglise, les fidèles enrôlés dans cette sainte Milice en appliquèrent les Règles au combat spirituel, à la guerre que le chrétien doit faire à ses passions, et changèrent son nom de *Milice de Jésus-Christ* contre celui de *Tiers-Ordre*.

C'est à Munion de Zamora, septième Général de l'Ordre, que l'on doit la rédaction des Règles du Tiers-Ordre que saint Dominique n'avait données que de vive voix. (*Manuel du Tiers-Ordre de saint Dominique,* p. 336 et suivantes, par le R. P. Jandel.)

A l'exemple de saint Dominique et de saint François, plusieurs autres Ordres religieux ont aussi leurs Tiers-Ordres : les *Religieux de Saint-Augustin,* les *Carmes,* les *Servites* et les *Minimes* sont de ce nombre. Nous croyons même que plusieurs Congrégations religieuses assez récentes sont entrées dans la même voie.

L'institution des Tiers-Ordres, s'adressant à un très grand nombre de personnes qui diffèrent entre elles par leurs dispositions, leur état, leur condition, et les autres circonstances particulières de leur vie, et offrant à toutes un secours approprié à leurs besoins comme à leurs aspirations, était susceptible de degrés divers, et se prêtait à la formation de catégories différentes. Les unes *se rapprochaient de la vie religieuse* jusqu'à se confondre avec elle ; les autres, laissant chacun à sa place dans le monde, se bornaient à leur prêter le secours d'un simple *Règlement* et de certaines pratiques compatibles

avec sa position; d'autres enfin, tenant le milieu entre ces deux extrêmes, assuraient aux *Tertiaires* avec la vie commune, des Règles et des pratiques proportionnées à leurs besoins, et leur imposaient des devoirs en rapport avec leurs forces spirituelles.

S'il s'agit des Tertiaires *hommes*, dit Bouix, nous pouvons en distinguer de trois sortes. — Ou ils vivent en Communauté et font des vœux solennels; — ou, vivant en Communauté sans faire les vœux solennels, ils observent la Règle de l'Ordre auquel ils appartiennent; — ou enfin ils vivent en dehors des maisons religieuses.

Dans le premier cas, ce sont de vrais Religieux auxquels on doit appliquer le droit commun aux Ordres religieux proprement dits. — Nous ne connaissons aucune maison de Tertiaires où l'on fasse des vœux solennels, et s'il y en avait, elle se confondrait avec les maisons de l'Ordre et n'en différerait pas.

Dans le deuxième cas, vivant en Communauté sous l'autorité des Supérieurs, ils jouissent de l'exemption et des privilèges de l'Ordre suivant la Bulle de Léon X. — Ce second cas peut se rencontrer assez souvent. Sans être proprement Religieux, puisqu'ils ne font pas les trois vœux, ceux qui composent cette catégorie sont unis à l'Ordre par l'obéissance à la Règle, la vie commune, et jouissent des privilèges accordés par Léon X, comme nous venons de le dire.

Il suffit aux Tertiaires hommes, pour jouir de ces privilèges, de vivre en Communauté, soit dans le couvent, soit dans une maison distincte; on

n'exige d'eux aucun vœu, mais ils sont tenus d'observer leur Règle et d'obéir au Supérieur de l'Ordre. (Ferraris, V. *Tertiarii.*)

Dans le troisième cas, ces Tertiaires ne sont pas Religieux et ne peuvent jouir que de certains privilèges qui ne portent aucun préjudice aux droits curiaux... (Card. Petra, T. V, *in Constit. S. Martini* V.) V. Bouix, I, p. 327, 328.

Porter l'habit de la Religion qui consiste dans un scapulaire et une ceinture, et que l'on garde sous l'habit séculier, réciter chaque jour le petit office ou les prières désignées pour en tenir lieu, observer les jeûnes et les abstinences de règle, se confesser et communier plusieurs fois dans l'année, assister aux réunions du Tiers-Ordre, à moins d'empêchement, se prémunir contre les vanités et les dangers du monde, telles sont les principales obligations qui sont imposées aux *Tertiaires*. Leurs Règles, cependant, ne les obligent pas sous peine de péché, même véniel. (Icard, II, p. 209.)

Pour ce qui regarde les *femmes :* outre celles qui, vivant en Communauté et faisant des vœux solennels, étaient, à proprement parler, strictement Religieuses, et celles qui vivaient dans le monde et non en Communauté, il y avait, avant saint Pie V, des Tertiaires (femmes) qui, vivant en Communauté, ne faisant que des vœux simples et ne gardant pas la clôture, jouissaient cependant des privilèges de l'Ordre. On les avait même étendus non seulement à celles qui vivaient retirées dans leurs maisons et faisaient le vœu simple de chasteté après leur quarantième année, mais encore à toutes celles qui

vivaient séparées des personnes de l'autre sexe, excepté leurs parents ou aliés au premier degré, avec lesquels il leur était permis d'habiter. Saint Pie V estimant que l'honneur et le respect dus à l'Etat Religieux exigeaient qu'aucune personne ne prétendît faire partie de cet Etat, à moins d'émettre les vœux solennels et de garder la clôture, restreignit la communication des privilèges à celles qui rempliraient cette double condition, et défendit même à celles qui ne s'y soumettraient pas, de recevoir désormais aucune Novice dans leurs couvents.

La Bulle de saint Pie V n'atteint pas les Tertiaires qui ne vivent pas en Communauté, comme l'atteste Benoît XIV. (*Institut. Eccles.* — Inst. 105, n. 61.) — Quelle est aujourd'hui la condition de celles-ci? Quelle est la condition de celles qui ont continué à vivre en commun avec les vœux simples malgré la défense de saint Pie V, grâce à la tolérance de l'Eglise qui maintenant peut être regardée comme une sorte d'approbation tacite? C'est ce qui nous reste à examiner.

Parlons d'abord de la 1re catégorie, c'est-à-dire des *Tertiaires* vivant dans le monde. Léon X avait accordé aux *Tertiaires* (hommes) vivant en commun et aux *Tertiaires* (femmes) alors même qu'elles ne vivraient pas en commun, pourvu qu'elles eussent fait le vœu de virginité, des privilèges nombreux et considérables : ces Tertiaires jouissaient en partie de l'exemption accordée aux Frères Mineurs et dépendaient du premier Ordre. Mais la Constitution de Léon X fut modifiée par ses successeurs : les Tertiaires furent déclarés soumis à la juridiction de

l'Ordinaire. Benoît XIII leur avait rendu leurs premiers privilèges, mais Clément XII les abrogea de nouveau.

Quelle est aujourd'hui la condition des Tertiaires qui ne vivent pas en commun? A part celles qui pourraient prouver qu'elles ont reçu du Saint-Siège de nouveaux privilèges, nous pensons qu'il faut leur appliquer ce qui a été réglé par Clément XII.

Ainsi 1° elles ne sont exemptes ni de la juridiction de l'*Ordinaire,* ni de celle du *Curé de la paroisse.*

2° Pour être autorisées à recevoir *le vêtement* propre des *Tertiaires,* elles doivent remplir certaines conditions exprimées par Benoît XIV. (Au lieu cité plus haut.)

3° Nulle ne peut être reçue *Tertiaire* que du consentement de l'Evêque, qui doit s'assurer de l'existence des conditions exigées.

4° C'est aux Religieux *de Saint-François* que revient le droit de leur donner l'habit.

5° Elles jouissent des privilèges *du for.*

On peut voir la formule de la permission donnée par l'Evêque pour être reçue *Tertiaire,* dans *Monacelli.* (Part. I^re^, tit. XVI, fer. 14.)

Des Tertiaires vivant en commun avec les vœux simples et sans clôture.

1° D'après la Bulle de saint Pie V, elles ne pouvaient continuer à vivre en Communauté, qu'à la double condition d'*observer la clôture* et de *faire des vœux solennels.*

2° Cependant les *Tertiaires* vivant en commun

sans avoir rempli ces conditions furent *tolérées* jusqu'à Benoît XIII qui leur rendit leurs premiers privilèges.

3° Clément XII ayant rétabli les choses telles qu'elles étaient avant Benoît XIII, nous nous trouvons encore en présence de la Bulle de saint Pie V et de la tolérance apportée à son application jusqu'à Benoît XIII.

D'où nous pouvons conclure 1° que, sans avoir été depuis positivement *approuvées,* ces maisons ont été *tolérées ;* 2° que ces maisons sont sous la juridiction des Ordinaires, à moins que quelques-unes d'entre elles n'aient obtenu des *privilèges postérieurs à Clément XII.*

Dans l'impossibilité où nous sommes d'indiquer ce que chacun de ces *Tiers-Ordres* a de particulier, les obligations spéciales qui lui sont imposées, les liens qui le rattachent à l'Ordre ou à la Congrégation dont il dépend, nous n'avons rien de mieux à faire que de renvoyer les membres qui en font partie à leurs Règles et à leurs Supérieurs.

Il n'est pas nécessaire ici de rappeler aux *Tertiaires* de S.-François les modifications apportées à leur Règle par le Pape Léon XIII. Ces modifications pleines de sagesse et d'opportunité, qui ne *détruisent pas,* mais *simplifient* l'ancienne Règle, contribueront puissamment à développer encore cette précieuse Institution, en la rendant plus accessible. (V. *Messager du Sacré-Cœur,* Nov. 1883, p. 628.)

Nous terminerons cette question en rappelant que ces *Tiers-Ordres,* pour offrir toute garantie aux fidèles, doivent être approuvés par les Supérieurs

ecclésiastiques. Il faut donc que les *Règles* données à ceux qui en font partie aient reçu leur sanction de l'Eglise; il faut que le *lien* de dépendance qui unit ces *Tertiaires,* quel que soit du reste le nom qu'ils portent, à l'Ordre ou à la Congrégation, soit approuvé par l'Eglise, et que l'*action* que l'on doit exercer sur eux, la *direction* qu'ils doivent recevoir, soient consacrées par son autorité et sa sagesse.

Quand il s'agit d'un *Tiers-Ordre* qui appartient à un *Institut religieux de Prêtres,* la direction en revient naturellement aux Supérieurs de l'Institut, qui, mieux que personne, peuvent conduire et diriger les *Tertiaires* dans l'esprit qui leur convient et selon les Règles qui leur sont propres. Mais s'il s'agit d'un *Tiers-Ordre* appartenant à une *Congrégation de femmes,* une difficulté se présente : D'où viendra la direction? Entre les mains de qui se trouvera l'autorité?

L'Eglise, dont l'approbation est nécessaire aux *Ordres* et aux *Congrégations,* comme nous l'avons prouvé, ne peut rester indifférente aux *Associations,* quelles qu'elles soient, qui ont pour objet le bien spirituel des fidèles. Elle a le droit, elle a le devoir de connaître et d'examiner, d'approuver ou de réprouver, selon qu'elle le juge à propos, les pratiques employées pour cela. C'est là, croyons-nous, le seul *moyen* d'assurer à ces *Tiers-Ordre* une existence durable, une direction éclairée, et d'offrir à leurs membres les garanties qu'ils doivent désirer et demander en y entrant.

CHAPITRE IV

DE LA MULTIPLICATION DES INSTITUTS RELIGIEUX

Bien des blâmes ont été formulés de nos jours sur la multiplication presque sans limites des Congrégations religieuses d'hommes et de femmes ; les défenses faites autrefois par l'Eglise d'ériger de nouveaux Instituts sans l'approbation du Saint-Siège paraîtraient à bien des personnes plus nécessaires que jamais.

Le nombre toujours croissant des Congrégations nouvelles est-il un malheur, et l'Eglise doit-elle s'en préoccuper ? Cette question est certainement grave, il nous siérait mal d'avoir la prétention de la décider ; l'Eglise, quand elle le jugera à propos, nous dira ce que nous devons penser sur cette matière, et son jugement règlera le nôtre. Tout ce que nous pouvons faire relativement à cette question, c'est : 1° d'indiquer les *causes* de la *variété* et de la *multiplication* des Instituts religieux ; 2° de mettre en regard les raisons que l'on peut alléguer pour condamner cette multiplication et celles qui paraissent pouvoir la justifier.

ART. I. — **Des causes de la variété et, par suite, de la multiplication des Instituts religieux.**

Au premier coup d'œil, il semblerait que tous ceux qui tendent à la perfection n'ayant qu'un même but. qui est de s'unir plus étroitement *à Dieu par un plus grand amour,* et par conséquent de pratiquer une plus *complète abnégation d'eux-mêmes,* ne devraient composer qu'un même Ordre, une même famille religieuse; mais pour peu qu'on y réfléchisse, on ne tarde pas à découvrir des causes multiples de la variété que présente cet Etat.

Et d'abord. quoique le *but final* reste le même pour tous, la *gloire de Dieu,* il peut y avoir, et il y a différentes manières de l'atteindre. Les uns veulent le faire en *contemplant les grandeurs et les perfections divines,* en *chantant ses louanges,* en *consacrant de longues heures,* le jour et la nuit, *au chœur* ou à l'oraison. D'autres, touchés sensiblement des *péchés qui se commettent,* de l'*injure faite à Dieu par un si grand nombre d'hommes* qui, non seulement ne lui rendent pas le culte qui lui est dû, mais ne cessent de provoquer ses vengeances, de braver sa justice et de mépriser sa bonté, s'offrent à lui comme des *victimes* et s'efforcent de le dédommager. par les *pénitences qu'ils s'imposent,* de l'ingratitude des pécheurs. Il en est qui embrassent la vie religieuse pour se dévouer plus entièrement aux œuvres corporelles de charité, à

l'assistance des malades, au soulagement des misères si nombreuses de l'humanité. D'autres ont pour objet plus direct les *âmes* et consacrent leur vie à l'éducation de la jeunesse, à l'instruction des ignorants et à la moralisation des classes les plus nécessiteuses de la société

La variété des Ordres religieux n'est donc pas le fruit du caprice des hommes, ni l'effet du hasard; elle a sa raison première en Dieu et dans les plans secrets de sa divine Providence. C'est lui qui, dirigeant chaque créature à sa fin particulière, et faisant concourir tous les hommes au but général de la création, donne à chacun les qualités nécessaires pour s'acquitter convenablement de l'emploi qui lui est destiné, et le met, s'il est fidèle, dans les circonstances propres à lui faire choisir la place qu'il doit remplir. La diversité des inclinations, des caractères, des talents, des besoins, et les variétés innombrables, physiques et morales, qui les distinguent entre eux, sont autant de causes qui contribuent à déterminer les choix différents qui les fixent, les uns dans un Ordre, les autres dans un autre. Enfin, la variété des besoins de l'Eglise, et la diversité des secours que l'on peut procurer au prochain dans son corps et dans son âme, nécessitent la diversité des Ordres religieux qui, la plupart, ont pour objet de soulager les malheureux de toutes sortes, ou d'instruire les différentes classes de la société. Les Ordres religieux, en effet, et ce que nous disons de ces Ordres, nous le disons des Congrégations, ont leur vocation comme l'individu. Dans le grand corps de l'Eglise, ces intituts

religieux sont comme des membres par rapport au corps humain ; chacun a sa fin propre et son aptitude spéciale, et tous doivent, à leur manière et selon leur Institut, concourir au bien général de tout le corps, c'est-à-dire, de l'Eglise (1).

Ecoutons saint François de Sales sur cette matière (1) : « Toutes les Religions et toutes les assemblées de dévotion ont un esprit qui leur est général, et chacune en a un qui lui est particulier. Le général est la prétention qu'elles ont toutes d'aspirer à la perfection de la charité ; mais l'esprit particulier, c'est le moyen de parvenir à cette perfection de la charité ; c'est-à-dire à l'union de notre âme avec Dieu et avec le prochain pour l'amour de Dieu ; ce qui se fait, avec Dieu par l'union de notre volonté à la sienne, et avec le prochain par la douceur, qui est une vertu immédiatement dépendante de la charité. Cet esprit particulier est certes très différent en divers Ordres. Les uns s'unissent à Dieu et au prochain par la contemplation, et pour cela ont une grande solitude ; ils ne conversent que le moins qu'ils peuvent parmi le monde, non pas même les uns avec les autres, si ce n'est en certain temps : ils s'unissent aussi au prochain par le moyen de l'oraison, en priant Dieu pour lui. Au contraire, l'esprit particulier des autres est voirement de s'unir à Dieu et au prochain, mais c'est par le moyen de l'action quoique spirituelle. Ils s'unissent à Dieu, mais c'est en lui réunissant le prochain par l'étude, la prédication, confessions,

(1) Bull. *Ascendente Domino.* — (Grég. XIII.)

conférences et autres actions de piété; et pour mieux faire cette action avec le prochain, ils conversent avec le monde. Ils s'unissent bien encore à Dieu par l'oraison, mais néanmoins leur fin principale est celle que nous venons de dire, de tâcher de convertir les âmes et de les unir à Dieu. Les autres ont un esprit sévère et rigoureux, avec un parfait mépris du monde et de toutes ses vanités et sensualités, voulant, par leur exemple, induire les hommes au mépris des choses de la terre, et à cela sert l'âpreté de leur habit et exercices. D'autres ont un autre esprit, et c'est une chose fort nécessaire de savoir quel est l'esprit particulier de chaque Religion et assemblée pieuse; ce que pour bien connaître il faut considérer la fin pour laquelle elle a été commencée, et les divers moyens de parvenir à cette fin. »

Ces quatre grandes lignes, que nous venons d'indiquer, *la Prière, la Pénitence, l'exercice de la charité corporelle, l'exercice du zèle,* nous ouvrent déjà un vaste champ; elles ne s'excluent pas complètement, souvent elles se combinent ensemble dans des proportions différentes, et prennent ainsi de nouvelles formes tout en conservant leur caractère principal.

Mais de plus chacune de ces *espèces* peut et doit se modifier : 1° suivant les conditions des personnes qui la choisissent de préférence... Je veux dire *le milieu social* dont elles sortent, *l'éducation* qu'elles ont reçue, *les aptitudes* dont elles sont douées, les goûts et *inclinations naturelles, l'état de la santé* et *les forces du corps.* et par-dessus tout, les *aspira-*

tions surnaturelles, les désirs que Dieu leur inspire et *les grâces* plus ou moins abondantes qu'il leur donne. 2° Suivant les conditions des personnes sur lesquelles elles doivent agir, dans *l'exercice de la charité ou du zèle*.

Pour ce qui concerne *la charité :* l'enfance, la jeunesse, l'âge mûr, la vieillesse, la pauvreté, les nécessités si variées, — (la *crèche* au début, les *petites sœurs des pauvres* à la fin) — les principales spécialités de maladies plus connues, les infirmités, (sourds, muets, aveugles, idiots, aliénés) sans parler des classes diverses de la société : ce sont là autant de causes qui, à raison des différents besoins, appellent comme naturellement des dévouements particuliers et nécessitent des différences dans les Instituts voués par état au soulagement de ces nombreuses misères.

L'*exercice du zèle* n'exigera pas une moins grande variété dans les vocations et dans les Instituts qui en font leur spécialité. Qui ne voit par exemple combien est vaste le champ de l'*éducation?* Le dévouement religieux l'embrasse à tous les degrés — depuis les salles *d'asile*, jusqu'aux classes de philosophie et de théologie, aux cours spéciaux ; — depuis le fils de l'ouvrier ou du paysan jusqu'aux enfants des familles les plus distinguées ; — depuis les premiers éléments jusqu'aux mathématiques sublimes. — Et s'il s'agit plus particulièrement de la *sanctification des âmes*, les *Providences*, les *Orphelinats*, les maisons de *Préservation*, les maison de *Correction* ou *Pénitenciers*, les *Refuges*, les *Ouvroirs*, les Œuvres du *Dimanche*, les Œuvres des *Catéchismes*,

des *Retraites*, des *Premières Communions*, représentées par des Instituts particuliers, sont là pour expliquer le nombre et la variété des Congrégations qui se consacrent à quelque partie de cette grande œuvre.

On le voit par ce simple aperçu, le nombre et la variété des Instituts religieux se justifient dans une certaine mesure. Et ne pas tenir compte des causes que nous n'avons fait qu'indiquer, ce serait se mettre en opposition avec les spécialités et les différences qui distinguent les membres des divers Instituts religieux; ce serait fermer les yeux sur les innombrables besoins de la famille humaine au point de vue des corps et des âmes ; ce serait refuser à la charité et au zèle la liberté d'avoir des préférences dans le champ du dévouement, interdire à Dieu lui-même de souffler là où il veut, et d'inspirer à une âme telle ou telle œuvre de charité plutôt que telle autre.

ART. II. — **Devons-nous regretter cette variété et la multitude toujours croissante des Instituts religieux ?**

I. — RAISONS EN FAVEUR DE LA RESTRICTION DES INSTITUTS

Voici les raisons sur lesquelles on s'appuie pour regretter qu'un grand nombre de Congrégations nouvelles ne se soient pas rattachées à quelqu'une

des Familles religieuses que leur ancienneté et les services rendus à l'Eglise recommandent plus particulièrement.

1° Ces anciens Ordres se recommandent d'abord par une *Constitution plus forte et plus vigoureuse :* ils ont traversé les siècles, triomphé de bien des obstacles, et subi bien des épreuves avant d'arriver jusqu'à nos jours ; ils se présentent à nous avec la sanction du temps et d'une longue expérience.

2° L'approbation qu'ils ont reçue de l'Eglise est bien plus solennelle ; elle a été renouvelée, confirmée, corroborée bien des fois depuis leur naissance.

3° Les Fondateurs de ces Ordres, placés sur les autels, nous offrent dans leurs personnes la consécration des Règles et de l'Institut dans lequel ils se sont sanctifiés. Le très grand nombre de saints qui ont illustré ces Ordres est pour eux un honneur, une garantie, une grâce et un secours.

4° Les œuvres grandioses qui ont été le fruit de leur zèle, les ont unis plus intimement et comme identifiés à l'Eglise qu'ils ont si bien servie et honorée.

5° L'esprit religieux est transmis dans un ordre comme un héritage, et l'on doit y mieux comprendre, y pratiquer plus fidèlement la vie intérieure, l'abnégation et l'obéissance.

6° La formation religieuse doit naturellement y être plus solide, et de la formation des Novices dépend l'avenir.

N'est-il pas à craindre, au contraire, que, dans les Congrégations nouvelles, l'esprit humain ne soit pour quelque chose dans leur fondation et leur

développement ? Que la formation, l'instruction religieuse de ses membres ne laissent beaucoup à désirer ? Que ces Instituts ébauchés ne présentent qu'une apparence de vie religieuse, et que les vertus propres de cet Etat, la discipline, qui en fait la force et la sécurité, tout y soit comme *amoindri* ? N'est-il pas à craindre que leurs membres, plus ou moins en rapport avec le monde, n'en prennent dans une certaine mesure les pensées, les intérêts, le langage ; et que leur vie ne soit comme un mélange de l'esprit du siècle et de l'esprit religieux ?

L'esprit de pénitence et de mortification, le recueillement et la vie intérieure ne feront-ils pas défaut ?

N'a-t-on pas à redouter, plus encore que la dignité, l'honneur et la considération qui doivent recommander cet Etat aux yeux du monde, venant à manquer, il ne tombe dans une espèce de discrédit, et que l'on n'en vienne à mépriser, à dédaigner ce que l'on devait estimer et honorer ? Ce danger qui inspirait à saint Pie V les lois restrictives dont nous avons parlé plus haut, n'est-il pas beaucoup plus à craindre aujourd'hui que de son temps ? Telles sont, à notre avis, les considérations que l'on peut présenter en faveur des anciens Ordres et les griefs que l'on peut faire valoir contre les nouvelles Congrégations. Nous n'avons pas cherché à les dissimuler, nous n'avons pas voulu les atténuer.

Avant d'exposer les raisons qui peuvent expliquer ou justifier la grande multiplication des Instituts religieux, rappelons-nous 1° ce que nous avons dit ci-dessus, art. 1er.

Observons 2° que la plupart des raisons alléguées prouvent bien que les grands Ordres religieux doivent tenir la première place, mais ne prouvent pas qu'ils doivent être seuls.

3° Parmi les Instituts comme parmi les individus, il doit y avoir bien des variétés, des degrés différents de perfection : *In domo Patris mei mansiones multæ sunt. Alia claritas solis, et alia claritas stellæ.*

4° Tout le monde convient que, dans la multiplication, il faut absolument éviter ce qui tournerait au discrédit de la vie religieuse et dérogerait à sa dignité. Mais faut-il aller plus loin et devons-nous être inconsolables de cette multiplication ?

II. — RAISONS QUE L'ON PEUT FAIRE VALOIR POUR JUSTIFIER LE GRAND NOMBRE DES INSTITUTS RELIGIEUX.

1° La multiplication des Instituts religieux entraîne, comme naturellement, celle des *Vocations*. L'Etat Religieux propagé partout, connu partout, est une invitation à la pratique de la perfection ; c'est une prédication simple, mais continuelle et efficace. Une foule de personnes trouvent dans la présence d'une Communauté religieuse la première pensée, la première semence d'une vocation, qui n'aurait pas existé ou ne se serait pas développée dans d'autres conditions. Or la *multiplication des âmes qui se consacrent à Dieu*, et qui font profession de tendre à la perfection, est un grand bien dans l'Eglise et procure une grande gloire à Dieu : il est facile de le comprendre.

2° La multiplication des Instituts religieux entraîne celle des *Communautés,* qui sont comme autant de *centres religieux* exerçant une heureuse et féconde influence sur tout ce qui les entoure. Tel est le grand moyen que l'Eglise emploie pour propager l'Evangile et établir le règne de Jésus-Christ. *Evêchés*, *paroisses, églises* et *chapelles,* chacun de ces centres est un principe de vie et d'action. C'est une source de laquelle découlent mille ruisseaux ; c'est aussi un lieu de refuge. On y va retremper son âme et chercher la vie.

Une Communauté religieuse se trouve naturellement en rapport avec la localité dans laquelle elle existe ; et, comme l'objet qu'elle se propose, la fin qu'elle poursuit, les ministères qu'elle remplit, appartiennent à l'ordre surnaturel et tendent plus ou moins immédiatement au salut des âmes, son action est essentiellement utile et sanctifiante.

Multiplier les *Instituts* religieux, multiplier les *Communautés*, c'est donc travailler efficacement à *développer le bien ;* c'est ainsi que l'Eglise étend son action, atteint les âmes, et s'en empare pour les donner à Dieu ; pénètre dans toutes les familles, descend jusqu'aux couches les plus infimes de la société, afin d'y faire pénétrer avec elle la grâce du Dieu-Rédempteur, et la vie qu'Il est venu apporter au monde.

3° Multiplier les Instituts religieux, c'est répondre aux *besoins si nombreux de nos sociétés modernes,* venir au secours des différentes catégories de malheureux. Telle est, généralement, la raison d'être des familles religieuses et l'objet des ministères

qu'elles embrassent. C'est pour y pourvoir qu'elles existent et qu'elles travaillent. S'il n'est pas téméraire d'avancer que *tous* les membres des divers Instituts ne sont pas toujours surchargés de travail, en admettant même que l'on pourrait peut-être supprimer certaines Communautés sans que les âmes fussent privées des secours essentiels, n'est-il pas vrai, qu'en général, aucun Institut, tant soit peu important, ne pourrait disparaître sans laisser un vide regrettable, et priver un certain nombre d'âmes d'un secours utile, alors même qu'il ne serait pas nécessaire ?

4° La multiplication des Instituts religieux est une *satisfaction donnée* aux *attraits si variés, aux aptitudes* si diverses, aux tendances si différentes des âmes ; elle répond, pour ainsi dire, aux desseins providentiels de Dieu sur chacun, et devient un moyen puissant de sanctification et de perfection pour ceux qui sont appelés à la vie religieuse dans les différents Instituts.

5° Un Ordre puissant, nombreux, prospère, dans lequel un choix éclairé des sujets, une formation soignée, une discipline exacte, assurent tout à la fois la sainteté de ses membres, l'efficacité de leurs ministères et leur influence pour le bien, est pour l'Eglise une grande ressource, un secours très précieux. Mais les membres de cet Ordre pourraient-ils être disséminés dans les campagnes, dispersés dans des populations insignifiantes, atteindre par leur action les couches inférieures de la société. Ses Règles s'y prêteraient-elles ? On peut en douter.

On trouve plus de garantie d'esprit religieux

dans les *anciens Ordres*. soit; cependant il ne faut rien exagérer. Sans doute, on peut se créer un idéal si grand et si beau d'un côté, et l'on peut supposer de si grands *déficits* de l'autre, que la question porte avec elle sa réponse, et qu'il n'y ait pas lieu au doute. Mais, pour ne pas s'égarer, ce n'est pas dans le champ des hypothèses, mais sur le terrain même de la réalité qu'il faut nous placer. Or, si nous considérons les choses telles qu'elles sont, trouverons-nous *partout* et *toujours* dans ces Ordres, si recommandables d'ailleurs, le choix éclairé des sujets, la formation soignée des Novices, la discipline exacte et sévère que désire l'Eglise? Et les nouvelles Congrégations sont-elles totalement dépourvues de ces avantages?

Est-il bien sûr que le gouvernement de ces Instituts, devenus plus étendus, plus puissant par leur petit nombre, ne sera pas beaucoup plus difficile? Est-il certain que les membres seront plus fervents, que la discipline religieuse y sera mieux observée?

7° L'érection d'un Institut n'est pas une chose humaine.

L'Eglise elle-même, qui se réserve de l'approuver ou non, ne s'attribue pas le pouvoir d'en déposer le germe et la première pensée dans les cœurs, et *de faire les vocations*. Examiner quel est le principe qui dirige les Fondateurs, constater quel est l'esprit qui les anime, le but qu'ils poursuivent, les moyens qu'ils emploient, la conformité des vœux et des Règles avec la doctrine évangélique, l'opportunité actuelle de l'Institut, voilà quelle est la tâche de l'Eglise. Elle laisse à Dieu l'initiative d'une entreprise

qui, pour lui être agréable, doit venir de Lui, et qui n'a pas de chance de succès si Lui-même ne l'inspire.

S'il en est ainsi, on comprend facilement la réserve avec laquelle l'Eglise procède en cette matière. Approuver, confirmer, bénir, encourager un Institut dont l'amour-propre, la vanité, ou quelque passion humaine aurait suggéré la première idée et réalisé l'ébauche, ce serait une chose bien grave et bien fâcheuse ; nous ne pouvons l'admettre.

Mais aussi repousser une pensée, un projet qui viendrait de Dieu ; détruire le germe divin dont le développement devait produire des résultats précieux ; dessécher à sa source ce qui devrait devenir pour l'humanité un fleuve de grâces ; étouffer l'étincelle qui devrait allumer un grand feu, ce n'est pas une chose insignifiante.

Transportons-nous par la pensée au moment où le Saint-Siège a été appelé à se prononcer sur l'existence canonique des *Dames du Sacré-Cœur*, des *Petites Sœurs des Pauvres*, des *Religieuses auxiliatrices des Ames du Purgatoire*, des Religieuses de l'*Adoration réparatrice ;* qu'un vote négatif ait été prononcé, et que ces Congrégations, au lieu de naître et de vivre, aient été étouffées comme des avortons qui ne devaient pas voir le jour, quelles n'auraient pas été les tristes conséquences de ce jugement, pour un très grand nombre d'âmes !

Nous ne faisons ici qu'indiquer brièvement ces considérations ; le lecteur éclairé pourra suppléer par lui-même à notre brièveté. J'ajoute seulement que le raisonnement qui est applicable aux Congré-

gations récentes mentionnées plus haut, le serait également pour beaucoup d'autres. Nous citerons volontiers les *Sœurs de Saint-Joseph* si répandues, et qui comptent un si grand nombre d'élèves, les *Sœurs de la Sainte-Famille,* les *Sœurs de Bon-Secours,* pour les malades, etc.

Dans cette question, du reste, qu'on ne l'oublie pas, ce ne sont pas les fruits plus ou moins abondants, produits par telle ou telle Congrégation, qui assurent à notre raisonnement sa force, c'est le principe. Dieu seul sait apprécier à leur juste valeur les avantages que retireront les âmes de la création de tel ou tel Institut. Est-ce lui qui en est l'auteur ? lui qui en a suggéré l'idée ? Cette œuvre vient-elle de lui ? Voilà ce dont l'Eglise se préoccupe.

Nous le répétons, la question est grave ; nous sommes bien loin d'avoir donné toutes les raisons pour ou contre : ce que nous avons dit suffira pour en démontrer l'importance et la difficulté. L'Eglise, sans aucun doute, trouvera dans sa sagesse le moyen de sauvegarder tout à la fois les intérêts des âmes et l'honneur de l'Etat Religieux. Elle saura environner les pieux Instituts de tout ce qui peut les conserver dans une parfaite intégrité, et leur concilier l'estime et la vénération des fidèles. Elle saura en même temps favoriser l'action du Saint-Esprit dans les âmes qu'Il pousse à la perfection, et prévenir efficacement les inconvénients de ces fondations multiples, dont la vie languissante serait un danger pour les personnes qui en feraient partie.

On peut le dire, tel est le but qu'elle poursuit

constamment et la règle qu'elle se propose de suivre dans l'approbation des nouvelles Congrégations.

A l'appui de l'opinion qui favorise la multiplication des Instituts, nous extrayons d'un livre imprimé à Rome, et sous les yeux mêmes de Pie IX (*Recueils des actes du Saint-Siège*), les réflexions suivantes, que nous livrons à nos lecteurs, et qui nous paraissent propres à modifier dans une certaine mesure les sentiments de plusieurs sur cette question intéressante et si pleine d'actualité :

« C'est à un bienfait particulier de la Providence, « sans aucun doute, dit le savant rédacteur de « cette publication, que nous devons attribuer cette « continuelle multiplication de familles religieuses « d'hommes et de femmes qui s'emploient avec tant « de fruit au bien des fidèles. En effet, dans ces « temps malheureux où nous voyons un si grand « nombre de personnes de tout sexe, animées de « l'esprit de Satan, enrôlées sous des drapeaux « divers, réunir leurs efforts communs contre le « Seigneur et contre son Christ, n'était-il pas juste « que les fidèles enfants du Sauveur, conduits par « le souffle divin du Saint-Esprit dans diverses « familles religieuses, non contents de travailler à « leur propre perfection, résistassent courageuse- « ment à l'assaut que les enfants du siècle livrent à « l'Eglise ? Ne convenait-il pas que sous la sage « direction des Evêques, qui, par leur attachement au « siège de Pierre, font la force de l'Eglise, ils missent « en commun tous leurs efforts, soit pour répandre « la doctrine évangélique dans l'univers, soit pour « féconder le champ du Père de famille, soit pour

« réparer les ravages de l'impiété, et cela principa-
« lement par les œuvres de charité? Personne ne
« peut s'étonner que, ces Instituts religieux étant
« adaptés aux nécessités de notre époque, le Saint-
« Siège, après avoir fait un mûr examen de leurs
« Constitutions, ait approuvé dans une certaine
« mesure ce qu'il n'aurait accepté que difficilement,
« ce qu'il aurait peut-être rejeté dans d'autres cir-
« constances et d'autres temps. »

Pour se convaincre du fait de cette multiplication, il suffit de jeter un coup d'œil sur le catalogue des principales Congrégations d'hommes ou de femmes qui ont reçu des encouragements, ou même ont été formellement approuvées par le Saint-Siège, depuis un demi-siècle seulement.

Cette conduite du Souverain-Pontife, malgré les blâmes si souvent formulés contre ce qu'on appelle le développement exagéré des *Instituts religieux*, n'est pas une des moindres considérations que l'on peut faire valoir en faveur d'une certaine liberté d'expansion. L'Eglise règle, mais ne comprime pas ; elle surveille et contrôle, mais ne défend pas ; elle prévient les abus qui pourraient naître, mais n'étouffe pas les institutions. En voici la preuve : A partir de l'année 1816 jusqu'à l'année 1862, c'est-à-dire dans une période de 46 ans, le nombre des Instituts approuvés ne s'élève pas à moins de 124. En 1865, c'est-à-dire seulement 3 ans plus tard, il atteignait le chiffre de 198. Dans ce nombre ne sont pas compris les Instituts sur lesquels le Saint-Siège ne s'est pas prononcé, et qui sont au moins aussi nombreux ; car, pour ne parler que de la France,

on comptait, en 1856, 186 Instituts de femmes dans ces conditions.

Or (et cette observation est encore de l'écrivain que nous venons de citer) chacun de ces Instituts a fondé ou fonde chaque jour d'autres maisons dans le diocèse ou il est né, ou dans diverses parties de l'univers ; il serait impossible de les indiquer en détail ; mais nous avons dans ce fait matériel un exemple remarquable de la Providence paternelle avec laquelle le Saint-Esprit pourvoit aux besoins de l'Eglise. Le jour viendra, nous en avons la confiance, où, dispersant les cendres qui, dans les jours d'épreuves que nous traversons, recouvrent le feu sacré, le souffle divin lui communiquera une nouvelle ardeur et lui assurera une plus grande puissance. (*Acta ex iis decerpta quæ apud Sanctam Sedem,* Ier vol., p. 92.)

Ainsi les prescriptions de l'Eglise, pour empêcher une trop grande multiplication des Ordres religieux, auront puissamment contribué à conserver la ferveur et la discipline religieuses dans leur intégrité, et, par conséquent elles portent leur fruit. Mais en rendant plus difficile la fondation de nouveaux Instituts à vœux solennels, qui sont moins appropriées à nos temps si incertains et si tourmentés, elles auront peut-être provoqué la multiplication de Congrégations à vœux simples. On dirait que la sève de la charité et du zèle, soumise dans son développement à des règles pleines de sagesse, ait pris un nouvel essor. Loin d'être arrêtée par les barrières destinées à la diriger, elle s'est frayé des voies nouvelles, et se manifeste par une végétation

plus vigoureuse, une action plus universelle et, disons-le aussi, par des fruits plus nombreux.

Qu'y a-t-il, dans cette force d'expansion, d'exagéré et d'excessif? Quel est le juste tempérament que l'on doit adopter en cette matière? Quels sont les moyens de conserver les avantages du grand nombre des Congrégations en même temps que l'on éviterait les inconvénients qui peuvent naître de cette multiplication? Nous nous en reposons sur l'Eglise. Il nous semble qu'il n'y aura jamais trop de Communautés religieuses si elles sont ferventes et fidèles à leurs Règles; elles se maintiendront dans cette fidélité si les lois de l'Eglise relativement à leur érection, au choix et à la formation des sujets, à leur bon gouvernement, sont exactement observées. Toutes celles qui ne rempliraient pas ces conditions seraient de trop et n'atteindraient pas le but que l'Eglise s'est proposé en les approuvant.

PIÈCES JUSTIFICATIVES OU NOTES

VENANT A L'APPUI DE CERTAINES PROPOSITIONS ÉNONCÉES DANS CET OUVRAGE

Nous n'avons pas cru devoir traduire celles de ces pièces qui sont en latin. Ceux de nos lecteurs qu'elles intéresseront davantage aimeront mieux les lire dans la langue de l'Eglise.

A.

DE L'EXEMPTION DES RELIGIEUX

I. Ordines Regulares gaudent plena exemptione ab episcopali jurisdictione ad normam juris et Pontificiarum Constitutionum : dum è contra Instituta religiosa cum votis simplicibus eam tantum exemptionem sibi vindicare possunt quam sibi specialiter concessam demonstrent.

II. Non sufficit ad hanc plenam exemptionem demonstrandam allegare *genericam communicationem* cum privilegiis alicujus ordinis sic exempti concessam : sed demonstrari quoque debet Romanum Pontificem inten-

disse hanc extendere communicationem etiam ad odiosum hoc exemptionis privilegium.

III. Inter varia Instituta religiosa cum votis simplicibus quæ, ex speciali S. Sedis gratia, gaudent omnimoda exemptione ab Episcopali jurisdictione, visitatione et correctione, exceptis casibus jure excipiendis, speciatim recensetur Congregatio PP. Excalceatorum SS^mæ Crucis et Passionis D. N. J. C., necnon Congregatio SS^mi Redemptoris a S. Alph. Maria de Liguori fundata.

IV. Illa denique Instituta quæ hujusmodi exemptionem ab Episcopali jurisdictione sibi vindicare nequeunt, exemptiones tamen sibi vindicant *quoad Institutum*, et quoad ea de quibus Constitutiones respective loquuntur, eo ipso quod Apostolica auctoritate sint peculiariter sancitæ. (*Act. S. Sed.* vol. I, p. 98.)

Cette doctrine de l'*Exemption* des Religieux se trouve magistralement exposée dans la Bulle *Romanos Pontifices*, où Léon XIII détermine les conditions des Religieux en Angleterre, au point de vue canonique et relativement aux Evêques. Voici le passage où cette question est traitée.

« Ad Regularium exemptionem quod attinet, certa et cognita sunt canonici juris præscripta : scilicet, quamvis in Ecclesiastica hierarchia, quæ est divina ordinatione constituta, presbyteri et ministri sint inferiores Episcopis, horumque auctoritate regantur (*Conc. Trid.*, sess. XXIII, *de Sacr. Ord.*, can. VII), tamen quo melius in religiosis ordinibus omnia essent inter se apta et connexa, ac sodales singuli pacato et æquabili vitæ cursu uterentur ; denique ut esset incremento et *perfectioni religiosæ conversationis* (S. Greg. M., Ep. III, lib. IX. — Bened. XIV, Epis. Decret. *Apostolicæ servitutis*, 1742) consultum ; haud immerito Romani Pontifices, quorum est Diœceses describere, ac suos cuique

subditos sacra potestate regundos attribuere, Clerum Regularem ab Episcoporum Jurisdictione exemptum esse statuerunt. Cujus rei non ea fuit causa quod placuerit religiosas sodalitates potiore conditione frui quam clerum sæcularem ; sed quod eorum domus habitæ fuerint, juris fictione, quasi territoria quædam ab ipsis diœcesibus avulsa. Ex quo factum est, ut religiosæ familiæ, quas, jure communi, et Episcopis propter hieraticum principatum, et Pontifici maximo propter primatum Pontificium immediate subesse, oporteret, (*Conc. Vatic.*, Constit. *Pastor æternus*, cap. III) in Ejus potestate esse perrexerint, ex Episcoporum potestate per privilegium exierint. Quum autem reipsa intra fines Diœcesium vitam degant, sic ejus privilegii temperata vis est, ut sarta tecta sit diœcesana disciplina ; adeoque ut clerus regularis in multis subesse debeat Episcopali potestati sive ordinariæ sive delegatæ. »

« De hoc itaque privilegio exemptionis dubitatum est, num eo muniantur Religiosi sodales qui in Anglia et Scotia, missionum causa, consistunt : hi enim, ut plurimum, in privatis domibus terni, bini, interdum singuli, commorantur... et restituta Episcopali hierarchia videbatur rem catholicam ad juris communis formam in ea regione gubernari oportere. »

Nihilominus, cum res gerantur in Anglia eodem fere modo, quo in missionibus geri solent... pluriesque declaratum fuerit a *S. Cong. de Prop. fide*, decreta Clem. VIII, Urb. VIII et Inn. X non esse applicanda missionibus ; idque aperte a Clem. VIII et a Bened. XIV confirmatum fuerit, sive pro Indiis, sive pro Anglia, hinc concludit Leo XIII :

« Quamobrem in præsente etiam Ecclesiæ catholicæ apud Britannos conditione, declarare non dubitamus, Regulares qui in Residentiis missionum commorantur, exemptos esse ab Ordinarii jurisdictione, non secus ac

Regulares intra claustra viventes, prætcrquam in casibus a jure nominatim expressis, et generatim in iis quæ concernunt curam animarum et sacramentorum administrationem. » (Bull. *Romanos Pontifices*, ann. 1881, 8° id. Maii.)

A ces documents qui établissent d'une manière péremptoire l'importance que l'Eglise attache à l'*Exemption*, et qui déterminent les règlements exceptionnels applicables aux pays de mission, si nous ajoutons ce qui regarde les *Religieux chassés par la violence de leurs couvents* (Voyez, à la fin du IIe volume : *Appendice touchant les Religieux dispersés*), on aura toute la pensée de l'Eglise sur cette matière ; la loi générale et les exceptions particulières se confirment et se complètent réciproquement.

Voir dans l'*Exemption* des Religieux une mesure dont tout l'effet serait de les placer dans une sorte d'indépendance vis-à-vis des Evêques, et de restreindre les pouvoirs des Ordinaires, ce serait se tromper. Les Religieux restent sous la dépendance des Evêques pour beaucoup de points et il n'est pas exact que par l'Exemption le Souverain-Pontife restreigne les pouvoirs des Ordinaires.

En quoi consiste en effet l'Exemption? En ce que le Souverain-Pontife dont le pouvoir et la juridiction s'étendent sur tous les fidèles, et qui fixe les limites dans lesquelles chaque Evêque le supplée, se réserve, en partie du moins, ce qui concerne les Réguliers, et cela dans l'intérêt des Ordres religieux et pour assurer plus efficacement leur prospérité. L'*Exemption* de ces Ordres vis-à-vis des Ordinaires entraîne leur subordination directe au Souverain-Pontife qui les garde sous son autorité immédiate. C'est un droit qu'il se réserve plutôt

qu'il ne le confère à l'Ordre religieux. Voilà pourquoi attaquer l'Exemption serait attaquer le pouvoir du Saint-Siège.

L'Exemption est accordée à l'Ordre, à la Communauté et non à l'individu. L'individu ne peut donc renoncer à l'Exemption.

On ne peut pas dire que le privilège de l'*Exemption* accordé aux Réguliers, soit de sa nature *odieux*, car il ne porte préjudice à personne. Tout privilège accordé à un Ordre ou à une Communauté est censé *favorable*, dit saint Liguori.

B.

Les deux lettres suivantes, de Grégoire XVI et de Pie IX ont pour objet de défendre ce droit d'*Exemption*. Nous les reproduisons ici à cause des considérations qu'elles contiennent et qui font mieux comprendre la nature et les raisons de ce privilège.

Venerabili Fratri Dionysio Archiepiscopo Parisiensi

Venerabilis Frater,

Allatum istinc ad Nos est exemplum mandati, die 9 septembris a Fraternitate tua editi, super presbysteris Soc. Jesu, ad excipiendas in metropolitana tua urbe sacramentales fidelium confessiones approbatis; quod quidem intimo perlegentes doloris sensu vix nobismet-ipsis persuadere poteramus, te edidisse et statuisse quæ inibi habentur; quæque (licet Ipse aliter putaveris) et congrua minime sunt canonicis sanctionibus, et hoc præsertim tempore cessura sunt in sacræ rei detrimentum. Cave tamen, existimes, Venerabilis Frater, Nos,

hinc minori te prosequi caritatis studio ; cujus imo non aliud nunc præbere tibi possumus luculentius documentum, quam ut Nostris litteris his, ea de re tecum loquamur.

Ac primum Fraternitatem tuam considerare volumus decretum Concilii Tridentini (Sess. XXIII, c. xv, *De Reform.*) de confessionibus sæcularium personarum a nullo vel Regulari presbytero, nisi post acceptam Episcopi approbationem, excipiendis, et recentiores in eamdem sententiam Romanorum Pontificum Constitutiones, non eo certe spectare, ut Episcopus datum inde sibi putet arbitrium adjiciendi approbationi suæ limites inutiles, aut etiam Regularium confessariorum ordini injuriosos, quales sane præfinitio illa est, qua iidem confessiones audire prohibentur in Ecclesia sua. Deinde ad pœnitentium causam quod attinet, legimus in mandato tuo discrimen positum inter homines Ecclesiasticos et laicos, et circa hos solummodo, sive feminæ sint, sive sint viri, statutum ne presbyteri Societatis Jesu, extra destinatam unicuique parochialem Ecclesiam et alia quædam definita loca, sacramentales eorum confessiones auscultent. Atqui, hac ætate, atque in urbe ista præsertim, magnus est laicorum numerus imprimis virorum, quos nimius pudor vel derisionum metus a sacramentorum usu retrahit adhuc in præsens, aut alias retraxit. Hi autem si justam non habeant libertatem sui confessarii, cui plane confidant, seu loci et temporis quo illum adeant, eligendi, longe adhuc difficilius adduci poterunt ad eluendas per sacramentum pœnitentiæ animi sordes, divinamque subinde communionem salubriter accipiendam ; aut ab assumpto jam more utriusque sacramenti rite ac sæpius suscipiendi, facile admodum recedent.

Tua igitur ex inconsultissima eadem præscriptione mandati tui non leve animarum periculum consequetur. Tuum vero est, Venerabilis Frater, videre qualem ejus rei excusationem habiturus sis apud divinum Judicem

qui rationem ab Episcopis reposcet vel unius creditarum cuique ovium, si non propria tantum, sed pastoris etiam culpa perierit.

Post hæc fatemur ignorare Nos quare illud nominatim statueris circa solos confessarios e Societate Jesu; et qua porro auctoritate, quave ex causa iisdem interdixeris ne recedant ab urbe ista aut in eam veniant, nisi te ante mensem consulto. Novimus tamen, hanc Societatem, utpote de catholica re bene merentem, apud prudentiores et ferventiores catholicos atque adeo apud hanc Sanctam Sedem magno in pretio esse; ipsam vero male audisse apud homines, aut incredulos, aut sacræ Ecclesiæ auctoritati parum amicos, qui posthac nomine Fraternitatis tuæ gloriari poterunt ut suis contra illam calumniis fidem concilient.

De reliquo persuasum habemus te, Venerabilis Frater, mandatum illud haud mala edixisse mente, sed aliqua potius utilitatis specie deceptum, non perpexisse animo quanta inde mala consequerentur.

Firmam igitur erigimur in spem fore ut, hac accepta Epistola, nostraque de mandato eodem sententia, revocare illud festines. Ita et scandalum tolles quod exinde jam venerat et insigne Nobis præbebis documentum sinceræ tuæ erga Romanum Pontificem reverentiæ, germanæque humilitatis, qua nihil potius esse debet Christiano Antistiti, suas omnes spes in eo collocanti *qui superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.* Nec vero timendum est ut eapropter quidquam apud prudentes quosque bonosque viros amittas, qui norunt sapientis esse mutare consilium, et eo vel magis observabunt personam ac Dignitatem tuam quo te promptiorem viderint in tua omni ratione ad gloriam divini nominis atque ad spiritualem gregis utilitatem accommodanda.

Interea Nostræ in te voluntatis pignus adjungimus

Apostolicam benedictionem quam ex intimo corde depromptam tibi, Venerabilis Frater, eidemque tuo gregi, peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die 12 Oct. ann. 1843 Pontificatus Nostri anno XIII.

GREG. P. XVI.

Mgr Darbois, Archevêque de Paris, qui, plus tard arrêté et jeté en prison par nos républicains comme otage eut la gloire lui aussi de donner sa vie pour la bonne cause, avait cru pouvoir ou devoir faire la visite des maisons des RR. PP. Capucins et des PP. Jésuites de Paris, malgré l'*Exemption* dont se couvraient ces Religieux. Le fait ne tarda pas d'être connu à Rome ; Pie IX écrivit à l'archevêque, le prélat répondit en se plaignant d'avoir été condamné sans avoir été préalablement entendu. C'est à cette lettre de Mgr Darbois et aux raisons sur lesquelles il s'appuie pour justifier sa conduite que le Souverain-Pontife répond par le document suivant :

« Jam vero, de Regularium quæstione loquentes, scias imprimis velimus, Regulares ipsos nihil omnino ad Nos detulisse, cum visitationem a Te ipsis factam aliunde noverimus. Hac de re prædictis Nostris Litteris, die 26 aprilis datis, Te amanter monuimus : et idem Nostrum monitum tibi *sententiam* appellare placet, *parte inaudita* latam ; et inquis, id esse contra juris præsumptionem, quam semper pro Superiore stare existimas, quando inter Superiorem et inferiorem, veluti sunt Regulares, habito ad Te respectu, agitur controversia.

« Vix credere possumus id a Te dici, Venerabilis Frater, cum notissimus sit Tibi liber Decretalium Prædecessorum Nostrorum, et idcirco scias, omni semper

ætate, hoc in more positum fuisse Romanorum Pontificum, ut cum audirent aliquid ab Episcopo quolibet minus recti specie peractum, ad Eumdem libere scripserint exprimendo propriam ægritudinem. Et quam plurimi existunt Canones incipientes illis verbis : « Re- « latum... Quærelam... Ad audientiam... Ad Nostram « Audientiam... Ad aures... etc. » Neque Episcopi, hujusmodi Romanorum Pontificum Litteras unquam acceperunt veluti *sententias*, *inaudita parte editas*, neque unquam indignati sunt ; sed easdem Litteras eo quo scriptæ fuerant sensu exceperunt, scilicet tanquam invitationes, vel ad comprobandam rem a se peractam, vel ad recognoscendum malefactum, illudque reparandum. Diversa agendi ratio nimis difficile Christi in terris Vicario redderet totius Ecclesiæ Regimen, et Episcopali mansuetudini haud satis esset consentanea.

« In plures autem ambiguitates Te incidisse dolemus, Venerabilis Frater, quoad Regularium negotium. Nam, pro Tua prudentia, primum serio consideres velimus hic agi de Episcopali visitatione, tum Religiosis Societatis Jesu, tum Franciscalis Ordinis Capucinorum viris facta qui pluribus ab hinc annis in ista Parisiensi civitate, et sub variis Archiepiscopis Tuis Prædecessoribus commorantes, pacifica eorum Exemptionis possessione potiebantur ; et proinde Apostolica etiam Sedes peculiari seu privativa sua in ipsos Jurisdictione pollebat. Itaque de spolio agitur per factum patrato contra possessionem quam Apostolica Sedes et Regulares habebant. Hic verus est quæstionis status, ex quo perfacile perspicis Apostolicam Sedem juste egisse, etiam si placeret in Judicium Sententiamque convertere verba illa quibus Te monendum duximus. Etenim, Venerabilis Frater, quamquam plenam haberes rationem, tamen minime ignoras ex utriusque juris præscripto neminem de possessione deturbari posse. Quamobrem antequam

Regulares et Apostolicam Sedem propria possessione ac Jure spoliares, Tuum erat, tum Reverentiæ, tum Justitiæ causa, eamdem Sedem de Tuis rationibus certiorem facere, et ab eadem Sede expectare responsum. Quæ Apostolica Sedes justissime est operata, quandoquidem apprime noscis quod intercedat discrimen inter *judicium petitorium* et *possessorium judicium*, ac quæ utrumque jus præcipue statuat circa cujusque generalis spoliorum et ausuum judicia. Vehementer optamus, Venerabilis Frater, ut id pro Tua prudentia sedulo considerare et intelligere velis.

« Arbitraris autem Apostolicam Sedem ex præsumptionis jure, pro Superiore semper stare debere, quando inter dispares gradu quæstio habetur, ac regulam proponis illi longe dissimilem quam Sanctus Bernardus Innocentio II Decessori Nostro proposuit illis verbis : « Hoc, inter cætera Vestri singularis primatus insignia « specialius nobiliusque nobilitat, Vestrum et inclytum « reddit Apostolatum, si eripitis pauperem de manu « fortiorum ejus. (S. Bernardus Epist. 198.) »

« At contendis Religiosas familias, Lutetiæ Parisiorum degentes, haud posse perfrui exemptionis juribus, propterea quod ipsæ, veluti Tibi videtur, tres ob causas, non sunt canonice erectæ. Et primum, quia istius Status leges non tribuunt Regularibus legitimam existentiam ; secundo propterea quod ipsæ leges non sinunt Regularium domos alicujus dominium rei et possessionem habere, ex quo evenit ut minime possit executioni mandari quod Apostolicæ jubent Constitutiones, quæ præscribunt ut ante fundationem omnino constet quomodo se decenter sustentare queant ; ac denique propterea quod Tridentina Synodus et Romanorum Pontificum Constitutiones, ad canonicam Regularium in diœcesibus existentiam, requirunt Episcopi consensum, quem asseris nunquam impertitum fuisse Regula-

ribus de quibus sermo est. Atque etiam asseris præcedentis existentiæ factum nullo modo Canonicum eorumdem Regularium statum efficere posse : non titulo implicitæ approbationis quandoquidem Pontificiæ Constitutiones et Concilium Tridentinum postulant, veluti opinaris, ut hujusmodi Episcopi consensus, et auctoritas sit expressa et scripto data, ante Regularium adventum ; non titulo præscriptionis, propterea quod ais agi de Lege irritante ac de Lege publici Ordinis quæ, uti existimas, præscriptionem haud admittunt. Sed non dubitamus, quin per Te ipse cognoscas, Venerabilis Frater, hujusmodi argumenta nullam plane vim habere, si, pro Tua intelligentia, serio perpendas quæ dicturi sumus quæque a Te sedulo considerari summopere cupimus.

« Et sane quoad leges Status quæ Legitimam seu civilem Regularibus Ordinibus existentiam denegant et vetant illorum domos alicujus possessionis Dominio potiri, et ita impediunt quominus impleatur conditio a Canonicis sanctionibus eorumdem fundationi imposita, ut nempe constet quomodo se cum decentia alant : quid valere unquam possunt hujusmodi civiles leges ad Ecclesiasticorum jurium rationem administrationemque ? Te minime latet has civilis status leges, hisce præsertim turbulentissimis, miserrimisque teterrimæ ac perniciosissimæ rebellionis temporibus, posse etiam Episcopalibus et cuilibet alii Ecclesiasticæ Institutioni denegare in dies legitimam seu civilem existentiam, quemadmodum Ipsis omnem cujusque rei possessionem dominiumque injustissime denegant. Ipsis igitur canonica existentia et propria eorum ecclesiastica jura erunt unquam deneganda ? Probe cognoscis Evangelicorum consiliorum exercitium, ad christianam assequendam perfectionem maxime necessarium, facilius in Religiosis familiis obtineri posse. Poteruntne civiles leges Chris-

tianæ perfectionis exercitium in statu impedire, et Episcopi ejusmodi legibus Canonicam vim attribuere debebunt? Omnes quidem, et Episcopi imprimis, agnoscunt quæ semper fuerit Ecclesiæ et hujus Apostolicæ præsertim Sedis, omnium Ecclesiarum Magistræ, agendi ratio circa hujusmodi leges Regularibus Ordinibus inimicas et infestas. Episcopus igitur possetne ab hujusmodi traditione discedere, ac deserere locum quem in Ecclesia tenet, hasce leges sancire eisque coram Ecclesia aliquem attribuere effectum? Quæ quidem considerationes evidenter ostendunt quam inanis sit oppositio ex ejusmodi civilibus legibus petita.

« Quod autem hæ leges per summam injustitiam decernunt Religiosas domos nihil omnino posse Dominii jure possidere, et idcirco censes haud posse impleri conditionem a Sacris Canonibus Regularium fundationi præscriptam, ut nempe constet de eorum decenti sustentatione, si eorumdem, quos appellas Canonum, spiritum et litteram penitus et accurate perspexeris, Venerabilis Frater, certe videbis te falli ac decipi. Etenim quidnam Canones postulant præscribendo illam conditionem? Nihil profecto aliud exigunt et volunt nisi eorumdem Regularium bonum, tum singulorum, tum recti præsertim cujusque Religiosæ Familiæ regiminis et administrationis, ratione habita. Itaque cum omnino impossibile ipsis sit illam exequi conditionem, qua æquitate posset in eorumdem damnum verti quod pro ipsorum bono est constitutum? Notissimæ Tibi sunt de hac re non solum Canonum (Cap. Quod ob gratiam de Reg. juris in 6), sed etiam Civilium legum regulæ. (Leg. null. 25 ff. de legit.) : « Nulla juris ratio aut æquitatis « benignitas patitur ut quæ salubriter pro utilitate « hominum introducuntur ea Nos duriore interpreta- « tione contra ipsorum commodum producamus ad seve- « ritatem. »

« Si autem Canonum litteras inspicias, num ipsi præcipiunt ut Regulares quemadmodum Tibi videtur, possessionibus dumtaxat eorum dominii alantur et sustententur? Non certe. Hi Canones sunt : Constitutio « *cum alias* » Gregorii XV Decessoris Nostri, die 17 aug. 1622 edita : Constitutio « *cum sœpe* » Urbani VIII Decessoris Nostri, die 21 junii 1625, et Constitutio « *Nuper* » Innocentii XII item Decessoris Nostri, die 23 decembris 1697. Ac satis erit eam afferre quæ recentior est aliasque duas complectitur. Hæc igitur Constitutio ita loquitur : « Deinceps vero monasterium, conventus, « domus, etc... Regularium nullibi recipiatur, nisi in sin- « gulis hujusmodi locis duodecim saltem religiosi degere « et ex *redditibus et consuetis eleemosynis*, detractis detrahendis, competenter sustentari valeant. » Itaque Canones minime loquuntur unice de possessionibus, sed generatim de redditibus et eleemosynis contenti sunt.

« Sed jam loquamur oportet de alia conditione seu de Episcopali venia et consensu quem Tridentina Synodus et Pontificiæ Constitutiones ad Canonicam Regularium domorum existentiam constituendam requirunt. Nemo certe, Venerabilis Frater, de hujusmodi Episcopalis consensus necessitate dubitare potest, sed in præsenti quæstione est videndum, si hic consensus sufficienti modo extiterit. Ac rebus omnibus sedulo examinatis, qua æquitate negari unquam poterit ejusmodi extitisse consensum ? Et sane, ut cætera omittamus, omnes norunt, Venerabilis Frater, commemoratos Religiosos tum Franciscalis Ordinis, tum Societatis Jesu viros reipsa plures abhinc annos istic extitisse sub variis Parisiensibus Antistitibus Tuis Prædecessoribus, qui eorumdem Regularium opera ad animarum salutem curandam, et ad omnia sacri ministerii munia obeunda quam libentissime usi sunt, quique eosdem Regulares

omnibus benevolentiæ et honoris significationibus sunt prosequuti. Quæ tuorum prædecessorum erga ipsos regulares agendi ratio clare ostendit Canonicum consensum sufficienti modo expressum fuisse, illumque negari haud posse, quin maxima Tuis ipsis Prædecessoribus inferatur injuria. Atque percommode cadit quod (de institut. cap. *Non amplius*) Fagnanus, auctor æqualis et etiam posterior Urbano VIII, aliisque Romanis Pontificibus Prædecessoribus a Te appellatis, et illarum Canonicarum Constitutionum quas recenses scientissimus, scribebat, quin nemo unquam vel antea vel postea adversatus fuerit : Glossa ultima in cap. *de Monachis* quæst 2, ponderando verbum *probante*, notat satis esse ut Episcopi consensus accedat post erectionem, quia ratihabitione potest confirmare, et consentiunt ibi Hugo Archidiaconus et alii. Et revera aliter esse non potest, cum ita æquitas exigat, et quemadmodum jurisperiti loquuntur facta potentiora sunt verbis.

« Ex quo, pro tua sapientia, intelligis nullum pondus habere tum animadversionem ex Urbani VIII Constitutione deductam, ut scilicet Ordinarii venia *expressa* esse debeat et non *implicita* aut *præsumpta*, veluti existimas, quoniam non minus id exprimitur, quod certis, evidentibus et longa annorum serie continuatis factis exprimitur, quam quod verbis etiam scripto exprimitur. Ac multo minus valet alia animadversio, ut scilicet hæc Episcopalis venia scripto sit tradenda, propterea quod non solum facta potentiora sunt verbis et scriptis, verum etiam propterea quod nulla Canonica Constitutio hanc scripti conditionem statuit. Neque afferri potest argumentum a Concilio Tridentino depromptum, ut scilicet Ordinarii consensus fundationem præcedere debeat. Nam Te minime latet, hunc esse proprium ; naturalem et juridicum omnis ratihabitionis, quæ ex sequentibus factis oritur, effectum, sanandi scilicet

defectum illius actus qui recte præcedere debuisset. Nihil autem ad præsentem quæstionem attinet quod de præscriptione loqueris, cum nemo prorsus intendat aut velit Ordinarii consensum per præscriptionem excludere, sed unice dicitur hujusmodi consensum, tot factis, ac longa annorum serie amplissime declaratum, sine dubio ac sufficienti modo existere, ac non solum haud posse eumdem negari consensum, verum etiam pro certo haberi debere, illum omni meliore forma extitisse. »

C.

LOI DU 25 MAI 1825

Art. 1. A l'avenir, aucune Congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et une fois autorisée, ne pourra former d'établissement, que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants.

Art. 2. Aucune Congrégation de femmes ne sera autorisée qu'après que ses *Statuts*, dûment approuvés par l'Evêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat, en forme requise par la bulle d'Institution canonique. Ces Statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la Congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'Ordinaire.

Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi, à celles de ces Congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces Congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du Roi.

Art. 3. Il ne sera formé aucun établissement d'une Congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et sur les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'Evêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au *bulletin des Lois*.

Art. 4. Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du Roi :

1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par des actes entre vifs, ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement;

2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes;

3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

Art. 5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou la donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

Le présent article ne recevra son exécution, pour les Communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

Art. 6. L'autorisation des Congrégations religieuses

de femmes ne pourra être révoquée que par une loi. L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces Congrégations, ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'Evêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

Art. 7. En cas d'extinction d'une Congrégation ou maison religieuse de femmes ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

Dans le cas de révocation prévue par le premier paragraphe, les membres de la Congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée, 1° sur les biens acquis à titre onéreux, 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

Art. 8. Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux Congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.

Instructions sur l'exécution de la loi précédente.

Art. 1. Toute Congrégation ou maison particulière *définitivement* autorisée avant la loi du 2 janvier 1817, soit par décret, soit par ordonnance royale, demeure reconnue, et n'est obligée, en aucune manière, de demander une nouvelle autorisation.

Art. 2. Parmi les Congrégations, il en est qui existaient de fait avant le 1er janvier 1825, et qui, sans être autorisées, ont pu librement se former et se propager ; maintenant, pour qu'elles puissent avoir une existence légale et jouir des avantages qui y sont attachés, comme la faculté de recevoir, d'acquérir, de posséder, il faut qu'une demande en autorisation, accompagnée de leurs statuts, revêtue de l'approbation de l'évêque diocésain, soit transmise au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, si toutefois elle n'a été déjà adressée au gouvernement dans l'intervalle du 2 janvier 1817 au 1er janvier 1825.

Art. 3. La communication des Règlements particuliers sur la discipline intérieure de ces maisons, tels que ceux qui fixent les heures, la nature et la durée des exercices religieux, n'est pas nécessaire. Il suffit de faire connaître les Statuts, c'est-à-dire, les points fondamentaux qui déterminent le but, le régime général de la Congrégation.

Art. 4. Après que les formalités prescrites par l'article 2 de la présente loi auront été remplies, ces Congrégations et maisons particulières, aux termes du même article, pourront être autorisées par ordonnance royale.

Art. 5. Une Congrégation se compose ou d'établissements qui reconnaissent une Supérieure générale, comme celle des Filles de Saint-Vincent de Paul, ou

d'établissements qui ne reconnaissent qu'une Supérieure locale et qui sont indépendants les uns des autres, encore qu'ils soient soumis aux mêmes Règles et Statuts comme la Congrégation des Religieuses Ursulines.

Art. 6. Pour les unes comme pour les autres de ces Congrégations, lorsque les Statuts qui les régissent auront été vérifiés et enregistrés une première fois, il suffira, dans la demande en autorisation de chaque établissement, de déclarer que ces statuts sont adoptés et suivis par les Religieuses qui le composent, et l'autorisation pourra être accordée d'après le consentement de l'Evêque diocésain et l'avis des conseils municipaux.

Art. 7. Les Sœurs d'école et de Charité, placées dans un local fourni par une commune ou un hospice, ne seront censées former un établisement susceptible d'être autorisé par le Roi, qu'autant que l'engagement de la Congrégation avec la commune ou l'hospice serait à perpétuité.

Art. 8. La Supérieure générale d'une Congrégation conserve une action immédiate sur tous les sujets qui en dépendent. Elle a le droit de les placer et déplacer, de les transférer d'un établissement dans un autre, de surveiller le régime intérieur et l'administration. Mais chaque établissement n'en demeure pas moins soumis, dans les choses spirituelles, à l'Evêque diocésain : cette reconnaissance de l'autorité spirituelle des Ordinaires doit toujours être imprimée dans les Statuts.

Art. 9. Nul établissement autorisé comme faisant partie d'une Congrégation à Supérieure générale, ne peut s'en séparer, soit pour s'affilier à une autre Congrégation, soit pour former une maison à Supérieure locale, sans perdre par cela seul les effets de son autorisation.

Art. 10. Tout acte émané du Saint-Siège, portant approbation d'un Institut religieux, ne pourra avoir d'effet qu'autant qu'il aurait été vérifié dans les formes

voulues pour la publication des Bulles d'institution canonique.

Art. 11. Nul doute que les Communautés religieuses ne puissent déclarer dans leurs Statuts que les membres qui les composent se lient par des vœux; mais la loi civile ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excèderaient pas cinq ans, des statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux *ne recevraient pas d'approbation légale.*

Art. 12. La loi n'interdit point aux Religieuses la libre jouissance de leurs biens patrimoniaux ou autres qu'elles possèdent, ou qui pourraient leur échoir : ici leurs droits sont ceux du reste des Français. Elles peuvent même disposer de leurs biens, soit par donation, soit par testament; il n'est dérogé, à leur égard, au droit commun que dans les cas déterminés par l'article 5 de la loi.

Art. 13. Mais, comme il était notoire que les propriétés de beaucoup d'établissements, même leur habitation avec ses dépendances, avaient été acceptées ou acquises par l'un ou par quelques-uns de leurs membres, la loi a voulu empêcher le tort que ces établissements pourraient souffrir de l'exécution immédiate de cet article 5. En conséquence, si une Religieuse veut disposer en faveur de sa Communauté, elle reste dans le droit commun pendant six mois, à dater du 2 juin 1825, jour de la promulgation de la loi, s'il s'agit d'établissements déjà autorisés définitivement, et pendant six mois, à dater du jour de l'autorisation définitive, s'il s'agit d'établissements qui, existant de fait au 1er janvier 1825, pourront être autorisés à l'avenir.

Art. 14. Les religieuses doivent bien se pénétrer de cette disposition si favorable à leur Communauté, et ne pas négliger d'en profiter en temps utile ; il suffira pour la donation que la demande en autorisation pour accepter soient faites dans les délais fixés par la loi. Mais comme

ces délais sont de rigueur, une fois qu'ils seraient passés, il ne serait plus permis ni possible d'empêcher l'exécution des dispositions textuelles de cette loi.

Art. 15. Les actes de donation doivent contenir l'énonciation des sommes dues et hypothéquées sur les biens cédés pour que la transmission de ces dettes soit comprise dans l'ordonnance qui autorisera l'acceptation de la donation.

Art. 16. Tous les dons et legs qui seraient faits, à des établissements de religieuses, doivent être acceptés par la Supérieure générale de la Congrégation dont ils font partie, ou par la Supérieure locale des maisons qui ne reconnaissent pas de Supérieure générale, à la charge, dans l'un et l'autre cas, de donner aux libéralités la destination voulue par les donateurs ou testateurs.

Art. 17. La demande en autorisation d'accepter sera transmise au ministre, revêtue de l'avis de l'évêque dans le diocèse duquel se trouve l'établissement du donataire ou légataire ; elle sera communiquée au préfet pour qu'il fournisse ses renseignements sur les réclamations qui pourraient être faites.

Art. 18. Les dispositions des lois et règlements qui prescrivent les formalités à remplir par les établissements d'utilité publique, pour acquisition, aliénation, et en général pour l'administration des biens, sont applicables aux actes de cette nature concernant les Congrégations et Communautés qui seront représentées, suivant les cas, par la Supérieure générale ou par la Supérieure locale.

Art. 19. Conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1824, il ne doit être perçu, pour l'enregistrement des actes d'acquisition, de donation ou legs au profit des Congrégations et Communautés définitivement autorisées, que le droit fixe de 10 francs. (Cet article a été abrogé le 18 avril 1831.)

Art. 20. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou sur les villes, ne sont point assujettis à la nécessité d'une autorisation spéciale ; mais les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans la permission du Roi.

Art. 21. Les préfets, ainsi qu'il est prescrit par la même ordonnance du 2 avril 1817, autoriseront l'acceptation de tout don et legs en argent ou effets mobiliers dont la valeur n'excèdera pas 300 francs.

Art. 22. Les registres de chaque établissement où seront inscrits tous actes, délibérations, comptes en recette et dépenses, quoique sur papier non timbré, seront côtés et paraphés par la Supérieure et tenus sans lacune.

Les Religieuses ne doivent point, dans les matières prévues par la loi et l'instruction, agir sans le conseil de leur supérieur : en plusieurs cas, la marche des choses peut être simplifiée, et il convient de prendre l'avis de personnes prudentes et consciencieuses.

D

DU NOVICIAT ET DE LA CONDUITE DES SUPÉRIEURS A L'ÉGARD DES NOVICES

Clément VIII, touché des maux que causaient aux Ordres religieux la trop grande facilité avec laquelle les Communautés, les plus relâchées surtout, recevaient toutes sortes de personnes au Noviciat, et le peu de soin que l'on prenait pour bien former les Novices, après avoir exigé que dans chaque Ordre on désignât,

pour servir de Noviciats, un certain nombre de maisons, hors desquelles on ne pût validement, ni recevoir l'habit religieux ni faire la Profession ; après avoir, de plus, tracé la forme de réception et indiqué les formalités à remplir dans ces circonstances, dressa encore l'Instruction suivante pour la bonne institution des Novices. Nous la reproduisons mot à mot, et presque dans son entier.

« Si la formation des Novices est extrêmement utile et nécessaire pour propager la discipline religieuse dans tous les monastères, il est manifeste, au contraire, que rien n'a plus contribué au relâchemeut de cette manière de vivre toute sainte et si digne de louange, pratiquée par les anciens Pères, que la trop grande facilité à recevoir des Novices au-dessus du nombre de ceux que les monastères pouvaient loger et entretenir, la négligence à éprouver et à examiner si l'esprit qui les conduisait était vraiment l'esprit de Dieu, et s'ils étaient poussés par le désir de le servir, et enfin le défaut de soin dans leur éducation et leur instruction.

« Pour prévenir désormais cet inconvénient, nous ordonnons à tous et à chacun de ceux que ce soin regarde, de faire suivre et observer inviolablement, tant dans les monastères et les couvents déjà désignés, que dans ceux que nous désignons maintenant ou qui seront désignés dans la suite, pour la réception des Novices, leur instruction et leur éducation, pour l'élection du maître des Novices et des autres officiers, outre ce qui est contenu dans les saints canons, et les décrets principalement du concile de Trente et des souverains Pontifes, ainsi que dans les constitutions de chaque Ordre ou Institut, les règlements suivants :

« 1. Pour ce qui regarde la manière de recevoir les Novices, outre l'examen diligent qu'on devra faire sur la naissance de chacun, sa complexion, ses mœurs et

sa vie passée, surtout pour ceux qui ont dépassé leur seizième année, et pour s'assurer s'ils ne sont pas chargés de quelque crime, endettés, ou obligés de rendre compte de quelque administration, suivant la forme prescrite par les constitutions de Sixte V d'heureuse mémoire, et les règlements subséquents ; les Supérieurs que ce soin concerne devront encore veiller exactement à ce que, dans les monastères et couvents dans lesquels il y a des Noviciats institués par l'autorité apostolique, on n'admette, à l'avenir, personne qui ne soit né de parents honnêtes et qui ne satisfasse aux conditions prescrites par les saints canons et les constitutions des souverains Pontifes, selon le décret sur la manière d'admettre les Novices, en date du 19 mai 1602.

« 2. Que celui qu'on doit recevoir dans quelque ordre régulier, même de mendiants, ait l'âge prescrit par l'institut et les règlements de l'ordre dans lequel il sera reçu ; qu'il soit assez instruit dans les lettres, ou du moins qu'il donne une espérance bien fondée de le devenir assez pour pouvoir recevoir les ordres mineurs, et dans leur temps les ordres sacrés, suivant les décrets du saint Concile de Trente. Mais si quelqu'un, âgé de plus de vingt-cinq ans, demandait l'habit religieux et qu'il ne possédât pas ce degré d'instruction, qu'on ne le reçoive qu'au nombre des convers auxquels la connaissance des lettres n'est pas nécessaire. Quant aux convers eux-mêmes, qu'on ne les reçoive pas avant l'âge de vingt ans, et sans qu'ils connaissent au moins les principaux points de la doctrine chrétienne.

« 3. Que les supérieurs examinent avec soin dans quelle pensée et dans quels sentiments ils veulent embrasser la vie religieuse, quelle fin ils se sont proposée, si c'est le désir d'un grand bien et d'une vie plus parfaite, et afin de servir Dieu plus librement, ou si ce n'est pas plutôt la légèreté ou quelque affection

humaine, ou quelque mouvement déréglé de l'âme qui les fait agir ; et s'ils ne laissent point de parents qui aient besoin de leur secours.

« 4. Qu'ils veillent encore à ce que tous ceux qui doivent être reçus, même les convers, avant qu'on leur donne l'habit religieux, soient instruits avec soin par ceux qui en ont la charge, de la règle dont ils doivent faire profession, des trois vœux essentiels, et de l'état religieux, ainsi que des règlements et des constitutions particulières à chaque ordre.

« 5. Aussitôt que les novices auront pris l'habit et auront été instruits dans le noviciat, qu'ils examinent et purifient leur conscience par la confession générale de tous les péchés de leur vie.

« 6. Quant à ce qui concerne le lieu où doit se faire le noviciat, qu'il soit différent de celui où habitent les profès, et qu'il en soit séparé par une clôture : que chaque novice ait sa chambre pour la nuit, ou que le dortoir commun soit assez vaste pour y placer commodément autant de lits qu'il y a de novices. Que le Père Maître et son compagnon aient aussi dans ce lieu leurs chambres, ou du moins une place fixe et déterminée. Outre les autres pièces nécessaires, qu'il y ait une salle où l'on se réunira pour tenir les conférences spirituelles, pour entendre les instructions du Père Maître, et pour se chauffer en hiver ; qu'il y ait aussi un oratoire ou une chapelle, si cela ne souffre pas trop de difficulté, pour former les novices aux pratiques de piété, et spécialement pour les exercer dans les cérémonies et les fonctions ecclésiastiques. Il faut qu'il y ait encore un jardin particulier où ils puissent prendre une honnête récréation, mais qu'il soit bien fermé et environné de murs. Si cela n'était pas possible, ils prendront leur récréation dans le jardin destiné aux autres frères. Tandis qu'ils y seront, le Père Maître des novices, auto-

risé, s'il en est besoin, par le supérieur, veillera à ce que nul autre n'entre dans ce lieu. Quant à leur habitation, c'est-à-dire au noviciat, qu'il ne soit permis à aucun religieux, soit du même ordre, soit d'un ordre différent, ni même à aucun de ceux qui sont employés dans les offices du couvent ou du monastère, d'y entrer, sous quelque prétexte et en quelque temps que ce soit. Le Père Maître et son compagnon seuls ont ce droit, ainsi que le supérieur du couvent ou du monastère, qui, dans ce cas, doit s'adjoindre quelqu'un des plus anciens Pères de la maison. La clef de la porte de la clôture sera remise entre les mains du Père Maître, qui seul pourra en permettre l'entrée, si des raisons graves le demandaient. Si un novice voulait parler à quelqu'un, il ne le fera qu'en présence du Père Maître.

« 7. Si le grand nombre de novices l'exige, on assignera au Père Maître un compagnon qui doit, par la sainteté de sa vie et de sa conduite, lui être semblable autant qu'il se pourra : il reste soumis au Père Maître en ce qui regarde le gouvernement des novices. Tous deux seront élus par le chapitre provincial pour cette charge, qu'ils exerceront au moins pendant trois ans : mais s'il arrivait que l'on entrât en possession de nouveaux noviciats hors le temps du chapitre provincial, ces élections pourront se faire, pour ces nouveaux noviciats, par le Général, le Provincial, le Ministre, les Visiteurs, ou par les Vicaires nommés pour tenir leur place, après avoir pris cependant l'avis des Définiteurs ou des Pères les plus graves; ce qui pourra se pratiquer également lorsque l'un d'eux mourra avant la fin de son triennat, ou qu'une nécessité pressante forcera de le changer. Que le Père Maître et son compagnon soient affranchis de toute autre charge et libres de toute autre occupation qui les empêcherait de se consacrer à la formation et au gouvernement des novices.

Le Père Maître doit être prêtre, âgé de trente-cinq ans au moins, et avoir passé dix ans en religion depuis sa profession. Son compagnon doit avoir plus de trente ans : l'un et l'autre doivent être recommandables par leur science, et, autant qu'il se pourra, par la vie exemplaire qu'ils ont menée en religion. Qu'ils soient adonnés à l'oraison et à la pénitence, pleins de prudence et de charité ; qu'ils unissent la gravité avec l'affabilité, et tempèrent le zèle par la douceur, très éloignés de laisser le trouble, et moins encore la colère et l'indignation, pénétrer dans leur esprit et leur cœur ; car rien n'est plus contraire à la charité qui doit régner en eux, et qu'ils doivent pratiquer envers les autres : qu'ils soient tels, en un mot, qu'en toutes choses ils se montrent des modèles accomplis de toutes les vertus ; qu'ils inspirent à leurs inférieurs moins la crainte que le respect, et que personne ne trouve rien à reprendre dans leur conduite et leurs personnes. Le Maître des novices doit avoir une autorité pleine et absolue pour le gouvernement et la conduite du noviciat, en sorte qu'il ne soit permis à personne, si ce n'est aux Visiteurs, aux Supérieurs majeurs et au Supérieur local, de s'ingérer dans cet office, sous quelque prétexte que ce soit ; qu'il ne néglige rien pour que tous les novices soient exercés soigneusement dans la discipline religieuse, qu'ils comprennent bien l'excellence et le prix de la vocation divine dont ils ont été trouvés dignes, en quoi consiste la vraie et parfaite observation des vœux solennels, et combien il est nécessaire de garder les constitutions de l'ordre ; qu'ils soient instruits de la manière de faire avec fruit l'oraison mentale et la prière vocale, de combattre les passions mauvaises et les vices auxquels la nature souillée par le péché est continuellement portée, employant pour cela la garde des sens et la mortification, les austérités corporelles, les jeûnes, les cilices,

les disciplines, la pureté de conscience, de fréquents examens, la pratique des sacrements, et en particulier du sacrement de pénitence, dont ils s'approcheront tous les quinze jours au moins, la manifestation quotidienne des mouvements intérieurs de leur cœur et de leurs tentations, les pratiques d'humilité dans des offices bas, la modestie dans toutes leurs actions et le soin de garder le silence.

« 8. Que tous les Novices vaquent deux fois chaque jour à la prière mentale et vocale, chacun selon sa capacité, et suivant la méthode que lui aura tracée le Père Maître, et qu'ils examinent soigneusement leur conscience plusieurs fois le jour. C'est au Père Maître exclusivement qu'il appartient d'entendre la confession des Novices. Cependant le Supérieur même local peut, s'il le juge à propos, une fois ou deux dans l'année, les entendre lui-même, ou désigner un prêtre pour cela.

« 9. Que les Novices entendent chaque jour la sainte messe, et qu'aux heures réglées ils assistent dans le chœur aux offices divins, soit le jour, soit la nuit.

« 10. Qu'ils aient aussi quelques exercices corporels, lisent ou écrivent des choses spirituelles, et interrompent leurs exercices pour prendre une honnête récréation, qu'ils prolongeront plus longtemps un jour de chaque semaine ou tous les quinze jours au moins, dans un lieu tranquille et commode, hors du Noviciat. Cette récréation se prendra sous les yeux du P. Maître ou de son compagnon; ils ne laisseront pas deux Novices aller ensemble seuls et séparés des autres, et profiteront de ce temps pour étudier les inclinations naturelles de ceux qu'ils sont chargés de former.

« 11. Pendant le temps du Noviciat et de la probation, qu'il ne leur soit pas permis de se trouver avec des Profès, excepté au chœur, dans l'église au moment des offices, dans les processions et au réfectoire pour les

repas; qu'on ne leur permette pas non plus d'accompagner les Profès lorsqu'ils sortent de la maison.

« 12. Pour pourvoir aux choses nécessaires à tous et aux besoins de chacun en particulier, selon les circonstances, que parmi les Novices on en choisisse un, supérieur aux autres par son âge et sa maturité, qui dans l'absence du compagnon du Maître des Novices et avec la permission de celui-ci, pourvoie à ce qui est nécessaire : on pourra lui confier la garde de la porte et la provision des objets de moindre importance.

« 13. Quoique on doive avoir un plus grand soin de bien former les frères de chœur que les autres, non seulement l'éducation religieuse des frères convers ne doit pas être négligée, mais on doit y apporter un très grand soin, l'expérience apprenant assez que, professant le même genre de vie, leur perfection est très avantageuse à l'Ordre, dont elle fait la gloire et l'ornement, et d'une grande utilité pour les fidèles, par l'édification et le bon exemple qui en résultent. Que les frères convers aient un dortoir différent de celui des autres, si cela se peut faire. Cette séparation n'empêche pas qu'ils ne restent sous la dépendance et l'autorité du Maître des Novices ou des Supérieurs des monastères et couvents, selon les Règles et constitutions de chaque Ordre. Le Maître des Novices doit non seulement les éprouver et les exercer dans les travaux corporels et les offices extérieurs, mais encore les instruire avec soin, selon leur capacité et l'opportunité, des choses spirituelles, et particulièrement de la manière de faire oraison; et pour que cela s'exécute plus facilement, ils assisteront aux Chapitres et aux conférences spirituelles faites par le Père Maître; ils se rendront aussi à l'Eglise aux heures réglées, à moins qu'ils ne soient alors occupés dans leurs offices.

« 14. Le temps du Noviciat expiré, on admettra à la

Profession ceux-là seulement qui, après un nouvel examen fait avec soin, seront reconnus capables, non seulement de pratiquer la perfection religieuse, mais encore de soutenir les travaux corporels, pourvu qu'ils aient plus de seize ans, s'il s'agit de frères de chœur, et plus de vingt-un, s'il s'agit de frères convers. Mais ceux qui auront pris l'habit des frères convers ne pourront monter au degré de frères de chœur, même pendant le Noviciat.

« 15. Que le supérieur du couvent où le Noviciat sera établi, ait un livre particulier où l'on inscrira la Profession de chaque nouveau Profès, signée de sa main, et par deux témoins qui auront assisté à sa Profession. Pour le convers qui ne saurait pas écrire, il tracera le signe de la croix au bas de la formule de sa Profession, signée des deux témoins, et en leur présence. Ce livre sera gardé avec soin dans les archives, où sont déposés les autres papiers du monastère ou du couvent.

« 16. Afin que les Novices, lorsqu'ils auront été reçus à la Profession de la manière qu'on vient de dire, soient de plus en plus affermis et confirmés dans le bon esprit et dans la pratique de la discipline religieuse, aussitôt après leur Profession, si dans la maison où se trouve le Noviciat, il y a un lieu destiné à la seconde probation ou au Noviciat des Profès, séparé et de l'habitation des Novices et de celle des anciens Profès, que ces nouveaux Profès y soient placés, à moins que la maison n'ait pas les ressources nécessaires pour les entretenir. Dans ce cas ils seront transférés dans un autre couvent ou monastère plus commode, où se trouve une habitation avec les autres choses nécessaires à un Noviciat, et s'il n'en existe pas dans ces conditions, qu'on en bâtisse une à cette fin.

« 17. Ne sont point soumis à ces règlements les Ordres qui en vertu de leurs constitutions et de leur institut,

auquel on ne prétend pas déroger ici, ont coutume de retenir plus longtemps leurs nouveaux Profès, au Noviciat. Il leur est cependant permis de se conformer à ces décrets, nonobstant leurs constitutions, s'ils le jugent à propos au bien de la Religion. Les jeunes Profès qui vivent dans les maisons dont nous venons de parler, doivent être astreints aux Règles, et soumis à une discipline plus sévère que les anciens Profès; de sorte qu'il ne leur soit pas permis de se mêler des affaires du monastère ou du couvent, d'assister aux délibérations communes où elles se traitent, d'exercer aucun emploi où ils aient à commander. Qu'ils y demeurent jusqu'à ce qu'ils aient l'âge suffisant pour recevoir les ordres sacrés, ou au moins pendant trois ans après leur Profession. Pendant ce temps ils pourront, ils devront même s'adonner à l'étude des lettres sous la conduite et le gouvernement d'un Supérieur revêtu des qualités que l'on a dites être nécessaires au Maître des Novices.

« 18. Que les Supérieurs et autres, à qui il appartient de faire observer ces présentes, sachent que s'ils violent ces Règlements ou quelqu'un d'entre eux, et s'ils agissent contrairement en quelque manière que ce soit, outre la privation de leurs offices, ils encourront encore des peines plus graves, selon le degré de leur faute (1). »

On ne verra pas sans admiration l'Eglise et les Souverains-Pontifes entrer dans des détails aussi circonstanciés sur la manière de former les Novices à la vie religieuse, et l'on ne sera pas fâché peut-être de trouver dans ces dispositions l'origine et la justification de beaucoup de pratiques adoptées dans les Ordres Religieux. Nous devons cependant ajouter ici que

(1) Bullar. Roman., Clem. VIII, déc. 19 mars 1603.

ces Règlements ne sont obligatoires que dans les Ordres où ils ont été acceptés et où ils sont demeurés en vigueur; ils peuvent n'avoir été dans quelques-uns, acceptés qu'en partie seulement ; ils peuvent aussi avoir cessé d'être obligatoires en plusieurs endroits (1). Dans tous les cas, ils n'ont point été dressés pour les Congrégations, et par conséquent ils ne les obligent pas.

(1) Navarr. Salas, etc.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

DÉDICACE v

INTRODUCTION vii

PREMIÈRE PARTIE

DE LA NATURE DE L'ÉTAT RELIGIEUX

SECTION PREMIÈRE

De l'Etat Religieux considéré en lui-même et dans ses éléments constitutifs.

Définitions préliminaires 1

CHAP. I. — **Définition de l'Etat Religieux.**

ART. I. — De la perfection qui est la fin de l'Etat Religieux. 8

ART. II. — Des Conseils évangéliques dont l'accomplissement est le moyen d'arriver à la perfection..... 12

§ 1. — Deux Etats dans l'Eglise, suivant qu'on se contente de l'observation des *préceptes*, ou que l'on aspire à la pratique des *conseils*..... 12

§ 2. — Quelle est la place respective des *préceptes* et des *conseils* dans le travail de notre sanctification ?.. 16

§ 3. — En quoi diffèrent les *préceptes* et les *conseils* ? — Ce qu'ils ont de commun..... 18

§ 4. — Différentes espèces de *conseils* renfermés dans l'Evangile..... 20

Pages.

ART. III. — Des moyens d'assurer à la vie religieuse le caractère de fixité et de stabilité qui en fait un Etat. 22

CHAP. II. — **De l'Institution de l'Etat Religieux.**

1. — Jésus-Christ, dans l'Evangile, a posé les bases de la vie religieuse..... 26
2. — Jésus-Christ invite les hommes à la pratique des conseils évangéliques..... 27
3. — Jésus-Christ, en établissant son Eglise, l'a voulue telle qu'elle devait être, c'est-à-dire renfermant les deux *Etats* que nous avons distingués..... 33
4. — Jésus-Christ a prévu et voulu le développement de l'Etat Religieux et il en est le véritable auteur..... 36

CHAP. III. — **De l'ancienneté de l'Etat Religieux dans l'Eglise**..... 48

CHAP. IV. — **Des formes diverses sous lesquelles l'Etat Religieux s'est présenté successivement dans l'Eglise**..... 55

CHAP. V. — **De l'approbation de l'Eglise, nécessaire à tout Institut religieux pour exister canoniquement.**

ART. I. — Qu'entend-on par ce mot *approbation ?*..... 63
ART. II. — Nécessité de l'approbation..... 65
ART. III. — A qui appartient-il d'approuver un Institut religieux ?..... 73

§ 1. — Pratique de l'Eglise avant le XIII^e^ siècle..... 74
§ 2. — Ce qui a été réglé au XIII^e^ siècle..... 80
§ 3. — Pratique actuelle de l'Eglise en ce qui concerne l'approbation..... 86

ART. IV. — Différence qui existe entre l'approbation épiscopale et l'approbation du Saint-Siège..... 90
ART. V. — Différents degrés que l'on peut distinguer dans l'approbation d'un Institut..... 92
ART. VI. — De la marche à suivre pour obtenir l'approbation. 98
ART. VII. — Des effets que produit l'approbation..... 100

Pages.
§ 1. — L'approbation est pour l'Institut la condition de sa vie. 100
§ 2. — De l'exemption qui découle de l'approbation..... 102

1° Nature de l'exemption..... 102
2° Causes de l'exemption et ses avantages..... 105
3° Des Religieux qui jouissent de l'exemption..... 107
4° Conditions pour qu'un Couvent jouisse de l'exemption... 110

Art. VIII. — Importance que l'Eglise attache à l'approbation et à l'exemption..... 111

1. — L'approbation aux yeux de l'Eglise..... 112
2. — L'exemption au jugement de l'Eglise 114

CHAP. VI. — **De l'érection canonique d'un Couvent.**

Art. I. — Des principes qui dirigent l'Eglise dans l'accomplissement de sa divine mission..... 118
Art. II. — A qui faut-il avoir recours pour l'érection d'un nouveau Couvent?..... 125

I. — En ce qui concerne les Couvents d'hommes appartenant à un Ordre religieux proprement dit..... 126

§ 1. — L'autorisation du Saint-Siège est-elle nécessaire ?.. 126
§ 2. — Faut-il la permission de l'Ordinaire ?..... 128
§ 3. — Quels sont les droits du Curé de la paroisse sur laquelle le nouveau Couvent doit être érigé ?..... 132

1° Doit-il nécessairement être consulté par l'Ordinaire ?... 132
2° Son consentement est-il nécessaire ?..... 137
3° Peut-il réclamer et former opposition à l'érection du Couvent ?..... 141

II. — Ce qui est prescrit pour les Couvents d'hommes doit-il s'appliquer aux Couvents de femmes qui ont fait les vœux solennels ?..... 154
III. — Cela regarde-t-il les Congrégations à vœux simples ? 155

CHAP. VII. — **Les Ordres religieux, outre l'approbation de l'Eglise, doivent-ils avoir celle du gouvernement ?**

Art. I. — Dans quelles conditions vivaient autrefois les Ordres religieux..... 159

§ 1. — Droits généralement reconnus avant la Révolution française de 1789..... 159

Pages.

§ 2. — Les Ordres religieux en France pendant cette Révolution..... 161
§ 3. — Les Ordres religieux depuis le Concordat..... 162

Art. II. — L'autorisation légale 166

§ 1. — Ce qu'elle est, son but, son esprit..... 166
§ 2. — Formalités à remplir pour l'obtenir..... 167
§ 3. — Deux espèces d'autorisation..... 170
§ 4. — Des effets que produit l'autorisation légale..... 171

Art. III. — Quelle est la législation que veulent introduire les décrets du 29 mars 1880 ?..... 176

§ 1. — Quels sont ces décrets ?..... 176
§ 2. — Que faut-il penser des lois sur lesquelles reposent ces décrets ?..... 180
§ 3. — Que faut-il penser des décrets eux-mêmes ?..... 183

Art. IV. — La réserve des Congrégations, en ce qui concerne l'autorisation légale, peut-elle se justifier ?. 188
Art. V. — Que faut-il penser de la conduite des Congrégations religieuses qui se sont refusées à solliciter l'autorisation d'exister, comme le voulaient les décrets susdits ?..... 200

SECTION DEUXIÈME

De l'Etat Religieux considéré dans les personnes qui en font partie.

CHAP. I. — **De la vocation à l'Etat Religieux.**

Art. I. — De la nécessité d'examiner sa vocation..... 216
Art. II. — Des premiers éléments de toute vocation..... 227
Art. III. — Des moyens que l'on doit prendre pour connaître sa vocation..... 232

§ 1. — Matière principale de cet examen..... 232
§ 2. — Des motifs sur lesquels doit s'appuyer la vocation religieuse 233
§ 3. — Conditions que doit avoir l'attrait qui porte à la vie religieuse..... 236
§ 4. — Des moyens que l'on doit employer pour constater ces dispositions..... 239

Pages.

Art. iv. — Eclaircissements sur quelques doutes touchant la vocation religieuse..... 242

1. — Est-on obligé d'embrasser la vie religieuse quand on s'y croit appelé ?..... 242
2. — Que faut-il penser des parents qui s'opposent à la vocation de leurs enfants ?..... 245
3. — Est-on obligé d'obtenir le consentement de ses parents pour entrer en religion ?..... 248
4. — Quelles sont les causes extrinsèques qui peuvent s'opposer à l'entrée en religion ?..... 252
5. — Que faut-il penser du vœu d'entrer en religion ?..... 255

CHAP. II. — **De la formation religieuse, ou du noviciat.**

Art. i. — Quelle est la fin du noviciat, quelle en est la nécessité ?..... 260
Art. ii. — Du pouvoir d'admettre les novices..... 262
Art. iii. — Comment doit-il s'exercer dans les Instituts d'hommes ?..... 263

§ 1. — Connaissance que l'on doit acquérir du candidat. — Informations à prendre. — Examen à faire..... 265
§ 2. — Quel doit être l'examinateur ?..... 274

1° Ses qualités et sa conduite. — 2° Ecueils à éviter. — 3° Moyens qu'il doit prendre pour n'être pas trompé. 284

§ 3. — Conclusion de l'examen. — Formalités pour l'admission..... 287

Art. iv. — Comment le pouvoir d'admettre doit-il s'exercer dans les Communautés de femmes ?..... 291
Art. v. — Du lieu où doit se faire le noviciat..... 297
Art. vi. — De l'entrée au noviciat..... 302

§ 1. — Age requis pour commencer son noviciat..... 302
§ 2. — Pratiques et formalités en usage en entrant au noviciat..... 302
§ 3. — Quel habit doit porter le novice..... 302

Art. vii. — De la durée du noviciat dans les Instituts religieux..... 305

§ 1. — Dans les Ordres proprement dits..... 305
§ 2. — Dans les Congrégations à vœux simples..... 312

Art. viii. — De l'institution des novices..... 315

Pages.
§ 1. — Devoir du novice, son action personnelle..... 315
§ 2. — Devoir du Maître des novices..... 317

Art. ix. — Des obligations des novices..... 320
Art. x. — Des privilèges des novices..... 325
Art. xi. — Quels sont les supérieurs qui ont juridiction sur les novices?..... 326
Art. xii. — Comment l'Eglise protège la liberté du novice et l'indépendance de l'Ordre..... 329
Art. xiii. — Ce qu'il faut observer sur la fin du noviciat. 332
Art. xiv. — Conduite du novice dans la distribution de ses biens..... 333

§ 1. — Avant son entrée au noviciat..... 333
§ 2. — Pendant son noviciat..... 335
§ 3. — A la fin du noviciat et avant de faire ses vœux.... 339

Art. xv. — Des vœux de dévotion..... 340
Art. xvi. — De la sortie et du renvoi des novices..... 344

§ 1. — Ce qui regarde le novice..... 344
§ 2. — Ce qui regarde les supérieurs..... 345

CHAP. III. — **De la consécration que le Religieux fait de sa personne à Dieu.**

I. — *Des Vœux.*

Art. i. — De la raison qui détermine à faire des vœux et des principaux avantages qu'offre cette pratique..... 351
Art. ii. — De la nature du vœu..... 354
Art. iii. — Des différentes espèces de vœux..... 358
Art. iv. — Des vœux privés..... 361
Art. v. — Des vœux faits en Religion..... 370

II. — *De la Profession.*

§ 1. — De la profession considérée en elle-même. — Sa nature..... 385
§ 2. — Ses différentes espèces..... 387

Art. i. — Qui peut admettre à la profession?..... 390
Art. ii. — Formalités à remplir pour l'admission à la profession..... 392

Pages.

Art. III. — Conditions pour la validité de la profession solennelle..... 396
Art. IV. — Des effets produits par la profession..... 405
Art. V. — Des cas où la profession serait nulle, et de la conduite à tenir en ces circonstances..... 410

§ 1. — De la ratification..... 411
§ 2. — De la demande en nullité touchant la profession... 415

Art. VI. — De la profession non solennelle dans les Congrégations à vœux simples..... 420

§ 1. — Conditions nécessaires pour la validité..... 421
§ 2. — Des effets produits par cette profession..... 424
§ 3. — Du cas de nullité, et de la conduite à tenir dans ces circonstances..... 426

Art. VII. — De la profession non solennelle dans un Ordre religieux..... 428
Art. VIII. — Déclarations relatives à cette profession..... 429
Art. IX. — Réponses à quelques doutes sur ce sujet..... 431

III. — *De l'Etat Religieux en tant qu'il se formule par les* ORDRES RELIGIEUX *ou par de* SIMPLES CONGRÉGATIONS.

Art. I. — Ce qui caractérise l'Ordre religieux..... 433
Art. II. — Existe-t-il en France des Ordres religieux proprement dits, avec des vœux solennels?..... 440

1. — La loi civile ne contient rien de contraire..... 441
2. — La loi civile ne peut rien statuer qui soit contraire aux vœux solennels..... 449

Art. III. — Des Congrégations religieuses..... 453
Art. IV. — De la perfection, ou de l'excellence relative des différents Instituts..... 461

§ 1. — De la perfection plus ou moins grande des Instituts comparés entre eux..... 461
§ 2. — De l'excellence plus ou moins grande des divers Instituts, relativement aux individus..... 464

Art. V. — Des Congrégations séculières et des Tiers-Ordres. 466

§ 1. — Des Congrégations appelées séculières..... 466
§ 2. — Des Tiers-Ordres..... 467

Pages.

CHAP. IV. — **De la multiplication des Instituts religieux.**

ART. I. — Causes de la variété, et, par suite, de la multiplication des Instituts religieux..... 477
ART. II. — Doit-on regretter cette multiplication ?..... 482

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. — Extraits du recueil *Acta Sanctæ Sedis* (A)..... 495
2. — Extraits de la Bulle de Léon XIII sur les droits respectifs des Ordinaires et des Religieux en Angleterre (A)..... 496
3. — Lettre de Grégoire XVI à Mgr Affre (B)..... 499
4. — Extrait d'une lettre de Pie IX à Mgr Darbois (B).... 502
5. — Loi du 25 mai 1825 relative aux Congrégations religieuses (C)..... 509
6. — Instruction de Clément VIII sur le noviciat et la formation des novices (D)..... 516

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER

Bar-le-Duc — Typ. de l'Œuvre de Saint-Paul, L. PHILIPONA et Cᵉ — 1104

BX 2435 .G338 1885
v.1 SMC
Gautrelet, F.-X.
(Frangois-Xavier),
Traitⁱ de l'ⁱtat
religieux : ou notions
BBM-0990 (awsk)